BIBLIOTECA NAZ.
XXVI
C
45
NAPOLI

XXVI
C
45

L. 54. 27.

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
C
45
NAPOLI

XXVI
C
45

DU GOUVERNEMENT CIVIL,

OU L'ON TRAITE DE L'ORIGINE DES FONDEMENS, DE LA NATURE, DU POUVOIR, ET DES FINS DES SOCIETEZ POLITIQUES.

Traduit de l'Anglois.
de Mr. Locke
NOUVELLE EDITION.

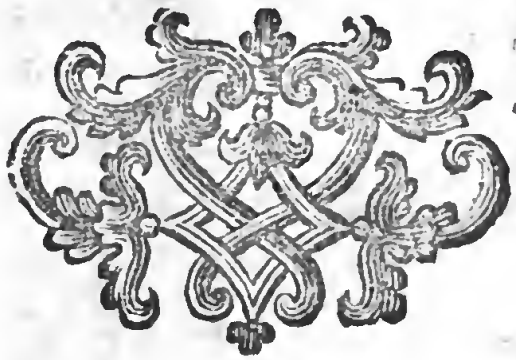

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE

A GENEVE,
Chez DU VILLARD & JAQUIER.

MDCCXXIV.
1724

AVERTISSEMENT.

IL n'y a guere de queſtions, qui ayent été agitées avec plus de chaleur, que celles qui regardent les fondemens de la Societé Civile, & les Loix, par leſquelles elle ſe conſerve. Ceux qui ont écrit dans des Etats purement monarchiques, où le Souverain ſouhaitoit que ſes Sujets fuſſent perſuadez qu'il étoit maître abſolu de leurs vies & de leurs biens, ont entrepris de prouver, avec beaucoup de paſſion, ce que le Prince vouloit que l'on crût. Les Souverains ſelon eux, tirent de Dieu immédiatement leur autôrité, & ce n'eſt que lui ſeul, qui ait droit de leur demander raiſon de leur conduite; de ſorte que quelques excès qu'ils

puſſent commettre, quand ils vivroient plus en bêtes qu'en hommes, il faudroit que leurs Sujets les ſoufriſſent patiemment, ſi après de très-humbles remontrances, les Souverains réfuſoient de reconnoître les Loix de la Nature. Quand pluſieurs millions d'Ames conſentiroient unanimément à condamner la tyrannie d'un Prince qui ne ſeroit ſoûtenuë que de quelques flatteurs ; il faudroit que des millions de familles ouvriſſent leurs maiſons à ſes Satellites, lors qu'il trouveroit à propos d'enlever leurs Femmes & leurs Enfans pour en abuſer : & répandiſſent à ſes pieds les fruits de leur induſtrie, ſans en réſerver rien pour elles, s'il vouloit qu'elles lui livraſſent tout leur bien. Si un Prince ſe mettoit en tête, qu'il n'y a que lui, & quelque peu de perſonnes avec

lui, qui entendiſſent la véritable maniére de ſervir Dieu, & qu'il voulut envoier des Soldats, chez ceux qui ne ſeroient pas dans ſes ſentimens, pour les maltraiter, juſqu'à ce qu'il feigniſſent d'en être, il faudroit bien ſe garder de faire la moindre réſiſtance à ces Bourreaux. Tout un Roiaume ſe devroit entiérement livrer à la fureur de quelques ſcelerats, quoi qu'ils puſſent faire, parce qu'ils ſeroient munis de l'autôrité royale. Que ſi des Sujets opoſoient la violence à ces inhumanitez, en quelque cas que ce fût, & parloient de réprimer, ou de chaſſer un Tyran, non ſeulement ils ſeroient dignes de ſouffrir toutes les horreurs, que la guerre la plus cruelle entraine après ſoi, à l'égard de ceux qui ſont vaincus; mais encore le Juge de

tous les hommes, dont ces Tyrans ſont l'image la plus ſacrée, les condamneroit, à cauſe de cela, aux flammes éternelles. Les Peuples de leur côté n'ont aucun droit, que le Prince ne puiſſe violer impunément, de quelque maniére qu'il le veuille faire ; parce que Dieu les a, pour ainſi dire, livrez à lui pieds & poings liez. Le Prince ſeul eſt une perſonne ſacrée, à laquelle on ne peut jamais toucher, ſans s'attirer l'indignation du Ciel & de la Terre ; de ſorte que ſe défaire du Tyran le plus dangereux eſt un crime infiniment plus grand, que les actions les plus déteſtables qu'il puiſſe commettre : & un inconvenient infiniment plus terrible, que de voir de vaſtes Royaumes rougis du ſang de leurs habitans, & un nombre infini de perſonnes innocentes réduites

aux extrêmitez les plus étranges.

Voilà quels ſont les ſentimens de ceux qui ont écrit dans des lieux, où les Puiſſances ſouhaitoient que le Peuple ſe crût entiérement eſclave. D'un autre côté, lors que les Peuples ont fait voir que ce nouvel Evangile n'avoit fait aucune impreſſion ſur eux, & ont ſecoüé un joug, qui leur devenoit inſuportable; on s'eſt mis à ſoutenir, dans les lieux où cela eſt arrivé, que l'on peut dépoſer les Souverains, pour des raiſons aſſez légeres; & l'on a parlé contre la Monarchie, cõme contre une forme de Gouver^nt. tout à fait inſuportable. On a établi des Principes propres à entretenir des ſéditions éternelles, en voulant prévenir la Tyrannie: comme de l'autre côté, on a conſacré la plus affreuſe Tyrannie, pour étouffer pour jamais les ſoulevemens populaires. La paſſion a empêché une

infinité d'Ecrivains de trouver un milieu entre ces extrêmitez ; lequel il n'étoit pas néanmoins difficile de trouver, ſi l'on eût enviſagé les choſes de ſang froid.

C'eſt ce que l'on pourra reconnoître par cet Ouvrage, où l'Auteur a découvert, avec beaucoup de pénétration, les premiers fondemens de la Societé Civile, avant que d'en tirer les conſéquences, qui peuvent décider les Controverſes, que l'on a ſur ces matiéres. On peut dire que le Public n'a pas encore vû d'Ouvrage, où l'on ait propoſé ce qu'il y a de plus délié ſur ce ſujet, avec plus d'ordre, de netteté, & de brieveté que dans celui-ci. On y verra même quelques ſentimens aſſez nouveaux, pour beaucoup de gens ; mais apuyez ſur des preuves ſi fortes, que leur nouveauté ne les peut rendre ſuſpects qu'à ceux qui préferent la prévention à la *Raiſon.*

LE

LE GOUVERNEMENT CIVIL.

De ſa véritable Origine, de ſon Etenduë, & de ſa Fin.

CHAPITRE I.

De l'Etat de Nature.

I. POur bien entendre en quoi conſiſte le Pouvoir Politique, & connoître ſa véritable origine ; il faut conſidérer dans quel état tous les hommes ſont naturellement. C'eſt un état de parfaite liberté, un état dans lequel, ſans demander de permiſſion à perſonne & ſans dépendre de la volonté d'aucun autre homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plait, & diſpoſer de ce qu'ils poſſédent & de leurs perſonnes comme ils jugent à propos, pourvû qu'ils ſe tiennent dans les bornes de la Loi de la Nature.

Cet état eſt un état auſſi d'égalité ;

enſorte que tout pouvoir & toute juriſdiction eſt réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il eſt très-évident que des Créatures d'une même eſpèce & d'un même ordre, qui ſont nées ſans diſtinction, qui ont part aux mêmes avantages de la Nature, qui ont les mêmes facultez, doivent pareillement être égales entre elles, ſans nulle ſubordination ou ſujettion; à moins que le Seigneur & le Maître de ces Créatures n'ait établi, par quelque manifeſte déclaration de ſa volonté, quelques-unes ſur les autres, & leur ait conferé, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la Domination & à la Souveraineté.

II. C'eſt cette égalité où ſont les hommes naturellement, que le judicieux *Hooker* regarde comme ſi évidente en elle-même & ſi hors de conteſtation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où ſont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde ſur ce Principe d'égalité tous les devoirs de charité & de juſtice auſquels les hommes ſont obligez les uns envers les autres. Voici ſes paroles.

*. *Le même inſtinct a porté les hommes à reconnoître qu'ils ne ſont pas moins tenus d'aimer les autres, qu'ils ſont tenus de s'aimer eux mêmes. Car voyant toutes ces choſes qui ſont égales entr'eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit y avoir auſſi entr'eux tous une même meſure. Si je ne puis que déſirer de recevoir du bien, même par les mains de chaque perſonne, autant qu'aucun autre homme en peut déſirer pour ſoi; comment puis-je prétendre de voir en aucune ſorte mon déſir ſatisfait, ſi je n'ai ſoin de ſatisfaire le même déſir qui eſt infailliblement dans l'eſprit d'un autre homme, lequel eſt d'une ſeule & même nature avec moi? S'il ſe pratique quelque choſe qui ſoit contraire à ce déſir, que chacun a, il faut néceſſairement qu'un autre en ſoit auſſi choqué, que je puis l'être. Tellement que ſi je nuis & cauſe du préjudice, je dois me diſpoſer à ſouffrir le même mal; n'y ayant nulle raiſon qui oblige les autres à avoir pour moi une plus grande meſure de charité, que j'en ai pour eux. C'eſt pourquoi le déſir que j'ai d'être aimé, autant qu'il eſt poſſible, de ceux qui me ſont égaux*

* Eccl. Pol. lib. 1.

dans l'état de nature, m'impoſe une obligation naturelle de leur porter & témoigner une ſemblable affection. Car enfin, la rélation d'égalité entre nous mêmes & les autres hommes, qui ſont d'autres nous-mêmes, les règles & les Loix que la Raiſon Naturelle a preſcrites pour la conduite de la vie, il n'y a perſonne qui les ignore.

III. Cependant, quoi que l'état de Nature ſoit un état de liberté, ce n'eſt nullement un état de licence. Certainement, un homme en cet état a une liberté inconteſtable, par laquelle il peut diſpoſer comme il veut, de ſa perſonne ou de ce qu'il poſſéde : il n'a pas néanmoins la liberté & le droit de ſe détruire lui même, non plus que de faire tort à aucune autre perſonne, & de la troubler dans ce dont elle jouït, il doit faire de ſa liberté le meilleur & le plus noble uſage que ſa propre conſervation demande de lui. L'état de Nature a la Loi de la Nature, qui le doit règler, & à laquelle chacun eſt obligé de ſe ſoumettre & d'obéïr : La Raiſon, qui eſt cette Loi-là, enſeigne à tous les hommes, s'ils veulent bien

la

la conſulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, au regard de ſa vie, de ſa ſanté, de ſa liberté, de ſon bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un Ouvrier tout-puiſſant & infiniment ſage, les Serviteurs d'un Souverain Maître, envoyez au monde par lui & pour ſes interêts, ils lui apartiennent en proprieté, & ſon Ouvrage doit durer autant qu'il lui plait, non autant qu'il plait à aucun autre ; & étant doüez des mêmes facultez, & participant aux mêmes avantages dans la communauté de nature, on ne peut ſupoſer aucune ſubordination entre nous, qui puiſſe nous autôriſer à nous détruire les uns les autres, comme ſi nous étions faits pour les uſages les uns des autres, de la même maniére que les Créatures d'un rang inférieur au nôtre ſont faites pour nôtre uſage. Chacun donc eſt obligé de ſe conſerver lui-même, & de ne quitter point volontairement ſon poſte, pour ainſi dire : & lors que ſa propre conſervation n'eſt point en danger, il doit, ſelon ſes forces, conſerver le reſte des hommes ; & à moins que

que ce ſoit pour faire juſtice de quelque coupable, il ne doit jamais ôter la vie à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conſervation de ſa vie, par exemple, à ſa liberté, à ſa ſanté, à ſes membres, à ſes biens.

IV. Mais afin que perſonne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à ſon prochain, & que les Loix de la Nature, qui a pour but la tranquilité & la conſervation du Genre-Humain, ſoient obſervées, la Nature a mis chacun en droit de punir la violation de ſes Loix : ceux qui les violent doivent pourtant être punis ſeulement dans un degré qui puiſſe empêcher qu'on ne les viole plus. Les Loix de la Nature, auſſi bien que toutes les autres Loix qui regardent les hommes en ce monde, ſeroient entiérement inutiles, ſi perſonne, dans l'état de Nature, n'avoit le pouvoir de les faire éxécuter, & de protéger & conſerver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que ſi dans cet état, un homme en peut punir un autre à cauſe de quelque mal qu'il aura fait ; chacun peut pratiquer le même.

Car

Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de ſupériorité ni de juriſdiction ſur un autre, ce qu'un peut faire en vertu des Loix de la Nature, tout autre doit avoir néceſſairement le droit de le pratiquer.

V. Ainſi, dans l'état de Nature chacun a, à cet égard, un pouvoir inconteſtable ſur un autre : mais ce pouvoir néanmoins n'eſt point abſolu & arbitraire, enſorte que lors qu'on a entre ſes mains un coupable, l'on ait droit de le punir par paſſion & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il eſt permis de faire en cette rencontre, c'eſt de lui infliger les peines que la raiſon tranquile & la pure conſcience dicte & ordonne naturellement, de lui infliger des peines proportionnées à ſa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été cauſé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un ſemblable à l'avenir. En effet, ce ſont les deux ſeules raiſons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous apellons punition. Quand quelqu'un viole les Loix

de

de la Nature, il déclare par là qu'il ſe conduit par d'autres règles que celles de la Raiſon & de la commune Equité, qui eſt la meſure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle ſûreté : & ainſi il devient dangereux au Genre-Humain ; le lien formé des mains du Tout-Puiſſant pour empêcher que perſonne ne reçoive nulle injure, & qu'on n'uſe envers lui de nulle violence, étant foulé aux pieds & rompu par un ſemblable homme. De ſorte que ſa conduite offenſant toute la Nature Humaine, & étant contraire à cette tranquilité & à cette ſûreté à laquelle il a été pourvû par les Loix de la Nature, chacun, par le droit qu'il a de conſerver le Genre-Humain, peut réprimer, ou, s'il eſt néceſſaire, détruire ce qui lui eſt nuiſible : en un mot il peut infliger à une perſonne qui a enfreint ces Loix, des peines qui ſoient capables de produire en lui du repentir & de lui inſpirer une crainte qui l'empêche d'agir une autrefois de la même maniére, & qui même faſſent voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui

qui les a attirées. En cette occaſion donc, & ſur un fondement de cette ſorte, chacun a droit de punir les coupables, de punir ceux qui violent les Loix de la Nature.

VI. Je ne doute point que cette doctrine ne paroiſſe à quelques-uns fort étrange : mais avant que de la condamner, je ſouhaite qu'on me diſe par quel droit un Prince ou un Etat peut faire mourir ou punir un Etranger, qui aura commis quelque crime dans les terres de ſa domination. Il eſt certain que les Loix de ce Prince ou de cet Etat, par la vertu & la force qu'elles reçoivent de leur publication & de l'autôrité légiſlative, ne regardent point cet Etranger. Ce n'eſt point à lui qu'un Souverain parle ; ou s'il le faiſoit, l'Etranger ne ſeroit point obligé de l'écouter & de ſe ſoumettre à ſes Ordonnances. L'autôrité légiſlative, par laquelle des Loix ont force de Loix au regard des ſujets d'une certaine République & d'un certain Etat, n'a aſſûrément nul pouvoir & nul droit au regard d'un Etranger. Ceux qui ont le pouvoir Souverain de faire des Loix en Angleterre, en France,

ne

en Hollande, ſont au regard d'un Indien, auſſi bien qu'au regard de tout le reſte du monde, des gens ſans autôrité. Tellement que ſi en vertu des Loix de la Nature chacun n'a pas le pouvoir de punir, par un jugement modéré & conformément au cas qui ſe préſente, ceux qui les enfraignent, je ne vois point comment les Magiſtrats d'une Societé & d'un Etat peuvent punir un Etranger ; puis qu'au regard d'un tel homme ils ne peuvent avoir plus de droit & de juriſdiction, que chaque perſonne en peut avoir au regard d'une autre.

VII. Lors que quelqu'un viole la Loi de la Nature, qu'il s'éloigne des droites règles de la raiſon, & fait voir qu'il renonce aux Principes de la Nature Humaine, & qu'il eſt une Créature nuiſible & dangereuſe ; chacun eſt en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement du dommage & du préjudice, outre le droit de punition qui lui eſt commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, par lequel il peut demander que le dommage qui lui a été fait, ſoit réparé. Et ſi quelque

autre

autre perſonne le croit juſte, elle peut ſe joindre à celui qui a été offenſé perſonnellement, & l'aſſiſter dans le deſſein qu'il a de tirer ſatisfaction du coupable, enſorte que le mal qu'il a ſouffert, puiſſe être réparé.

VIII. De ces deux ſortes de droits, dont l'un eſt de punir le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continuë à le commettre, & qui eſt le droit de chaque perſonne; l'autre, d'éxiger la réparation du mal ſouffert: le premier paſſe & eſt conféré au Magiſtrat, qui, en qualité de Magiſtrat, a entre les mains le droit commun de punir, & qui, toutes les fois que le bien Public ne demande pas abſolument qu'il puniſſe & châtie la violation des Loix, peut, de ſa propre autôrité, pardonner les offenſes & les crimes: mais il ne peut point diſpoſer en la même maniére de la ſatisfaction dûë à une perſonne privée, à cauſe du dommage qu'elle a reçû. La perſonne qui a ſouffert en cette rencontre, a le pouvoir & le droit de s'aproprier les biens ou le ſervice de celui qui l'a offenſée & lui a fait du mal: elle a ce pouvoir par

le

le droit qu'elle a de pourvoir à ſa conſervation ; tout de même que chacun, par le Droit qu'il a de conſerver le Genre-Humain & de faire raiſonnablement tout ce qu'il eſt poſſible ſur ce ſujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'eſt pour cela que chacun dans l'état de Nature eſt en Droit de tuër un meurtrier, afin de détourner les autres d'une ſemblable offenſe, que rien ne peut réparer ni compenſer, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle ſont ſujets tous ceux qui commettent le même crime, & ainſi mettre les hommes à l'abri des attentâts d'un criminel, qui ayant renoncé à la raiſon, à la règle, à la meſure commune que Dieu a donnée au Genre-Humain, à, par une injuſte violence & par un eſprit de carnage, dont il a uſé envers une perſonne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conſéquent doit être détruit comme un Lion, comme un Tigre, comme une de ces Bêtes feroces avec leſquelles il ne peut y avoir de ſocieté ni de ſûreté. Auſſi eſt ce ſur cela qu'eſt fondée cette grande Loi de la

Natu-

Nature ; *Si quelqu'un répand le ſang d'un homme, ſon ſang ſera auſſi répandu par un homme.* Et *Caïn* étoit ſi pleinement convaincu, que chacun eſt en droit de détruire & exterminer un coupable de cette Nature, qu'après avoir tué ſon Frére, il crioit : *Quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il eſt vrai que ce Droit eſt écrit dans le cœur de tous les hommes.

IX. Par la même raiſon, un homme, dans l'état de Nature, peut punir la moindre infraction des Loix de la Nature. Mais peut-il punir de mort une ſemblable infraction ? demandera quelqu'un. Je répons, que chaque faute peut être punie dans un degré, & avec une ſévérité qui ſoit capable de cauſer du repentir au coupable & d'épouvanter ſi bien les autres, qu'ils n'ayent pas envie de tomber dans la même faute. Chaque offenſe commiſe dans l'état de Nature, peut pareillement dans l'état de Nature être punie autant, s'il eſt poſſible, qu'elle peut être punie dans un Etat & dans une République. Il n'eſt pas de mon ſujet d'entrer dans le détail, pour examiner les degrez de châtiment que

les

les Loix de la Nature preſcrivent : je dirai ſeulement qu'il eſt très certain qu'il y a de telles Loix, & que ces Loix ſont auſſi intelligibles & auſſi claires à une Créature raiſonnable, & à une perſonne qui les étudie, que peuvent être les Loix poſitives des Societez & des Etats ; & même ſont-elles, peut-être, plus claires & plus évidentes. Car enfin, il eſt plus aiſé de comprendre ce que la raiſon ſuggere & dicte, que les fantaiſies & les inventions embarraſſées des hommes, leſquels ſuivent ſouvent d'autres règles que celles de la raiſon, & qui dans les paroles dont ils ſe ſervent en leurs ordonnances peuvent avoir deſſein de cacher & enveloper leurs vûës & leurs interêts. C'eſt le véritable caractère de la plûpart des Loix municipales des païs, qui après tout ne ſont juſtes, qu'autant qu'elles ſont fondées ſur les Loix de la Nature, ſelon leſquelles elles doivent être règlées & interprêtées.

X. Je ne doute point qu'on n'objecte à cette opinion, qui poſe que dans l'état de Nature chaque homme a le pouvoir de faire éxécuter les Loix de la Nature, & d'en punir les infractions ; je ne dou-

doute point, dis-je, qu'on n'objecte que c'eſt une choſe fort déraiſonnable, que les hommes ſoient juges dans leurs propres cauſes ; que l'amour propre rend les hommes partiaux, & les fait pancher vers leurs interêts & vers les interêts de leurs amis, que d'ailleurs un naturel mauvais, la paſſion, la vengeance, ne peuvent que les porter au delà des bornes d'un châtiment équitable, qu'il ne s'enſuivroit de là que confuſion, que déſordre ; & que c'eſt pour cela que Dieu a établi les Puiſſances Souveraines. Je ne fais point de difficulté d'avoüer que le Gouvernement Civil eſt le reméde propre aux inconveniens de l'état la Nature, qui ſans doute ne peuvent qu'être grands par tout où les hommes ſont juges dans leur propre cauſe. Mais je ſouhaite que ceux qui font cette objection, ſe ſouviennent que les Monarques abſolus ſont hommes, & que ſi le Gouvernement Civil eſt le remède des maux qui arriveroient néceſſairement, ſi les hommes étoient juges dans leurs propres cauſes, & ſi par cette raiſon l'état de Nature doit être abrogé, on peut dire le même de l'autorité

des

des Puiſſances Souveraines. Car enfin, je demande, le Gouvernement Civil eſt-il meilleur, à cet égard, que l'état de Nature, un Gouvernement où un ſeul homme commandant une multitude, eſt juge dans ſa propre cauſe, & peut faire à tous ſes ſujets tout ce qu'il lui plait, ſans que perſonne ait droit de ſe plaindre de ceux qui éxécutent ſes volontez, & de former aucune opoſition ? Ne faut-il point ſe ſoûmettre toûjours à tout ce que fait & veut un Souverain, ſoit qu'il agiſſe par raiſon, ou par paſſion, ou par erreur ? Or c'eſt ce qui ne ſe rencontre pourtant point & qu'on n'eſt point obligé de faire dans l'état de Nature au regard l'un de l'autre : car ſi celui qui juge, juge mal & injuſtement dans ſa propre cauſe, ou dans la cauſe d'un autre ; il en doit répondre & on peut apeller au reſte des hommes.

XI. On a ſouvent demandé, comme ſi on propoſoit une puiſſante objection, en quels lieux, & quand les hommes ſont ou ont été dans cet état de Nature? A quoi il ſuffira pour le préſent de répondre, que les Princes & les Magiſtrats des Gouvernemens indépendans, qui ſe trou-

trouvent par tout le monde, étant dans l'état de nature, il eſt clair que le monde n'a jamais été & ne ſera jamais ſans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui ſeront dans l'état de nature. Quand je parle des Princes, des Magiſtrats & des Societez indépendantes, je les conſidére préciſément en eux-mêmes, ſoit qu'ils ſoient alliez, ou qu'ils ne le ſoient pas. Car ce n'eſt pas toute ſorte d'accord qui met fin à l'état de nature; mais ſeulement celui par lequel on entre volontairement dans une Societé, & on forme un Corps Politique. Toutes autres ſortes d'engagemens & de traitez, que les hommes peuvent faire entr'eux, les laiſſent dans l'état de nature. Les promeſſes & les conventions faites par exemple pour un troc, entre deux hommes, dans l'Iſle déſerte dont parle *Garcilaſſo de la Vega*, en ſon Hiſtoire du Perou; ou entre un Suiſſe & un Indien, dans les déſerts de l'Amerique, ſont des liens qu'il n'eſt pas permis de rompre, & ſont des choſes qui doivent être ponctuellement éxécutées, quoi que ces ſortes de gens ſoient en cette occaſion dans l'état de nature au

regard l'un de l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligez d'observer religieusement, entant qu'ils sont hommes, non entant qu'ils sont membres d'une même Societé.

XII. Quant à ceux qui disent, qu'il n'y a jamais eu aucun homme dans l'état de nature; je ne veux leur opposer que l'autorité du judicieux *Hooker*. *Les Loix dont nous avons parlé*, dit-il, entendant les Loix de la Nature, † *obligent absolument les hommes à les observer, même entant qu'ils sont hommes, quoi qu'il n'y ait nulle convention & nul accord solemnel passé entr'eux pour faire ceci ou cela, ou pour ne le pas faire. Mais parce que nous ne sommes point capables tout seuls de nous pourvoir des choses que nous désirons naturellement, & qui sont nécessaires à nôtre vie, laquelle doit être convenable à la dignité de l'homme; c'est pour cela qu'afin de supléer à ce qui nous manque, quand nous sommes seuls & sollitaires, nous avons été naturellement portez à rechercher la societé & la compagnie les uns des autres; & c'est ce qui a fait que les*

† Eccl. Pol. Li. 1. Sect. 10.

les hommes ſe ſont unis les uns avec les autres & ont compoſé, au commencement & d'abord, des Societez Politiques. J'aſſure donc encore, que tous les hommes ſont naturellement dans cet état que j'apelle état de nature, & qu'ils y demeurent juſques à ce que, de leur propre conſentement, ils ſe ſoient faits membres de quelque Societé Politique: & je ne doute point que dans la ſuite de ce traité cela ne paroiſſe très-évident.

CHAPITRE II.

De l'Etat de Guerre.

I. L'Etat de guerre, eſt un état d'inimitié & de deſtruction. Celui qui déclare à un autre, ſoit par paroles, ſoit par actions, qu'il en veut à ſa vie, doit faire cette déclaration, non avec paſſion & précipitément, mais avec un eſprit tranquile: & alors cette déclaration le met dans l'état de la guerre avec celui à qui il l'a déclarée. En cet état, ſa vie eſt expoſée, & peut être ravie par le pouvoir de l'autre, ou de

quiconque voudra ſe joindre à lui pour le défendre & épouſer ſa querelle : étant juſte & raiſonnable que j'aye droit de détruire ce qui me menace de deſtruction ; car, par les Loix fondamentales de la Nature, l'homme étant obligé de ſe conſerver lui-même, autant qu'il eſt poſſible, lors que tous ne peuvent pas être conſervez, la ſureté de l'innocent doit être préferée, & un homme peut en détruire un autre qui lui fait la guerre, ou qui lui donne à connoitre ſon inimitié & la réſolution qu'il a priſe de le perdre : tout de même que je puis tuër un Lion ou un Loup, parce qu'ils ne ſont pas ſoumis aux Loix de la Raiſon, & n'ont d'autres règles que celles de la force & de la violence. On peut donc traiter comme des bêtes feroces ces gens dangereux, qui ne manqueroient point de nous détruire & de nous perdre, ſi nous tombions en leur pouvoir.

II. Or de là vient que celui qui tâche d'avoir un autre en ſon pouvoir abſolu, ſe met par là dans l'état de guerre avec lui, lequel ne peut regarder ſon pro-

procedé que comme une déclaration & un deſſein formé contre ſa vie. Car j'ai ſujet de conclure qu'un homme qui veut me ſoumettre à ſon pouvoir ſans mon conſentement, en uſera envers moi, ſi je tombe entre ſes mains, de la maniére qu'il lui plaira, & me perdra ſans doute ſi la fantaiſie l'en prend. En effet, perſonne ne peut déſirer de m'avoir en ſon pouvoir abſolu, que dans la vuë de me contraindre par la force à ce qui eſt contraire au droit de ma liberté, c'eſt-à-dire, de me rendre eſclave. Afin donc que ma perſonne ſoit en ſureté, il faut néceſſairement que je ſois délivré d'une telle force & d'une telle violence; & la Raiſon m'ordonne de regarder comme l'ennemi de ma conſervation, celui qui eſt dans la réſolution de me ravir la liberté, laquelle en eſt, pour ainſi dire, le rempart. De ſorte que celui qui entreprend de me rendre eſclave, ſe met par là avec moi dans l'état de guerre. Lors que quelqu'un, dans l'état de nature, veut ravir la liberté qui apartient à tous ceux qui ſont dans cet état, il faut néceſſairement ſupoſer qu'il a deſſein de ravir toutes

les autres choſes, puis que la liberté eſt le fondement de tout le reſte; tout de même qu'un homme, dans un état de Societé, qui raviroit la liberté qui apartient à tous les membres de la Societé, doit être conſideré comme ayant deſſein de leur ravir toutes les autres choſes, & par conſéquent comme étant avec eux dans l'état de guerre.

III. Ce que je viens de poſer, montre qu'un homme peut légitimement tuër un voleur qui ne lui aura pourtant cauſé le moindre dommage, & qui n'aura pas autrement fait connoitre qu'il en voulut à ſa vie, que par la violence dont il aura uſé pour l'avoir en ſon pouvoir, pour prendre ſon argent, pour faire de lui comme il lui plairoit. Car ce voleur employant la violence & la force, lors qu'il n'a nul droit de me mettre en ſon pouvoir & en ſa diſpoſition; je n'ai nul ſujet de ſupoſer, quelque prétexte qu'il allegue, qu'un homme qui entreprend de ravir ma liberté, ne me veuille ravir toutes les autres choſes, dés que je ſerai en ſon pouvoir. C'eſt pourquoi, il m'eſt permis de le traiter comme un homme qui s'eſt mis

avec

avec moi dans un état de guerre, c'eſt-à-dire, de le tuër, ſi je puis: car enfin, quiconque introduit l'état de guerre, & eſt l'agreſſeur en cette rencontre, s'expoſe certainement à un traitement ſemblable à celui qu'il a réſolu de faire à un autre, & riſque ſa vie. †

IV. Et ici paroit la difference qu'il y a entre l'état de nature, & l'état de guerre, leſquels quelques-uns ont confondus, quoi que ces deux ſortes d'états ſoient auſſi differens & auſſi éloignez l'un de l'autre, que ſont un état de paix, de bienveuillance, d'aſſiſtance & de conſervation mutuelle, & un état d'inimitié, de malice, de violence & de mutuelle deſtruction. Lors que les hommes vivent enſemble conformément à la Raiſon, ſans aucun Superieur ſur la terre, qui ait l'autorité de juger leurs differens, ils ſont préciſément dans l'état de nature: mais la violence ou un deſſein ouvert de violence, d'une perſonne à l'égard d'une autre, dans une circonſtance où il n'y a ſur la terre nul Superieur commun, à qui l'on puiſſe apeller, produit l'état de guerre, & faute d'un juge devant lequel on puiſſe

faire comparoître un aggreſſeur, un homme a ſans doute le droit de faire la guerre à cet aggreſſeur, quand même l'un & l'autre ſeroient membres d'une même Societé & ſujets d'un même Etat. Ainſi, je puis tuër ſur le champ un voleur, qui ſe jette ſur moi, ſe ſaiſit des rênes de mon cheval, arrête, mon carroſſe; parce que la Loi qui a été faite pour ma conſervation, ſi elle ne peut être interpoſée pour aſſurer, contre la violence & un attentat préſent & ſubit, ma vie, dont la perte ne ſauroit jamais être réparée, me permet de me défendre, me met dans le droit de la guerre, me donne la liberté de tuër mon aggreſſeur, lequel ne me donne point le tems de l'apeller devant nôtre commun Juge, & de faire décider par les Loix un cas dont le malheur peut être irréparable. La privation d'un commun Juge revêtu d'autôrité, met tous les hommes dans l'état de nature: & la violence injuſte & ſoudaine, dans le cas qui vient d'être marqué, produit l'état de guerre, ſoit qu'il y ait, ou qu'il n'y ait point de commun Juge.

V. Mais quand la violence ceſſe, l'état

tat de guerre ceſſe auſſi entre ceux qui ſont membres d'une même Societé; & ils ſont tous également obligez de ſe ſoumettre à la pure détermination des Loix: car alors ils ont le reméde de l'appel pour les injures paſſées, & pour prévenir le dommage qu'ils pourroient recevoir à l'avenir. Que s'il n'y a point de Tribunal devant lequel on puiſſe porter les cauſes, comme dans l'état de nature, s'il n'y a point de Loix poſitives & de Juges revêtus d'autôrité; l'état de guerre ayant une fois commencé, la Partie innocente y peut continuer avec juſtice, pour détruire ſon ennemi toutes les fois qu'il en aura le moyen, juſques à ce que l'aggreſſeur offre la paix & déſire ſe réconcilier ſous des conditions qui ſoient capables de réparer le mal qu'il a fait, & de mettre l'innocent en ſureté pour l'avenir. Je dis bien plus, ſi on peut apeller aux Loix, & s'il y a des Juges établis pour règler les differens, mais que ce reméde ſoit inutile, ſoit refuſé par une manifeſte corruption de la juſtice, & du ſens des Loix, afin de protèger & indemniſer la violence & les injures de quelques uns

& de quelque parti ; il eſt mal-aiſé d'enviſager ce déſordre que comme un état de guerre : car lors que même ceux qui ont été établis pour adminiſtrer la juſtice, ont uſé de violence, & fait des injuſtices ; c'eſt toûjours injuſtice, c'eſt toûjours violence, quelque nom qu'on donne à cela, & quelque prétexte, quelques formalitez de juſtice qu'on allegue ; puis qu'après tout le but des Loix eſt de protéger & ſoutenir l'innocent, & de prononcer des jugemens équitables au regard de ceux qui ſont ſoûmis à ces Loix. Si donc on n'agit pas de bonne foi en cette occaſion, on fait la guerre à ceux qui en ſouffrent, leſquels ne pouvant plus attendre de juſtice ſur la terre, n'ont plus pour reméde, que le droit d'apeller au Ciel.

VI. Pour éviter cet état de guerre, où l'on ne peut avoir recours qu'au Ciel, & où les moindres differens peuvent être ſi ſoudainement terminez, lors qu'il n'y a point d'autôrité établie qui décide entre les contendans, les hommes ont formé des Societés, & ont quitté l'état de nature. Car quand il y

a une

a une autôrité, un pouvoir ſur la terre, auquel on peut apeller, l'état de guerre ne continuë plus & eſt exclus, & les differens doivent être décidez par ceux qui ont été revêtus de ce pouvoir. S'il y avoit eû une Cour de juſtice de cette nature, quelque juriſdiction ſouveraine ſur la terre pour terminer les differens qui étoient entre Jephté & les Ammonites; ils ne ſe ſeroient jamais mis dans l'état de guerre: mais nous voyons que Jephté fut contraint d'appeller au Ciel. * *Que l'Eternel*, dit-il, *qui eſt le Juge, juge aujourdhui entre les Enfans d'Iſraël, & les Enfans de Ammon.* Enſuite, ſe repoſant entiérement ſur ſon appel, il mene ſon Armée pour combattre. Ainſi, dans ces ſortes de diſputes & de conteſtations, ſi l'on demande, *Qui ſera le Juge?* l'on ne peut entendre, qui décidera ſur la terre & terminera les differens? Chacun ſait aſſez, & ſent aſſez en ſon cœur ce que Jephté nous marque par ces paroles, *l'Eternel qui eſt le Juge*, jugera. Lors qu'il n'y a point de Juge ſur la terre, l'on doit apeller à Dieu dans le Ciel. Si

* Jug. XI, 27.

donc l'on demande, Qui jugera ? On n'entend point, qui jugera ſi un autre eſt en état de guerre avec moi, & ſi je dois faire comme Jephté, apeller au Ciel ? Moi ſeul alors puis juger de la choſe en ma conſcience, & conformément au compte que je ſuis obligé de rendre, en la grande Journée, au Juge Souverain de tous les hommes.

CHAPITRE III.

De l'Eſclavage.

I. LA liberté naturelle de l'homme, c'eſt de ne reconnoître aucun pouvoir Souverain ſur la terre, & de n'être point aſſujéti à la volonté ou à l'autorité légiſlative de qui que ce ſoit ; mais de ſuivre ſeulement les Loix de la Nature. La liberté, dans la Societé Civile, conſiſte à n'être ſoumis à aucun pouvoir légiſlatif, qu'à celui qui a été établi, par le conſentement de la Communauté, ni à aucun autre empire qu'à celui qu'on y reconnoit, ou à d'autres Loix qu'à celles que ce même pouvoir légiſlatif peut faire, conformément au droit

droit qui lui en a été communiqué. La liberté donc n'eſt point ce que Monſieur le Ch. F. nous marque, O. A. 55. *Une liberté, par laquelle chacun fait ce qu'il veut, vit comme il lui plait, & n'eſt lié par aucune Loi.* Mais la liberté des hommes qui ſont ſoumis à un Gouvernement, c'eſt d'avoir pour la conduite de la vie une certaine Règle Commune, qui ait été preſcrite par le pouvoir légiſlatif qui y a été formé : enſorte qu'ils puiſſent ſuivre & ſatisfaire leur volonté en toutes les choſes auſquelles cette Règle ne s'opoſe pas ? & qu'ils ne ſoient point ſujets à la fantaiſie, à la volonté inconſtante, incertaine, inconnuë, arbitraire d'aucun autre homme : tout de même que la liberté de la nature conſiſte à n'être ſoumis à aucunes autres Loix, qu'à celles de la Nature.

II. Cette liberté par laquelle l'on n'eſt point aſſujéti à un pouvoir arbitraire & abſolu, eſt ſi néceſſaire, & eſt unie ſi étroitement avec la conſervation de l'homme, qu'elle n'en peut être ſéparée que par ce qui détruit en même tems ſa conſervation & ſa vie. Or, un hom-

homme n'ayant point de pouvoir ſur ſa propre vie, ne peut par aucun traité, ni par ſon propre conſentement, ſe rendre eſclave de qui que ce ſoit, ni ſe ſoumettre au pouvoir abſolu & arbitraire d'un autre, qui lui ôte la vie quand il lui plaira. Perſonne ne peut donner plus de pouvoir, qu'il n'en a lui-même ; & celui qui ne peut s'ôter la vie, ne peut ſans doute communiquer à un autre aucun droit ſur elle. Certainement, ſi un homme, par ſa mauvaiſe conduite & par quelque crime, a mérité de perdre la vie ; celui qui a été offenſé, & qui eſt devenu en ce cas maître de ſa vie, peut, lors qu'il a le coupable entre ſes mains, differer de la lui ôter, & a droit de l'employer à ſon ſervice. En cela il ne lui fait aucun tort. Car au fonds, quand le criminel trouve que ſon eſclavage eſt plus peſant & plus fâcheux que n'eſt la perte de ſa vie, il eſt en ſa diſpoſition de s'attirer la mort qu'il déſire, en réſiſtant & déſobéiſſant à ſon Maitre.

III. Voilà quelle eſt la véritable condition de l'eſclavage, qui n'eſt rien autre choſe, que l'état de guerre continué

nué entre un légitime Conquerant, & un Priſonnier. Que ſi ce Conquerant & ce Priſonnier venoient à faire entre eux un accord, par lequel le pouvoir fut limité au regard de l'un, & l'obéïſſance fut limitée au regard de l'autre: l'état de la guerre & de l'eſclavage ceſſe, autant que le permet l'accord & le traité qui a été fait. Du reſte comme il a été dit, perſonne ne peut, par convention, & par ſon conſentement, céder & communiquer à un autre ce qu'il n'a point lui même, ne peut donner à un autre de pouvoir ſur ſa propre vie.

IV. J'avouë que nous liſons que parmi les Juifs, auſſi bien que parmi les autres nations, les hommes ſe vendoient eux-mêmes: mais il eſt viſible que c'étoit ſeulement pour être ſerviteurs, & non eſclaves. Et comme ils ne s'étoient point vendus pour être ſous un pouvoir abſolu, arbitraire, deſpotique; auſſi leurs Maitres ne pouvoient les tuër en aucun tems, puis qu'ils étoient obligez de les laiſſer aller en un certain tems, & de ne trouver pas mauvais qu'ils quitaſſent leur ſervice. Les Mai-

Maitres même de ces ſerviteurs, bien loin d'avoir un pouvoir arbitraire ſur leur vie, ne pouvoient point les mutiler; & s'ils leur faiſoient perdre un œil, ou leur faiſoient tomber une dent, ils étoient tenus de les laiſſer aller. *Exode* XXI.

CHAPITRE IV.

De la Propriété des choſes.

I. SOit que nous conſidérions la Raiſon naturelle, qui nous dit que les hommes ont droit de ſe conſerver, & conſéquemment de manger & de boire, & de faire d'autres choſes de cette ſorte, ſelon que la nature leur fournit de biens pour leur ſubſiſtance; ſoit que nous conſultions la Révélation, qui nous aprend ce que Dieu a accordé en ce monde à Adam, à Noé, & à ſes Fils: il eſt toûjours évident, que Dieu, dont David dit, * *Qu'il a donné la terre aux fils des hommes*, a donné en commun

* Pſ. CXV.

mun la terre au Genre-Humain. Mais cela étant, il ſemble qu'il eſt difficile de concevoir qu'une perſonne particuliére puiſſe poſſéder rien en propre. Je ne veux pas me contenter de répondre, que s'il eſt difficile de ſauver & d'établir la propriété des biens, ſupoſé que Dieu ait donné en commun le monde à Adam & à ſa Poſtérité, il s'enſuivroit qu'aucun homme, hors un Monarque Univerſel, ne pourroit poſſeder nul bien en propre : mais je tâcherai de montrer, comment les hommes peuvent poſſeder en propre diverſes portions de ce que Dieu leur a donné en commun, & peuvent en joüir ſans aucun accord formel fait entre tous ceux qui y ont naturellement le même droit.

II. Dieu, qui a donné le monde aux hommes en commun, leur a donné pareillement la Raiſon, pour faire de l'un & de l'autre l'uſage le plus avantageux à la vie & le plus commode. La terre, avec tout ce qui y eſt contenu, eſt donnée aux hommes pour leur ſubſiſtance & pour leur ſatisfaction. Mais, quoique tous les fruits qu'elle produit naturelle-

rellement, & toutes les bêtes qu'elle nourrit, apartiennent en commun au Genre-Humain, entant que ces fruits ſont produits, & ces bêtes ſont nourries par les ſoins de la Nature ſeule, & que perſonne n'a originellement aucun droit particulier ſur ces choſes-là, conſidérées préciſément dans l'état de nature : néanmoins, ces choſes étant accordées par le Seigneur pour l'uſage des hommes, il faut néceſſairement qu'avant qu'une perſonne particuliére puiſſe en tirer quelque utilité & quelque avantage, elle puiſſe s'en aproprier quelques-unes. Le fruit ou le gibier qui nourrit un Sauvage des Indes, qui ne reconnoit point de bornes, qui poſſéde les biens du monde en commun, lui apartient en propre, & il en eſt ſi bien le propriétaire, qu'aucun autre n'y peut avoir de droit, excepté que ce fruit ou ce gibier ſoit abſolument néceſſaire pour la conſervation de ſa vie.

III. Encore que la terre & toutes les créatures inférieures ſoient communes & apartiennent en général à tous les hommes ; chacun pourtant a un droit

droit particulier ſur ſa propre perſonne, ſur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de ſon corps & l'ouvrage de ſes mains, nous le pouvons dire, ſont ſon bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par ſa peine & ſon induſtrie, apartient à lui ſeul : car cette peine & cette induſtrie étant ſa peine & ſon induſtrie propre & ſeule, perſonne ne ſauroit avoir droit ſur ce qui a été aquis par cette peine & cette induſtrie-là, du moins s'il reſte aux autres aſſez de ſemblables & d'auſſi bonnes choſes communes.

IV. Un homme qui ſe nourrit de gland qu'il amaſſe ſous un chêne, ou de pommes qu'il cueille ſur des arbres, dans un bois, ſe les aproprie certainement par là. On ne ſauroit conteſter que ce dont il ſe nourrit en cette occaſion, ne lui apartienne légitimement. Je demande donc. Quand eſt-ce que ces choſes qu'il mange commencent à lui apartenir en propre ? Lors qu'il les digere; ou lors qu'il les mange ; ou lors qu'il les cuit; ou lors qu'il les porte chez lui; ou lors qu'il les cueille ? Il

eſt

eſt viſible qu'il n'y a rien qui puiſſe les rendre ſiennes, que le ſoin & la peine qu'il prend de les cueillir & de les amaſſer. Son travail diſtingue & ſépare alors ces fruits des autres biens qui ſont communs; il y ajoute quelque choſe de plus que la Nature, la Mére commune de tous, n'y a mis: & par ce moyen ils deviennent ſon bien particulier. Dira-t-on qu'il n'a point de droit de cette ſorte ſur ce gland & ſur ces pommes qu'il s'eſt apropriez, à cauſe qu'il n'a pas là-deſſus le conſentement de tous les hommes? Dira-t-on que c'eſt une volerie, de prendre pour ſoi & de s'attribuer uniquement ce qui apartient à tous en commun? Si un tel conſentement étoit néceſſaire, la perſonne dont il s'agit, auroit pû mourir de faim, nonobſtant l'abondance au milieu de laquelle Dieu l'a miſe. Nous voyons, que dans les Communautez, qui ont été formées par accord & par traité, ce qui eſt laiſſé commun, ſeroit entiérement inutile, ſi on ne pouvoit en prendre & s'en aproprier quelque partie par quelque voye. Il eſt certain qu'en ces rencontres on n'a point beſoin

ſoin du conſentement de tous les membres de la Societé. Ainſi, l'herbe que mon cheval mange, les mottes de terre que mon valet a arrachées, & les creux que j'ai faits dans des lieux, auſquels j'ai un droit commun avec d'autres, deviennent mon bien & mon héritage propre, ſans le conſentement de qui que ce ſoit. Le travail, qui eſt mien, mettant ces choſes hors de l'état commun où elles étoient, les a fixées, & me les a apropriées.

V. S'il étoit néceſſaire d'avoir un conſentement exprés de tous les membres d'une Societé, afin de pouvoir s'aproprier quelque partie de ce qui eſt donné ou laiſſé en commun ; des enfans, ou des valets ne ſauroient couper rien, pour manger, de ce que leur Pére, ou leur Maître, leur auroit fait mettre devant en commun, ſans marquer à aucun ſa part particuliére & préciſe. L'eau qui coule d'une fontaine publique, apartient à chacun : mais ſi une perſonne en a rempli ſa cruche, qui doute que l'eau qui y eſt contenuë, n'apartienne à cette perſonne ſeule ? Sa peine a tiré cette eau, pour ainſi dire,

re, des mains de la Nature, entre leſquelles elle étoit commune & apartenoit également à tous ſes enfans, & l'a apropriée à la perſonne qui l'a puiſée.

VI. Ainſi, cette Loi de la raiſon fait que le cerf qu'un Indien a tué, eſt réputé le bien propre de cet homme, qui a employé ſon travail & ſon adreſſe, pour aquerir une choſe ſur laquelle chacun avoit auparavant un droit commun. Et parmi les peuples civiliſez, qui ont fait tant de Loix poſitives pour déterminer la propriété des choſes, cette Loi originale de la Nature, touchant le commencement du droit particulier que des gens aquierent ſur ce qui auparavant étoit commun, a toûjours eû lieu & a montré ſa force & ſon efficace. En vertu de cette Loi, le poiſſon qu'un homme prend ſur l'Ocean, ce commun & grand lieu du Genre-Humain, ou l'ambre gris qu'il y pêche, eſt mis par ſon travail hors de cet état commun où la Nature l'avoit laiſſé, & devient ſon bien propre. Si quelqu'un même, parmi nous, pourſuit à la chaſſe un liévre; ce liévre eſt cenſé apartenir durant la chaſſe à celui ſeul qui le pourſuit. Ce

liévre

liévre eſt bien une de ces bêtes qui ſont toûjours regardées comme communes, & dont perſonne n'eſt le propriétaire: néanmoins, quiconque employe ſa peine & ſon induſtrie pour le pourſuivre & le prendre, le tire par-là de l'état de Nature, dans lequel il étoit commun, & le rend ſien.

VII. On objectera, peut-être, que ſi en cueillant & amaſſant des fruits de la terre, un homme acquiert un droit propre & particulier ſur ces fruits, il pourra en prendre autant qu'il voudra. Je répons qu'il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'en uſer de cette maniére. Car la même Loi de la Nature, qui donne à ceux qui cueillent & amaſſent des fruits communs, un droit particulier ſur ces fruits-là, renferme en même tems ce droit dans de certaines bornes. * *Dieu nous a donné toutes choſes abondamment.* C'eſt la voix de la raiſon, confirmée par celle de l'Inſpiration. Mais à quelle fin ces choſes nous ont-elles été données de la ſorte par le Seigneur ? *Afin que nous en jouïſſions.* La propriété des biens aquis par le travail, doit donc être règlée

* 1. Tim. VI. 17.

glée ſelon le bon uſage qu'on en fait pour l'avantage & le plaiſir de la vie. Si l'on paſſe les bornes de la moderation, & que l'on prenne plus de choſes qu'on n'en a beſoin, on prend ſans doute ce qui apartient aux autres. Dieu n'a rien fait & créé pour l'homme, qu'on doive laiſſer corrompre & rendre inutile. Si nous conſidérons l'abondance des proviſions naturelles qu'il y a depuis long-tems dans le monde ; le petit nombre de ceux qui peuvent en uſer & à qui elles ſont deſtinées, & combien peu une perſonne peut s'en aproprier au préjudice des autres, principalement s'il ſe tient dans des bornes que la raiſon a miſes aux choſes dont il eſt permis d'uſer : on reconnoîtra qu'il n'y a gueres de ſujets de querelles & de diſputes à craindre au regard de la propriété des biens ainſi établie.

VIII. Mais la principale matiére de la propriété n'étant pas à préſent les fruits de la terre, ou les bêtes qui s'y trouvent, mais la terre elle même, laquelle contient & fournit tout le reſte ; je dis qu'au regard des parties de la ter-

re

re, il eſt manifeſte qu'on en peut aquerir la propriété en la même maniére que nous avons vû qu'on pouvoit aquerir la propriété de certains fruits. Autant d'arpens de terre qu'un homme peut labourer, ſemer, cultiver, & dont il peut conſumer les fruits pour ſon entretien, autant lui en apartient-il en propre. Par ſon travail il rend ce bien-là ſon bien particulier, & le diſtingue de ce qui eſt commun à tous. Et il ne ſert de rien d'alleguer que chacun y a autant de droit que lui, & que par cette raiſon il ne peut ſe l'aproprier, il ne peut l'entourer d'une cloture, & le fermer de certaines bornes, ſans le conſentement de tous les autres hommes, leſquels ont part comme lui à la même terre commune. Il ne ſert de rien, dis-je, d'objecter cela; car lors que Dieu a donné en commun le Monde au Genre-Humain, il a commandé en même tems à l'homme de travailler; & les beſoins de ſa condition requierent aſſez qu'il travaille. Le Créateur & la raiſon lui ordonnent de labourer la terre, de la ſemer, d'y planter des arbres & d'autres choſes, de la cultiver, pour l'avan-

tage, la conſervation, & de plaiſir de la vie, & lui aprennent que cette portion de terre, dont il prend ſoin, devient, par ſon travail, ſon héritage particulier. Tellement que celui qui, conformément à cela, a labouré, ſemé, cultivé un certain nombre d'arpens de terre, a véritablement aquis par ce moyen un droit de propriété ſur ces arpens de terre, auſquels nul autre ne peut rien prétendre, & qu'il ne peut lui ôter ſans injuſtice.

IX. D'ailleurs, en s'apropriant un certain coin de terre, par ſon travail & par ſon adreſſe, on ne fait tort à perſonne; puis qu'il en reſte toûjours aſſez & d'auſſi bonne, & même plus qu'il n'en faut à un homme qui ne ſe trouve pas pourvû. Un homme a beau en prendre pour ſon uſage & ſa ſubſiſtance; il n'en reſte pas moins pour tous les autres: & quand d'une choſe on en laiſſe beaucoup plus que n'en ont beſoin les autres, il leur doit être fort indifferent, qu'on s'en ſoit pourvû, ou qu'on ne l'ait pas fait. Qui eſt-ce, je vous prie, qui s'imaginera qu'un autre lui fait tort en bûvant, même à grands traits,

traits, de l'eau d'une grande & belle riviére, qui ſubſiſtant toûjours toute entiére, contient & préſente infiniment plus d'eau qu'il ne lui en faut pour étancher ſa ſoif ? Or le cas eſt ici le même, & ce qui eſt vrai à l'égard de l'eau d'un fleuve, l'eſt auſſi à l'égard de la terre.

X. Dieu a donné le monde aux hommes en commun : mais puis qu'il le leur a auſſi donné pour les plus grands avantages & pour les plus grandes commoditez de la vie qu'ils en puiſſent retirer ; on ne ſauroit ſupoſer & croire qu'il entend que la terre demeure toûjours commune & ſans culture. Il l'a donnée pour l'uſage des hommes induſtrieux, laborieux, raiſonnables ; non pour être l'objet & la matiére de la fantaiſie ou de l'avarice des querelleux & des contentieux. Celui à qui on a laiſſé autant de bonne terre qu'il en peut cultiver & qu'on s'en eſt déja aproprié, n'a nul ſujet de ſe plaindre ; & il ne doit point troubler un autre dans une poſſeſſion qu'il cultive à la ſueur de ſon viſage. S'il le fait, il eſt manifeſte qu'il convoite & uſurpe un bien qui eſt

entiérement dû aux peines & au travail d'autrui, & auquel il n'a nul droit ; ſur tout puis que ce qui reſte ſans poſſeſſeur & propriétaire, eſt auſſi bon que ce qui eſt déja aproprié, & qu'il a en ſa diſpoſition beaucoup plus qu'il ne lui eſt néceſſaire, & au delà de ce dont il peut prendre ſoin.

XI. Il eſt vrai que pour ce qui regarde une terre qui eſt commune en Angleterre, ou en quelque autre Païs, où il y a quantité de gens ſous un même Gouvernement, parmi leſquels l'argent roule & le Commerce fleurit, perſonne ne peut s'en aproprier & fermer de bornes aucune portion, ſans le conſentement de tous les membres de la Societé. La raiſon de cela eſt, que cette ſorte de terre eſt laiſſée commune par accord, c'eſt-à-dire par les Loix du Païs, leſquelles on eſt obligé d'obſerver. Cependant, bien que cette terre-là ſoit commune, par raport à quelques hommes qui forment un certain corps de Societé, il n'en eſt pas de même au regard de tout le Genre-Humain : cette terre doit être conſidérée comme une propriété de ce Païs ou de cette paroiſ-

ſe

ſe ou un certain Traité a été fait. Au reſte, on peut ajouter à la raiſon tirée des Loix du Païs, cette autre qui eſt d'un grand poids, ſavoir, que ſi on venoit à fermer de certaines bornes & à s'aproprier quelque portion de la terre commune que nous ſupoſons, ce qui en reſteroit ne ſeroit pas auſſi utile & auſſi avantageux aux membres de la Communauté, qu'elle étoit toute entiere. Et en cela la choſe va bien autrement aujourdhui, qu'elle ne faiſoit au commencement du monde, lors qu'il s'agiſſoit de peupler la terre, qui étoit donnée en commun au Genre-Humain. Les Loix, ſous leſquelles les hommes vivoient alors, bien loin de les empêcher de s'aproprier quelque portion de terre, les obligeoient fortement à s'en aproprier quelqu'une. Dieu leur commandoit de travailler; & leurs beſoins les y contraignoient aſſez. De ſorte que ce en quoi ils employoient leurs ſoins & leurs peines, devenoit ſans difficulté leur bien propre; & on ne pouvoit ſans injuſtice les chaſſer d'un lieu où ils avoient fixé leur demeure & leur poſſeſſion, & dont ils étoient

les maîtres, les propriétaires, de droit divin : car enfin, nous voyons que labourer, que cultiver la terre, & avoir domination ſur elle, ſont deux choſes jointes enſemble. L'une donne droit à l'autre. Tellement que le Créateur de l'Univers commandant de labourer & cultiver la terre, a donné pouvoir, en même tems, de s'en aproprier autant qu'on en peut cultiver ; & la condition de la vie humaine, qui requiert le travail & une certaine matiére ſur laquelle on puiſſe agir, introduit néceſſairement les poſſeſſions privées.

XII. La meſure de la proprieté à été très-bien règlée par la Nature, ſelon l'étenduë du travail des hommes, & ſelon la commodité de la vie. Le travail d'un homme ne peut être employé au regard de tout, ou s'aproprier tout ; & l'uſage qu'il peut faire de certains fonds, ne peut s'étendre que ſur peu de choſe : ainſi il eſt impoſſible que perſonne, par cette voye, empieté ſur les droits d'autrui, ou aquiere quelque proprieté qui préjudice à ſon prochain, lequel trouvera toûjours aſſez de place, & de poſſeſſion, auſſi bonne

ne & auſſi grande que celle dont un autre ſe ſera pourvû, & que celle dont il auroit pû ſe pourvoir auparavant lui-même. Or cette meſure met, comme on voit, des bornes aux biens de chacun, & oblige à garder de la proportion & d'uſer de modération & de retenuë; en ſorte qu'en s'apropriant quelque bien, on ne faſſe tort à qui que ce ſoit. Et dans le commencement du monde il y avoit ſi peu à craindre que la proprieté des biens nuiſit à quelqu'un, qu'il y avoit bien plus de danger que les hommes périſſent, en s'éloignant les uns des autres, & s'égarant dans le vaſte déſert de la terre, qu'il n'y en avoit qu'ils ne ſe trouvaſſent à l'étroit, manque de place & de lieu qu'ils puſſent cultiver & rendre propre. Il eſt certain auſſi que la même meſure peut toûjours être en uſage, ſans que perſonne en reçoive du préjudice. Car, ſupoſons qu'un homme, ou une famille, dans l'état où l'on étoit au commencement, lors que les Enfans d'Adam & de Noé peuploient la terre, ſoit allée dans l'Amérique toute vuide & deſtituée d'habitans. Nous

trouverons que les poſſeſſions que cet homme, ou cette famille aura pû aquerir & cultiver, conformément à la meſure que nous avons établie, ne ſeront pas d'une fort grande étenduë, & qu'en ce tems-ci même elles ne ſauroient nuire au reſte des hommes, ou leur donner ſujet de ſe plaindre, & de ſe croire offenſez & incommodez par les démarches d'un tel homme ou d'une telle famille, quoi-que la race du Genre-Humain ayant extrêmement multiplié, ſe ſoit répanduë par toute la terre, & excéde infiniment en nombre les habitans du premier âge du monde. Et l'étenduë d'une poſſeſſion eſt de ſi peu de valeur ſans le travail, que j'ai entendu aſſurer qu'en Eſpagne même un homme avoit permiſſion de labourer, ſemer, & moiſſonner dans des terres, ſur leſquelles il n'avoit d'autre droit, que le préſent & réel uſage qu'il faiſoit de ces ſortes de fonds. Bien loin même que les propriétaires trouvent mauvais le procedé d'un tel homme; ils croyent au contraire lui être fort obligez, a cauſe que, par ſon induſtrie & ſes ſoins, des terres négligées & déſertes

tes ont produit une certaine quantité de blé, dont on manquoit. Quoi qu'il en ſoit, car je ne garantis par la choſe, j'oſe hardiment ſoutenir que la même meſure & règle de proprieté, ſavoir, que chacun doit poſſéder autant de bien qu'il lui en faut pour ſa ſubſiſtance, peut avoir lieu aujourdhui, & pourra toûjours avoir lieu dans le monde, ſans que perſonne en ſoit incommodé & mis à l'étroit; puis qu'il y a aſſez de terre pour autant encore d'habitans qu'il y en a, quand même l'uſage de l'argent n'auroit pas été inventé. Or, pour ce qui regarde l'accord qu'ont fait les hommes au ſujet de la valeur de l'argent monnoyé, dont ils ſe ſervent pour acheter de grandes & vaſtes poſſeſſions & en être les ſeuls maitres; je ferai voir, tout à l'heure, comment cela s'eſt fait & ſur quels fondemens, & je m'étendrai ſur cette matiére autant qu'il ſera néceſſaire pour l'éclaircir.

XIII. Il eſt certain qu'au commencement, avant que le déſir d'avoir plus qu'il n'eſt néceſſaire à l'homme, eût alteré la valeur naturelle des choſes, laquelle dépendoit uniquement de leur

utilité au regard de la vie humaine ; ou qu'on fût convenu qu'une petite piéce de métal, qu'on peut garder ſans craindre qu'il diminuë & déchoie, balanceroit la valeur d'une grande piéce de viande, ou d'un grand monceau de blé : il eſt certain, dis-je, qu'au commencement du monde, encore que les hommes euſſent droit de s'aproprier, par leur travail, autant de choſes de la Nature, qu'il leur en falloit pour leur uſage & leur entretien, ce n'étoit pas après tout grand choſe, & perſonne ne pouvoit en être incommodé & en recevoir du dommage, à cauſe que la même abondance ſubſiſtoit toûjours en ſon entier, en faveur de ceux qui vouloient uſer de la même induſtrie & employer le même travail.

XIV. Avant l'apropriation des terres, celui qui amaſſoit autant de fruits ſauvages, & tuoit, attrapoit, aprivoiſoit autant de bêtes qu'il lui étoit poſſible, mettoit par ſa peine ces productions de la Nature hors de l'état de nature, & aqueroit ſur elles un droit de propriété : mais ſi ces choſes venoient à ſe gâter & à ſe corrompre pendant qu'elles

qu'elles étoient en ſa poſſeſſion, & qu'il n'en fit pas l'uſage auquel elles étoient deſtinées; ſi ces fruits qu'il avoit cueillis, ſe gâtoient, ſi ce gibier qu'il avoit pris, ſe corrompoit, avant qu'il pût s'en ſervir, il violoit ſans doute les Loix communes de la Nature, & méritoit d'être puni, parce qu'il uſurpoit la portion de ſon prochain, à laquelle il n'avoit nul droit, & qu'il ne pouvoit poſſeder plus de bien, qu'il ne lui en falloit, pour la commodité de la vie.

XV. La même meſure règle aſſez les poſſeſſions de la terre. Quiconque cultive un fonds, y recueille & moiſſonne, en ramaſſe les fruits, & s'en ſert, avant qu'ils ſe ſoient pourris & gâtez, y a un droit particulier & inconteſtable. Quiconque auſſi a fermé d'une cloture une certaine quantité de terre, afin que le bêtail qui y paîtra, & les fruits qui en proviendront, ſoient employez à ſa nourriture, eſt le propriétaire légitime de cet endroit-là. Mais ſi l'herbe de ſon clos ſe pourrit ſur la terre, ou que les fruits de ſes plantes & de ſes arbres ſe gâtent, ſans qu'il ſe ſoit

mis en peine de les recueillir & de les ramaſſer, ce fonds, quoi-que fermé d'une cloture & de certaines bornes, doit être regardé comme une terre en friche & déſerte, & peut devenir l'héritage d'un autre. Au commencement *Caïn* pouvoit prendre tant de terre qu'il en pouvoit cultiver, & faire de l'endroit qu'il auroit choiſi ſon bien propre & ſa terre particuliére, & en même tems laiſſer aſſez à *Abel* pour ſon betail. Peu d'arpens ſuffiſoient à l'un & à l'autre. Cependant, comme les familles crurent en nombre, & que l'induſtrie des hommes s'accrût auſſi, leurs poſſeſſions furent pareillement plus étenduës & plus grandes, à proportion de leurs beſoins. On n'avoit pas coutume pourtant de fixer une proprieté à un certain endroit; cela ne s'eſt pratiqué qu'aprés que les hommes ont eût compoſé quelque Corps de Societé particuliére, & qu'ils ont eû bâti des villes: alors, d'un commun conſentement, ils ont diſtingué leurs territoires par de certaines bornes; & en vertu des Loix qu'ils ont faites entr'eux, ils ont fixé & aſſigné à chaque Membre

bre de leur Societé telles ou telles poſſeſſions. En effet, nous voyons que dans cet endroit du monde qui demeura d'abord quelque tems inhabité, & qui vrai-ſemblablement étoit commode, les hommes, du tems d'Abraham, alloient librement çà & là, de tous côtez, avec leur bétail & leurs troupeaux, qui étoient leurs richeſſes. Et il eſt à remarquer qu'Abraham en uſa de la ſorte dans une Contrée où il étoit étranger. De là il s'enſuit, & bien clairement, que du moins une grande partie de la terre étoit commune, & que les habitans du monde ne s'aproprioient pas plus de poſſeſſions qu'il leur en falloit pour leur uſage & leur ſubſiſtance. Que ſi dans un même lieu il n'y avoit pas aſſez de place pour nourrir & faire paître enſemble leurs troupeaux; alors, par un accord entre eux, ils ſe ſéparoient, ainſi que firent † *Abraham* & *Lot*, & étendoient leurs pâturages par tout où il leur plaiſoit. Et c'eſt pour cela auſſi qu'*Eſaü* abandonna ſon Pére ‡ & ſon Frére, & établit ſa demeure en la montagne de Seir.

XVI.

† Gen. XIII. 5. ‡ Gen. XXXVI. 6.

XVI. Ainſi, ſans ſupoſer en Adam aucune domination particuliére, ou aucune proprieté ſur tout le monde, excluſivement à tous les autres hommes, puis que l'on ne ſauroit prouver une telle domination & une telle propriété, ni fonder ſur elle la propriété & la prérogative d'aucun autre homme; mais ſupoſant que le monde a été donné aux enfans des hommes en commun, nous voyons, d'une maniére bien claire & bien diſtincte, par tout ce qui a été poſé, comment le travail en rend propres & affectées à quelques-uns d'eux certaines parties, & les conſacre légitimement à leur uſage; enſorte que le droit que ces gens-là ont ſur ces biens déterminez, ne peut être mis en conteſtation ni être un ſujet de querelle.

XVII. Il ne paroit pas, je m'aſſure, auſſi étrange qu'il faiſoit auparavant, de dire, que la propriété fondée ſur le travail eſt capable de balancer la communauté de la Terre. Certainement, c'eſt le travail qui met de differens prix aux choſes. Qu'on faſſe réfléxion à la difference qui ſe trouve entre un arpent de terre où l'on a planté

du

du tabac ou du ſucre, ou ſemé du Blé ou de l'orge, & un arpent de la même terre, qui eſt laiſſé commun, ſans propriétaire qui en ait ſoin : & l'on ſera convaincu entiérement que les effets du travail ſont la plus grande partie de la valeur de ce qui provient des terres. Je penſe que la ſuputation ſera bien modeſte, ſi je dis que des productions d'une terre cultivée, $\frac{9}{10}$ ſont des effets du travail. Je dirai plus. Si nous voulions priſer au juſte les choſes, conformément à l'utilité que nous en retirons, compter toutes les dépenſes que nous faiſons à leur égard, conſidérer ce qui apartient purement à la Nature, & ce qui apartient préciſément au travail; nous verrions qu'en la plûpart des revenus, $\frac{99}{100}$ doivent être attribuez au travail.

Il ne ſauroit y avoir de plus évidente démonſtration ſur ce ſujet, que celle que nous préſentent les divers peuples de l'Amérique. Les Amériquains ſont très-riches en terres, mais très-pauvres en commoditez de la vie. La Nature leur a fourni auſſi liberalement

qu'à

qu'à aucun autre peuple, la matiére d'une grande abondance, c'eſt-à-dire qu'elle les a pourvûs d'un terroir fertile & capable de produire abondamment tout ce qui peut être néceſſaire pour la nourriture, pour le vêtement, & pour le plaiſir : cependant, faute de travail & de ſoin, ils n'en retirent pas la $\frac{1}{100}$ partie des commoditez que nous retirons de nos terres ; & un Roi en Amerique, qui poſſéde un très-ample & très-fertile territoire eſt plus mal nourri, plus mal logé, & plus mal vêtu, que n'eſt en Angleterre un Ouvrier à la journée.

XVIII. Pour rendre tout ceci encore plus clair & plus palpable, entrons un peu dans le détail, & conſidérons les proviſions ordinaires de la vie, ce qui leur arrive avant qu'elles nous puiſſent être utiles. Certainement nous trouverons qu'elles reçoivent de l'induſtrie humaine leur plus grande utilité & leur plus grande valeur. Le pain, le vin, le drap, la toile, ſont des choſes d'un uſage ordinaire & dont il y a une grande abondance. A la vérité, le gland, l'eau, les feuilles, les peaux nous peuvent

vent ſervir d'aliment, de breuvage, de vêtement : mais le travail nous procure des choſes beaucoup plus commodes & plus utiles. Car le pain, qui eſt bien plus conſidérable que le gland, le vin, que l'eau, le drap, & la ſoye, que les feuilles, les peaux, & la mouſſe, ſont des productions du travail & de l'induſtrie des hommes. De ces proviſions, dont les unes nous ſont données pour nôtre nourriture & nôtre vêtement par la ſeule Nature, & les autres nous ſont préparées par nôtre induſtrie & par nos peines ; qu'on examine combien les unes ſurpaſſent les autres en valeur & en utilité : & alors on ſera perſuadé que celles qui ſont dûës au travail, ſont bien plus utiles & plus eſtimables ; & que la matiére que fournit un fonds, n'eſt rien en comparaiſon de ce qu'on en retire par une diligente culture. Auſſi, parmi nous même, une terre qui eſt abandonnée, où l'on ne ſeme & ne plante rien, qu'on a remiſe, pour parler de la ſorte, entre les mains de la Nature, eſt apellée, & avec raiſon, un déſert, & ce qu'on en peut retirer, monte à bien peu de choſe.

XIX. Un

XIX. Un arpent de terre, qui porte ici trente boiſſeaux de Blé, & un autre dans l'Amérique, qui, avec la même culture, ſeroit capable de porter la même choſe, ſont ſans doute d'une même qualité, & ont dans le fonds la même valeur. Cependant le profit qu'on reçoit de l'un, en l'eſpace d'une année, vaut 5. l. & ce qu'on reçoit de l'autre, ne vaut peut-être pas un ſol. Si tout le profit qu'un Indien en retire, étoit bien peſé, par raport à la maniére dont les choſes ſont priſées & ſe vendent parmi nous, je puis dire véritablement, qu'il y auroit la difference de $\frac{1}{100}$. C'eſt le travail donc qui donne à une terre ſa plus grande valeur, & ſans quoi elle ne vaudroit pas d'ordinaire grand choſe ; c'eſt au travail que nous devons attribuer la plus grande partie de ſes productions utiles & abondantes. La paille, le ſon, le pain, qui proviennent de cet arpent de Blé, qui vaut plus qu'un autre d'auſſi bonne terre, mais laiſſé inculte, ſont des effets & des productions du travail. En effet, ce n'eſt pas ſeulement la peine d'un

d'un laboureur, la fatigue d'un moiſſonneur, ou d'un batteur de Blé, & la ſueur d'un Boulanger, qui doivent être regardées comme ce qui produit enfin le pain que nous mangeons ; il faut compter encore le travail de ceux qui creuſent la terre & cherchent dans ſes entrailles le fer & les pierres ; de ceux qui mettent en œuvre ces pierres & ce fer ; de ceux qui abbatent des arbres, pour en tirer le bois néceſſaire aux charpentiers ; des charpentiers, des faiſeurs des charuës ; de ceux qui conſtruiſent des moulins, & des fours ; de pluſieurs autres dont l'induſtrie & les peines ſont néceſſaires au regard du pain. Or tout cela doit être mis ſur le compte du travail. La Nature & la terre fourniſſent preſque les moins utiles materiaux, conſidérez en eux-mêmes ; & l'on pourroit faire un prodigieux catalogue des choſes que les hommes ont inventées, & dont ils ſe ſervent, pour un pain, par exemple, avant qu'il ſoit en état d'être mangé ; ou pour la conſtruction d'un vaiſſeau, qui aporte de tous côtez tant de choſes ſi commodes & ſi utiles à la vie : je ſe-

rois

rois infini ſans doute, ſi je voulois raporter tout ce qui a été inventé, tout ce qui ſe fabrique, tout ce qui ſe fait, au regard d'un ſeul pain, ou d'un ſeul vaiſſeau.

XX. Tout cela montre évidemment, que bien que la Nature ait donné toutes choſes en commun, l'homme néanmoins, étant le maître & le propriétaire de ſa propre perſonne, de toutes ſes actions, de tout ſon travail, a toûjours en ſoi le grand fondement de la propriété ; & que tout ce en quoi il employe ſes ſoins & ſon induſtrie, pour le ſoutien de ſon être, & pour ſa joye, ſur tout depuis que tant de belles découvertes ont été faites, & que tant d'arts ont été mis en uſage & perfectionnez pour la commodité de la vie, lui apartient entiérement en propre, & n'apartient point aux autres en commun.

XXI. Ainſi, le travail, dans le commencement, a donné droit de propriété, par tout même où il plaiſoit à quelqu'un de l'employer, c'eſt-à-dire, dans tous les lieux communs de la terre ; d'autant mieux qu'il en reſtoit enſuite, & en a reſté, pendant ſi long-tems, la plus

plus grande partie, & infiniment plus que les hommes n'en pouvoient ſouhaiter pour leur uſage. D'abord les hommes, la plûpart du moins, ſe contenterent de ce que la pure & ſeule Nature fourniſſoit pour leurs beſoins. Dans la ſuite, quoi-qu'en certains endroits du monde, qui furent fort peuplez, & où l'uſage de l'argent monnoyé commença à avoir lieu, la terre fut devenuë rare, & par conſéquent d'une plus grande valeur ; les Societez ne laiſſerent pas de diſtinguer leurs territoires par des bornes, qu'elles planterent, & de faire des Loix pour règler les propriétez de chaque membre de la Societé : & ainſi par accord & par convention fut établie la propriété, que le travail & l'induſtrie avoit déja commencé d'établir. De plus, les Alliances & les Traitez qui ont été faits entre divers Etats & divers Royaumes, qui ont renoncé ſoit expreſſément, ſoit tacitement, au droit qu'ils avoient auparavant ſur les poſſeſſions des autres, ont, par le conſentement commun de ces Royaumes & de ces Etats, aboli toutes les prétenſions qui ſubſiſtoient, qu'on

qu'on avoit auparavant au droit commun que tous les hommes avoient naturellement & originellement ſur ces Pais dont il s'agit : & ainſi, par un accord poſitif, ils ont règlé & établi entr'eux leurs propriétez en des Païs differens & ſéparez. Pour ce qui eſt de ces grands eſpaces de terre, dont les Habitans ne ſe ſont pas joints aux Etats & aux peuples, dont je viens de parler, & n'ont pas conſenti à l'uſage de leur argent commun ; qui ſont déſerts & mal peuplez ; & où il y a beaucoup plus de terroir qu'il n'en faut à ceux qui y habitent ; ils demeurent toûjours communs. Du reſte, ce cas ſe voit rarement dans ces parties de la terre où les hommes ont établi entr'eux, d'un commun conſentement, l'uſage & le cours de l'Argent monnoyé.

XXII. La plûpart des choſes qui ſont véritablement utiles à la vie de l'homme, & ſi néceſſaires pour ſa ſubſiſtance, que les premiers hommes y ont eû d'abord recours, à peu près comme font aujourdhui les Ameriquains, ſont généralement de peu de durée, & ſi elles ne ſont conſumées dans un

un certain tems par l'uſage auquel elles ſont deſtinées, elles diminuent & ſe corrompent bientôt d'elles-mêmes. L'or, l'argent, les diamans ſont des choſes ſur leſquelles la fantaiſie ou le conſentement des hommes, plûtôt qu'un uſage réel, & la néceſſité de ſoutenir & conſerver ſa vie, a mis de la valeur. Or pour ce qui regarde celles dont la Nature nous pourvoit en commun pour nôtre ſubſiſtance, chacun y a droit, ainſi qu'il a été dit, ſur une auſſi grande quantité qu'il en peut conſumer par ſon uſage & par ſes beſoins; & il aquiert une propriété légitime au regard de tout ce qui eſt un effet & une production de ſon travail : tout ce à quoi il aplique ſes ſoins & ſon induſtrie, pour le tirer hors de l'état où la Nature l'a mis, devenant ſans difficulté ſon bien propre. En ce cas, un homme qui amaſſe ou cueille cent boiſſeaux de gland, ou de pommes, a par cette action un droit de propriété ſur ces fruits-là, auſſi-tôt qu'il les à cueillis & amaſſez. Ce à quoi ſeulement il eſt obligé, c'eſt de prendre garde de s'en ſervir avant qu'ils ſe corrompent & ſe gâtent:

gâtent : car autrement ce ſeroit une marque certaine qu'il en auroit pris plus que ſa part, & qu'il auroit dérobé celle d'un autre. Et certes, ce ſeroit une grande folie, auſſi bien qu'une grande malhonnêteté, de ramaſſer plus de fruits qu'on n'en a beſoin & qu'on n'en peut manger. Que ſi cet homme, dont nous parlons, a pris, à la vérité, plus de fruits & de proviſions qu'il n'en falloit pour lui ſeul ; mais qu'il en ait donné une partie à quelque autre perſonne, en ſorte que cette partie, ne ſe ſoit pas pourrie, mais ait été employée à l'uſage ordinaire ; on doit alors le conſidérer comme ayant fait de tout un légitime uſage. Auſſi, s'il troque des prunes, par exemple, qui ne manqueroient point de ſe pourrir en une ſemaine, avec des noix qui ſont capables de ſe conſerver, & ſeront propres pour ſa nourriture durant toute une année; il ne fait nul tort à qui que ce ſoit : & tandis que rien ne périt & ne ſe corrompt entre ſes mains, faute d'être employé à l'uſage & aux néceſſitez ordinaires, il ne doit point être regardé comme déſolant l'héritage commun,

mun, pervertiſſant le bien d'autrui prenant avec la ſienne la portion d'un autre. D'ailleurs, s'il veut donner ſes noix pour une piéce de métal, qui lui plait, ou échanger ſa brebis pour des coquilles, ou ſa laine pour des pierres brillantes, pour un rubis, pour une émeraude, pour un diamant; il n'envahit point le droit d'autrui: il peut ramaſſer autant qu'il veut, de ces ſortes de choſes durables; l'excés d'une propriété ne conſiſtant point dans l'étenduë d'une poſſeſſion, mais dans la pourriture & dans l'inutilité des fruits qui en proviennent.

XXIII. Or nous voilà parvenus à l'uſage de l'argent monnoyé, c'eſt-à-dire, à une choſe durable, que l'on peut garder long-tems, ſans craindre qu'elle ſe gâte & ſe pourriſſe; qui a été établie par le conſentement mutuel des hommes; & que l'on peut échanger pour d'autres choſes néceſſaires & utiles à la vie, mais qui ſe corrompent en peu de tems.

Et comme les differens degrez d'induſtrie donnent aux hommes, à proportion, la propriété de differentes

poſſeſſions ; auſſi l'invention de l'argent monnoyé leur à fourni l'occaſion de pouſſer plus loin, d'étendre d'avantage leurs héritages & leurs biens particuliers. Car ſupoſons une Iſle qui ne puiſſe entretenir aucune correſpondance & aucun commerce avec le reſte du monde; où ſe trouve ſeulement une centaine de familles; où il y ait des brebis, des moutons, des chevaux, des bœufs, des vaches, d'autres animaux utiles, des fruits ſains, du blé, d'autres choſes capables de nourrir cent mille fois autant de gens qu'il y en a dans l'Iſle; mais que, ſoit parce que tout y eſt commun, ſoit parce que tout y eſt ſujet à la pourriture, il n'y a rien qui puiſſe tenir lieu d'argent: quelle raiſon peut obliger une perſonne d'étendre ſa poſſeſſion au delà des beſoins de ſa famille, & de l'abondance dont il peut jouïr, ſoit en ſe ſervant de ce qui eſt une production préciſe de ſon travail, ou en troquant quelqu'une de ces productions utiles & commodes, mais périſſables, pour d'autres à peu près de la même nature? Où il n'y a point de choſes durables, rares, & d'un prix aſſez conſiderable, pour devoir

être gardées long-tems, on n'a que faire d'étendre fort ſes poſſeſſions & ſes terres, puis qu'on en peut toûjours prendre autant que la néceſſité le requiert. Car enfin, je demande, ſi un homme occupoit dix mille ou cent mille arpens de terre très-bien cultivée, & bien pourvûë & remplie de bêtail, au milieu de l'Amérique, où il n'auroit nulle eſpérance de commerce avec les autres parties du monde, pour en attirer de l'argent par la vente de ſes revenus & des productions de ſes terres, toute cette grande étenduë de terre vaudroit-elle la peine d'être fermée de certaines bornes, d'être apropriée? Il eſt manifeſte que le bon ſens voudroit que, cet homme laiſſat dans l'état commun de la nature, tout ce qui ne ſeroit point néceſſaire pour le ſoutien & les commoditez de la vie, de lui & de ſa famille.

XXIV. Au commencement, tout le monde étoit comme une Amérique, & même beaucoup plus dans l'état que je viens de ſupoſer, que n'eſt aujourdhui cette partie de la terre, nouvellement découverte. Car alors on ne ſavoit

nulle part ce que c'étoit qu'argent monnoyé. Et il eſt à remarquer que dés qu'on eût trouvé quelque choſe qui tenoit auprès des autres la place de l'argent d'aujourdhui, les hommes commencerent à étendre & à agrandir leurs poſſeſſions.

XXV. Mais depuis que l'or & l'argent, qui naturellement ſont ſi peu utiles à la vie de l'homme, par raport à la nourriture, au vêtement, & à d'autres néceſſitez ſemblables, ont reçû un certain prix & une certaine valeur, du conſentement des hommes, quoi-qu'aprés tout le travail contribuë beaucoup à cet égard; il eſt clair, par une conſéquence néceſſaire, que le même conſentement a permis les poſſeſſions inégales & diſproportionnées. Car dans les gouvernemens où les Loix règlent tout, lors qu'on y a propoſé & aprouvé un moyen de poſſéder juſtement, & ſans que perſonne puiſſe ſe plaindre qu'on lui fait tort, plus de choſes qu'on n'en peut conſumer pour ſa ſubſiſtance propre; & que ce moyen c'eſt l'or & l'argent, leſquels peuvent demeurer éternellement entre les mains d'un homme, ſans

ſans que ce qu'il en a au delà de ce qui lui eſt néceſſaire, ſoit en danger de ſe pourrir & de déchoir ; le conſentement mutuel & unanime rend juſtes les démarches d'une perſonne qui avec des eſpéces d'argent, agrandit, étend, augmente ſes poſſeſſions, autant qu'il lui plait.

XXVI. Je penſe donc qu'il eſt facile à préſent de concevoir, comment le travail a pû donner, dans le commencement du monde, un droit de propriété ſur les choſes communes de la nature ; & comment l'uſage que les néceſſitez de la vie obligeoient d'en faire, règloit & limitoit ce droit-là : en ſorte qu'alors il ne pouvoit y avoir aucun ſujet de querelle au regard des poſſeſſions. Le droit & la commodité alloient toûjours enſemble. Car un homme qui a droit ſur tout ce en quoi il peut employer ſon travail, n'a gueres envie de travailler plus qu'il ne lui eſt néceſſaire pour ſon entretien. Ainſi, il ne pouvoit y avoir de ſujet de diſpute au regard des prétenſions & des propriétez d'autrui, ni d'occaſion d'envahir &

d'uſurper le droit & le bien des autres. Chacun voyoit d'abord, à peu près, quelle portion de terre lui étoit néceſſaire ; & il auroit été auſſi inutile, que malhonnête, de s'aproprier & d'amaſſer plus de choſe qu'on n'en avoit beſoin.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir Paternel.

I. ON pourra m'accuſer d'une humeur trop critique, ſi dans un diſcours de cette nature, je trouve à redire à un mot, dont on a coutume de ſe ſervir, au regard du pouvoir dont j'ai deſſein de parler dans ce Chapitre. Cependant, il n'y a point de mal ſans doute à employer des mots nouveaux, lors que les anciens & les ordinaires font tomber les gens dans l'erreur, ainſi qu'a fait aparemment le mot de pouvoir *Paternel*, lequel ſemble poſer tout le pouvoir des Péres & des Méres ſur leurs Enfans, dans les Péres ſeuls, comme ſi les Méres n'y avoient nulle part. Au lieu

lieu que ſi nous conſultons la Raiſon, ou la Révélation, nous trouverons qu'ils ont l'un & l'autre un droit & un pouvoir égal: en ſorte que je ne ſai s'il ne vaudroit pas mieux apeller ce pouvoir, le pouvoir *des Parens*, ou le pouvoir *des Péres & des Méres.* Car enfin, tous les engagemens, toutes les obligations, qu'impoſe aux Enfans le droit de la génération, tirent également leur origine des deux cauſes qui ont concouru à la génération. Auſſi voyons-nous que les Loix poſitives de Dieu touchant l'obéïſſance des Enfans, joignent par tout, inſéparablement, & ſans nulle diſtinction, le Pére & la Mére. * *Honore ton Pére & ta Mére.* ‡ *Quiconque maudit ſon Pére ou ſa Mére.* † *Que chacun craigne ſon Pére & ſa Mére.* § *Enfans, obéïſſez à vos Péres & à vos Méres.* C'eſt là le langage uniforme de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

II. On peut comprendre, ſeulement par ce qui vient d'être remarqué, & ſans entrer plus avant dans cette matiére, que ſi on y avoit fait réfléxion,

* Exod. XX. 12. ‡ Levit. XX. 9. † Levit. XIX. 3. § Epheſ. VI. 1.

on auroit pû s'empêcher de tomber dans les groſſiéres bévuës où l'on eſt tombé au regard du pouvoir des Parens, lequel, ſans outrer les choſes, ne ſauroit être nommé domination abſoluë, ou autôrité Royale, lors que, ſous le tître de pouvoir *Paternel*, on ſemble l'aproprier au Pére. Si ce prétendu pouvoir abſolu ſur les Enfans avoit été apellé le pouvoir des Parens, le pouvoir des Péres & des Méres, on auroit ſenti infailliblement l'abſurdité qu'il y a à ſoutenir un pouvoir de cette nature; & l'on auroit reconnu que le pouvoir ſur les Enfans apartient auſſi bien à la Mére, qu'au Pére. Les partiſans & les défenſeurs outrez de la Monarchie auroient été convaincus que cette autôrité fondamentale, d'où ils font deſcendre leur Gouvernement favori, la Monarchie, l'Autôrité d'une ſeule perſonne, ne devoit point être miſe & renfermée en une ſeule perſonne, mais en deux conjointement. Mais en voilà aſſez pour le nom & le tître de ce dont nous avons à traiter.

III. Quoi que j'aye poſé dans le premier Chapitre; que naturellement tous

tous les hommes ſont égaux ; il ne faut pas pourtant entendre qu'ils ſoient égaux à tous égards : car l'âge, ou la vertu peut donner à quelques-uns de la ſupériorité & de la préſeance. Des qualitez excellentes & un mérite ſingulier peuvent élever des perſonnes ſur les autres, & les tirer du rang ordinaire. La naiſſance, l'alliance, d'autres bienfaits & d'autres engagemens de cette nature, obligent auſſi à reſpecter, à réverer d'une façon particuliére certaines Perſonnes. Cependant, tout cela s'accorde fort bien avec cette égalité dans laquelle ſe trouvent tous les hommes, par raport à la juriſdiction ou à la domination des uns ſur les autres, & dont nous entendions parler préciſément au commencement de cet ouvrage : car là il s'agiſſoit d'établir le droit égal que chacun a à ſa liberté, & qui fait que perſonne n'eſt ſujet à la volonté ou à l'autôrité d'un autre homme.

IV. J'avouë que les Enfans ne naiſſent pas dans cet entier état d'égalité, bien qu'ils naiſſent pour cet état. Leurs Péres & leurs Méres ont une eſpèce de

domination & de juriſdiction ſur eux, lors qu'ils viennent au monde, & enſuite durant quelque tems; mais cela n'eſt qu'à tems. Les liens de la ſujettion des Enfans ſont ſemblables à leurs langes & à leurs premiers habillemens, qui leur ſont abſolument néceſſaires à cauſe de la foibleſſe de l'enfance. L'âge & la raiſon les délivrent de ces liens, & les mettent dans leur propre & libre diſpoſition.

V. Adam fut créé un homme parfait: ſon corps & ſon ame, dès le premier moment de ſa création, eurent toute leur force & toute leur raiſon; & par ce moyen il étoit capable de pourvoir à ſa conſervation & à ſon entretien, & de ſe conduire conformément à la Loi de la Raiſon, que Dieu avoit plantée dans ſon ame. Depuis, le monde a été peuplé de ſes deſcendans, qui ſont nez tous enfans, foibles, incapables de ſe donner aucun ſecours à eux-mêmes, & ſans intelligence. C'eſt pourquoi, afin de ſupléer aux imperfections d'un état de cette ſorte, juſques à ce que l'âge les eût éloignées, Adam & Eve, & après eux, tous

tous les Péres & toutes les Méres, ont été obligez par la Loi de la Nature, de conſerver, nourrir, & élever leurs enfans, non comme leur propre ouvrage, mais comme l'ouvrage de leur Créateur, comme l'ouvrage du Tout-Puiſſant, à qui ils doivent en rendre compte.

VI. La Loi qui devoit règler la conduite d'Adam, étoit la même que celle qui devoit règler la conduite & les actions de toute ſa poſtérité, c'eſt-à-dire, la Loi de la Raiſon. Mais ceux qui ſont deſcendus de lui, entrant dans le monde par une voye differente de celle par laquelle il y étoit entré, y entrant par la naiſſance naturelle, & par conſéquent naiſſant ignorans & deſtituez de l'uſage de la Raiſon, ils ne ſont point d'abord ſous cette Loi: car perſonne ne peut être ſous une Loi qui ne lui eſt point manifeſtée; or la Loi de la Raiſon ne pouvant être manifeſtée & connuë, que par la Raiſon ſeule, il eſt clair que celui qui n'eſt pas encore parvenu à l'uſage de ſa Raiſon, ne ſauroit être dit, être ſoumis à cette Loi; & auſſi, par un enchai-

nement de conſéquences, les Enfans d'Adam n'étant point, dès qu'ils ſont nez, ſous cette Loi de la Raiſon, ne ſont point non plus d'abord libres. En effet, une Loi, ſuivant ſa véritable notion, n'eſt pas tant faite pour limiter, que pour faire agir un Agent intelligent & libre conformément à ſes propres interêts: elle ne preſcrit rien que par raport au bien général de ceux qui y ſont ſoumis. Peuvent-ils être plus heureux ſans cette Loi-là? Dés-lors cette ſorte de Loi s'évanouït d'elle-même, comme une choſe inutile; & cela mérite ſans doute d'être rejetté & aboli, qui nous mene dans des fondriéres & dans des abîmes. Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la fin d'une Loi n'eſt point d'abolir, ou de diminuer la liberté, mais de la conſerver & de l'augmenter. Et certes, dans toutes les ſortes d'états des Etres créez, capables de Loix, où il n'y a point de Loi, il n'y a point non plus de liberté. Car la liberté conſiſte à être exemt de gêne & de violence, de la part d'autrui: ce qui ne ſauroit ſe trouver là où il n'y a nulle Loi, & où il n'y a point, ſelon ce que nous avons

dit ci-deſſus, *une Liberté, par laquelle chacun peut faire ce qu'il lui plait.* Car, je vous prie, qui peut être libre, lors que l'humeur facheuſe de quelque autre voudra dominer ſur lui & le maîtriſer? Mais on jouït d'une véritable liberté, quand on peut diſpoſer librement, & comme on veut, de ſa perſonne, de ſes actions, de ſes poſſeſſions, de tout ſon bien propre, ſuivant les Loix ſous leſquelles on vit, & qui font qu'on n'eſt point ſujet à la volonté arbitraire des autres, mais qu'on peut librement ſuivre la ſienne propre.

VII. Le pouvoir donc que les Péres & les Méres ont ſur leurs Enfans, dérive de cette obligation où ſont les Péres & les Méres de prendre ſoin de leurs Enfans durant l'état imparfait de leur enfance. Ils ſont obligez de les inſtruire, de cultiver leur eſprit, de règler leurs actions, juſques à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raiſon, & qu'ils puiſſent ſe conduire eux-mêmes. Car Dieu ayant donné à l'homme un entendement pour diriger ſes actions, lui a accordé auſſi la liberté de la volon-

lonté, la liberté d'agir, conformément aux Loix ſous leſquelles il ſe trouve. Mais pendant qu'il eſt dans un état, dans lequel il n'a pas aſſez d'intelligence pour diriger ſa volonté, il ne faut pas qu'il ſuive ſa volonté propre: celui qui a de l'intelligence pour lui, doit vouloir pour lui, doit règler ſa conduite. Mais lors qu'il eſt parvenu à cet état qui a rendu ſon Pére un homme libre, le fils devient homme libre auſſi.

VIII. Cela a lieu dans toutes les Loix ſous leſquelles on vit, & dans les Loix naturelles, & dans les Loix civiles. Quelqu'un ſe trouve-t-il ſous les Loix de la Nature? Qu'eſt-ce qui peut établir ſa liberté ſous ces Loix? Qu'eſt-ce qui peut lui donner la liberté de diſpoſer, comme il lui plait, de ſon bien, en demeurant dans les bornes de ces Loix? Je répons, un état dans lequel il peut être ſupoſé capable de connoître ces Loix-là, & de ſe contenir dans les bornes qu'elles preſcrivent. Lors qu'il eſt parvenu à cet état, il faut préſumer qu'il connoit ce que les Loix exigent de lui, & juſqu'où s'étend la liberté qu'elles lui donnent.

Donc

Donc, tout homme qui ſait l'étenduë de la liberté que les Loix lui donnent, eſt en droit de ſe conduire lui-même. Que ſi un tel état de raiſon, ſi un tel état de diſcretion rend quelqu'un libre; le même état rend libre auſſi ſon fils. Quelqu'un eſt-il ſoumis aux Loix d'Angleterre? Qu'eſt-ce qui le fait libre, au milieu de ces Loix? C'eſt-à-dire, qu'eſt-ce qui fait qu'il a la liberté de diſpoſer de ſes actions & de ſes poſſeſſions, ſelon ſa volonté, conformément pourtant à l'eſprit des Loix dont il s'agit? C'eſt un état qui le rend capable de connoître la nature de ces Loix. Et c'eſt auſſi ce qu'elles ſupoſent elles-mêmes, lors qu'elles déterminent pour cela l'âge de vingt ans, & dans de certains cas, un âge moins avancé. Si un état ſemblable rend le Pére libre, il doit rendre de même le fils libre: Nous voyons que les Loix veulent qu'un fils dans la minorité n'ait point de volonté, mais qu'il ſuive la volonté de ſon Pére ou de ſon Conducteur, qui a de l'intelligence pour lui: & ſi le Pére meurt ſans avoir ſubſti[illegible] perſonne qui eût ſoin de ſon fils & tint ſa place, s'il

ne

ne lui a point nommé de Tuteur qui le gouvernat durant ſa minorité, durant ſon peu d'intelligence; en ce cas les Loix ſe chargent de ce ſoin & de cette direction, l'un ou l'autre peut gouverner cet Orphelin, & lui propoſer ſa volonté pour règle, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'état de liberté, & que ſon eſprit puiſſe être propre à gouverner ſa volonté ſelon les Loix. Mais après cela, le Pére & le Fils, le Tuteur & le Pupille ſont égaux; ils ſont tous également ſoumis aux mêmes Loix: & un Pére ne peut prétendre alors avoir nulle domination ſur la vie, ſur la liberté, ſur les biens de ſon fils, ſoit qu'ils vivent ſeulement dans l'état & ſous les Loix de la Nature, ſoit qu'ils ſe trouvent ſoumis aux Loix poſitives d'un Gouvernement établi.

IX. Mais ſi par des défauts qui peuvent arriver hors du cours ordinaire de la nature, une perſonne ne parvient pas à ce degré de raiſon, dans lequel elle peut être ſupoſée capable de connoître les Loix & d'en obſerver les règles, elle ne peut point être conſi-

dérée

derée comme une perſonne libre, on ne peut jamais lui laiſſer diſpoſer de ſa volonté propre, à laquelle elle ne ſait pas quelles bornes elle doit donner. C'eſt pourquoi étant ſans l'intelligence néceſſaire & ne pouvant ſe conduire elle-même, elle continuë à être ſous la tutelle & ſous la conduite d'autrui, pendant que ſon eſprit demeure incapable de ce ſoin. Ainſi, les Lunatiques & les Idiots ſont toûjours ſous la conduite & le gouvernement de leurs Parens. * Or tout ce droit & tout ce pouvoir des Péres & des Méres, ne ſemble être fondé que ſur cette obligation, que Dieu & la Nature ont impoſée aux hommes, auſſi-bien qu'aux autres Créatures, de conſerver ceux à qui ils ont donné la naiſſance, & de les conſerver juſqu'à ce qu'ils ſoient capables de ſe conduire eux-mêmes, & tout ce droit, tout ce pouvoir ne ſauroit que difficilement produire un exemple, ou une preuve de l'autôrité royale des Parens.

X. Ainſi, nous naiſſons libres, auſſi-bien que raiſonnables, quoi que nous n'exercions pas d'abord actuellement nôtre

* Voyez Hooker *Eccl. Pol. li. 1. §. 7.*

nôtre raiſon, & nôtre liberté. L'âge qui amene l'une, amene auſſi l'autre. Et par là nous voyons comment la liberté naturelle, & la ſujettion aux Parens peuvent ſubſiſter enſemble, & ſont fondées l'une & l'autre ſur le même principe. Un Enfant eſt libre, ſous la protection & par l'intelligence de ſon Pére, qui le doit conduire juſqu'à ce qu'il puiſſe règler ſes propres actions. La liberté d'un homme, à l'âge de diſcretion, & la ſujettion où eſt un Enfant, pendant un certain tems, au regard de ſon Pére & de ſa Mére, s'accordent ſi bien & ſont ſi peu incompatibles, que les plus entêtez défenſeurs de la Monarchie, de cette Monarchie qu'ils fondent ſur le *droit de paternité*, ne ſauroient s'empêcher de le reconnoître. Car quand même ce qu'ils enſeignent ſeroit entiérement vrai, quand le droit hérité d'Adam ſeroit à préſent tout-à-fait reconnu, & qu'en conſéquence de ce droit, de cette prérogative excellente, celui qui l'auroit héritée du prémier Homme, ſeroit aſſis ſur ſon Trône, en qualité de Monarque, revêtu de tout ce pouvoir abſolu

ſolu & ſans bornes, dont parle Monſieur le Ch. F. s'il venoit à mourir dés que ſon héritier ſeroit né, ne faudroit-il pas que l'Enfant, quoi-qu'il n'eut été jamais plus libre, jamais plus Souverain qu'il ne ſeroit en ce cas, fut dans la ſujettion au regard de ſa Mére, de ſa Nourrice, de ſes Tuteurs, de ſes Gouverneurs, juſques à ce que l'âge & l'éducation euſſent amené la raiſon, & euſſent rendu le jeune Monarque capable de ſe conduire lui-même, & de conduire les autres. Les néceſſitez de ſa vie, la ſanté de ſon corps, & l'inſtruction & la culture dont ſon eſprit a beſoin, demandent qu'il ſoit conduit & gouverné par la volonté des autres, non par la ſienne propre. Or qui penſera pourtant que cette ſujettion ne ſauroit s'accorder avec cette liberté de Souveraineté à laquelle il a droit, ou qu'elle le dépouille de ſon Empire & de ſa Domination, pour en revêtir ceux qui le gouvernent durant ſa minorité ? Ce qu'ils font, ne tend qu'à le rendre plus capable de conduire les autres, & à le mettre en état de prendre plûtôt les rênes du gouvernement. Si donc quelqu'un

qu'un me demandoit, quand eſt-ce que mon fils eſt en âge de liberté; je repondrois : juſtement lors que ce Monarque eſt en âge & en état de gouverner. *Mais dans quel tems*, dit le judicieux Hooker, * *un homme peut-il être regardé comme ayant l'uſage de la Raiſon? Ce tems, c'eſt celui où il eſt capable de connoître la nature de ces Loix, ſuivant leſquelles on eſt obligé de règler ſes actions. Du reſte, c'eſt une choſe plus aiſée à diſcerner par les ſens, qu'à déterminer & décider par la plus grande habileté & par le plus profond ſavoir.*

XI. Les Societez elles-mêmes prennent connoiſſance de ce point, & preſcrivent l'âge, auquel on peut commencer à faire les actes d'homme libre: & pendant qu'on ſe trouve au deſſous de cet âge, elles ne requierent nuls ſermens, ni aucun autre acte public de cette nature, par lequel on ſe ſoumette au gouvernement du Païs où l'on eſt.

XII. La liberté donc de l'homme, par laquelle il peut agir comme il lui plait, eſt fondée ſur l'uſage de la Raiſon, qui eſt capable de lui faire bien connoître ces

* Eccl. Pol. lib. 1. §. 6.

ces Loix ſuivant leſquelles il ſe doit conduire : & l'étenduë préciſe de la liberté que ces Loix laiſſent à ſa volonté. Mais le laiſſer dans une liberté entiére, avant qu'il puiſſe ſe conduire par la Raiſon, ce n'eſt pas le laiſſer joüir du privilége de la Nature, c'eſt le mettre dans le rang des brutes, & l'abandonner même à un état pire que le leur, à un état beaucoup au deſſous de celui des bêtes. Or c'eſt par cette raiſon, que les Péres & les Méres aquierent cette autôrité avec laquelle ils gouvernent la minorité de leurs Enfans. Dieu les a chargez du ſoin de ceux à qui ils ont donné la naiſſance, & a mis dans leur cœur une grande tendreſſe pour temperer leur pouvoir, & les engager à ne s'en ſervir que par raport a ce à quoi ſa Sageſſe l'a deſtiné, c'eſt-à-dire, au bien & à l'avantage de leurs Enfans, pendant qu'ils ont beſoin de leur conduite & de leur ſecours.

XIII. Mais quelle raiſon peut changer ce ſoin, que les Péres & les Méres ſont obligez de prendre de leurs Enfans, en une domination abſolue & arbitraire du Pére, dont certainement le

le pouvoir ne s'étend pas plus loin, qu'à uſer des moyens les plus efficaces & les plus propres, pour rendre leurs corps vigoureux & ſains, & leurs eſprits forts & droits, en ſorte qu'ils puiſſent être un jour par là plus utiles, & à eux mêmes & aux autres, & ſi la condition de leur famille le requiert, travailler de leurs mains pour pourvoir à leur propre ſubſiſtance. Mais ce pouvoir, la Mére y a auſſi bien ſa part que le Pére.

XIV. Ce pouvoir apartient ſi peu au Pére, par quelque droit particulier de la Nature, & il eſt ſi certain qu'il ne l'a qu'en qualité de gardien & de gouverneur de ſes Enfans, que lors qu'il vient à n'avoir plus ſoin d'eux & à les abandonner, au même tems qu'il ſe dépouille des tendreſſes paternelles, il ſe dépouille du pouvoir qu'il avoit auparavant ſur eux, qui étoit inſéparablement anexé au ſoin qu'il prenoit de les nourrir & de les élever, & qui paſſe enſuite tout entier au Pére-nourriſſier d'un Enfant expoſé, & lui apartient autant, qu'apartient un ſemblable pouvoir au Pére naturel & véritable d'un autre

autre. Le ſimple acte de génération donne ſans doute à un homme un pouvoir bien mince ſur ſes Enfans : ſi ſes ſoins n'alloient pas plus avant, & s'il n'alleguoit point d'autre fondement du nom & de l'autôrité de Pére, ce fondement ne ſeroit pas grand choſe. Et ici, je demande, qu'arrivera-t-il de ce pouvoir paternel, dans cette partie du monde où une femme a deux maris en même tems ? ou dans ces endroits de l'Amérique, dans leſquels quand le mari & la femme viennent à ſe ſéparer, ce qui arrive fréquemment, les Enfans ſont tous laiſſez à la Mére, la ſuivent, & ſont entiérement ſous ſa conduite ? Que ſi un Pére meurt pendant que ſes Enfans ſont jeunes & dans le bas âge, ne ſont ils pas obligez naturellement à obéïr à leur Mére, durant leur minorité, comme ils obéïſſoient à leur Pére, lors qu'il vivoit ? Et quelqu'un dira-t-il, je vous prie, qu'une Mére a un pouvoir légiſlatif ſur ſes Enfans, qu'elle peut leur dreſſer & propoſer des règles, qui ſoient d'une perpétuelle obligation, & par leſquelles elle puiſſe diſpoſer de tout ce qui leur apartient, limiter leur

liberté

liberté pendant toute leur vie, & les obliger, ſur des peines corporelles, à obſerver ſes Loix, & à ſe conformer aveuglément à ſa volonté? Car c'eſt là le propre pouvoir des Magiſtrats, duquel les Péres n'ont que l'ombre. Le droit que les Péres ont de commander à leurs Enfans, ne ſubſiſte qu'un certain tems, & ne s'étend point juſqu'à leur vie & à leurs biens propres & particuliers. Ce droit-là n'eſt établi, pour un tems, que pour ſoûtenir la foibleſſe du bas âge & de remèdier aux imperfections de la minorité; c'eſt une diſcipline néceſſaire pour l'éducation des Enfans: & quoi qu'un Pére puiſſe diſpoſer de ſes propres poſſeſſions, comme il lui plait, lors que ſes enfans ſont hors de danger de mourir de faim; ſon pouvoir néanmoins ne s'étend point juſqu'à leur vie, ou juſqu'à leurs biens, ſoit que ces biens ayent été aquis par leur propre induſtrie, ou qu'ils ſoient des effets de la bonté & de la liberalité de quelqu'un. Il n'a nul pouvoir auſſi ſur leur liberté, dés qu'ils ſont parvenus à l'âge de diſcretion Alors l'empire des Péres ceſſe; & ils ne peuvent non plus

plus diſpoſer de la liberté de leurs fils, que d'aucuns autres hommes. Et certes, il faut bien que le pouvoir paternel, qu'on apelle, ſoit bien different d'une juriſdiction abſoluë & perpétuelle, puis que l'autôrité divine permet de ſe tirer de deſſous ce pouvoir-là: † *L'homme laiſſera Pére & Mére, & ſe joindra à ſa femme.*

XV. Cependant, bien que l'âge de diſcretion ſoit le tems auquel un Enfant eſt délivré de la ſujettion où il étoit auparavant au regard de la volonté & des ordres de ſon Pére, lequel n'eſt tenu nullement lui-même de ſuivre la volonté de qui que ce ſoit, & qu'ils ſoient l'un & l'autre obligez à obſerver les mêmes réglemens, ſoit qu'ils ſe trouvent ſoumis aux ſeules Loix de la Nature, ou qu'ils ſoient ſoumis aux Loix poſitives de leur Païs: néanmoins cette ſorte de liberté n'exempte point un fils de l'honneur que les Loix de Dieu & de la Nature l'obligent de rendre à ſon Pére & à ſa Mére. Dieu s'étant ſervi des Péres & des Méres comme d'inſtrumens propres pour accomplir ſon grand deſ-

† Gen. II. 24. Epheſ. V. 31.

ſein touchant la propagation & la conſervation du Genre-Humain, & comme de cauſes occaſionnelles pour donner la vie à des Enfans; il a véritablement impoſé aux Péres & aux Méres, une forte obligation de nourrir, conſerver, & élever leurs Enfans : mais auſſi il a impoſé en même tems aux Enfans, une obligation perpétuelle d'honorer leurs Péres & leurs Méres, d'entretenir dans le cœur une eſtime & une vénération particuliére pour eux, & de marquer cette vénération & cette eſtime par leurs paroles & leurs expreſſions; d'avoir un grand éloignement pour tout ce qui pourroit tant ſoit peu les offenſer, leur donner de la facherie, nuire à leur vie, ou à leur bonheur; de les deffendre, de les aſſiſter, de les conſoler par tous les moyens poſſibles & légitimes. Il n'y a ni biens, ni établiſſemens, ni dignitez, ni âge, ni liberté qui puiſſe exempter des Enfans de s'aquiter de ces devoirs envers ceux de qui ils ont reçû le jour, & à qui ils ont des obligations ſi conſidérables. Mais tout cela eſt bien éloigné d'un droit qu'ayent les Péres de commander, d'une maniére

niére abſoluë, à leurs Enfans; cela eſt bien éloigné d'une autôrité par laquelle les Péres puiſſent faire des Loix perpétuelles au regard de leurs Enfans, & diſpoſer, comme il leur plaira, de leur vie & de leur liberté. Autre choſe eſt honorer, reſpecter, ſecourir, témoigner de la reconnoiſſance; autre choſe, être obligé à une obéïſſance & à une ſoumiſſion abſoluë. Un Monarque même, & le plus grand Monarque, eſt obligé d'honorer ſa Mére: mais cela ne diminuë point ſon autôrité, & ne l'oblige point à ſe ſoumettre au gouvernement de celle de qui il a reçû la vie.

XVI. La ſujettion d'un mineur établit dans le Pére un gouvernement d'un certain tems, qui finit avec la minorité du fils: & l'honneur auquel un Enfant eſt obligé, établit dans ſon Pére & dans ſa Mére un droit perpétuel d'exiger du reſpect, de la réverance, du ſecours, & de la conſolation, plus ou moins, ſelon qu'ils ont eû plus ou moins de ſoin de ſon éducation, lui ont donné plus ou moins de marques de tendreſſe, ont plus ou moins dépenſé pour lui. Et ce droit ne finit point avec la

minorité; il ſubſiſte tout entier & a lieu dans tous les tems & dans toutes les conditions de la vie. Faute de bien diſtinguer ces deux ſortes de pouvoirs qu'un Pére a, l'un par le droit tutelle durant la minorité, l'autre par le droit de cet honneur qui lui eſt dû pendant tout ſa vie, on eſt aparemment tombé dans les erreurs dans leſquelles on a été ſur cette matiére. Car pour en parler proprement & ſelon la nature des choſes, le premier eſt plûtôt un privilége des Enfans, & un devoir des Péres & des Méres; qu'une prérogative du pouvoir Paternel. Les Péres & les Méres ſont ſi étroitement obligez à nourrir & à élever leurs Enfans, qu'il n'y a rien qui puiſſe les exempter de cela. Et quoique le droit de leur commander & de les châtier aille toûjours de pair avec le ſoin qu'ils ont de leur nourriture & de leur éducation; Dieu a imprimé dans l'ame des Péres & des Méres tant de tendreſſe pour ceux qui ſont engendrez d'eux, qu'il n'y a gueres à craindre qu'ils abuſent de leur pouvoir par trop de ſévérité: les principes de la nature humaine portent plûtôt les Péres & les Méres à un excés d'amour & de ten-

dreſſe, qu'à un excés de ſévérité & de rigueur. C'eſt pour cela que quand Dieu veut bien faire connoître ſa conduite pleine d'affection envers les Iſraëlites, il leur dit que bien qu'il les ait châtiez, il ne les aime pas moins, parce *qu'il les a châtiez, comme l'homme châtie ſon Enfant*, avec affection & avec tendreſſe, & leur donne à entendre qu'il ne les tenoit pas ſous une diſcipline plus ſévére, que leur bien & leur avantage ne le requeroit. Or c'eſt par raport à ce pouvoir-là, que les Enfans ſont tenus d'obéïr à leurs Péres & à leurs Méres, afin que leurs ſoins & leurs travaux en puiſſent être moins grands & moins longs, ou afin qu'ils ne ſoient pas mal recompenſez.

XVII. De l'autre côté, l'honneur & tous les ſecours que la gratitude exige des Enfans, à cauſe de tant de bienfaits qu'ils ont reçûs de leurs Péres & de leurs Méres, ſont des devoirs indiſpenſables des Enfans, & les propres priviléges des Péres & des Méres. Cette derniere choſe tend à l'avantage des Péres & des Méres, comme la prémiére tend à l'avantage des Enfans;

quoi-que l'éducation, qui eſt le devoir des Parens, ſemble emporter plus de pouvoir & donner plus d'autôrité, à cauſe que l'ignorance & la foibleſſe de l'enfance requierent quelque crainte, quelque correction, quelque châtiment, certains règlemens & l'éxercice d'une eſpèce de domination : au lieu que le devoir qui eſt compris dans le mot d'honneur, demande, à proportion, moins d'obéiſſance, & cela par raport à l âge plus ou moins avancé des Enfans. En effet, qui eſt-ce qui ira s'imaginer que ce commandement, *Enfans obéïſſez à vos Péres & à vos Méres*, oblige un homme qui a des Enfans, à avoir la même ſoumiſſion au regard de ſon Pére, qu'il oblige ſes jeunes enfans à avoir à ſon égard; & que par ce precepte on eſt tenu d'obéïr toûjours & en toutes choſes à un Pére, qui parce qu'il croira avoir une autôrité ſans bornes, aura l'indiſcretion de traitter ſon fils comme un valet.

XVIII. La prémiére partie donc du pouvoir paternel, qui eſt au fonds plûtôt un devoir qu'un pouvoir, ſavoir l'éducation, apartient au Pére en ſorte,

te, qu'il finit dans un certain tems ; car lors que l'éducation eſt achevée, ce pouvoir ceſſe, & même auparavant il pouvoit être aliené : puis qu'un homme peut remettre ſon fils en d'autres mains pour l'élever & en avoir ſoin ; & que celui qui met ſon fils en aprentiſſage chez un autre, le décharge par là, pendant le tems de cet aprentiſſage, d'une grande partie de l'obéïſſance qu'il devoit, ſoit à lui, ſoit à ſa Mére. Mais pour ce qui regarde le devoir d'honneur, il ſubſiſte toûjours dans ſon entier, rien ne peut l'abolir, ni le diminuer ; & il apartient ſi inſéparablement au Pére & à la Mére, que l'autôrité du Pére ne peut dépoſſeder la Mére du droit qu'elle y a ; ni exempter ſon fils d'honorer celle qui l'a porté dans ſes flancs. Mais & l'un & l'autre ſont bien éloignez d'avoir le pouvoir de faire des Loix & de contraindre à les obſerver, par la crainte de peines qui regardent les biens, la liberté, les membres, la vie. Le pouvoir de commander finit avec la minorité : & quoi qu'enſuite l'honneur, le reſpect, les conſolations, le ſecours, la défenſe, tout ce

que peut produire la gratitude au ſujet des plus grands bienfaits qu'on ait été capable de recevoir, ſoit toûjours dû à un Pére & à une Mére; tout cela pourtant ne met point le Sceptre entre les mains d'un Pére, & ne lui donne point le pouvoir ſouverain de commander. Un Pére ne peut prétendre, d'avoir domination ſur les biens propres & ſur les actions de ſon fils, ni d'avoir le droit de lui preſcrire en toutes choſes ce qu'il trouvera à propos: néanmoins il faut qu'un fils, lors que lui ou ſa famille, n'en reçoivent pas un grand préjudice, & qu'il ne s'agit pas de choſes injuſtes, ait de la déferance pour ſon Pére, & ait égard à ce qui lui eſt agréable.

XIX. Un homme peut être obligé d'honorer & de reſpecter une perſonne âgée, ou d'un grand mérite; de défendre & d'apuyer ſon enfant ou ſon ami; de conſoler & de ſecourir une perſonne affligée ou qui eſt dans l'indigence; de témoigner de la gratitude à un bienfaiteur, à qui il aura des obligations infinies: cependant tout cela ne confére point l'autôrité ni le droit

droit de faire des Loix; & il eſt clair que tout ce à quoi un fils eſt obligé, n'eſt pas fondé ſur le ſimple tître de Pére, puis qu'il eſt tenu de s'aquiter des mêmes devoirs envers ſa Mére, & que ſes engagemens peuvent varier ſelon les differens ſoins, ſelon les degrez de bonté & d'affection de ſon Pére ou de ſa Mére, & ſelon la dépenſe qu'ils auront faite pour ſon éducation: il peut arriver auſſi qu'un Pére & une Mére prenent plus de ſoin d'un enfant que d'un autre; & il ne faut point douter que de deux Enfans, dont l'un a reçû des témoignages particuliers de ſes Parens, à l'excluſion de l'autre, le premier n'ait auſſi plus de devoirs à remplir envers eux, & ne ſoit obligé à une plus grande reconnoiſſance.

XX. Cela fait voir la raiſon, pour que les Péres & les Méres, dans les Societez & les Etats, dont ils ſont ſujets, retiennent leur pouvoir ſur leurs Enfans, & ont autant de droit à leur obéiſſance, que ceux qui ſe trouvent dans l'état de nature: ce qui ne pourroit pas arriver ſi tout le pouvoir politique étoit purement paternel, ſi le

pouvoir politique, & le pouvoir paternel n'étoient qu'une ſeule & même choſe. Car alors tout le pouvoir paternel réſidant dans le Prince, les Sujets n'y pourroient naturellement avoir nulle part. C'eſt pourquoi, il faut reconnoitre que ces deux pouvoirs, le pouvoir politique, & le pouvoir paternel ſont véritablement diſtincts & ſéparez, ſont fondez ſur de differentes choſes, & ont des fins differentes; que chaque Sujet, qui eſt Pére, a autant de pouvoir paternel ſur ſes Enfans, que le Prince en a ſur les ſiens; & qu'un Prince qui a un Pére ou une Mére, leur doit autant de reſpect & d'obéïſſance, que le moindre de ſes Sujets en doit aux ſiens.

XXI. Quoi-que l'obligation où ſont les Péres & les Méres au regard de leurs enfans, & l'obligation où ſont les Enfans au regard de leurs Péres & de leurs Méres, produiſent d'un côté en général le pouvoir, & de l'autre la ſoumiſſion: néanmoins il y a ſouvent dans les Péres un certain pouvoir qui naît de ce qui ſe paſſe de particulier dans les familles, & qui n'a pas toûjours lieu, parce que ce qui le produit ne ſe trouve pas

pas toûjours. Ce pouvoir-là vient de la liberté où ſont les hommes de donner & laiſſer leurs biens à ceux à qui il leur plait. Les biens & les poſſeſſions d'un Pére étant d'ordinaire regardez comme l'héritage de ſes Enfans, conformément aux differentes Loix & aux differentes coutumes des païs; il peut en donner aux uns plus ou moins qu'aux autres, ſelon la conduite qu'ils auront tenuë envers lui, ſelon le ſoin qu'ils auront eû de lui obéïr & de ſe conformer à ſa volonté & à ſon humeur.

XXII. Ce n'eſt pas un petit motif pour obliger les Enfans à une exacte obéïſſance. Et comme à la jouïſſance des biens qui ſont dans un certain païs, eſt jointe la ſujettion au gouvernement établi, on ſupoſe d'ordinaire qu'un Pére peut obliger, & bien étroitement, ſa poſtérité à ſe ſoumettre à ce gouvernement, aux Loix de cet Etat, dont il eſt ſujet, & que l'engagement dans lequel il eſt au regard de cet Etat, oblige indiſpenſablement ſes Succeſſeurs à un ſemblable: au lieu que cette condition n'étant néceſſaire qu'à cauſe des terres &

des biens qui ſont dans l'Etat dont nous parlons, elle n'oblige véritablement que ceux qui veulent bien l'accepter, n'étant point un engagement naturel, mais purement volontaire. En effet, des Enfans étant par la Nature auſſi libres que leur Pére, ou qu'ayent été leurs Ancêtres, peuvent, pendant qu'ils ſe trouvent dans cette liberté, choiſir la Societé qu'il leur plait, pour en être membres & en obſerver les Loix. Mais s'ils veulent joüir de l'héritage de leurs Ancêtres & de leurs Prédeceſſeurs, il faut qu'ils le faſſent ſous les mêmes conditions ſous leſquelles ils en ont joüi eux-mêmes, qu'ils ſe ſoumettent aux cõditions qui y ſont attachées. Certainement, les Péres ont le pouvoir d'obliger leurs Enfans de leur obéïr à cet égard, après même que le tems de leur minorité eſt expiré; & de ſe ſoumettre à un tel ou à un tel pouvoir politique: mais ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs n'eſt fondé ſur aucun droit de paternité, mais ſur les avantages qu'ils accordent à des Enfans, pour recompenſer leur déférance; & il n'y a pas en cela plus de pouvoir naturel, qu'en a, par exemple,

ple, un François ſur un Anglois, duquel par l'eſpérance qu'il lui donne de lui laiſſer du bien, il a droit d'éxiger & d'attendre de la ſoumiſſion & de la complaiſance, & qui, lors qu'il eſt tems, s'il veut jouïr du bien qui lui a été laiſſé, eſt aſſurément tenu de le prendre ſous les conditions anexées au lieu où il ſe trouve, ſoit en France, ou en Angleterre.

XXIII. Pour conclure donc, quoi que le pouvoir qu'ont les Péres de commander, ne s'étende point au delà de la minorité de leurs Enfans, & ne tende qu'à les élever & à les conduire dans leur bas âge; que l'honneur, le reſpect, tout ce que les Latins apellent Pieté, & qui eſt dû indiſpenſablement aux Péres & aux Méres, durant toute la vie, & dans toutes ſortes d'états & de conditions, ne leur donne point le pouvoir du gouvernement, c'eſt-à-dire, le pouvoir de faire des Loix, & d'établir des peines, pour obliger leurs Enfans à les obſerver; & que par là un Pére n'ait nulle domination ſur les biens propres de ſon fils, ou ſur ſes actions: cependant il eſt aiſé de concevoir que dans les pre-

premiers tems du monde, & dans les lieux qui n'étoient gueres peuplez, des familles venant à ſe ſéparer & à occuper des terres inhabitées, un Pere devenoit le Prince de ſa famille, & le Gouverneur de ſes Enfans, dans leurs prémiéres années, & auſſi après qu'ils étoient parvenus à l'âge de diſcretion. En

L'opinion du Prince des Philoſophes eſt aſſez probable, que le Chef de chaque famille en étoit le Roi. Ainſi, lors qu'un certain nombre de familles ſe joignirent, pour compoſer un corps de Societé civile, les Rois étoient la prémiére ſorte des Gouverneurs parmi elles; & il ſemble que c'eſt la raiſon pourquoi ils ont toûjours retenu le nom de Péres, car on avoit coutume de choiſir les Péres pour gouverner. ça été auſſi une fort ancienne coutume, ainſi qu'on voit en la perſonne de Melchiſedec, que ces Rois & ces Gouverneurs exerçaſſent la charge de Prêtre & de Sacrificateur, qu'au commencement peut-être, & pour le même ſujet, les Péres exercerent. Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut pas la ſeule ſorte de gouvernement qui fut reçûë dans le monde: les inconveniens d'une ſorte de gouvernement obligerent ceux qui en étoient membres, de ſe diviſer, de le changer, & d'en former d'autres. En un mot, tous les gouvernemens publics, de quelque nature qu'ils ayent été, ſemblent évidemment avoir été formez de l'avis de chacun, par déliberation, par conſultation, par accord, & aprés qu'on avoit jugé qu'ils étoient utiles & néceſſaires; quoi qu'il ne fut pas impoſſible, à conſiderer la Nature en elle-même, que des hommes puſſent vivre ſans aucun gouvernement public. Hooker Eccl. l. 1. §. 10.

En effet, il leur auroit été bien malaiſé de vivre enſemble, ſans quelque eſpéce de gouvernement ; & il y a aparence que le gouvernement du Pére fût établi par un conſentement exprès ou tacite des Enfans, & qu'il continua enſuite ſans interruption, par le même conſentement. Et certes, il ne pouvoit y avoir alors, rien de plus expédient, qu'un gouvernement par lequel un Pére exerçat ſeul dans ſa famille le pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, que chaque homme libre a naturellement, & que par la permiſſion qui lui en avoit été donnée, il eût un pouvoir Monarchique. Mais cela, comme on voit, n'étoit point fondé ſur aucun droit paternel, mais ſimplement ſur le conſentement des Enfans. Pour en être tout à fait convaincus, ſupoſons qu'un Etranger, par hazard, ou pour affaires, ſoit venu alors chez un Pére-de-famille, & y ait tué un de ſes Enfans, ou ait commis quelque autre crime. Qui doute que ce Pére de famille n'eût pû condamner cet Etranger, & le faire mourir, ou lui infliger quelque autre peine, conformément au cas, auſſi bien qu'au-

qu'auroit pû faire aucun de ſes Enfans ? Or il eſt clair qu'il auroit été impoſſible qu'il en eut uſé de la ſorte, par la vertu de quelque autôrité paternelle, ſur un homme qui n'étoit point ſon fils ; il n'auroit pû pratiquer cela qu'en vertu du pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, auquel, en qualité d'homme, il avoit droit : & parce que l'exercice de ce pouvoir lui avoit été remis entre les mains par le reſpect de ſes Enfans, lui ſeul pouvoit punir un tel homme dans ſa famille, laquelle avoit bien voulu faire réſider en ſa perſonne toute l'autôrité & toute la dignité du pouvoir éxécutif.

XXIV. Il étoit aiſé & preſque naturel aux Enfans, de revêtir leur Pére de l'autôrité du gouvernement, par un conſentement tacite. Ils avoient accoutumé dans leur enfance, de ſe laiſſer conduire à lui, & de porter devant lui leurs petits differents: & quand ils étoient devenus des hommes faits ; qui pouvoit être plus propre que leur Pére pour les gouverner ? Leurs petits biens, & le peu de lieu qu'il y avoit en ce tems-là à l'avarice, ne pouvoit que rare-

rarement produire des diſputes : & lors qu'il s'en élevoit quelqu'une, qui étoit plus propre pour les terminer que celui par les ſoins duquel ils avoient été nourris & élevez, que celui qui avoit tant de tendreſſe pour eux tous ? Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'on ne diſtingua pas alors entre minorité, & âge parfait ; ſi l'on n'éxaminoit point ſi quelqu'un avoit vingt ans, s'il étoit dans un âge où il pût diſpoſer librement de ſa perſonne & de ſes biens, puis qu'en ce tems-là on ne pouvoit déſirer ſortir de tutelle. Le gouvernement auquel on étoit ſoumis, continuoit toûjours, à la ſatisfaction de chacun, & étoit plûtôt une protection & une ſauvegarde qu'un frein & une ſujettion : & les Enfans n'auroient ſçû trouver une plus grande ſûreté pour leur paix, pour leurs libertez, pour leurs biens, que dans la conduite & le gouvernement de leur Pére.

XXV. C'eſt pourquoi, les Péres, par un changement inſenſible, devinrent les Monarques Politiques de leurs familles : & comme ils vivoient longtems & laiſſoient des héritiers capables

CHAPITRE VI.

De la Societé Politique ou Civile.

I. DIeu ayant fait l'homme une certaine créature, à qui, ſelon le jugement que ce grand Créateur en a fait lui même, il n'étoit pas bon d'être ſeul, l'a mis dans la néceſſité & lui a inſpiré le déſir de ſe joindre en Societé. La prémiére Societé a été celle de l'homme & de la femme; & elle a donné lieu à une autre qui a été entre le Pére & la Mére, & les Enfans. A ces deux ſortes de Societez s'en eſt jointe une troiſieme, avec le tems, ſavoir celle des Maîtres & des Serviteurs. Quoi-que ces trois ſortes de Societez ſe ſoient rencontrées ordinairement enſemble dans une même famille, dans laquelle le Maître ou la Maîtreſſe avoit quelque eſpèce de gouvernement, & le droit de faire des Loix propres & particuliéres à une telle famille; chacune de ces Societez-là, ou toutes enſemble étoient differentes de ce que nous apellons aujourdhui *Societez*

cietez Politiques, ainſi que nous verrons, ſi nous conſidérons les differentes fins & les differentes obligations de chacune d'elles.

II. La Societé conjugale a été formée par un accord volontaire entre l'homme & la femme: & bien qu'elle conſiſte particuliérement dans le droit que l'un a ſur le corps de l'autre, par raport à la fin principale & la plus néceſſaire, qui eſt de procréer des enfans, elle ne laiſſe pas d'emporter avec ſoi, & d'éxiger une complaiſance & une aſſiſtance mutuelle, & une communauté d'interêts néceſſaire non ſeulement pour engager les mariez à ſe ſecourir & à s'aimer l'un l'autre, mais auſſi pour les porter à prendre ſoin de leurs Enfans, qu'ils ſont obligez de nourrir & d'élever, juſques à ce qu'ils ſoient en état de s'entretenir & de ſe conduire eux mêmes.

III. Car la fin de la Societé entre le mâle & la femelle n'étant pas ſimplement de procéer, mais de continuer l'eſpèce; cette Societé doit durer du moins, même après la procréation, auſſi long-tems qu'il eſt néceſſaire pour

la

la nourriture & la conſervation des procréez, c'eſt à-dire, juſques à ce qu'ils ſoient capables de pourvoir eux-mêmes à leurs beſoins. Cette règle; que la Sageſſe infinie du Créateur a établie ſur les œuvres de ſes mains, nous voyons que les créatures inférieures à l'homme, l'obſervent conſtamment & avec éxactitude. Dans ces animaux qui vivent d'herbe, la Societé entre le mâle & la femelle ne dure pas plus long-tems que chaque acte de copulation, parce que les mamelles de la mére étant ſuffiſantes pour nourrir les petits, juſqu'à ce qu'ils ſoient capables de ſe nourrir d'herbe, le mâle ſe contente d'engendrer, & il ne ſe mêle plus, après cela, de la femelle, ni des petits; à la ſubſiſtance deſquels il ne peut rien contribuer. Mais au regard des bêtes de proye, la Societé dure plus long-tems, à cauſe que la mére ne pouvant pas bien pourvoir à ſa ſubſiſtance propre, & nourrir en même tems ſes petits par ſa ſeule proye, qui eſt une voye de ſe nourrir, & plus laborieuſe & plus dangereuſe, que n'eſt celle de ſe nourrir d'herbe; l'aſſiſtance du mâle eſt tout

tout-à-fait néceſſaire pour le maintien de leur commune famille, ſi l'on peut uſer de ce terme, laquelle, juſqu'à ce qu'elle puiſſe aller chercher quelque proye, ne ſauroit ſubſiſter que par les ſoins du mâle & de la femelle. On remarque le même dans tous les oiſeaux, ſi on excepte quelques oiſeaux domeſtiques, qui ſe trouvent dans des lieux où la continuelle abondance de nourriture, exempte le mâle du ſoin de nourrir les petits : on voit que pendant que les petits, dans leurs nids, ont beſoin d'alimens, le mâle & la femelle y en portent, juſques à ce que ces petits-là puiſſent voler & pourvoir à leur propre ſubſiſtance.

IV. Et en cela, à mon avis, conſiſte la principale, ſi ce n'eſt la ſeule raiſon, pour quoi le mâle & la femelle, dans le Genre-Humain, ſont obligez à une Societé plus longue, que n'entretiennent les autres créatures, Cette raiſon eſt, que la femme eſt capable de concevoir, & eſt, *de facto*, pour l'ordinaire, derechef groſſe, & fait un nouvel enfant, long-tems avant que le précedent ſoit hors d'état de ſe paſſer

paſſer du ſecours de ſes Parens, & puiſſe lui-même pourvoir à ſes beſoins. Ainſi, un Pére étant obligé de prendre ſoin de ceux qu'il a engendrez, & de prendre ce ſoin-là pendant long-tems, il eſt auſſi dans l'obligation de continuer à vivre dans la Societé conjugale, avec la même femme, de qui il les a eûs, & de demeurer dans cette Societé beaucoup plus long-tems que les autres créatures, dont les petits pouvant ſubſiſter d'eux-mêmes, avant que le tems d'une nouvelle procréation vienne, le lien du mâle & de la femelle ſe romt de lui-même, & l'un & l'autre ſe trouvent en une pleine liberté; juſques à ce que cette ſaiſon, qui a coutume de ſolliciter les animaux à ce joindre en ſemble, les oblige à ſe choiſir de nouvelles compagnes. Et ici, on ne ſauroit admirer aſſez la Sageſſe du grand Créateur, qui ayant donné à l'homme des qualitez propres pour pourvoir à l'avenir, auſſi bien que pour pourvoir au préſent, a voulu & a fait en ſorte que la Societé de l'homme & de la femme durat beaucoup plus long-tems, que celle du mâle & de la femelle parmi les

les autres créatures; afin que par là l'induſtrie de l'homme & de la femme fut plus excitée, & que leurs interêts fuſſent mieux unis, dans la vûë de faire des proviſions pour leurs Enfans, & de leur laiſſer du bien: rien ne pouvant être plus préjudiciable à des Enfans, qu'une conjonction incertaine & vague, ou une diſſolution facile & fréquente de la Societé conjugale.

V. Ce ſont là certainement les fondemens de l'union conjugale, qui eſt infiniment plus ferme & plus durable parmi les hommes, que parmi les autres eſpèces d'animaux. Cependant, cela ne laiſſe pas de donner occaſion de demander, pourquoi le contract de mariage, après que les Enfans ont été procréez & élevez, & qu'on a eû ſoin de leur laiſſer un bon héritage, ne peut être déterminé de ſorte, que le mari & la femme puiſſent diſpoſer d'eux comme il leur plaira, par accord, pour un certain tems, ou ſous de certaines conditions, conformément à ce qui ſe pratique dans tous les autres contracts & traitez volontaires. Il ſemble qu'il n'y a pas une abſoluë néceſſité, dans la nature

nature de la choſe, ni eû égard à ſes fins, que le contract de mariage doive avoir lieu durant toute la vie. J'entens parler du mariage de ceux qui ne ſont ſoûmis à aucunes Loix poſitives, qui ordonnent que les contracts de mariage ſoient perpétuels.

VI. Le mari & la femme, qui n'ont au fonds que les mêmes interêts, ont pourtant quelquefois des eſprits ſi differens, des inclinations & des humeurs ſi opoſées, qu'il eſt néceſſaire qu'il ſe trouve alors quelque derniére détermination, quelque règle qui remédie à cet inconvenient-là, & que le droit de gouverner & de décider ſoit placé quelque part, ce droit eſt naturellement le partage du mari; la Nature le lui donne comme au plus capable & au plus fort. Mais cela ne s'étendant qu'aux choſes qui apartiennent en commun au mari & à la femme, laiſſe la femme dans une pleine & réelle poſſeſſion de ce qui, par le contract, eſt reconnu ſon droit particulier, & du moins ne donne pas plus de pouvoir au mari ſur la femme, que la femme en a ſur ſa vie. Le pouvoir du mari eſt ſi éloigné

du pouvoir d'un Monarque abſolu, que la femme a, en pluſieurs cas, la liberté de ſe ſéparer de lui, lors que le droit naturel, ou leur contract le lui permettent ; ſoit que ce contract ait été fait par eux-mêmes dans l'état de Nature, ſoit qu'il ait été fait ſelon les coutumes & les Loix du Païs où ils vivent : & alors les Enfans, dans la ſéparation, échoient au Pére ou à la Mére, comme ce contract détermine.

VII. Car toutes les fins du mariage devant être conſidérées, & avoir leur effet, ſous un Gouvernement Politique, auſſi bien que dans l'Etat de Nature ; le Magiſtrat Civil ne diminuë point le droit ou le pouvoir du mari, ou de la femme, naturellement néceſſaire pour ces fins, qui ſont de procréer des enfans, de ſe ſuporter & de s'aſſiſter mutuellement, pendant qu'ils vivent enſemble. Tout ce que le Magiſtrat fait, c'eſt qu'il termine les differens qui peuvent s'élever entr'eux au regard de ces choſes-là. S'il en arrivoit autrement, ſi la ſouveraineté abſoluë & le pouvoir de vie & de mort, apartenoit naturellement au mari, & étoit néceſſaire à

la Societé de l'homme & de la femme; il ne pourroit y avoir de mariage en aucun de ces païs, où il n'eſt point permis aux maris, d'avoir & d'exercer une telle autôrité & un tel pouvoir abſolu: mais les fins du mariage, ne requerant point un tel pouvoir dans les maris, il eſt clair qu'il ne lui eſt nullement néceſſaire ; la condition de la Societé conjugale ne l'établit point, mais bien tout ce qui peut s'accorder avec la procréation & l'éducation des enfans, que les Parens ſont abſolument obligez de nourrir & d'élever, juſqu'à ce qu'ils puiſſent pourvoir à leurs beſoins & ſe ſecourir eux-mêmes. Pour ce qui regarde l'aſſiſtance, la défenſe, les conſolations réciproques, elles peuvent varier, & être règlées par ce contract qui a uni d'abord les mariez, & les a mis en Societé ; rien n'étant néceſſaire à une Societé, que par raport aux fins pour leſquelles elle a été faite.

VIII. Dans le Chapitre précedent j'ai traité aſſez au long de la Societé qui eſt entre les Péres & Méres, & les Enfans, & des droits & des pouvoirs diſtincts & divers, qui leur apartiennent

mérité de perdre la vie, à laquelle ils n'ont plus de droit par conſequent, n'ont plus de droit auſſi à leur liberté, ni à leurs biens ; & ſe trouvant dans l'état d'eſclavage, qui eſt incompatible avec la jouiſſance d'aucun bien propre, ils ne ſauroient être conſidérez, en cet état, comme membres de la Societé Civile, dont la fin principale eſt de conſerver & maintenir les biens propres.

X. Conſidérons donc le Maître d'une famille avec toutes ces rélations ſubordonnées de Femme, d'Enfans, de Serviteurs, & d'Eſclaves, unis & aſſemblez ſous un même gouvernement domeſtique. Quelque reſſemblance que cette famille puiſſe avoir, dans ſon ordre, dans ſes offices, dans ſon nombre, avec un petit Etat ; il eſt certain pourtant qu'elle en eſt fort differente, ſoit dans ſa conſtitution, ſoit dans ſon pouvoir, ſoit dans ſa fin : ou ſi elle peut être regardée comme une Monarchie, & que le Pére de famille y ſoit un Monarque abſolu ; la Monarchie abſoluë a un pouvoir bien reſſerré & bien petit: puis qu'il eſt manifeſte, par tout ce qui a été dit auparavant, que le Maître

d'une famille a ſur ces diverſes perſonnes qui la compoſent, des pouvoirs diſtincts, des pouvoirs limitez, differemment, ſoit au regard du tems, ſoit au regard de l'étenduë. Car, ſi l'on excepte les eſclaves, leſquels après tout ne contribuent rien à l'eſſentiel d'une famille, le Maître dont nous parlons, n'a point un pouvoir légiſlatif ſur la vie ou ſur la mort d'aucun de ceux qui compoſent ſa famille ; & la Maîtreſſe en a autant que lui. Et certainement, un Pére de famille ne ſauroit avoir un pouvoir abſolu ſur toute ſa famille, vû qu'il n'a qu'un pouvoir limité ſur chacun de ceux qui en ſont membres. Mais comment une famille, ou quelque autre ſemblable Societé d'hommes differe de ce qui s'apelle proprement Societé politique, c'eſt ce que nous verrons mieux, en conſidérant en quoi une Societé politique conſiſte elle-même.

XI. Les hommes étant nez tous également, ainſi qu'il a été prouvé, dans une liberté parfaite, & avec le droit de jouïr paiſiblement & ſans contradiction, de tous les droits & de tous les pri-

privilèges des Loix de la Nature ; chacun a, par la Nature, le pouvoir non ſeulement de conſerver ſes biens propres, c'eſt-à-dire, ſa vie, ſa liberté, & ſes richeſſes, contre toutes les entrepriſes, toutes les injures & tous les attentats des autres, mais encore de juger & de punir ceux qui violent les Loix de la Nature, ſelon qu'il croit que l'offenſe le mérite, de punir même de mort, lors qu'il s'agit de quelque crime énorme, qu'il penſe mériter la mort. Or, parce qu'il ne ſauroit y avoir de Societé politique, & qu'une telle Societé ne ſauroit ſubſiſter, ſi elle n'avoit en ſoi le pouvoir de conſerver ce qui lui apartient en propre, & pour cela de punir les fautes de ſes membres ; là ſeulement ſe trouve une Societé politique, où chacun des membres s'eſt dépouillé de ſon pouvoir naturel, & l'a remis entre les mains de la Societé, afin qu'elle en diſpoſe dans toutes ſortes de cauſes qui n'empêchent point d'apeller toûjours aux Loix établies par elle. Par ce moyen tout jugement des particuliers étant exclus, la Societé aquiert le droit de Souveraineté ; &

certaines Loix étant établies, & certains hommes autôriſez par la Communauté pour les faire éxécuter, ils terminent tous les differens qui peuvent arriver entre les membres de cette Societé-là, touchant quelque matiére de droit, & puniſſent les fautes que quelque membre aura commiſes contre la Societé en général, ou contre quelqu'un de ſon Corps, conformément aux peines marquées par les Loix. Et par là il eſt aiſé de diſcerner ceux qui ſont, ou qui ne ſont pas enſemble en Societé politique. Ceux qui compoſent un ſeul & même Corps, qui ont des Loix communes établies, & des Juges, auſquels ils peuvent apeller, & qui ont l'autôrité de terminer les diſputes & les procés qui peuvent être parmi eux, & de punir ceux qui font tort aux autres, & commettent quelque crime; ceux-là ſont en Societé civile les uns avec les autres : mais ceux qui ne peuvent apeller de même à aucun Tribunal ſur la terre, ni à aucunes Loix poſitives, ſont toûjours dans l'état de nature; chacun, où il n'y a point d'autre juge, étant juge & éxécuteur pour ſoi-

ſoi-même : ce qui eſt, comme je l'ai montré auparavant, le véritable & parfait état de Nature.

XII. Une Societé donc, par les voyes que nous venons de marquer, vient à avoir le pouvoir de règler quelles ſortes de punitions ſont dûës aux diverſes offenſes & aux divers crimes, qui peuvent ſe commettre contre ſes membres ; ce qui eſt le pouvoir de faire des Loix : comme elle aquiert de même par là le pouvoir de punir les injures faites à quelqu'un de ſes membres par quelque perſonne qui n'en eſt point ; ce qui eſt le droit de la Guerre & de la Paix : & tout cela ne tend qu'à conſerver, autant qu'il eſt poſſible, ce qui apartient en propre aux membres de cette Societé. Mais quoi que chacun de ceux qui ſont entrez en ſocieté ait abandonné le pouvoir qu'il avoit de punir les infractions des Loix de la Nature, & de juger lui-même des cas qui pouvoient ſe préſenter ; il faut remarquer néanmoins, qu'avec le droit de juger des offenſes, qu'il a remis à l'Autôrité Légiſlative, pour toutes les cauſes dans leſquelles il peut apeller au Magiſtrat,

il a remis en même tems à la Societé le droit d'employer toute ſa force pour l'éxécution des jugemens de la Societé, toutes les fois que la néceſſité le requera : en ſorte que ces jugemens ſont au fonds ſes propres jugemens, puis qu'ils ſont faits par lui même, ou par ceux qui le repréſentent. Et ici nous voyons la vraye origine du pouvoir légiſlatif & éxécutif de la Societé civile, lequel conſiſte à juger par des Loix établies & conſtantes, de quelle maniére les offenſes commiſes dans la Societé doivent être punies; & auſſi, par des jugemens occaſionnels fondez ſur les préſentes circonſtances du fait, de quelle maniére doivent être punies les injures de dehors : au regard des unes & des autres, à employer toutes les forces de tous les membres, lors qu'il eſt néceſſaire.

XIII. C'eſt pourquoi, par tout où il y un certain nombre de gens unis de ſorte en ſocieté, que chacun d'eux ait renoncé à ſon pouvoir éxécutif des Loix de la Nature, & l'ait remis au Public, là, & là ſeulement, ſe trouve une Societé politique ou civile. Et au nombre

bre des membres d'une telle Societé doivent être miſes non ſeulement ces diverſes perſonnes qui étant dans l'état de Nature, ont voulu entrer en ſocieté, pour compoſer un Peuple & un Corps politique ſous un gouvernement ſouverain, mais auſſi tous ceux qui ſe ſont joints enſuite à ces gens-là, qui ſe ſont incorporez à la même Societé, qui ſe ſont ſoumis à un gouvernement déja établi. Car par là ils autôriſent la Societé dans laquelle ils entrent volontairement, confirment le pouvoir qu'y ont les Magiſtrats & les Princes de faire des Loix, ſelon que le Bien Public le requiert, & s'engagent encore à joindre leur ſecours à celui des autres, s'il eſt néceſſaire, pour la ſûreté des Loix & l'éxécution des jugemens, qu'ils doivent regarder comme leurs jugemens & leurs arrêts propres. Les hommes donc ſortent de l'état de nature, & entrent dans une Societé politique, lors qu'ils créent & établiſſent des Juges & des Souverains ſur la terre, à qui ils communiquent l'autôrité de terminer tous les differens, & de punir toutes les injures qui peuvent être faites à

quelqu'un des membres de la Societé : & par tout où l'on voit un certain nombre d'hommes, de quelque maniére d'ailleurs qu'ils ſe ſoient aſſociez, parmi leſquels ne ſe trouve pas un tel pouvoir déciſif, auquel on puiſſe apeller, on doit regarder l'état où ils ſont, comme étant toûjours l'état de nature.

XIV. Et par tout cela il paroit évidemment, que la Monarchie abſoluë, qui ſemble être conſiderée par quelques-uns comme le ſeul gouvernement qui doive avoir lieu dans le monde, eſt, à vrai dire, incompatible avec la Societé civile, & ne peut nullement être reputée une forme de gouvernement civil. Car la fin de la Societé civile étant de remédier aux inconveniens qui ſe trouvent dans l'état de nature, & qui naiſſent de la liberté où chacun eſt d'être juge dans ſa propre cauſe ; & dans cette vûë, d'établir une certaine autôrité publique & aprouvée, à laquelle chaque membre de la Societé puiſſe apeller & avoir recours, pour des injures reçûës, ou pour des diſputes & des procés qui peuvent s'élever, & être obligé d'obéir ; pour tout où il y a des

gens

gens qui ne peuvent point apeller & avoir recours à une autôrité de cette ſorte, & faire terminer par elle leurs differens, ces gens-là ſont aſſûrément toûjours dans l'état de nature, auſſi bien que tout Prince abſolu y eſt, au regard de ceux qui ſont ſous ſa domination.

XV. En effet, ce Prince abſolu que nous ſupoſons, s'atribuant à lui ſeul, tant le pouvoir légiſlatif, que le pouvoir éxécutif, on ne ſauroit trouver parmi ceux ſur qui il éxerce ſon pouvoir, un Juge à qui l'on puiſſe apeller, comme à un Homme qui ſoit capable de décider & règler toutes choſes librement, ſans prendre parti, & avec autôrité, & de qui l'on puiſſe eſpérer de la conſolation & quelque réparation, au ſujet de quelque injure ou de quel-

Le pouvoir public de toute Societé s'étend ſur chaque perſonne qui eſt contenuë dans une Societé: & le principal uſage de ce pouvoir, eſt de faire des Loix pour tous ceux qui y ſont ſoumis, auſquelles, en tel cas, ils doivent obéïr; à moins qu'il ne ſe préſente quelque raiſon qui force néceſſairement de ne le pas faire, c'eſt-à-dire, à moins que les Loix de la Raiſon, ou de Dieu, n'enjoignent le contraire. Hooker Eccl. Pol. 1. §. 16.

quelque dommage qu'on aura reçû, ſoit de lui même, ou par ſon ordre. Tellement qu'un tel homme, quoi-qu'il s'apelle, *Czar*, ou *Grand Seigneur*, où de quelque autre maniére qu'on voudra, eſt auſſi bien dans l'état de nature avec tous ceux qui ſont ſous ſa domination, qu'il y eſt avec tout le reſte du Genre-Humain. Car par tout où il y a des gens qui n'ont point de réglemens ſtables & quelque commun Juge auquel ils puiſſent apeller ſur la terre, pour la déciſion des diſputes de droit qui ſont capables de s'élever entr'eux, on y eſt toûjours dans l'état de nature, & expoſé à tous les inconveniens qui l'accompagnent; avec cette ſeule & malheureuſe difference, qu'on y eſt ſujet, ou plûtôt eſclave d'un Prince abſolu: au lieu que dans l'état ordinaire de nature,

Pour éloigner toutes ces facheries mutuelles, toutes ces injures, toutes ces injuſtices, ſavoir celles qui ſont à craindre dans l'état de nature, *il n'y avoit qu'un moyen à pratiquer, qui étoit d'en venir à un accord entr'eux, par lequel ils formaſſent quelque ſorte de gouvernement public, & s'y ſoumiſſent: en ſorte que ſous ceux à qui ils auroient commis l'autorité du gouvernement, ils puſſent voir fleurir*

ture, chacun a la liberté de juger de ſon propre droit, de le maintenir & de le défendre, autant qu'il peut. Mais toutes les fois que les biens propres d'un homme ſeront envahis par la volonté ou l'ordre de ſon Monarque, non ſeulement il n'a perſonne à qui il puiſſe apeller, & ne peut avoir recours à une autôrité publique, comme doivent avoir la liberté de faire ceux qui ſont dans une Societé; mais, comme s'il étoit dégra-

fleurir la paix, la tranquillité, & toutes les autres choſes qui peuvent rendre heureux. Les hommes ont toûjours reconnu que lors qu'on uſoit de violence envers eux, & qu'on leur faiſoit tort, ils pouvoient ſe défendre eux-mêmes; Que chacun peut chercher ſa propre commodité, mais que ſi en la cherchant on faiſoit tort à autrui, cela ne devoit point être ſouffert, & que tout le monde devoit s'y oposer, par les meilleurs moyens; Et qu'enfin perſonne ne pouvoit raiſonnablement entreprendre de déterminer ſon propre droit; & conformément à ſa détermination & à ſa déciſion, de paſſer enſuite à le maintenir: à cauſe que chacun eſt partial & envers ſoi, & envers ceux pour qui il a de l'affection, & que par conſéquent les déſordres ne finiroient point, ſi l'on ne donnoit, d'un commun conſentement, l'autôrité & le pouvoir de décider & de règler tout, à quelques-uns qu'on choiſiroit; perſonne n'étant en droit, ſans le conſentement dont nous parlons, de s'ériger en Seigneur & en Juge d'aucun autre. Hooker Eccl. Pol. l. 1. § 10.

degradé de l'état commun de créature raiſonnable, il n'a pas la liberté & la permiſſion de juger de ſon droit, & de le ſoutenir : & par là, il eſt expoſé à toutes les miſéres & à tous les inconveniens, qu'on a ſujet de craindre & d'attendre d'un homme, qui étant dans un état de nature où il ſe croit tout permis, & où rien ne peut s'opoſer à lui, eſt de plus corrompu par la flatterie, & armé d'un grand pouvoir.

XVI. Car ſi quelqu'un s'imagine que le pouvoir abſolu purifie le ſang des hommes, & éleve la Nature Humaine, il n'a qu'à lire l'hiſtoire de ce Siécle, ou de quelque autre, pour être convaincu du contraire. Un homme, qui dans les déſerts de l'Amérique ſeroit inſolent & dangereux, ne deviendroit point ſans doute meilleur ſur le Trône, & lors que le Savoir & la Religion ſeroient employez pour juſtifier tout ce qu'il feroit à ſes ſujets, & que l'épée & le glaive impoſeroit d'abord la néceſſité du ſilence à ceux qui oſeroient y trouver à redire. Après tout, quelle eſpèce de protection eſt celle d'un Monarque abſolu ; quelle ſorte de Pére

re de la Patrie eſt un tel Prince ; & quel bonheur & quelle ſûreté en provient pour la Societé civile, lors qu'un gouvernement comme celui dont il s'agit, a été amené à ſa perfection, nous le pouvons voir dans la derniére Rélation de Ceylon.

XVII. A la vérité, dans les Monarchies abſoluës, auſſi bien que dans les autres gouvernemens du monde, les ſujets ont des Loix pour y apeller, & des Juges pour faire terminer leurs differens & leurs procez, & réprimer la violence que les uns peuvent faire aux autres. Et certainement, il n'y a perſonne qui ne penſe que cela eſt néceſſaire, & qui ne croye que celui qui voudroit entreprendre de l'abolir, mériteroit d'être regardé comme un ennemi déclaré de la Societé & du Genre-Humain. Mais pourtant ſi cette pratique établie vient d'une véritable affection pour le Genre-Humain & pour la Societé, & eſt un effet de cette charité que nous ſommes tous obligez d'avoir les uns pour les autres, c'eſt ce dont on peut raiſonnablement douter. Car enfin, il ne ſe pratique rien en cela

la, que ce que ceux qui aiment leur pouvoir, leur profit, & leur agrandiſſement, peuvent & doivent naturellement laiſſer pratiquer, qui eſt d'empêcher que ces animaux dont le travail & le ſervice ſont deſtinez aux plaiſirs de leurs Maîtres & à leur avantage, ne ſe faſſent du mal les uns aux autres, & ne ſe détruiſent. Si leurs Maîtres en uſent de la ſorte, s'ils prennent ſoin d'eux, ce n'eſt point par aucune amitié, c'eſt ſeulement à cauſe du profit qu'ils en retirent. Que ſi l'on ſe hazardoit à demander, ce qui n'a garde d'arriver ſouvent, quelle ſûreté & quelle ſauvegarde ſe trouve dans un tel Etat & dans un tel Gouvernement, contre la violence & l'opreſſion du Gouverneur abſolu; on recevroit bien-tôt cette réponſe, qu'une ſeule demande de cette nature mérite la mort. Les Monarques abſolus & les défenſeurs du pouvoir arbitraire avoüent bien qu'entre Sujets & Sujets, il faut qu'il y ait de certaines règles, des Loix & des Juges pour leur paix & leur ſûreté mutuelle: mais ils ſoutiennent qu'un homme qui a le gouvernement entre ſes mains, doit être abſolu

abſolu & au deſſus de toutes ſortes de circonſtances & de raiſonnemens d'autrui ; qu'il a le pouvoir de faire le tort & les injuſtices qu'il lui plait, & que ce qu'on apelle communément tort & injuſtice, devient juſte, lors qu'il le pratique. Demander alors comment on peut être à l'abri du dommage, des injures, des injuſtices qui peuvent être faites à quelqu'un par celui qui eſt le plus fort, ha! ce n'eſt pas moins d'abord, que la voix de la faction & de la rebellion. Comme ſi lors que les hommes quittant l'état de nature, entrent en Societé, ils convenoient que tous, hors un ſeul, ſeroient ſoumis éxactement & rigoureuſement aux Loix ; & que ce ſeul privilégié retiendroit toûjours toute la liberté de l'état de nature, augmentée & accruë par le pouvoir, & devenuë licentieuſe par l'impunité. Ce ſeroit aſſûrément s'imaginer que les hommes ſont aſſez fous, pour prendre grand ſoin de remèdier aux maux que pourroient leur faire des Fouïnes & des Renards ; & pour être bien aiſes, & croire même qu'il ſeroit fort ſûr pour eux, d'être dévorez par des Lions.

XVIII.

XVIII. Quoi que les flatteurs puiſſent dire, pour amuſer les eſprits du Peuple, les hommes ne laiſſeront pas de ſentir toûjours les inconveniens qui naiſſent du pouvoir abſolu. Lors que les gens viendront à apercevoir qu'un homme, quel que ſoit ſon Rang, eſt hors des engagemens de la Societé civile, dans leſquels ils ſont, & qu'il n'y a point d'appel pour eux ſur la terre, contre les dommages & les maux qu'ils peuvent recevoir de lui, ils ſeront fort diſpoſez à ſe croire être dans l'état de nature, au regard de celui qu'ils verront y être, & à tâcher, dés qu'il leur ſera poſſible, de ſe procurer quelque ſûreté & quelque protection efficace, dans la Societé civile; la Societé civile n'ayant été formée, du commencement, qu'à cauſe de cette protection & de cette ſûreté, & ceux qui en ſont membres, n'ayant conſenti d'y entrer, que dans la vûë d'être à couvert de toute injuſtice & de vivre heureuſement. Et bien qu'au commencement, ainſi qué je le montrerai plus au long dans la ſuite de ce traité, quelque vertueux & excellent Perſonnage ayant aquis

aquis par ſon mérite une certaine prééminence ſur le reſte des gens qui étoient dans le même lieu que lui, ils ayent bien voulu récompenſer d'une grande déferance ſes vertus & ſes qualitez extraordinaires, comme étant une eſpéce d'autôrité naturelle, & ayent remis entre ſes mains, d'un commun accord, le gouvernement & l'arbitrage de leurs differens, ſans prendre d'autre précaution, que celle de ſe confier entiérement en ſa droiture & en ſa ſageſſe: néanmoins, lors que le tems ayant donné de l'autôrité, & comme quelques-uns veulent nous perſuader, ayant rendu ſacrée & inviolable cette coutume que l'innocence négligente & peu prévoyante a fait naître, & a laiſſé parvenir à des tems differens, & à des Succeſſeurs d'un autre trempe, le Peuple trouve, que ce qui lui apartient en propre, n'eſt pas en ſûreté & hors d'atteinte, ſous le gouvernement dans lequel il vit, comme il devroit être, puis qu'il n'y a point d'autre fin d'un gouver-

Dans le commencement, lors que quelque ſorte de gouvernement fût formée, il peut être arrivé, qu'on

gouvernement, que de conſerver ce qui apartient à chacun : alors il ne ſe peut croire en ſûreté, & ne ſauroit être en repos, ni ſe regarder comme étant en Societé civile, juſques à ce que l'autôrité légiſlative ait été placée en un Corps collectif de gens, qu'on appellera Senat, Parlement, ou de quelque autre maniére qu'on voudra, & par le moyen duquel chacun, ſans excepter le prémier & le principal de la Societé, devienne ſujet à ces Loix que lui-même, comme étant une partie de l'autôrité légiſlative, a établies, & juſques à ce qu'il ait été réſolu que qui que ce ſoit ne pourra, par ſa propre

qu'on n'ait fait autre choſe, que de remettre tout à la ſageſſe & à la diſcretion de ceux qui étoient choiſis pour Gouverneurs. Mais enſuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce gouvernement, auquel ils ſe trouvoient ſoumis, étoient ſujet à toutes ſortes d'inconveniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remédier à leurs maux, ne faiſoit que les augmenter; & ont dit que, vivre ſelon la volonté d'un ſeul homme, c'eſt la cauſe & la ſource de toutes les miſéres. *C'eſt pourquoi ils ont fait des Loix dans leſquelles chacun pût contempler & lire ſon devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent.* Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

pre autôrité, diminuer la force des Loix, quand une fois elles auront été faites, ni ſous aucun prétexte de ſupériorité, prétendre être exempt d'y obéïr, pour ſe licencier, ou pour faire licencier quelques-uns de ceux de ſa dépendance, à des choſes qui y ſoient contraires. Perſonne ſans doute, dans la Societé civile, ne peut être exempt d'en obſerver les Loix. Car ſi quelqu'un penſe pouvoir faire ce qu'il voudra, & qu'il n'y ait d'appel ſur la terre contre ſes injuſtices & ſes violences; je demande, ſi un tel homme n'eſt pas toûjours entiérement dans l'état de nature, & s'il n'eſt pas incapable d'être membre de la Societé civile? Il faut demeurer d'accord de cela; à moins qu'on n'aime mieux dire, que l'état de nature & la Societé civile ſont une ſeule & même choſe: ce que je n'ai jamais vû certes, ou entendu dire, qu'aucun ait ſoutenu, quelque grand défenſeur qu'il ait été de l'Anarchie.

CHAPI-

Les Loix civiles étant des actes de tout le Corps Politique, ſont par conſéquent au deſſus de chaque partie de ce Corps. Hooker dans le même endroit.

CHAPITRE VII.

Du Commencement des Societez Politiques.

I. LEs hommes, ainſi qu'il a été dit, étant tous naturellement libres, égaux, & indépendans ; nul ne peut être tiré de cet état, & être ſoumis au Pouvoir Politique d'autrui ſans ſon propre conſentement, par lequel il peut convenir, avec d'autres hommes, de ſe joindre & s'unir en Societé pour leur conſolation, pour leur ſûreté mutuelle, pour la tranquilité de leur vie, pour jouïr paiſiblement de ce qui leur apartient en propre, & être plus à l'abri des inſultes de ceux qui voudroient leur nuire & leur faire du mal. Un certain nombre de gens ſont en droit d'en uſer de la ſorte, à cauſe que cela ne fait nul tort à la liberté du reſte des hommes, qui ſont laiſſez dans la liberté de l'état de nature. Quand un certain nombre de gens ſont convenus ainſi de

de former une Communauté & un Gouvernement, ils ſont par là au même tems incorporez & compoſent un ſeul Corps Politique, dans lequel le plus grand nombre a droit d'agir & de conclure.

II. Car lors qu'un certain nombre d'hommes ont par le conſentement de chaque individu, formé une Communauté, ils ont par là fait de cette Communauté un Corps qui eût le pouvoir d'agir comme un Corps doit faire, c'eſt-à-dire, de ſuivre la volonté & la détermination du plus grand nombre. Et certes, une Societé eſt bien formée par le conſentement de chaque individu; mais cette Societé étant alors un Corps, il faut que ce Corps ſe meuve de quelque maniére : or il eſt néceſſaire qu'il ſe meuve du côté où le pouſſe & l'entraine la plus grande force, qui eſt le conſentement du plus grand nombre; autrement il ſeroit abſolument impoſſible qu'il agit, ou continuat à être un Corps & une Societé, comme le conſentement de chaque particulier, qui s'y eſt joint & uni, a voulu qu'il fût: chacun donc eſt obligé, par ce

conſentement-là, de ſe conformer à ce que le plus grand nombre conclut & réſout. Auſſi voyons-nous que dans les Aſſemblées qui ont été autôriſées par des Loix poſitives, & qui ont reçû de ces Loix le pouvoir d'agir, quoi qu'il arrive que le nombre ne ſoit pas déterminé pour conclure un point, ce que fait & conclut le plus grand nombre, eſt conſidéré comme étant fait & conclu par tous; les Loix de la Nature & de la Raiſon dictant, que la choſe doit ſe pratiquer & être regardée de la ſorte.

III. Ainſi, chaque particulier convenant avec les autres de faire un Corps Politique, ſous un certain gouvernement, s'oblige envers chaque membre de cette Societé, de ſe ſoumettre à ce qui aura été déterminé par le plus grand nombre, & d'y conſentir: autrement cet accord original, par lequel il s'eſt incorporé avec d'autres dans une Societé, ne ſignifiera rien; & il n'y a plus de convention, s'il demeure toûjours libre, & n'a pas des engagemens differens de ceux qu'il avoit auparavant dans l'état de nature. Car quelle apa-

ren-

rence, quelle marque de convention & & de traité y a-t-il en tout cela? Quel nouvel engagement paroit-il, s'il n'eſt lié par les Décrets de la Societé, qu'autant qu'il le trouvera bon, & qu'il y conſentira actuellement? S'il peut ſe ſoumettre & conſentir aux actes & aux réſolutions de ſa Societé, autant & ſelon qu'il le jugera à propos, il ſera toûjours dans une auſſi grande liberté qu'il étoit avant l'accord, ou qu'aucune autre perſonne puiſſe être dans l'état de nature.

IV. Car ſi le conſentement du plus grand nombre ne peut raiſonnablement être reçû comme un acte de tous, & obliger chaque individu à s'y ſoumettre; rien autre choſe que le conſentement de chaque individu ne ſera capable de faire regarder un arrêt & une délibération, comme un arrêt & une délibération de tout le Corps. Or, ſi l'on conſidére les infirmitez & les maladies auſquelles les hommes ſont expoſez, les diſtractions, les affaires, les differens emplois, qui ne peuvent qu'empêcher, je ne dirai pas ſeulement, un auſſi grand nombre de gens

qu'il y en a dans une Societé Politique, mais un beaucoup moins grand nombre de perſonnes, de ſe trouver dans les Aſſemblées publiques; & que l'on joigne à tout cela la varieté des Opinions & la contrarieté des Interêts, qui ne peuvent qu'être dans toutes les Aſſemblées: on reconnoîtra qu'il eſt preſque impoſſible, que jamais aucun décret ſoit valable & reçû. Certainement, ſi l'on n'entroit en Societé que ſous de telles conditions, cette entrée ſeroit ſemblable à l'entrée de Caton au Théatre, *tantum ut exiret.* Il y entra *ſeulement pour en ſortir.* Une telle Conſtitution rendroit le plus fort Leviathan, d'une plus courte durée, que ne ſont les plus foibles créatures, & ſa durée ne s'étendroit pas au delà du jour de ſa naiſſance: ce que nous ne ſaurions ſupoſer devoir être, juſques à ce que nous nous ſoyons mis dans l'eſprit, que les créatures raiſonnables déſirent & établiſſent des Societez uniquement pour les voir ſe diſſoudre. Car où le plus grand nombre ne peut conclure & obliger le reſte à ſe ſoumettre à ſes décrets, là on ne ſauroit réſoudre & exécu-

éxécuter la moindre choſe, là ne ſauroit ſe remarquer nul acte, nul mouvement d'un Corps: & par conſéquent ce Corps de Societé, dont nous parlons, ſe diſſoudroit d'abord.

V. Quiconque donc ſort de l'état de nature, pour entrer dans une Societé, doit être regardé comme ayant remis tout le pouvoir néceſſaire aux fins pour leſquelles il y eſt entré, entre les mains du plus grand nombre des membres; à moins que ceux qui ſe ſont joints pour compoſer un Corps Politique, ne ſoient convenus expreſſément d'un plus grand nombre. Un homme qui s'eſt joint à une Societé, a remis & donné ce pouvoir dont il s'agit, en conſentant ſimplement de s'unir à une Societé Politique, laquelle contient en elle-même toute la convention qu'il y a, ou qu'il y doit avoir, entre des particuliers qui ſe joignent pour former une Communauté. Tellement que ce qui a donné naiſſance à une Societé Politique & qui l'a établie, n'eſt autre choſe que le conſentement d'un certain nombre d'hommes libres, capables d'être repréſentez par le plus

grand nombre d'eux: & c'eſt cela, & cela ſeul, qui peut avoir donné commencement dans le monde à un Gouvernement légitime.

VI. A cela on fait deux Objections. La prémiére, qu'on ne ſauroit montrer, dans l'Hiſtoire, aucun exemple d'une Compagnie d'hommes indépendans & égaux les uns au régard des autres, qui ſe ſoient joints & unis pour compoſer un Corps, & qui par cette voye ayent commencé à établir un gouvernement. La ſeconde, qu'il eſt impoſſible, de droit, que les hommes ayent fait cela, à cauſe que naiſſant tous ſous un gouvernement, ils ſont obligez de s'y ſoumettre, & n'ont pas la liberté de jetter les fondemens d'un nouveau.

VII. Quant à la prémiére, je répons qu'il ne faut nullement s'étonner, ſi l'Hiſtoire ne nous dit que peu de choſes touchant les hommes qui ont vécu enſemble dans l'état de nature. Les inconveniens d'une telle condition, & le déſir & le beſoin de la Societé ont obligé ceux qui ſe trouvoient enſemble, en un certain nombre, à s'unir in-

inceſſamment & à compoſer un Corps, s'ils ſouhaitoient que la Societé durât. Que ſi nous ne pouvons pas ſupoſer que des hommes ayent jamais été dans l'état de nature, parce que nous n'aprennons pas grand choſe ſur ce point; nous pouvons auſſi douter que les gens qui compoſoient les Armées de Salmanaſſer, ou de Xerxés, ayent jamais été enfans, à cauſe que l'Hiſtoire ne le marque point, & qu'il n'y eſt fait mention d'eux que comme d'hommes faits, que comme d'hommes qui portoient les armes: Le gouvernement précéde toûjours ſans doute les Regîtres; & rarement les belles Lettres ſont cultivées parmi un Peuple, avant qu'une longue continuation de la Societé civile ait, par d'autres Arts plus néceſſaires, pourvû à ſa ſûreté, à ſon aiſe, & à ſon abondance. C'eſt alors qu'on commence à fouiller dans l'Hiſtoire de ſes Fondateurs, & à rechercher ſon origine, lors que la mémoire s'en eſt perduë, ou obſcurcië. Car les Societez ont cela de commun avec les perſonnes particuliéres, qu'elles ſont d'ordinaire fort ignorante dans

leur naiſſance & dans leur enfance, & ſi elles aprennent & ſavent quelque choſe, ce n'eſt que par le moyen des Regîtres & des monumens que d'autres ont conſervez. Ceux que nous avons du commencement des Societez Politiques, ſi l'on excepte celle des Juifs, dans laquelle Dieu lui-même eſt intervenu immédiatement, en accordant à cette Nation des faveurs très particuliéres, nous font voir, les uns ou les autres, des exemples clairs de ces commencemens de Societez, dont j'ai parlé, ou du moins ils nous en font voir des traces manifeſtes.

VIII. Il faut avoüer qu'on a un étrange penchant à nier les choſes de fait les plus évidentes, lors qu'elles ne s'accordent pas avec les hypothèſes qu'on a une fois embraſſées. Qui eſt-ce aujourdhui qui ne m'accordera, que Rome & Veniſe ont commencé par des gens libres & indépendans au regard les uns des autres, entre leſquels il n'y avoit nulle ſupériorité, ni nulle ſujettion naturelle. Que ſi nous voulons écouter *Joſeph Acoſta*, il nous dira que dans la plus grande partie de l'Amé-

rique

rique il ne ſe trouve nul gouvernement. *Il y a de grandes & fort aparentes conjectures*, dit-il, *que ces gens là*, parlant des gens du Perou, *n'ont eû durant longtems, ni Rois, ni Communautez, mais qu'ils ont vécu & ſont allez en troupes, ainſi que font aujourdhui ceux qui habitent la Floride, & comme pratiquent encore les Cheriquanas, & les gens du Breſil, & pluſieurs autres nations qui n'ont pas certains Rois, mais qui, ſuivant que l'occaſion de la paix, ou de la guerre ſe préſente, choiſiſſent leurs Capitaines, ſelon leur volonté.* l. 1. Ch. 25. Si l'on dit que chacun nait ſujet à ſon Pére, ou au Chef de ſa famille; nous avons prouvé que la ſoumiſſion dûë par un enfant à ſon Pére, ne détruit point la liberté qu'il a toûjours de ſe joindre à la Societé Politique qu'il juge à propos. Mais quoi-qu'il en ſoit, il eſt évident que ces gens dont il vient d'être fait mention, étoient actuellement libres; & quelque Supériorité que certains Politiques veuillent aujourdhui placer dans quelques-uns d'entr'eux, il eſt conſtant qu'ils ne la reconnoiſſent ni ne ſe l'atribuent point; mais d'un commun con-

ſentement ils ſont tous égaux, juſqu'à ce que par le même conſentement ils ayent établi des gouverneurs ſur eux-mêmes. Tellement que toutes leurs Societez politiques ont commencé par une union volontaire, & par un accord mutuel de perſonnes qui ont agi librement, dans le choix qu'ils ont fait de leurs gouverneurs, & de là forme du gouvernement.

IX. Je ne doute point que ceux qui vinrent de Sparte, avec *Palante*, & dont *Juſtin* fait mention, n'euſſent aſſuré qu'ils avoient été des gens libres & indépendans, les uns au regard des autres; & qu'ils avoient établi un gouvernement, & s'y étoient ſoumis, par leur propre conſentement. Ainſi, j'ai tiré de l'Hiſtoire divers exemples de perſonnes libres & dans l'état de nature, qui s'étant aſſemblées, ont formé des Corps & des Societez. Et même, ſi parce que l'on ne pourroit produire ſur ce ſujet aucun exemple, on étoit en droit d'en tirer un argument pour prouver que le gouvernement n'a point commencé, ni n'a pû commencer de la maniére que nous prétendons; je crois

crois que les défenſeurs de l'Empire Paternel feroient beaucoup mieux d'abandonner cette ſorte de preuve, que d'y inſiſter & de la pouſſer contre la liberté naturelle. Car quand même ils pourroient alleguer un grand nombre d'exemples tirez de l'Hiſtoire, des gouvernemens qui auroient commencé par le Droit Paternel, & auroient été fondez là-deſſus; quoi-qu'après tout un argument, employé pour prouver par ce qui a été, ce qui devroit être de droit, ne ſoit pas d'une grande force; on peut, ſans grand danger, accorder ce qu'ils avancent. Mais ſi je puis leur donner un conſeil, je leur dirai qu'ils feroient mieux de pas rechercher trop l'origine des gouvernemens pour connoître comment ils ont commencé, *de facto*, de peur qu'ils ne trouvent dans la fondation de la plûpart quelque choſe qui favoriſe peu leur deſſein, & le pouvoir pour lequel ils combattent.

X. Mais pour conclure, puis que de nôtre côté il paroit, & bien clairement, que les hommes ſont naturellement libres; & que les exemples pris de l'Hiſtoire montrent que les gouver-

nemens du monde, qui ont commencé en paix, ont été fondez de la maniére que nous avons dit, ont été formez par le conſentement des Peuples: il n'y peut plus avoir lieu de douter du droit & de la juſtice de ces ſortes de gouvernemens, ni de l'opinion dans laquelle ont été les hommes à cet égard, & de la pratique qu'ils ont obſervée dans l'érection des Societez.

XI. Je ne veux pas nier, que ſi on pénétre bien avant dans l'Hiſtoire, & qu'on monte auſſi haut qu'il eſt poſſible, vers l'origine des Societez, on ne les trouve géneralement ſous le gouvernement & l'adminiſtration d'un ſeul homme. Je ſuis même fort diſpoſé à croire, que quand une famille étoit aſſez nombreuſe pour ſubſiſter & ſe ſoutenir d'elle même, & qu'elle continuoit à demeurer unie & ſéparée, ſans ſe mêler avec d'autres, dans un tems, où il y avoit beaucoup de terres, & peu de peuples, le gouvernement commençoit & réſidoit ordinairement dans le Pére. Car le Pére ayant, par les Loix de la Nature, le même pouvoir qu'avoit tout autre homme, de punir, comme

me il jugeoit à propos, la violation de ces Loix, pouvoit punir les fautes de ſes Enfans, lors même qu'ils étoient hommes faits & hors de minorité: & il y a aparence qu'ils ſe ſoumettoient tous à lui & conſentoient d'être punis tous par ſes mains & par ſon autôrité ſeule; qu'ils ſe joignoient tous à lui dans le beſoin, contre celui qui avoit fait quelque méchante action; & que par là ils lui donnoient le pouvoir d'éxécuter ſa ſentence pour punir quelque crime, & l'établiſſoient effectivement Légiſlateur & Gouverneur de tous ceux qui demeuroient unis à ſa famille. C'étoit ſans doute la meilleure précaution & le meilleur parti qu'ils pouvoient prendre. L'affection paternelle ne pouvoit que prendre grand ſoin de ce qui apartenoit à chacun, & le mettre en ſûreté. Et comme, dans leur enfance, ils avoient accoutumé d'obéïr à leur Pére; ils trouvoient infailliblement qu'il étoit plus commode, plus aiſé, & plus avantageux de ſe ſoûmettre à lui, qu'il ne leur auroit été de ſe ſoumettre à quelque autre. Et certes, s'ils avoient beſoin de quelqu'un qui les gouvernat, &

que

que des gens qui vivent enſemble ne puiſſent ſe paſſer qu'avec peine de quelque gouvernement; qui pouvoit le faire mieux que leur Pére commun; à moins que ſa négligence, ſa cruauté; ou quelque autre défaut de l'eſprit ou du corps ne l'en rendit incapable. Mais quand le Pére venoit à mourir, & que le plus proche Héritier qu'il laiſſoit, n'étoit pas capable du gouvernement, faute d'âge, de ſageſſe & de prudence, de courage, ou de quelque autre qualité; ou bien lors que diverſes familles convenoient de s'unir, & de continuer à vivre enſemble dans une même Societé: il ne faut point douter qu'alors, tous ceux qui compoſoient ces familles, n'uſaſſent pleinement de leur liberté naturelle, pour établir ſur eux celui qu'ils jugeoient le plus capable de les gouverner. Conformément à cela, nous voyons que les peuples de l'Amérique, qui vivent éloignez des Epées des Conquerans, & de la domination ambitieuſe des deux grands Empires du Perou & du Mexico, jouïſſent de leur naturelle liberté; quoi-que, *cæteris paribus*,

bus, ils préferent d'ordinaire l'héritier du Roi défunt. Cependant s'ils viennent à remarquer en lui quelque foibleſſe, quelque défaut conſidérable, quelque incapacité eſſentielle, ils le laiſſent; & ils établiſſent pour leur gouverneur, le plus vaillant & le plus brave d'entr'eux.

XII. Ainſi, quoi-qu'en remontant auſſi haut que les monumens de l'Hiſtoire des Nations le permettent, l'on trouve que dans le tems que le monde ſe peuploit, le gouvernement des peuples étoit entre les mains d'un ſeul; cela ne détruit pourtant point ce que j'affirme, ſavoir que le commencement de la Societé Politique, dépend du conſentement de chaque particulier, qui veut bien ſe joindre avec d'autres pour compoſer une Societé; en ſorte que tous ceux qui y entrent, peuvent établir la forme de gouvernement qu'ils jugent à propos. Mais cela ayant donné occaſion aux hommes de tomber dans l'erreur, & de s'imaginer que, par la Nature, le gouvernement eſt Monarchique, & apartient au Pére; il ne faut point oublier d'éxaminer pourquoi

quoi du commencement les peuples ſe ſont attachez à cette forme de gouvernement-là. Dans la prémiere inſtitution des Communautez, la prééminence des Péres peut l'avoir produite, peut avoir été cauſe que tout le pouvoir a été remis entre les mains d'un ſeul: cependant il eſt clair, que ce qui obligea, dans la ſuite, de continuer à vivre dans la même forme de gouvernement, ne regardoit point l'autôrité Paternelle; puis que toutes les petites Monarchies, c'eſt-à-dire, preſque toutes les Monarchies, proche de leur origine, ont été ordinairement, du moins par occaſion, électives.

XIII. Prémiérement donc, dans le commencement des choſes, le Gouvernement des Péres ayant accoutumé leurs Enfans, dès leur bas âge, au gouvernement d'un ſeul homme, & leur ayant apris que lors qu'il étoit exercé avec ſoin & diligence, & avec affection, au regard de ceux qui y étoient ſoumis, il ſuffiſoit pour protéger & procurer tout le bonheur qu'on pouvoit eſpérer raiſonnablement; il ne faut pas s'étonner, ſi les hommes ſe

ſont

ſont attachez à cette ſorte de gouvernement, à laquelle ils avoient été accoutumez tous dès leur enfance, & qu'ils avoient outre cela trouvée, par l'expérience, aiſée & ſûre. A quoi ſi l'on ajoute, que la Monarchie étant quelque choſe de ſimple, & qui ſe préſente de ſoi-même à l'eſprit des hommes, que ni l'expérience n'avoit inſtruit des formes du gouvernement, ni l'ambition ou l'inſolence des Empires de ſe garder des malheurs de l'Autôrité Suprême & des inconveniens du Pouvoir Abſolu, que la Monarchie, dans la ſucceſſion des tems, devoit s'attribuer & s'exercer; on trouvera encore moins étrange, qu'ils ne ſe ſoient pas mis en peine de penſer aux moyens de reprimer les entrepriſes outrées de ceux à qui ils avoient commis l'autôrité, & de balancer le pouvoir du gouvernement, en mettant diverſes parties de ce pouvoir en differentes mains. Ils n'avoient jamais ſenti l'opreſſion de la domination tyrannique: & les mœurs de leur tems, leurs poſſeſſions, leur maniére de vivre, qui fourniſſoient peu de matiére à l'avarice ou à l'ambition,

tion, ne leur faiſoient point apréhender cette domination, & ne les obligeoient point de ſe précautionner contre elle. Ainſi, ce n'eſt pas merveilles s'ils ont établi cette forme de gouvernement, qui comme j'ai dit, non ſeulement s'offroit d'abord à l'eſprit, mais étoit la plus néceſſaire & la plus conforme à leur condition & à leur état préſent. Car ils avoient bien plus beſoin de défenſe contre les invaſions & les attentats du déhors, que d'un grand nombre de Loix, de Gouverneurs, & d'Officiers, pour règler le dedans & punir les criminels, à cauſe qu'ils n'avoient alors que peu de biens propres, & qu'il y avoit peu d'entr'eux qui fiſſent tort aux autres. Comme ils s'étoient joints en Societé volontairement & d'un commun accord, on ne peut que ſupoſer qu'ils avoient de la bienveuillance & de l'affection les uns pour les autres, & qu'il y avoit entr'eux une mutuelle confiance. Ils craignoient bien plus ceux qui n'étoient pas de leur Corps, qu'ils ne ſe craignoient les uns les autres: & par conſéquent leur principal ſoin, & leur principale penſée étoit de ſe met-

mettre à couvert de la violence du déhors ; & il leur étoit fort naturel d'établir entr'eux la forme de gouvernement qui pouvoit le plus ſervir à cette fin, & de choiſir le plus ſage & le plus brave, qui les conduiſit dans leurs guerres, & les menât avec ſuccés contre leurs ennemis, & qui en cela principalement fût leur Gouverneur.

XIV. Auſſi voyons-nous que les Rois des Indiens dans l'Amérique, dont les maniéres & les coutumes doivent toûjours être regardées comme un modelle de ce qui s'eſt pratiqué dans le premier âge du monde, en Aſie & en Europe, pendant que les habitans de cette partie de la terre ſi éloignée des autres, ont été en petit nombre, & que ce petit nombre de gens, dans un Païs ſi grand, & le peu d'uſage & de connoiſſance de l'argent monnoyé, ne les ont pas ſollicitez à étendre leurs poſſeſſions & leurs terres, ou à conteſter pour une étenduë déſerte de païs, n'ont été gueres plus que Généraux de leurs Armées. Quoi-qu'ils commandent abſolu-

ſolument pendant la guerre; cependant chez eux & en tems de paix, ils n'éxercent qu'une domination fort petite, & n'ont qu'une Souveraineté fort moderée; & les réſolutions, au ſujet de la paix & de la guerre, ſont pour l'ordinaire les réſolutions du Peuple, ou du Conſeil. Du reſte, la guerre elle même, qui ne s'accommode gueres de la pluralité des Généraux, fait tomber naturellement le commandement entre les mains des Rois ſeuls.

XV. Parmi le Peuple d'Iſraël lui-même, le principal emploi des Juges, & des premiers Rois, ſemble n'avoir conſiſté qu'à faire la fonction de Général, en tems de guerre, & à conduire les Armées. Cela paroit clairement, non ſeulement par cette expreſſion ſi fréquente de l'Ecriture, *ſortir & revenir devant le Peuple*, ce qui étoit ſe mettre en marche pour la guerre, & revenir enſuite à la tête des Troupes, mais auſſi particuliérement par l'Hiſtoire de Jephté. Les Ammonites faiſant la guerre à Iſraël, les Galaadites, ſaiſis de crainte, envoyerent des députez à Jephté qu'ils avoient chaſſé comme

me un bâtard de leur famille, & convinrent avec lui, qu'il ſeroit leur Gouverneur, à condition qu'il les ſecourut contre les Ammonites. ‡ *Le Peuple l'établit ſur ſoi pour Chef & pour Capitaine* : ce qui étoit, comme il ſemble, la même choſe que Juge. † *Et Jephté jugea Iſraël*, c'eſt-à-dire, fut ſon Général, *ſix ans*. De même, lors que Jotham reproche aux Sichemites les obligations qu'ils avoient à Gedeon, qui avoit été leur Juge & leur Conducteur, il leur dit: * *Mon Pére à combattu pour vous & a hazardé ſa vie, & vous a délivrez des mains de Madian.* Il ne dit autre choſe de lui, ainſi qu'on voit, ſinon qu'il avoit agi comme un Général d'Armée a coutume de faire. Certainement, c'eſt tout ce qui ſe trouve dans ſon hiſtoire, auſſi-bien que dans l'hiſtoire du reſte des Juges. Abimelec particuliérement eſt apellé Roi, quoi que; tout au plus, il ne fut que Général. Et lors que les Enfans d'Iſraël étant las de la mauvaiſe conduite des fils de § Samuel, déſirerent avoir un Roi, *comme toutes les nations, qui les jugeat*,

‡ Jug. XI. 11. † Jug. XII. 7. * Jug. IX. 17. § I. Sam. VIII. 20.

& ſortit devant eux & conduiſit leurs guerres, & que Dieu leur accorda ce qu'ils ſouhaitoient avec tant d'ardeur, il dit à Samuel. ‡ *Je t'envoyerai un homme, & tu l'oindras pour être Capitaine de mon Peuple Iſraël; & il délivrera mon Peuple des mains des Philiſtins*: comme ſi toute l'occupation & tout l'emploi du Roi des Iſraëlites, ne conſiſtoit qu'à conduire leurs armées & à combattre pour leur défenſe. Auſſi lors que Saül fut ſacré, Samuel, en verſant une phiole d'huile ſur lui, lui déclara que † *le Seigneur l'avoit oint ſur ſon Héritage, pour en être le Capitaine.* C'eſt par la même raiſon & dans les mêmes vûës, que ceux qui, après que Saül eut été choiſi ſolemnellement, & ſalüé Roi par les Tributs, à Miſpah, étoient fachez qu'il fut leur Roi, ne firent d'autre objection que celle-ci * *comment nous délivreroit cet homme*? Comme s'ils avoient dit: Cet homme n'eſt pas propre pour être nôtre Roi, il n'a pas aſſez d'adreſſe, d'habileté, de conduite, de capacité pour nous défendre. Quand Dieu encore réſolut de transferer le gouver-

‡ IX. 16. † X. 1. * v. 27.

gouvernement & de le donner à David, Samuel parla à Saül de cette ſorte : * *Mais maintenant ton règne ne ſera point affermi. Le Seigneur s'eſt choiſi un homme ſelon ſon cœur ; & le Seigneur lui a commandé d'être Capitaine de ſon Peuple* : comme ſi toute l'autôrité royale n'étoit autre choſe que l'autôrité de Général. Auſſi, lors que les Tributs qui avoient demeuré attachées à la famille de Saül, après ſa mort, & s'étoient opoſées de tout leur pouvoir au règne de David, allerent en Hebron enfin, pour faire hommage à David, elles alleguerent entre les motifs qui les obligeoient de ſe ſoûmettre à lui & de reconnoître ſon autôrité, qu'il étoit effectivement leur Roi, du tems même de Saül, & qu'ainſi il n'y avoit nulle raiſon de ne le pas recevoir & conſidérer comme leur Roi, dans le tems & les circonſtances où ils ſe trouvoient. ‡ *Par ci-devant, quand Saül étoit Roi ſur nous, tu étois celui qui menois & ramenois Iſraël : & le Seigneur t'a dit, Tu paîtras mon Peuple d'Iſraël, & ſeras Capitaine d'Iſraël.*

XVI. Soit donc qu'une famille, par degrez

* XIII. 34. ‡ 2. Sam. V. 2.

degrez, ait formé une communauté, & que l'autôrité Paternelle ayant été continuée, & ayant paſſé dans l'aîné. & chacun, à ſon tour, l'ayant éxercée, chacun auſſi s'y ſoit ſoumis tacitement, ſur tout cette facilité, cette égalité, cette bonté qui ſe trouvoient dans ceux qui compoſoient une même famille, empêchant que perſonne ne pût être offenſé; juſques à ce que le tems ait eû confirmé cette autôrité, & ait fondé un droit de ſucceſſion, ſoit que diverſes familles, ou les deſcendans de diverſes familles, que le hazard, le voiſinage, ou les affaires avoient ramaſſées, ſe ſoient par ce moyen jointes en Societé; le beſoin d'un Général dont la conduite & la valeur pût les défendre contre leurs ennemis, dans la guerre, & la grande confiance que l'innocence & la ſincérité de ces pauvres, mais vertueux tems, tels qu'ont été preſque tous ceux qui ont donné naiſſance aux gouvernemens qui ont été jamais dans le monde, faiſoient prendre aux gens aux uns dans les autres, ont engagé les premiers Inſtituteurs des Communautez à remettre

généralement le gouvernement entre les mains d'un ſeul. Le bien public, la ſûreté, les fins des Communautez obligerent d'en uſer de la ſorte, dans l'enfance pour ainſi dire, des Societés & des Etats. Et certes, ſi l'on n'avoit pratiqué cela, les nouvelles, les jeunes Societés n'auroient pû ſubſiſter longtems. Sans ces Péres ſages & affectionnez, dont nous avons parlé tant de fois, ſans les ſoins de ces Gouverneurs établis, tous les Gouvernemens auroient bientôt fondu & été détruits dans la foibleſſe & les infirmitez de leur enfance; le Prince & le Peuple auroient péri tous enſemble dans peu de tems.

XVII. Le premier âge du monde étoit un âge d'or. L'ambition, l'avarice, *amor ſceleratus habendi*, les vices qui règnent aujourdhui, n'avoient pas encore corrompu les eſprits des hommes, dans ce bel âge, & ne leur avoient pas donné de fauſſes idées au ſujet du pouvoir des Princes, & des Gouverneurs. Comme il y avoit beaucoup plus de vertu; les Gouverneurs y étoient beaucoup meilleurs, & les Sujets moins vicieux. En ce tems-là les Gouver-

neurs & les Magiſtrats, d'un côté, n'étendoient pas leur pouvoir & leurs priviléges, pour opreſſer le Peuple; ni, de l'autre, le Peuple ne ſe plaignoit point des priviléges & de la conduite des Gouverneurs & des Magiſtrats, & ne s'efforçoit point de diminuer ou de réprimer leur pouvoir: ainſi il n'y avoit entr'eux nulle conteſtation au ſujet du gouvernement. Mais lors que lambition, la luxure, & l'avarice, dans les Siécles ſuivans, ont voulu retenir & accroître le pouvoir, ſans ſe mettre en peine de conſidérer comment & pour qu'elle

Dans le commencement, lors que quelque ſorte de gouvernement fut formée, il peut être arrivé qu'on n'ait fait autre choſe, que de remettre tout à la ſageſſe & à la diſcretion de ceux qui étoient choiſis pour Gouverneurs. Mais enſuite, par l'expérience, les hommes ont reconnu que ce Gouvernement auquel ils ſe trouvoient ſoumis, étoit ſujet à toutes ſortes d'inconveniens, & que ce qu'ils avoient établi pour remèdier à leurs maux, ne faiſoit que les augmenter; & ont dit que, vivre ſelon la volonté d'un ſeul homme, c'eſt la cauſe & la ſource de toutes les miſéres. *C'eſt pourquoi, ils ont fait des Loix dans leſquelles chacun pût contempler & lire ſon devoir, & connoître les peines que méritent ceux qui les violent*, Hooker Eccl. l. I. §. 10.

qu'elle fin il avoit été commis, & que la flaterie s'y étant mélée, a apris aux Princes à avoir des interêts diſtincts & ſéparez de ceux du Peuple; on a crû qu'il étoit néceſſaire d'éxaminer, avec plus de ſoin, l'origine & les droits du gouvernement, & de tâcher de trouver des moyens de réprimer les excés & de prévenir les abus de ce pouvoir, qu'on avoit, pour ſon propre bien, confié à d'autres, & qu'on voyoit pourtant n'être employé qu'à faire du mal à ceux qui l'avoient ainſi remis.

XVIII. Ainſi, nous voyons combien il eſt probable que les hommes, qui étoient naturellement libres, & qui, par leur propre conſentement, ſe ſont ſoûmis au gouvernement de leurs Péres, ou ſe ſont joints enſemble, pour faire de diverſes familles un ſeul & même corps, ont remis le gouvernement entre les mains d'un ſeul, ſans limiter, par des conditions expreſſes, ou règler ſon pouvoir, qu'ils croyoient être aſſez en ſeureté & devoir conſerver aſſez ſa juſtice & ſa droiture dans l'honnêteté & dans la prudence de celui qui avoit été élû. Il ne leur étoit

jamais monté dans l'eſprit que la Monarchie fût, *jure divino*, de droit divin ; on n'avoit jamais entendu parler de rien de ſemblable, avant que ce grand myſtére eut été révélé par la Théologie de ce dernier Siécle. Ils ne regardoient point non plus le pouvoir paternel comme un droit à la domination, ou comme le fondement de tous les gouvernemens. Il ſuffit donc de reconnoître, que les lumiéres que l'Hiſtoire nous peut fournir ſur ce point, nous obligent de conclure que tous les commencemens paiſibles des gouvernemens ont eû pour cauſe le conſentement des Peuples. Je dis les commencemens *paiſibles*, parce que j'aurai occaſion, dans un autre endroit, de parler des Conquêtes, que quelques-uns eſtiment être des cauſes du commencemencement des gouvernemens.

XIX. L'autre Objection que je trouve être faite contre le commencement des Societez Politiques, tel que je l'ai repréſenté, eſt celle-ci ; Que tous les hommes étant nez ſous quelque gouvernement, il eſt impoſſible qu'aucun d'eux ait jamais été libre, ait jamais

mais eû la liberté de ſe joindre à d'autres pour en commencer un nouveau, ou qu'il ait jamais pû ériger un légitime gouvernement. Si cet argument eſt bon, je demande comment ſont devenuës légitimes les Monarchies dans le monde? Certes, ſi quelqu'un peut me montrer un homme, dans quelque Siécle, qui ait été en liberté de commencer une Monarchie légitime; je lui en montrerai dix autres, qui, dans le même tems auront la liberté & le pouvoir de s'unir, & de commencer un nouveau gouvernement ſous la forme Royale, ou ſous quelque autre forme. N'eſt-ce pas une démonſtration évidente, que ſi quelqu'un né ſous la domination d'un autre, a été ſi libre, que d'avoir droit de commander aux autres, dans un Empire nouveau & diſtinct, tous ceux qui ſont nez ſous la domination d'autrui, peuvent avoir été auſſi libres, & être devenus, par la même voye, les Gouverneurs, ou les ſujets d'un gouvernement diſtinct & ſéparé? Et ainſi, par le propre principe de ceux qui font l'objection, ou bien tous les hom-

mes ſont nez libres à cet égard, ou il n'y a qu'un ſeul légitime Prince & un ſeul Gouvernement juſte dans le monde. Qu'ils ayent la bonté de nous marquer & indiquer ſimplement quel il eſt : je ne doute point que tout le monde ne ſoit d'abord diſpoſé à lui faire hommage, à s'y ſoumettre, & à lui obéïr.

XX. Encore que cette réponſe, qui fait voir que l'objection jette, ceux qui la propoſent, dans les mêmes difficultez où ils veulent jetter les autres, puiſſe ſuffire ; je tâcherai néanmoins de découvrir un peu mieux la foibleſſe de l'argument des Adverſaires.

Tous les hommes, diſent-ils, *ſont nez ſous un gouvernement ; & par cette raiſon ils ne ſont point dans la liberté d'en inſtituer aucun nouveau. Chacun naît ſujet de ſon Pére, ou de ſon Prince ; & par conſéquent chacun eſt dans une perpétuelle obligation de ſujettion & de fidélité.* Il eſt clair que jamais les hommes n'ont conſideré aucune telle naturelle ſujettion, dans laquelle ils ſoient nez, au regard de leurs Péres,

ou

ou au regard de leurs Princes, comme quelque choſe qui les obligeoit, ſans leur propre conſentement, à ſe ſoumettre à eux, ou à leurs héritiers.

XXI. Car il n'y a pas dans l'Hiſtoire, ſoit ſacrée, ſoit prophane, de plus fréquens exemples, que de gens qui ſe ſont retirez de l'obéïſſance & de la juriſdiction ſous laquelle ils étoient nez, & de la Famille, ou de la Communauté dans laquelle ils avoient pris naiſſance & avoient été nourris, & qui ont établi de nouveaux gouvernemens en d'autres endroits. C'eſt ce qui a produit un ſi grand nombre de petites Societez au commencement des Siécles; leſquelles ſe répandirent peu à peu en differens lieux, & ſe multiplierent autant que l'occaſion s'en préſenta & qu'il ſe trouva de place pour les contenir; juſques à ce que les plus forts engloutirent les plus foibles; & qu'enſuite les plus grands Empires ayent été briſez, & mis en piéces, & ſe ſoient diſſous en diverſes petites dominations. Or, toutes ces choſes ſont de puiſſans témoignages contre la Souveraineté pater-

nelle, & prouvent clairement que ce n'a point été un droit naturel du Pére, qui ſoit deſcendu à ſes Héritiers, qui ait fondé les gouvernemens dans le commencement du monde; puis qu'il eſt impoſſible; ſur ce fondement-là, qu'il y ait eû tant de petits Royaumes, & qu'il ne devroit s'y être trouvé qu'une ſeule Monarchie univerſelle, s'il eſt vrai que les hommes n'ayent pas eû la liberté de ſe ſéparer de leurs familles, & de leur gouvernement, quel qu'il ait été, & d'ériger des Communautez diſtinctes, & d'autres gouvernemens, tels qu'ils jugeoient à propos.

XXII. ça été la pratique du monde, depuis ſon commencement juſqu'à ce jour: & aujourdhui ceux qui ſont nez ſous un gouvernement établi & ancien, ont autant de droit & de liberté qu'on en ait jamais eû, & qu'ils en puſſent avoir, s'ils étoient nez dans un Déſert, dont les habitans ne reconnuſſent nulles Loix, & ne vécuſſent ſous aucuns réglemens. Je dis cela parce que ceux qui veulent nous perſuader que ceux qui ſont nez

nez ſous un gouvernement, y ſont naturellement ſujets, & n'ont plus de droit & de prétention à la liberté de l'état de nature, ne produiſent d'autre raiſon, ſi l'on excepte celle qu'ils tirent du pouvoir paternel, à laquelle nous avons déja répondu, ne produiſent, dis-je, d'autre raiſon que celle-ci, ſavoir que nos Péres ayant renoncé à leur liberté naturelle, & s'étant ſoumis à un gouvernement, ſe ſont mis & ont mis leurs deſcendans dans l'obligation d'être perpétuellement ſujets à ce gouvernement-là. J'avouë qu'un homme eſt obligé d'éxécuter & accomplir les promeſſes qu'il a faites pour ſoi, & de ſe conduire conformément aux engagemens dans leſquels il eſt entré: mais il ne peut, par aucune convention, lier ſes Enfans, ou ſa Poſtérité. Car un fils, lors qu'il eſt majeur, étant auſſi libre que ſon Pére ait jamais été; aucun acte du Pére ne peut non plus ravir au fils la liberté, qu'aucun acte d'aucun autre homme peut faire. Un Pére peut, à la vérité, attacher certaines conditions aux terres dont il jouit, en qualité

de ſujet d'une Communauté, & obliger ſon fils à être membre de cette Communauté, s'il veut jouïr, comme lui, des poſſeſſions de ſes Péres: la raiſon de cela eſt que, les biens qu'un Pére poſſéde étant ſes biens propres, il en peut diſpoſer comme il lui plait.

XXIII. Or cela a donné occaſion de ſe méprendre généralement ſur cette matiére. Car les Communautez ne permettant point qu'aucunes de leurs terres ſoient démembrées, & voulant qu'elles ne ſoient toutes poſſedées que par ceux qui ſont de la Communauté, un fils ne peut d'ordinaire jouïr des poſſeſſions de ſon Pére, que ſous les mêmes conditions, ſous leſquelles ſon Pére en a jouï, c'eſt-à-dire, qu'en devenant membre de la même Societé, & ſe ſoumettant par conſéquent au gouvernement qui y eſt établi, tout de même que tout autre ſujet de cette Societé là. Ainſi, le conſentement d'hommes libres, nez dans une Societé, lequel ſeul eſt capable de les en faire membres, étant donné ſéparément par chacun à ſon tour, ſelon qu'il vient en âge, & non par une multitude de perſonnes aſſem-

aſſemblées; le Peuple n'y prend point garde, & penſant ou que cette ſorte de conſentement ne ſe donne point, ou que ce conſentement n'eſt point néceſſaire, il conclud que tous ſont naturellement ſujets, entant qu'hommes.

XXIV. Il eſt manifeſte que les Gouvernemens eux-mêmes conçoivent & conſidérent la choſe autrement. Ils ne prétendent point avoir de pouvoir ſur le fils, parce qu'ils en ont ſur le Pére; & ils ne regardent point des enfans comme leurs ſujets, ſur ce fondement, que leurs Péres le ſont. Si un ſujet d'Angleterre a, en France, un enfant, d'une femme Angloiſe; de qui ſera ſujet cet enfant? Non du Roi d'Angleterre; car auparavant il faut qu'il obtienne la permiſſion d'avoir part à ce Privilége: non du Roi de France; car alors ſon Pére a la liberté de l'emporter en un autre païs & de l'élever comme il lui plait. Et qui, je vous prie, a jamais été regardé comme un traître ou un déſerteur, pour avoir pris naiſſance dans un païs, de Parens qui y étoient étrangers, & avoir vécu dans un autre? Il eſt donc clair, par la pra-

tique des Gourvernemens eux-mêmes auſſi bien que par les Loix de la droite Raiſon, qu'un enfant ne naît ſujet d'aucun païs, ni d'aucun gouvernement. Il demeure ſous la tutelle & l'autôrité de ſon Pére, juſques à ce qu'il ſoit parvenu à l'âge de diſcretion: alors il eſt homme libre, il eſt dans la liberté de choiſir le gouvernement ſous lequel il trouve bon de vivre, & de s'unir au Corps Politique qui lui plait le plus. En effet, ſi le fils d'un Anglois, né en France, eſt dans cette liberté-là, & peut en uſer de la ſorte, il eſt évident que de ce que ſon Pére eſt ſujet de ce Royaume, il ne s'enſuit point qu'il ſoit obligé de l'être. Si le Pére même a des engagemens à cet égard, ce n'eſt point à cauſe de quelque traité qu'ayent fait ſes Ancêtres. Pourquoi donc ſon fils, par la même raiſon, n'aura pas la même liberté que lui, quand même il ſeroit en quelque autre lieu que ce fût; puis que le pouvoir qu'un Pére a naturellement ſur ſon enfant, eſt le même par tout, en quelque lieu qu'il naiſſe, & que les liens des obligations naturelles ne ſont point renfer-

fermez dans les limites positives des Royaumes & des Communautez?

XXV. Chacun étant naturellement libre, ainsi qu'il a été montré, & rien n'étant capable de le mettre sous la sujettion d'aucun autre pouvoir en la terre, que son propre consentement: il faut considérer ce qui peut être une déclaration suffisante du consentement d'un homme, pour le rendre sujet aux Loix de quelque gouvernement. On distingue communément entre un consentement exprés, & un consentement tacite: & cette distinction fait à nôtre sujet. Personne ne doute que le consentement exprès de quelqu'un qui entre dans une Societé, ne le rende parfait membre de cette Societé là, & sujet du gouvernement auquel il s'est soumis. La difficulté est de savoir ce qui doit être regardé comme un consentement tacite, & jusqu'où il oblige & lie, c'est-à-dire, jusqu'où quelqu'un peut être censé avoir consenti, & s'être soumis à un gouvernement, quoi qu'il n'ait pas proferé une seule parole sur ce sujet. Je dis, que tout homme qui a quel-

quelque poſſeſſion, qui jouït de quelque terre & de quelque bien qui eſt de la domination d'un gouvernement, donne par là ſon conſentement tacite, & eſt autant obligé d'obéïr aux Loix de ce gouvernement, pendant qu'il jouït des biens qui y ſont contenus, qu'aucun de ceux qui s'y trouvent ſoumis, puiſſe être. Si ce qu'il poſſéde, eſt une terre, qui apartienne à lui, & à ſes héritiers, ou une maiſon où il n'ait à loger qu'une ſemaine; ou s'il voyage ſimplement & librement dans les grands chemins, en un mot s'il eſt dans les territoires d'un gouvernement, il doit être regardé comme ayant donné ſon conſentement tacite, & comme s'étant ſoumis aux Loix de ce gouvernement-là.

XXVI. Pour comprendre encore mieux ceci, il eſt à propos de conſidérer, que chacun, du commencement, lors qu'il s'eſt incorporé à quelque Communauté, a, en même tems, par cette démarche; anexé & ſoumis à cette Communauté les poſſeſſions qu'il a, ou qu'il pourra aquerir, pourvû quelles n'apartiennent point déja à quelque autre gouvernement En effet, ce ſeroit une contradiction manifeſte, que

de dire qu'un homme entre dans une Societé pour la ſûreté & l'établiſſement de ſes biens propres; & de ſupoſer, au même tems, que ſes biens, que ſes terres dont la proprieté eſt règlée & établie par les Loix de la Societé, ſoient exemptes de la juriſdiction du gouvernement, à laquelle, & le propriétaire & la propriété ſont ſoumis. C'eſt pourquoi, par le même acte par lequel quelqu'un unit ſa perſonne, qui étoit auparavant libre, à quelque Communauté, il y unit pareillement ſes poſſeſſions, qui étoient auparavant libres; & la perſonne & les poſſeſſions deviennent également ſujettes au gouvernement & à la domination de cette Communauté. Quiconque donc déſormais pourſuit la permiſſion de la poſſeſſion de quelque héritage ou jouïr autrement de quelque partie de terre anexée, & ſoumiſe au gouvernement de cette Societé, doit prendre ce bien-là ſous la condition ſous laquelle il ſe trouve, qui eſt d'être ſoumis au gouvernement de cette Societé, ſous la juriſdiction de laquelle il eſt, auſſi-bien que puiſſe être aucun ſujet du même gouvernement.

XXVII.

XXVII. Mais ſi le gouvernement n'a de juriſdiction directe que ſur les terres, & ſur les poſſeſſeurs conſiderez préciſément comme poſſeſſeurs, c'eſt-à-dire, comme des gens qui poſſédent des biens & habitent dans une Societé, mais qui ne s'y ſont pas encore incorporez; l'obligation où ils ſont, par la vertu des biens qu'ils poſſédent, de ſe ſoumettre au gouvernement qui y eſt établi, commence & finit avec la jouïſſance de ces biens. Tellement que toutes les fois que des propriétaires de cette nature, qui n'ont donné qu'un conſentement tacite au gouvernement, veulent par donation, par vente, ou autrement, quitter leurs poſſeſſions, ils ſont en liberté de s'incorporer à une autre Communauté; ou de convenir avec d'autres pour en ériger une nouvelle, *in vacuis locis*, en quelque endroit du monde qui ſoit libre & ſans poſſeſſeur. Mais ſi un homme a, par un accord actuel & par une expreſſe déclaration, donné ſon conſentement, pour être de quelque Societé; il eſt perpétuellement & indiſpenſablement obligé d'en être, & y doit être conſtamment ſou-

ſoumis toute ſa vie, & ne peut rentrer dans l'état de nature ; à moins que, par quelque calamité, le gouvernement ne vint à ſe diſſoudre.

XXVIII. Mais ſe ſoumettre aux Loix d'un païs, vivre paiſiblement, & jouïr des priviléges & de la protection de ce païs, ces choſes ne rendent point un homme membre de la Societé qui y eſt établie : ce n'eſt qu'une protection locale, & qu'un hommage local, qui doivent ſe trouver entre des gens qui ne ſont point en état de guerre. Mais cela ne rend pas plus un homme membre & ſujet perpetuel d'une Societé, qu'un autre le ſeroit de quelqu'un dans la famille duquel il trouveroit bon de demeurer quelque tems, encore que pendant qu'il continueroit à y être, il fût obligé de ſe conformer aux règlemens qu'on y ſuivroit. Auſſi voyons-nous que les Etrangers, qui paſſent toute leur vie dans d'autres Etats que ceux dont ils ſont ſujets, & jouïſſent des priviléges & de la protection qu'on y accorde, quoi-qu'ils ſoient tenus, mêmes en conſcience, de ſe ſoumettre à l'adminiſtration qui y eſt établie, ne deviennent

nent point néanmoins par là ſujets ou membres de ces Etats. Rien ne peut rendre un homme membre d'une Societé, qu'une entrée actuelle, qu'un engagement poſitif, que des promeſſes & des conventions expreſſes. Or voilà ce que je penſe touchant le commencement des Societez Politiques, & touchant ce conſentement qui rend quelqu'un membre d'une Societé.

CHAPITRE VIII.

Des fins de la Societé & du Gouvernement Politique.

I. SI l'homme, dans l'état de nature, eſt auſſi libre que j'ai dit, s'il eſt le Seigneur abſolu de ſa perſonne & de ſes poſſeſſions, égal au plus grand, & ſujet à perſonne: d'où vient qu'il ſe dépouille de ſa Liberté, de cet Empire, & ſe ſoumet à la domination & à l'inſpection d'aucun autre Pouvoir? Il eſt aiſé de répondre, qu'encore, que dans l'état de nature, l'homme ait un tel droit que nous avons poſé,

ſé, la jouïſſance de ce droit eſt pourtant fort incertaine, & expoſée ſans ceſſe à l'invaſion d'autrui. Car tous les hommes étant Rois, tous étant égaux, & la plûpart peu exacts obſervateurs de l'équité & de la juſtice; la jouïſſance d'un bien propre, dans cet état, eſt mal-aſſurée, & ne peut gueres être tranquile. C'eſt ce qui oblige les gens de quitter cette condition, laquelle, quelque libre qu'elle ſoit, eſt pleine de crainte, & expoſée à de continuels dangers: & cela fait voir que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils recherchent la Societé, & qu'ils ſouhaitent de ſe joindre avec d'autres qui ſont déja unis, ou qui ont deſſein de s'unir & de compoſer un Corps pour la conſervation mutuelle de leurs Vies, de leurs Libertez, & de leurs Biens; choſes que j'apelle, par un nom général, Propriétez.

II. C'eſt pourquoi, la plus grande & la principale fin que ſe propoſent les hommes, lors qu'ils s'uniſſent à une Communauté, & ſe ſoumettent à un Gouvernement, c'eſt de conſerver leurs Propriétez, pour la conſervation deſquel-

quelles bien des choſes manquent dans l'état de Nature.

III. Prémiérement, il y manque des Loix établies, connuës, reçûës & aprouvées, d'un commun conſentement, comme l'Etendard du droit & du tort, de la juſtice & de l'injuſtice, & comme une commune meſure qui pût terminer les differens qui s'éleveroient. Car bien que les Loix de la Nature ſoient claires & intelligibles à toutes les créatures raiſonnables; cependant les hommes étant pouſſez par leur interêt, auſſi-bien qu'ignorans au regard de ces Loix, faute de les étudier, ne ſont gueres diſpoſez, lors qu'il s'agit de quelque cas particulier qui les concerne, à conſidérer les Loix de la Nature, comme des choſes qu'ils ſont très-étroitement obligez d'obſerver.

IV. En ſecond lieu, dans l'état de nature manque un juge reconnu, qui ne ſoit pas partial, & qui ait l'autôrité de terminer tous les differens, conformément aux Loix établies. Car, dans cet état-là, chacun étant juge & revêtu du pouvoir de faire éxécuter les

les Loix de la Nature, & d'en punir les infracteurs ; & les hommes étant partiaux, principalement lors qu'il s'agit d'eux-mêmes & de leurs interêts : la paſſion & la vengeance ſont fort propres à les porter bien loin ; à les jetter dans de grandes extrêmitez & à leur faire commettre bien des injuſtices : ils ſont fort ardens lors qu'il s'agit de ce qui les regarde, mais fort négligens & fort froids, lors qu'il s'agit de ce qui concerne les autres: or c'eſt la ſource d'une infinité d'injuſtices & de déſordres.

V. En troiſiéme lieu, dans l'état de nature, manque ſouvent un Pouvoir qui ſoit capable d'apuyer & de ſoutenir une Sentence donnée, & de l'éxécuter. Ceux qui ont commis quelque crime, employent d'abord, lors qu'ils peuvent, la force, pour ſoutenir leur injuſtice ; & la réſiſtance qu'ils font, rend quelquefois la punition dangereuſe, & mortelle même à ceux qui entreprennent de la faire.

VI. Ainſi, les hommes, nonobſtant tous les priviléges de l'état de nature, ne laiſſant pas d'être dans une fort fâcheuſe condition, tandis qu'ils demeurent

rent dans cet état là, ſont vivement pouſſez à vivre en Societé. De là vient que nous voyons rarement, qu'un certain nombre de gens vivent quelque tems enſemble en cet état. Les inconveniens auſquels ils s'y trouvent expoſez, par l'éxercice irrégulier & incertain du pouvoir que chacun a de punir les crimes des autres, les contraignent de chercher, dans les Loix établies d'un gouvernement, un aſyle & la conſervation de leurs Propriétez. C'eſt cela, c'eſt cela préciſément qui porte chacun à ſe défaire, de ſi bon cœur, du pouvoir qu'il a de punir, à en commettre l'exercice à celui qui a été élû & deſtiné pour l'éxercer, & à ſe ſoumettre à ces règlemens que la Communauté, ou ceux qui ont été autôriſez par elle, auront trouvé bon de faire. Et en cela nous avons le droit original & la ſource & du Pouvoir légiſlatif, & du Pouvoir éxécutif, auſſi-bien que des Societez & des Gouvernemens mêmes.

VII. Car, dans l'état de nature, un homme, outre la liberté de joûïr des plaiſirs innocens, a deux ſortes de Pou-

Pouvoirs. Le premier eſt, de faire tout ce qu'il trouve à propos pour ſa conſervation, & pour la conſervation des autres, ſuivant l'eſprit & la permiſſion des Loix de la Nature, par leſquelles Loix, communes à tous, lui & les autres hommes font une Communauté, compoſent une Societé qui les diſtingue du reſte des créatures: & n'étoit la corruption des gens dépravez, on n'auroit beſoin d'aucune autre Societé, il ne ſeroit point néceſſaire que les hommes ſe ſéparaſſent, & abandonnaſſent la Communauté naturelle, pour en compoſer de plus petites. L'autre pouvoir qu'un homme a dans l'état de nature, c'eſt de punir les crimes commis contre les Loix. Or il ſe dépouille de l'un & de l'autre, lors qu'il ſe joint à une Societé particuliére & politique, lors qu'il s'incorpore à une Communauté diſtincte de celle du reſte du Genre-Humain.

VIII. Le premier pouvoir, qui eſt de faire tout ce qu'on juge à propos pour ſa propre conſervation & pour la conſervation du reſte des hommes, on s'en dépouille, afin qu'il ſoit règlé & admi-

miniſtré par les Loix de la Societé, de la maniére que la Conſervation de celui qui vient à s'en dépouiller, & de tous les autres membres de cette Societé le requiert : & ces Loix de la Societé reſſerrent en pluſieurs choſes la liberté qu'on a par les Loix de la Nature.

IX. On ſe défait auſſi de l'autre pouvoir, & l'on engage toute ſa force naturelle, qu'on pouvoit auparavant employer, de ſon autôrité ſeule, pour faire éxécuter les Loix de la Nature, comme on le trouvoit bon : on ſe défait, dis-je, de ce ſecond pouvoir, & de cette force naturelle, pour aſſiſter & fortifier le pouvoir éxécutif d'une Societé, ſelon que ſes Loix le demandent. Car un homme étant alors dans un nouvel Etat, dans lequel il jouït des commoditez & des avantages du travail, de l'aſſiſtance, & la Societé des autres qui ſont dans la même Communauté, auſſi-bien que de la protection de l'entiére puiſſance du Corps Politique, eſt obligé de ſe dépouiller de la liberté naturelle qu'il avoit de ſonger & pourvoir à lui-même ; ouï il eſt obli-

obligé de s'en dépouiller, autant que que le bien, la proſpérité, & la ſûreté de la Societé à laquelle il s'eſt joint, le requierent : cela eſt non ſeulement néceſſaire, mais juſte, puis que les autres membres de la Societé pratiquent le même.

X. Cependant, quoi-que les gens qui entrent dans une Societé, remettent l'égalité, la liberté, & le pouvoir qu'ils avoient dans l'état de Nature, entre les mains de la Societé, afin que l'autôrité législative en diſpoſe de la maniére qu'elle trouva bon, & que le Bien de la Societé requerra ; ces gens-là néanmoins, en remettant ainſi leurs priviléges naturels, n'ayant d'autre intention que de pouvoir mieux conſerver leurs perſonnes, leurs libertez, leurs propriétez (car enfin, on ne ſauroit ſupoſer que des créatures raiſonnables changent leur condition dans l'intention d'en avoir une plus mauvaiſe) le pouvoir de la Societé ou de l'Autôrité Légiſlative établi par eux, ne peut jamais être ſupoſé devoir s'étendre plus loin que le bien Public le demande : ce pouvoir ce doit reduire à

mettre en ſûreté & à conſerver les propriétez de chacun, en remédiant à ces trois défauts dont il a été fait mention cy-deſſus, & qui rendoient l'état de nature ſi dangereux & ſi incommode. Ainſi, qui que ce ſoit qui ait le pouvoir Légiſlatif ou Souverain d'une Communauté, il eſt obligé de gouverner par les Loix établies, & connuës du Peuple, non par des décrets arbitraires & formez ſur le champ; d'établir des Juges déſintereſſez & équitables qui décident les differens par ces Loix; d'employer les forces de la Communauté au dedans, ſeulement pour faire éxécuter ces Loix, ou au dehors pour prévenir ou réprimer les injures étrangéres, mettre la Communauté à couvert des courſes & des invaſions: & en tout cela de ne ſe propoſer d'autre fin que la tranquilité, la ſûreté, le bien du Peuple.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des Formes des Societez.

I. LE plus grand nombre, comme il a été montré déja, ayant parmi ceux qui ſont unis en Societé, le pouvoir entier du Corps Politique, peut employer ce pouvoir, à faire des Loix, de tems en tems, pour la Communauté, & à faire éxécuter ces Loix par des Officiers deſtinez par ce grand nombre, à cela : & alors la forme du gouvernement eſt une véritable Démocratie, il peut auſſi remettre entre les mains de peu de Perſonnes choiſies, & de leurs Héritiers ou Succeſſeurs, le pouvoir de faire des Loix; & alors c'eſt une Oligarchie : ou le remettre entre les mains d'un ſeul; & alors c'eſt une Monarchie. Si le pouvoir eſt remis entre les mains d'un ſeul & de ſes Héritiers, c'eſt une Monarchie Héréditaire : s'il lui eſt commis ſeulement à vie, & à condition qu'apres ſa mort le pouvoir retournera à ceux qui l'ont donné, & qu'ils nommeront un Succeſſeur; c'eſt

une Monarchie Elective. Il eſt dans la liberté d'une Societé de former & établir un gouvernement de la maniére qu'il lui plait, de le combiner, de le méler des differentes ſortes que nous avons marquées, comme elle juge à propos. Que ſi le Pouvoir Légiſlatif a été donné par le plus grand nombre, à une perſonne ou à pluſieurs, ſeulement à vie, ou pour un tems autrement limité; quand ce tems-là a fini, le Pouvoir Souverain retourne à la Societé; & quand il y eſt retourné de cette maniére, la Societé en peut diſpoſer comme il lui plait, & le remettre entre les mains de ceux qu'elle trouve bon, & ainſi établir une nouvelle forme de gouvernement.

II. Par une Communauté ou un Etat, il ne faut donc point entendre, ni une Démocratie, ni aucune autre forme préciſe de gouvernement, mais bien en général une Societé indépendante, que les Latins ont très-bien déſignée, par le mot *Civitas*, & qu'aucun mot de nôtre langue ne ſauroit mieux exprimer que celui d'Etat,

CHA-

CHAPITRE X.

De l'Etenduë du Pouvoir Légiſlatif.

I. LA grande fin que ſe propoſent ceux qui entrent dans une Societé, étant de jouïr de leur Propriétez, en ſûreté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puiſſe employer, par raport à cette fin étant d'établir des Loix dans cette Societé: la prémiére & fondamentale Loi poſitive de tous les Etats, c'eſt celle qui établit le Pouvoir Légiſlatif, lequel, auſſi bien que les Loix fondamentales de la Nature, doit tendre à conſerver la Societé, &, autant que le bien public le peut permettre, chaque membre & chaque perſonne qui la compoſe. Ce Pouvoir Légiſlatif n'eſt pas ſeulement le Suprême Pouvoir de l'Etat, mais encore eſt ſacré & ne peut être ravi à ceux à qui il a été une fois remis. Il n'y a point d'Edit de qui que ce ſoit, & de quelque maniére qu'il ſoit conçû, ou par quelque pouvoir qu'il ſoit apuyé, qui ſoit légitime & ait force de Loi, s'il

n'a été fait & donné par cette Autôrité Légiſlative que la Societé a choiſie & établie : ſans cela une Loi ne ſauroit avoir ce qui eſt abſolument néceſſaire à une Loi, ſavoir le conſentement de la Societé, à laquelle nul n'eſt en droit de propoſer des Loix à obſerver qu'en vertu du conſentement de cette Societé & en conſéquence du pouvoir qu'il a reçû d'elle. C'eſt pourquoi, toute la plus grande obligation où l'on peut être de témoigner de l'obéïſſance, n'eſt fondée que ſur ce Pouvoir Suprême qui a été remis à certaines perſonnes, & ſur ces Loix qui ont été faites

Le pouvoir de faire des Loix & de les propoſer à obſerver à toute une Societé Politique, apartenant ſi parfaitement à toute la même Societé ; ſi un Prince ou un Potentat, quel qu'il ſoit ſur la terre, éxerce ce Pouvoir, de lui même ; ſans une commiſſion expreſſe, reçûë immédiatement & perſonnellement de Dieu, ou bien par l'autôrité dérivée du conſentement de ceux à qui il impoſe des Loix, ce n'eſt autre choſe qu'une pure tyrannie. Il n'y a de Loix legitimes que celles que l'aprobation publique a renduës telles. Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

C'eſt pourquoi nous remarquerons ſur ce point, que puis qu'il n'y a perſonne qui ait naturellement un plein & parfait pouvoir de commander toute

une

tes par ce Pouvoir. De même, aucuns Sermens prêtez à un Pouvoir étranger, quel qu'il ſoit, ni aucun pouvoir domeſtique ou ſubordonné, ne peuvent décharger aucun membre de l'Etat, de l'obéiſſance qui eſt dûë au Pouvoir Legislatif agiſſant conformément à l'autorité qui lui a été donnée, ni l'obliger à faire aucune démarche contraire a ce que les Loix preſcrivent: étant ridicule de s'imaginer, que quelqu'un put être obligé, en dernier reſſort, d'obéir au Pouvoir d'une Societé, lequel ne ſeroit pas ſuprême.

II. Encore que le Pouvoir Législatif, ſoit qu'on l'ait remis à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs; pour toûjours, ou ſeulement pour un tems & par intervalles: encore, dis-je, que ce Pouvoir ſoit le Suprême Pouvoir d'un

une multitude Politique de gens; nous pouvons, ſi nous n'avons point donné nôtre conſentement, demeurer libres & ſans être ſoumis au commandement d'aucun homme qui vive. Mais nous conſentons de recevoir des ordres, lors que cette Societé, dont nous ſommes membres, a donné ſon conſentement quelque tems auparavant, ſans l'avoir revoqué quelque tems après par un ſemblable accord univerſel.

Les Loix humaines donc, de quelque nature qu'elles ſoient, ſont valables par le conſentement. Ibid.

Etat : néanmoins, prémiérement, il n'eſt, ni ne peut être abſolument arbitraire ſur la vie & les biens du Peuple. Car ce Pouvoir n'étant autre choſe que le Pouvoir de chaque membre de la Societé remis à cette Perſonne, ou à cette Aſſemblée, qui eſt le Légiſlateur, ne ſauroit être plus grand que celui que toutes ces differentes perſonnes avoient dans l'état de nature, avant qu'ils entraſſent en Societé, & euſſent remis leur pouvoir à la Communauté qu'ils formerent enſuite. Car enfin, perſonne ne peut conférer à un autre plus de pouvoir qu'il n'en a lui-même : or perſonne n'a un pouvoir abſolu & arbitraire ſur ſoi même, ou ſur un autre, pour s'ôter la vie, ou pour la ravir à qui que ce ſoit, ou lui ravir aucun bien qui lui apartienne en propre. Un homme, ainſi qu'il a été prouvé, ne peut ſe ſoumettre au pouvoir arbitraire d'un autre ; &, dans l'état de nature, n'ayant point un pouvoir arbitraire ſur la vie, ſur la liberté, ou ſur les poſſeſſions d'autrui, mais ſon pouvoir s'étendant ſeulement juſqu'où les Loix de la Nature lui permet-

mettent pour la conſervation de ſa perſonne, & pour la conſervation du reſte du Genre-Humain : c'eſt tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une Societé, & par ce moyen au Pouvoir Legiſlatif ; enſorte que le Pouvoir Légiſlatif ne ſauroit avoir plus que cela. Selon ſa véritable Nature & ſes véritables engagemens, il ſe doit terminer au bien public de la Societé. C'eſt un Pouvoir qui n'a pour fin que la conſervation, & qui par conſéquent ne ſauroit jamais avoir droit de détruire, de rendre eſclave, ou d'apauvrir, à deſſein, des ſujets. * Les obligations des Loix de la Nature ne ceſſent point dans la Societé ; elles y deviennent même plus fortes en pluſieurs cas : & les peines qui y ſont anexées pour contraindre les gens à les obſerver, ſont encore mieux connuës par le moyen des Loix humaines. Ainſi, les Loix de la Nature ſubſiſtent toûjours comme des Règles éternelles pour tous les hommes, pour les Légiſlateurs, auſſi-bien que pour les autres. Les réglemens qu'ils font pour les actions des Membres de l'Etat,

* Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 1. §. 10.

doivent être auſſi faits pour les leurs propres, & doivent être conformes à ceux de la Nature, c'eſt-à-dire à la Volonté de Dieu, dont ils ſont la déclaration: & la Loi fondamentale de la Nature ayant pour objet la conſervation du Genre-Humain, il n'y a aucun décret humain qui puiſſe être bon & valable, lors qu'il eſt contraire à cette Loi.

III. En ſecond lieu, l'Autôrité Légiſlative ou Suprême n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires & formez ſur le champ, mais eſt tenuë de diſpenſer la juſtice, & de décider des droits des Sujets par les Loix publiées & établies, & par les Juges connus & autôriſez. * Car les Loix de la Nature n'étant point écrites, & par conſéquent ne pouvant ſe trouver que dans les eſprits des hommes, il peut arriver que, par paſſion, ou par interêt, ils en faſſent un très-mauvais uſage, les expliquent & les apliquent mal, & qu'il ſoit mal-aiſé de les convaincre de leur erreur & de leur injuſtice, s'il n'y a point de Juges établis: & par ce moyen le droit de chacun en ſauroit être déterminé

*Voyez Hooker Eccl. Pol. l. 3. §. 9. & l. 1. §. 10.

miné comme il faut, ni les biens propres être mis à couvert de la violence, chacun ſe trouvant alors juge, interprête, & éxécuteur dans ſa propre cauſe. Celui qui a le droit de ſon côté n'ayant d'ordinaire à employer que ſon ſeul pouvoir, n'a pas aſſez de force pour ſe défendre contre les injures, ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconveniens qui mettent bien du déſordre dans les propriétez, dans les biens propres des gens, en l'état de nature, les hommes s'uniſſent en ſocieté, afin qu'étant ainſi unis ils ayent plus de force & employent toute celle de la Societé pour mettre en ſûreté & défendre ce qui leur apartient en propre, & puiſſent avoir des Loix ſtables, par leſquelles les biens propres ſoient déterminez, & que chacun reconnoiſſe ce qui eſt ſien. C'eſt pour cette fin, que les hommes remettent à la Societé dans laquelle ils entrent, tout leur pouvoir naturel; & que la Communauté remet le Pouvoir Légiſlatif entre les mains de ceux qu'elle juge à propos, dans l'aſſurance qu'ils gouverneront par les Loix établies &

publiées : autrement la paix, le repos, & les biens de chacun ſeroient toûjours dans la même incertitude & dans les mêmes dangers, qu'ils étoient dans l'état de nature.

IV. Un Pouvoir arbitraire & abſolu, & un Gouvernement ſans Loix établies & ſtables, ne ſauroit s'accorder avec les fins de la Societé & du Gouvernement. En effet, les hommes n'auroient garde de quitter la liberté de l'état de nature pour ſe ſoumettre à un Gouvernement, dans lequel leurs vies, leurs libertez, leur repos, leurs biens ne ſeroient point en ſûreté. On ne ſauroit ſupoſer qu'ils ayent l'intention, ni même le droit de donner à un homme, ou à pluſieurs, un pouvoir abſolu & arbitraire ſur leurs perſonnes, & ſur leurs biens, & de permettre au Magiſtrat, ou au Prince de faire à leur égard tout ce qu'il voudra, par une volonté arbitraire & ſans bornes : ce ſeroit aſſûrément ſe mettre dans une condition beaucoup plus mauvaiſe, que n'eſt celle de l'état de nature, dans lequel on a la liberté de défendre ſon droit contre les injures d'autrui, & de

ſe

ſe maintenir, ſi l'on a aſſez de force pour cela, contre l'invaſion d'un homme, ou de pluſieurs joints enſemble. En effet, ſupoſant qu'on ſe ſoit livré au pouvoir abſolu & à la volonté arbitraire d'un Légiſlateur, on s'eſt déſarmé ſoi-même & on a armé le Légiſlateur afin que ceux qui lui ſont ſoûmis, deviennent ſa proye, & ſoient traitez comme il lui plaira. Celui-là eſt bien dans une plus fâcheuſe condition, qui eſt expoſé au pouvoir arbitraire d'un ſeul homme, qui en commande 100000. que celui qui eſt expoſé au pouvoir arbitraire de 100000. hommes particuliers: perſonne ne pouvant s'aſſûrer que ce ſeul homme qui a un tel commandement a meilleure volonté, que n'ont ces autres gens, quoi-que ſa force & ſa puiſſance ſoit 100000. fois plus grande. Donc, dans tous les Etats, le pouvoir de ceux qui gouvernent, doit être éxercé ſelon les Loix publiées & reçûës, non par des arrêts faits ſur le champ & par des réſolutions arbitraires: car autrement on ſe trouveroit dans un plus triſte & plus dangereux état, que n'eſt l'état de nature, ſi l'on avoit armé du pouvoir réüni de toute

une multitude, une perſonne, ou un certain nombre de perſonnes, afin qu'ils ſe fiſſent obéïr ſelon leur plaiſir, ſans obſerver aucunes bornes, & conformément aux décrets arbitraires de leurs penſées ſoudaines, ſans avoir juſqu'alors donné à connoître leur volonté, ni obſervé aucunes règles qui puſſent juſtifier leurs actions. Certainement, tout le pouvoir d'un Gouvernement n'étant établi que pour le bien de la Societé, comme il ne ſauroit, par cette raiſon, être arbitraire & être éxercé à plaiſir, auſſi doit-il être éxercé ſuivant les Loix établies & connuës : en ſorte que le Peuple puiſſe connoître ſon devoir, & être en ſûreté à l'ombre de ces Loix ; & qu'au même tems les Gouverneurs ſe tiennent dans de juſtes bornes, & ne ſoient point tentez d'employer le pouvoir qu'ils ont entre les mains, pour ſuivre leurs paſſions & leurs interêts, pour faire des choſes inconnuës & déſavantageuſe à la Societé politique, & qu'elle n'auroit garde d'aprouver.

V. En troiſiéme lieu, la ſuprême Puiſſance n'a point le droit de ſe ſaiſir d'au-

d'aucune partie des biens propres d'un particulier, ſans ſon conſentement. Car la conſervation de ce qui apartient en propre à chacun, étant la fin du Gouvernement, & ce pour quoi l'on entre en Societé ; cela ſupoſe néceſſairement que les biens propres du peuple doivent être ſacrez & inviolables : ou il faudroit ſupoſer que des gens entrant dans une Societé, auroient par là perdu leur droit à ces ſortes de biens, quoiqu'ils y fuſſent entrez dans la vûë d'en pouvoir joüir avec plus de ſûreté & plus commodément L'abſurdité eſt ſi grande, qu'il n'y a perſonne qui ne la voye. Les hommes donc, dans la Societé poſſédant les choſes qui leur apartiennent en propre, ont un ſi grand droit ſur ces choſes, qui par les Loix de la Communauté deviennent leurs, que perſonne ne peut les prendre, ou toutes, ou une partie, ſans leur conſentement. Et certes, ſi quelqu'un pouvoit s'en ſaiſir, dés lors ce ne ſeroient plus des biens propres. Car, à vrai dire, je ne ſuis pas le propriétaire de ce qu'un autre eſt en droit de me prendre quand il lui plaira, contre mon conſentement.

C'eſt-

C'eſt pourquoi, c'eſt une erreur, que de croire que le Pouvoir Suprême ou Légiſlatif d'un Etat peut faire ce qu'il veut, & diſpoſer des biens des Sujets d'une maniére arbitraire, ou ſe ſaiſir d'une partie de ces biens, comme il lui plait. Cela n'eſt pas fort à craindre dans les Gouvernemens où le Pouvoir Légiſlatif réſide entierement, ou en partie, dans des Aſſemblées qui ne ſont pas toûjours ſur pied, & compoſées de mêmes perſonnes, & dont les membres, après que l'Aſſemblée a été ſéparée & diſſoute, ſont ſujets aux Loix communes de leur Païs, tout de même que le reſte des gens. Mais dans les Gouvernemens, où l'Autôrité Légiſlative réſide dans une Aſſemblée ſtable, ou dans un Homme ſeul, comme dans les Monarchies abſoluës, il y a toûjours à craindre que cette Aſſemblée, ou ce Monarque, ne veille avoir des interêts à part, & ſéparez de ceux du reſte de la Communauté; & qu'ainſi il ne ſoit diſpoſé à augmenter ſes richeſſes & ſon pouvoir en prennant au Peuple ce qu'il trouvera bon. Ainſi, dans ces ſortes de Gouvernemens, les biens propres ne

ſont

ſont gueres en ſûreté. Car ce qui apartient en propre à un homme, n'eſt gueres ſûr, encore qu'il ſoit dans un Etat où il y a de trés-bonnes Loix capables de terminer, d'une maniére juſte & équitable, les procès qui peuvent s'élever entre les Sujets, ſi celui qui gouverne ces ſujets-là, a le pouvoir de prendre, à un particulier, de ce qui lui apartient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en ſervir & en diſpoſer, comme il jugera à propos.

VI. Mais le gouvernement, entre quelques mains qu'il ſe trouve, étant, comme j'ai déja dit, confié ſous cette condition, & pour cette fin, que chacun aura & poſſédera en ſûreté ce qui lui apartient en propre; quelque pouvoir qu'ayent ceux qui gouvernent, de faire des Loix pour régler les biens propres de tous les Sujets, & terminer entr'eux toutes ſortes de differens, ils n'ont point droit de ſe ſaiſir des biens propres d'aucun d'eux, pas même de la moindre partie de ces biens, contre le conſentement du Propriétaire. Car autrement ce ne ſeroit, à vrai dire, leur laiſſer rien qui leur apartint en pro-

propre. Et ici, pour voir que le Pouvoir abſolu, lors même qu'il eſt néceſſaire de l'éxercer, n'eſt point arbitraire pour cela, mais demeure toûjours limité par la Raiſon, & terminé par ces mêmes fins qui requierent, en certaines rencontres, qu'il ſoit abſolu; nous n'avons qu'à conſidérer ce qui ſe pratique dans la Diſcipline militaire. La conſervation & le ſalut de l'Armée & de tout l'Etat, demande qu'on obéïſſe abſolument aux commandemens des Officiers ſupérieurs; & on punis de mort ceux qui ne veulent pas obéir, quoi-que celui qui leur donne quelque ordre, ſoit le plus fâcheux & le plus déraiſonnable de tous les hommes; il n'eſt pas même permis de conteſter; & ſi on le fait, on peut être puni de mort, Cependant, nous voyons qu'un Sergent qui peut commander à un ſoldat de marcher pour s'aller mettre devant la bouche d'un canon, ou pour ſe tenir à une brêche où ce ſoldat eſt preſque aſſûré de périr, ne peut lui commander de lui donner un ſol de ſon argent. Un Général non plus, qui peut condamner un ſoldat à la mort, pour avoir dé-

déſerté, pour avoir quitté un poſte, pour n'avoir pas voulu éxécuter quelque ordre infiniment périlleux, pour avoir déſobéï tant ſoit peu, ne peut pourtant, avec tout ſon pouvoir abſolu de vie & de mort, diſpoſer d'un liard du bien de ce ſoldat, ni ſe ſaiſir de la moindre partie de ce qui lui apartient en propre. La raiſon de cela eſt, que cette obéïſſance aveugle eſt néceſſaire pour la fin pour laquelle un Général, ou un Commandant a reçû un ſi grand pouvoir, c'eſt-à-dire, pour le ſalut & l'avantage de l'Armée & de l'Etat; & que diſpoſer, d'une maniére arbitraire, des biens & de l'argent des ſoldats, cela n'a nul raport avec cette fin.

VII. Il eſt bien vrai que les Gouvernemens ne ſauroient ſubſiſter ſans de grandes dépenſes & ſans des impots, & qu'il eſt à propos que ceux qui ont leur part de la protection d'un Gouvernement, payent quelque choſe & donnent à proportion de leurs biens, pour la défenſe & la conſervation de l'Etat : mais toûjours faut-il avoir le conſentement du plus grand nombre des

des membres de la Societé, qui le donnent, ou bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les repréſentent & qui ont été choiſis par eux. Car ſi quelqu'un prétendoit avoir le pouvoir d'impoſer & de lever des taxes ſur le Peuple, de ſa propre autôrité, & ſans le conſentement du Peuple, il violeroit la Loi fondamentale de la proprieté des choſes, & détruiroit la fin du Gouvernement. En effet, comment me peut apartenir en propre ce qu'un autre a droit de me prendre, lors qu'il lui plaira ?

VIII. En quatriéme lieu, l'Autôrité Légiſlative ne peut remettre en d'autres mains le pouvoir de faire des Loix. Car cette autôrité n'étant qu'une autôrité commiſe par le Peuple, ceux qui l'ont reçûë, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le Peuple ſeul peut établir la forme de l'Etat, c'eſt-à-dire, faire réſider le Pouvoir Légiſlatif dans les perſonnes qu'il lui plait, & de la maniére qu'il lui plait. Et quand le Peuple a dit, Nous voulons être ſoûmis aux Loix de tels hommes, & en telle maniére ; aucune autre perſonne n'eſt

n'eſt en droit de propoſer des Loix à obſerver à ce Peuple, lequel n'eſt tenu de ſe conformer qu'aux réglemens faits par ceux qu'il a choiſis & autôriſez pour cela.

IX. Ce ſont là les bornes & les reſtrictions que la confiance qu'une Societé a priſe en ceux qui gouvernent, & les Loix de Dieu & de la Nature ont miſes au Pouvoir Légiſlatif de chaque Etat, quelque forme de Gouvernement qui y ſoit établie. La prémiére reſtriction eſt, Qu'ils gouverneront ſelon les Loix établies & publiées, non par des Loix muables & variables ſuivant les cas particuliers ; qu'il y aura les mêmes Réglemens pour le Riche, & pour le Pauvre ; pour le Favori & le Courtiſan ; & pour le Provincial & le Laboureur. La ſeconde, Que ces Loix & ces Réglemens ne doivent tendre qu'au Bien Public. La troiſiéme, Qu'on n'impoſera point de taxes ſur les biens propres du Peuple, ſans ſon conſentement, donné immédiatement par lui-même, ou par ſes Députez : & cela regarde proprement & uniquement ces ſortes de Gouvernemens dans leſquels

quels le Pouvoir Légiſlatif ſubſiſte toûjours & eſt ſur pied ſans nulle diſcontinuation, ou dans leſquels du moins le Peuple n'a reſervé aucune partie de ce Pouvoir aux Députez, pour être élûs, de tems en tems, par eux-mêmes. En quatriéme lieu, Que le Pouvoir Législatif ne doit conférer, à qui que ce ſoit, le pouvoir de faire des Loix; ce pouvoir ne pouvant réſider de droit que là où le Peuple l'a établi.

CHAPITRE XI.

Du Pouvoir Légiſlatif, Exécutif, & Confédératif d'un Etat.

I. LE Pouvoir Législatif eſt ce qui a droit de règler comment les Forces d'un Etat peuvent être employées pour la conſervation de la Communauté & de ſes Membres. Mais parce que ces Loix qui doivent être conſtamment éxécutées, & dont la vertu doit toûjours ſubſiſter, peuvent être faites en peu tems; il n'eſt pas néceſſaire que le Pouvoir Légiſlatif ſoit toûjours ſur pied, n'ayant pas toûjours des affaires. Et

Et comme auſſi ce peut être une grande tentation pour la fragilité humaine, & pour ces perſonnes qui ont le pouvoir de faire des Loix, d'avoir auſſi entre les mains le pouvoir de les faire éxécuter, par lequel ils peuvent s'éxempter eux-mêmes de l'obéiſſance dûë à ces Loix qu'ils ont faites, & être portez à ne ſe propoſer, ſoit en les faiſant, ſoit lors qu'il s'agit de les éxécuter, que leur propre avantage, & à avoir des interêts diſtincts & ſéparez des interêts du reſte de la Communauté, & contraires à la fin de la Societé & du Gouvernement: c'eſt pour cela que dans les Etats bien règlez, où le Bien Public eſt conſidéré comme il doit être, le Pouvoir Légiſlatif eſt remis entre les mains de diverſes Perſonnes, qui dûment aſſemblées ont elles ſeules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des Loix auſquelles, après qu'ils les ont faites & qu'ils ſe ſont ſéparez, ils ſont eux-mêmes ſujets: ce qui eſt un motif nouveau & bien fort pour les engager à ne faire de Loix que pour le bien public.

II. Mais parce que les Loix qui ſont une

une fois & en peu de tems faites, ont une vertu conſtante & durable, qui oblige à les obſerver & à s'y ſoumettre continuellement ; il eſt néceſſaire qu'il y ait toûjours quelque Puiſſance ſur pied qui faſſe éxécuter ces Loix, & qui conſerve toute ſa force : & voilà comment le Pouvoir Légiſlatif, & le Pouvoir Exécutif ſe trouvent ſouvent ſéparez.

III. Il y a un autre Pouvoir dans chaque Societé, qu'on peut apeller naturel, à cauſe qu'il répond au pouvoir que chaque homme a naturellement, avant qu'il entre en Societé. Car, quoi-que dans un Etat les Membres ſoient des perſonnes diſtinctes qui ont toûjours rélation l'une à l'autre, & qui, comme telles, ſont gouvernées par les Loix de leur Societé ; dans la rélation pourtant qu'elles ont avec le reſte du Genre-Humain, elles compoſent un Corps, qui eſt toûjours, ainſi que chaque Membre l'étoit auparavant, dans l'état de Nature, avec le reſte du Genre-Humain : tellement que les differens qui arrivent entre un homme d'une Societé, & ceux qui n'en ſont point, doivent intereſſer cette Societé-là ;

là; & une injure faite à un Membre d'un Corps Politique, engage tout le Corps à en demander réparation. Ainſi, toute Communauté eſt un Corps qui eſt dans l'état de nature, par rapport aux autres Etats, ou aux perſonnes qui ſont membres d'autres Communautez.

IV. C'eſt ſur ce principe, qu'eſt fondé le droit de la Guerre & de la Paix, des Ligues, des Alliances, de tous les Traitez qui peuvent être faits avec toutes ſortes de Communautez & d'Etats. Ce droit peut être apellé, ſi l'on veut, droit ou pouvoir *confédératif*: pourvû qu'on entende la choſe, il eſt aſſez indifferent de quel mot on ſe ſerve pour l'exprimer.

V. Ces deux pouvoirs, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif, encore qu'ils ſoient réellement diſtincts en eux-mêmes, l'un comprenant l'éxécution des Loix poſitives de l'Etat, de laquelle on prend ſoin au dedans de la Societé; l'autre, ces ſoins qu'on prend, & cette adreſſe dont on uſe pour ménager les interêts de l'Etat, au regard des gens de dehors & des autres Socie-

tez: cependant, ils ne laiſſent pas d'être preſque toûjours joints. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir confédératif, ce pouvoir, ſoit qu'il ſoit bien ou mal éxercé, eſt d'une grande conſéquence à un Etat: mais il eſt pourtant moins capable de ſe conformer à des Loix antécedentes, ſtables, & poſitives, que n'eſt le pouvoir éxécutif; & par cette raiſon il doit être laiſſé à la prudence & à la ſageſſe de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les Loix qui concernent les ſujets entr'eux, étant deſtinées à règler leurs actions, doivent précéder ces actions-là: mais qu'y a-t-il à faire de ſemblable au regard des Etrangers, ſur les actions deſquels on ne ſauroit compter ni prétendre avoir aucune juriſdiction? Leurs ſentimens, leurs deſſeins, leurs vûës, leurs interêts peuvent varier; & on eſt obligé de laiſſer la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoir confédératif, afin qu'ils employent ce pouvoir, & ménagent les choſes avec le plus de

ſoin

ſoin & avec le plus d'adreſſe qu'ils pourront, pour l'avantage de l'Etat.

VI. Quoi-que, comme j'ai dit, le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif de chaque Societé ſoient réellement diſtincts en eux-mêmes ; ils ſe ſéparent néanmoins mal-aiſément, & on ne les voit gueres réſider, en un même tems, dans des perſonnes differentes. Car l'un & l'autre requerant, pour être éxercez, les forces de la Societé ; il eſt preſque impoſſible de remettre les forces d'un Etat à differentes perſonnes qui ne ſoient pas ſubordonnées les unes aux autres. Que ſi le pouvoir éxécutif, & le pouvoir confédératif ſont remis entre les mains de perſonnes qui agiſſent ſéparément ; les forces du Corps Politique ſeront ſous de differens commandemens : ce qui ne pourroit qu'attirer, tôt ou tard, des malheurs & la ruine à un Etat.

CHAPITRE XII.

De la ſubordination des pouvoirs de l'Etat.

I. DAns un Etat formé, qui ſubſiſte, & ſe ſoûtient en demeurant apuyé ſur ſes fondemens, & qui agit conformément à ſa nature, c'eſt-à-dire par raport à la conſervation de la Societé, il n'y a qu'un pouvoir Suprême, qui eſt le pouvoir Législatif, auquel tous les autres doivent être ſubordonnez: mais cela n'empêche pas que le pouvoir Législatif ayant été confié, afin que ceux qui l'adminiſtreroient, agiſſent pour certaines fins, le Peuple ne ſe reſerve toûjours le pouvoir ſouverain d'abolir le gouvernement, ou de le changer, lors qu'il voit que les Conducteurs, en qui il avoit mis tant de confiance, agiſſent d'une maniére contraire à la fin pour laquelle ils avoient été révêtus d'autôrité. Car tout le pouvoir qui eſt donné & confié en vûë d'une fin, étant limité par cette fin-là, dès

dès que cette fin vient à être négligée par les perſonnes qui ont reçû le pouvoir dont nous parlons, & qu'ils font des choſes qui y ſont directement opoſées ; la confiance qu'on avoit priſe en eux, doit néceſſairement ceſſer, & l'autôrité qui leur avoit été remiſe, eſt dévoluë au Peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à propos pour ſa ſûreté & pour ſon avantage. Ainſi, le Peuple garde toûjours le pouvoir ſouverain de ſe délivrer des entrepriſes de toutes ſortes de perſonnes, même de leurs Légiſlateurs, s'ils venoient à être aſſez fous, ou aſſez méchans pour former des deſſeins contre les Libertez & les Biens propres des Sujets. En effet, perſonne, ni aucune Societé d'hommes ne pouvant remettre ſa conſervation, & conſéquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté abſoluë & à la domination arbitraire de quelqu'un : quand même quelqu'un en auroit réduit d'autres à une ſi triſte condition, à cet eſclavage ; ils ſeroient toûjours en droit de maintenir & conſerver ce dont ils n'auroient point droit de ſe départir, &

étant entrez en Societé dans la vûë de pouvoir mieux conſerver leurs perſonnes, & tout ce qui leur apartient en propre, ils auroient bien raiſon de ſe délivrer de ceux qui violeroient, qui renverſeroient la Loi fondamentale, ſacrée & inviolable, ſur laquelle ſeroit apuyée la conſervation de leur vie & de leurs biens. De ſorte que le Peuple doit être conſideré, à cet égard, comme ayant toûjours le pouvoir Souverain, mais non toutefois comme exerçant toûjours ce pouvoir : car il ne l'exerce pas tandis que la forme de gouvernement qu'il a établie, ſubſiſte ; c'eſt ſeulement lors qu'elle eſt renverſée par l'infraction des Loix fondamentales ſur leſquelles elle étoit apuyée.

II. Dans toutes les cauſes & dans toutes les occaſions qui ſe préſentent, le Pouvoir Législatif eſt le Pouvoir Souverain. Car ceux qui peuvent propoſer des Loix à d'autres, doivent néceſſairement leur être Superieurs : & puis que l'autôrité Législative n'eſt pas autrement l'autôrité Législative de la Societé, que par le droit qu'elle a de faire des Loix pour toutes les parties & pour tous

tous les membres de la Societé, de préſcrire des réglemens pour leurs actions, & de donner le pouvoir de punir exemplairement ceux qui les auroient enfraints ; il eſt néceſſaire que le pouvoir Législatif ſoit Souverain, & que tous les autres pouvoirs des differens membres de l'Etat dérivent de lui, & lui ſoient ſubordonnez.

III. Dans quelques états, où l'Aſſemblée de ceux qui ont le pouvoir Législatif, n'eſt pas toûjours ſur pied, & où une ſeule Perſonne eſt revêtuë du pouvoir Exécutif, & a auſſi ſa part au Légiſlatif, cette perſonne peut être conſiderée, en quelque maniére, comme Souveraine. Elle eſt Souveraine, non entant qu'en Elle ſeule réſide tout le pouvoir Souverain de faire des Loix, mais prémiérement, entant qu'Elle a en ſoi le pouvoir ſouverain de faire éxécuter les Loix; & que de ce pouvoir tous les differens pouvoirs ſubordonnez des Magiſtrats dérivent, du moins la plûpart ; & en ſecond lieu, entant qu'il n'y a aucun Supérieur Légiſlatif au deſſus d'Elle, ni égal à Elle, & que l'on ne peut faire aucune Loi ſans ſon con-

ſentement. Cependant il faut obſerver qu'encore que les ſermens de fidélité lui ſoient prêtez, ils ne lui ſont pas prêtez comme au Légiſlateur Suprême, mais comme à celui qui a le pouvoir ſouverain de faire éxécuter les Loix faites par lui conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle l'on s'engage par les Sermens, n'étant autre choſe que l'obéïſſance que l'on promet de rendre conformément aux Loix, il s'enſuit que quand il vient à violer & à mépriſer ces Loix, il n'a plus droit d'éxiger de l'obéïſſance & de rien commander, à cauſe qu'il ne peut prétendre à cela qu'entant qu'il eſt une perſõne publique révêtuë du pouvoir des Loix; & qui n'a droit d'agir que ſelon la volonté de la Societé, manifeſtée. Par les Loix qui y ſont établies. Tellement que dés qu'il ceſſe d'agir ſelon les Loix & la volonté de l'Etat, & qu'il ſuit ſa volonté particuliére, il ſe dégrade parlà lui même, & devient une perſonne privée, ſans pouvoir & ſans autôrité.

IV. Le pouvoir éxécutif remis à une ſeule perſonne qui a ſa part auſſi du pouvoir Légiſlatif, eſt viſiblement ſubordonné

bordonné & doit rendre compte à ce pouvoir Législatif, lequel peut le changer & l'établir ailleurs, comme il trouvera bon : enſorte que le pouvoir ſuprême éxécutif ne conſiſte pas à être exempt de ſubordination, mais bien en ce que ceux qui en ſont revêtus, ayant leur part du pouvoir Législatif, n'ont point au deſſus d'eux un Supérieur Législatif diſtinct, auquel ils ſoient ſubordonnez & tenus de rendre compte, qu'autant qu'ils ſe joignent à lui, & lui donnent leur conſentement, c'eſt-à-dire, autant qu'ils le jugent à propos : ce qui certainement eſt une ſubordination bien petite. Quand aux autres pouvoirs ſubordonnez d'un Etat, il n'eſt pas néceſſaire que nous en parlions. Comme ils ſont multipliez en une infinité de maniéres, ſelon les differentes coutumes & les differentes conſtitutions des differens Etats; il eſt impoſſible d'entrer dans le détail de tous ces pouvoirs. Nous nous contenterons de dire par raport à nôtre ſujet & à nôtre deſſein, qu'aucun d'eux n'a aucune autôrité qui doive s'étendre au delà des bornes qui lui ont été preſcrites par ceux

qui l'ont donnée ; & qu'ils ſont tous obligez de rendre compte à quelque pouvoir de l'Etat.

V. Il n'eſt pas néceſſaire, ni à propos, que le pouvoir Législatif ſoit toûjours ſur pied ; mais il eſt abſolument néceſſaire que le pouvoir éxécutif le ſoit, à cauſe qu'il n'eſt pas toûjours néceſſaire de faire des Loix, mais qu'il l'eſt toûjours de faire éxécuter celles qui ont été faites. Lors que l'autôrité Législative a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire éxécuter les Loix, elle a toûjours le droit de le reprendre des mêmes mains, s'il y en a un juſte ſujet, & de punir celui qui l'a adminiſtré mal & d'une maniére contraire aux Loix. Ce que nous diſons au régard du pouvoir éxécutif, ſe doit pareillement entendre du pouvoir Confédératif : l'un & l'autre ſont ſubordonnez au pouvoir Législatif, lequel, ainſi qu'il a été montré, eſt la Puiſſance Suprême de l'Etat. Au reſte, nous ſupoſons que l'autôrité Législative réſide dans une Aſſemblée & dans pluſieurs perſonnes : car ſi elle ne réſidoit que dans une ſeule perſonne, cette Autôrité ne pourroit

qu'être

qu'être ſur pied perpétuellement; & le pouvoir Exécutif & le pouvoir Légiſlatif ſe trouveroient toûjours enſemble. Nous entendons donc parler de pluſieurs perſonnes qui peuvent s'aſſembler & exercer le pouvoir Législatif, dans de certains tems preſcrits, ou par la conſtitution originale de cette Aſſemblée, ou par ſon ajournement; ou bien dans un tems que ceux qui en ſont membres auront choiſi & marqué, s'ils n'ont point été ajournez, pour aucun tems, ou s'il n'y a point d'autre voye, par laquelle ils puiſſent s'aſſembler. Car le pouvoir Souverain leur ayant été remis par le Peuple, ce pouvoir réſide toûjours en eux; & ils ſont en droit de l'éxercer, lors qu'il leur plaît: à moins que par la conſtitution originale de leur Aſſemblée, certains tems ayent été limitez & marquez pour cela; ou que, par un Acte de leur Puiſſance ſuprême, elle ait été ajournée pour un certain tems, dans lequel, dés qu'il eſt échu, ils ont droit de s'aſſembler, de délibérer, & d'agir.

VI. Si ceux qui éxercent le pouvoir Législatif, lequel repréſenté le pou-

voir du peuple, ou une partie d'eux, ont été élûs par le Peuple, pour s'aſſembler dans le tems qu'ils ont fait; & qu'enſuite ils retournent dans l'état ordinaire des ſujets, & ne puiſſent plus avoir de part à l'autôrité Législative qu'en vertu d'une nouvelle Election: le pouvoir d'élire, en cette rencontre, doit être éxercé par le Peuple, ſoit dans de certains tems précis & deſtinez à cela, ou lors qu'il en eſt ſollicité & averti. Et en ce dernier cas, le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée réſide ordinairement dans le pouvoir éxécutif; qui a une de ces deux limitations au regard du tems: l'une, que la conſtitution originale de l'aſſemblée, demande qu'elle ſoit ſur pied & agiſſe de tems en tems & dans de certains tems précis; & alors le pouvoir éxécutif n'a autre choſe à faire ſi non de publier des ordres, afin qu'on éliſe les membres de l'aſſemblée, ſelon les formes accoutumées: l'autre, qu'on a laiſſé à la prudence de ceux qui ont le pouvoir éxécutif, de convoquer l'Aſſemblée par une nouvelle Election, lors que les conjonctures & les affaires publiques

bliques le requierent, & qu'il eſt néceſſaire de changer, réformer, abolir quelque choſe de ce qui s'étoit fait & obſervé auparavant, ou de remédier à quelques inconveniens facheux, & de prévenir des malheurs qui menacent le Peuple.

VII. On peut demander ici, qu'eſt-ce qu'on devroit faire, ſi ceux qui ſont revêtus du pouvoir éxécutif, ayant entre les mains toutes les forces de l'Etat, ſe ſervoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui apartient le Pouvoir Législatif, ne s'aſſemblaſſent & n'agiſſent, lors que la conſtitution originale de leur Aſſemblée, ou les néceſſitez publiques le requerroient? Je répons, que ceux qui ont le pouvoir éxécutif, agiſſant, comme il vient d'être dit, ſans en avoir reçû d'autôrité, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a priſe en eux, ſont dans l'Etat de guerre avec le Peuple, qui a droit de rétablir l'Aſſemblée qui le repréſente, & de la remettre dans l'éxercice du pouvoir Législatif. Car ayant établi cette Aſſemblée, & l'ayant deſtinée à exercer le pouvoir de faire des Loix, dans de certains

tains tems marquez, ou lors qu'il eſt néceſſaire; ſi elle vient à être empêchée, par la force, de faire ce qui eſt ſi néceſſaire à la Societé, & en quoi la ſûreté & la conſervation du Peuple conſiſte, le Peuple a droit de lever cet obſtacle par la force. Dans toutes ſortes d'Etats & de conditions, le véritable remède qu'on puiſſe employer contre la force ſans autôrité, c'eſt d'y opoſer la force. Celui qui uſe de la force ſans autôrité, ſe met par-là dans un état de guerre, comme étant l'aggreſſeur, & s'expoſe à être traité de la maniére qu'il vouloit traiter les autres.

VIII. Le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée Légiſlative, lequel réſide dans celui qui a le Pouvoir Exécutif, ne donne point de ſupériorité au Pouvoir Exécutif ſur le Pouvoir Légiſlatif: il n'eſt fondé que ſur la confiance qu'on a miſe en lui au regard du ſalut & de l'avantage du Peuple; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchant qu'on n'ait pû preſcrire, d'une maniére utile, le tems des Aſſemblées qui exercent le Pouvoir Légiſlatif. En effet, il n'eſt pas poſſible que les premiers Inſtituteurs

des Societez ayent ſi bien prévû les choſes, & ayent été ſi maîtres des évenemens futurs, qu'ils ayent pû fixer un tems juſte & précis pour les Aſſemblées du Pouvoir Légiſlatif, & pour leur durée ; en ſorte que ce tems répondit aux néceſſitez de l'Etat. Le meilleur reméde qu'on ait pû trouver en cette occaſion, c'eſt ſans doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toûjours préſent & en action, & dont l'Emploi conſiſtat à veiller ſans ceſſe pour le bien Public. Des Aſſemblées du Pouvoir Légiſlatif perpétuelles, fréquentes, longues ſans néceſſité, ne pourroient qu'être à charge au Peuple, & que produire avec le tems des inconveniens dangereux. Mais auſſi des affaires ſoudaines, imprévûës, urgentes, peuvent quelquefois exiger l'aſſiſtance prompte de ces ſortes d'Aſſemblées. Si les membres du Corps Légiſlatif differoient à s'aſſembler, cela pourroit cauſer un extrême préjudice à l'Etat : & même quelquefois les affaires qui ſont ſur le tapis, dans les ſéances de ce Corps, ſe trouvent ſi importantes & ſi difficiles, que le tems qui auroit été limité pour la durée de

l'Assemblée, seroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la Societé de quelque avantage considérable qu'elle auroit pû retirer d'une meure délibération. Que sauroit-on faire donc de mieux, pour empêcher que l'Etat ne soit exposé, tôt ou tard, à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cause des intervalles & des periodes de tems fixez & règlez pour les Assemblées du Pouvoir Législatif: que sauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la chose avec confiance à la prudence de quelqu'un qui étant toûjours en action, & instruit de l'état des affaires publiques, peut se servir de sa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on se mieux confier pour cela, qu'à celui à qui on a confié, pour la même fin, le pouvoir de faire éxécuter les Loix? Ainsi, si nous supposons que l'Assemblée Législative n'a pas, par sa constitution originale, un tems fixe & arrêté, le pouvoir de la convoquer tombe naturellement entre les mains de celui qui a le Pouvoir Exécutif, non comme ayant un pou-

pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exercer ſelon ſon plaiſir, mais comme tenant ſon pouvoir, de gens qui le lui ont remis dans l'aſſurance qu'il ne l'employeroit que pour le Bien Public, ſelon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le demanderoient. Du reſte, il n'eſt pas de mon ſujet ici d'éxaminer ſi les periodes de tems fixes & règlées pour les Aſſemblées Legislatives; ou la liberté laiſſée à un Prince de les convoquer; ou, peut-être, le mélange de l'un & de l'autre, ſont ſujets à des inconveniens: il ſuffit que je montre qu'encore que le Pouvoir Exécutif ait le privilège de convoquer & de diſſoudre les Conventions du Pouvoir Législatif, il ne s'enſuit point que le Pouvoir Exécutif ſoit ſupérieur au Pouvoir Législatif.

IX. Les choſes de ce monde ſont expoſées à tant de viciſſitudes, que rien ne demeure long-tems dans un même état. Les peuples, les richeſſes, le commerce, le pouvoir ſont ſujets à de grands changemens. Les plus puiſſantes & les plus floriſſantes Villes tombent

bent en ruine, & deviennent des lieux déſolez, & abandonnez de tout le monde; pendant que d'autres qui auparavant étoient déſerts & affreux, deviennent des païs conſidérables, remplis de richeſſes & d'habitans. Mais les choſes ne changent pas toûjours de la même maniére. En effet, ſouvent les interêts particuliers conſervant les coutumes & les privilèges, lors que les raiſons qui les avoient établis, ont ceſſé, il eſt arrivé ſouvent auſſi que dans les gouvernemens où une partie de l'Autôrité Législative repréſente le Peuple, & eſt choiſie par le Peuple, cette repréſentation, dans la ſuite du tems, ne s'eſt trouvée gueres conforme aux raiſons qui l'avoient établie du commencement. Il eſt aiſé de voir combien grandes peuvent être les abſurditez, dont ſeroit ſuivie l'obſervation exacte des coutumes, qui ne ſe trouvent plus avoir de proportion avec les raiſons qui les ont introduites : il eſt aiſé de voir cela, ſi l'on conſidére que le ſimple nom d'une fameuſe Ville, dont il ne reſte que quelques mazures, au milieu deſquelles il n'y a qu'une éta-

ble

ble à moutons, & ne ſe trouve pour habitans qu'un berger; fait envoyer à la grande Aſſemblée des Légiſlateurs, autant de Députez repréſentatifs, que tout un Comté infiniment peuplé, puiſſant, & riche y en envoye. Les étrangers demeurent tout ſurpris de cela; & il n'y a perſonne qui ne confeſſe que la choſe a beſoin de reméde. Cependant, il eſt très-difficile d'y remédier, à cauſe que la conſtitution de l'Autôrité Législative étant l'Acte original & ſuprême de la Societé, lequel a précedé toutes les Loix poſitives qui y ont été faites, & dépend entiérement du Peuple, nul pouvoir inférieur n'a droit de l'alterer. D'ailleurs, le Peuple, quand le Pouvoir Législatif eſt une fois établi, n'ayant point, dans cette ſorte de gouvernement dont il eſt queſtion, le pouvoir d'agir pendant que le Gouvernement ſubſiſte, on ne ſauroit trouver de reméde à cet inconvenient.

X. *Salus Populi Suprema Lex.* C'eſt une Maxime ſi juſte & ſi fondamentale, que quiconque la ſuit, ne peut jamais être en danger de s'égarer. C'eſt pourquoi,

quoi, ſi le Pouvoir Exécutif, qui a le droit de convoquer l'Aſſemblée Législative, obſervant plûtôt la vraye proportion de l'Aſſemblée repréſentative, que ce qui a coutume de ſe pratiquer lors qu'il s'agit d'en faire élire les membres, règle, non ſuivant la coutume, mais ſuivant la droite raiſon, le nombre de ſes membres, dans tous les lieux qui ont droit d'être diſtinctement repréſentez, & qu'il communique ce droit à une partie du peuple, qui quelque incorporée qu'elle fût, n'y avoit nulle prétention, & qu'il le lui communique à cauſe des avantages que la Societé en peut retirer; on ne peut dire, qu'un nouveau Pouvoir Législatif ait été établi, mais bien que l'ancien a été rétabli & qu'on a remédié aux déſordres que la ſucceſſion des tems avoit inſenſiblement & inévitablement introduits. En effet, l'interêt, auſſi bien que l'intention du Peuple étant d'avoir des Députez qui le repréſentent d'une maniére utile & avantageuſe, quiconque agit conformément à cet interêt & à cette intention, doit être cenſé avoir le plus d'affection

fection pour le Peuple & le plus de zéle pour le Gouvernement établi, & ce qu'il fait, ne ſauroit qu'être aprouvé de tout le Corps Politique. La Prérogative n'étant autre choſe qu'un pouvoir qui a été remis entre les mains du Prince, afin qu'il pourvû au Bien Public dans des cas qui dépendent de conjonctures & de circonſtances imprévûës & incertaines; des Loix fixes & inviolables ne ſauroient ſûrement ſervir de règle. Tout ce qui paroit manifeſtement être fait pour le bien du peuple & pour affermir le gouvernement ſur ſes fondemens véritables, eſt, & ſera toûjours, une Prérogative juſte. Le pouvoir d'ériger de nouvelles Communautez, & par conſéquent des Communautez qui ont beſoin d'être repréſentées par des Députez, ſupoſe néceſſairement qu'avec le tems le nombre repréſentatif peut varier, & que ceux qui auparavant n'avoient pas droit d'en être, y peuvent enſuite avoir droit; & qu'au contraire, par les mêmes raiſons & ſur les mêmes fondemens, ceux qui auparavant avoient droit d'être de ce nombre, peuvent

vent n'y en avoir plus, étant devenus trop peu conſidérables pour y pouvoir prétendre. Ce n'eſt point le changement qu'on fait dans l'état préſent des choſes, que la corruption ou la décadence aura, peut-être, introduit, qui altere & détruit le gouvernement, mais bien ce qui tend à faire tort au Peuple & à l'oprimer, & la diſtinction qu'on feroit des gens, & des differens Partis; enſorte qu'il y en eût un qui fut plus mal-traitté que l'autre, & reduit dans une plus grande ſujettion. Certes, tout ce qu'on ne peut regarder que comme avantageux à la Societé & au Peuple en général, & comme fondé ſur des raiſons juſtes qui doivent avoir toûjours lieu, portera toûjours avec ſoi, lors qu'on viendra à le pratiquer, ſa propre juſtification: & toutes les fois que le Peuple élira ſes Députez, ſur des règles & des raiſons juſtes, équitables, inconteſtables, conformes à la forme originale du Gouvernement, il agira ſans doute d'une maniére ſage & judicieuſe & conforme à l'interêt & à la volonté de l'Etat, quel que ſoit celui

lui qui leur aura permis ou propoſé d'en uſer de la ſorte.

CHAPITRE XIII.

De la Prérogative.

I. LOrs que le Pouvoir Législatif, & le Pouvoir Exécutif ſont en differentes mains, comme dans toutes les Monarchies moderées & dans tous les Gouvernemens bien règlez, le bien de la Societé demande qu'on laiſſe quantité de choſes à la diſcretion de celui qui a le Pouvoir Exécutif. Car les Législateurs n'étant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des Loix, à tout ce qui peut être utile & néceſſaire à la Communauté; celui qui fait éxécuter les Loix, étant revêtu de pouvoir, a, par les Loix communes de la Nature, le droit d'employer ſon pouvoir pour le bien de la Societé, dans pluſieurs cas, auſquels les Loix de l'Etat n'ont point pourvû, juſques à ce que le Pouvoir Législatif puiſſe être dûment aſſemblé, &

y pourvoir lui-même. Et certainement, il y a plusieurs cas auſquels les Législateurs ne ſauroient pourvoir en aucune maniére ; & ces cas-là doivent néceſſairement être laiſſez à la diſcretion de celui qui a le Pouvoir Exécutif entre les mains, pour être réglez par lui ſelon que le bien public & l'avantage de la Societé le demandera. Cela fait que les Loix mêmes doivent, en certains cas, céder au Pouvoir Exécutif, ou plûtôt à la Loi fondamentale de la Nature & du Gouvernement, qui eſt qu'autant qu'il eſt poſſible, tous les membres de la Societé doivent être conſervez. En effet, pluſieurs accidens peuvent arriver, dans leſquels une obſervation rigide & étroite des Loix, eſt capable de cauſer bien du préjudice, comme de ne pas abatre la maiſon d'un homme de bien pour arrêter le ravage d'un incendie ; & un homme, en s'attachant ſcrupuleuſement aux Loix, qui ne font point diſtinction des perſonnes, peut faire une action qui mérite une recompenſe, & qui en même tems ait beſoin de pardon. C'eſt pourquoi,

quoi, celui qui tient les Rênes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la ſévérité des Loix, & de pardonner quelques crimes, vû que la fin du gouvernement étant de conſerver tous les membres de la Societé, autant qu'il ſe peut, des coupables doivent être épargnez & obtenir leur pardon, lors qu'on voit manifeſtement qu'en leur faiſant grace, on ne cauſe aucun préjudice aux innocens.

II. Le pouvoir d'agir avec diſcretion pour le bien Public, lors que les Loix n'ont rien preſcrit ſur de certains cas qui ſe préſentent, ou quand même elles auroient preſcrit ce qui doit être pratiqué en ces ſortes de cas, mais qu'on ne ſauroit pratiquer dans de certaines conjonctures ſans nuire fort à l'Etat: ce pouvoir, dis-je, eſt ce qu'on apelle *Prérogative*. Ce pouvoir eſt établi fort judicieuſement. Car puis que dans quelques Gouvernemens le Pouvoir Législatif n'eſt pas toûjours ſur pied; que même l'aſſemblée de ce Pouvoir eſt d'ordinaire trop nombreuſe, & trop lente à dépê-

cher les affaires qui demandent une promte éxécution; & qu'il eſt impoſſible de prévoir tout, & de pourvoir, par les Loix, à tous les accidens & à toutes les néceſſitez qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des Loix qui ne ſoient point capables de cauſer du préjudice, quoiqu'on les éxécute avec une rigueur inflexible dans toutes ſortes d'occaſions & au regard de toutes ſortes de perſonnes: c'eſt pour toutes ces raiſons qu'on a donné une grande liberté au Pouvoir Exécutif, & qu'on a laiſſé à ſa diſcretion & à ſa prudence, bien des choſes dont les Loix ne diſent rien.

III. Tandis que ce pouvoir eſt employé pour l'avantage de l'Etat, & conformément à la confiance de la Societé, & aux fins du Gouvernement, c'eſt une Prérogative inconteſtable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le Peuple n'eſt gueres ſcrupuleux ou rigide ſur le point de la Prérogative, pendant que ceux qui l'ont, s'en ſervent aſſez bien pour l'uſage auquel elle a été deſtinée, c'eſt-à-dire, pour le

le bien public, non manifeſtement contre ce bien-là. Que s'il vient à s'élever quelque conteſtation entre le Pouvoir Exécutif & le Peuple, au ſujet d'une choſe traitée de Prérogative; on peut aiſément décider la queſtion, en conſidérant ſi l'exercice de cette Prérogative tend à l'avantage ou au déſavantage du Peuple.

IV. Il eſt aiſé de concevoir que dans l'enfance, pour ainſi dire, des Gouvernemens, lors que les Etats differoient peu des familles au regard du nombre des membres, ils ne differoient non plus gueres au regard du nombre des Loix Les Gouverneurs de ces Etats, auſſi-bien que les Péres de ces familles, veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit été commiſe; le droit de gouverner & de conduire étoit alors preſque toute la Prérogative. Comme il n'y avoit que peu de Loix établies, la plûpart des choſes étoient laiſſées à la diſcretion, à la prudence, & aux ſoins des Conducteurs. Mais quand l'erreur, ou la flatterie eſt venuë à prévaloir dans l'eſprit foible des Princes, & a les porter à ſe ſervir

vir de leur puiſſance pour des fins particuliéres & pour leurs propres interêts, non pour le bien public ; le Peuple à été obligé de déterminer, par des Loix, la Prérogative, de la règler dans ces points qu'il trouvoit lui être déſavantageux, & de faire des reſtrictions pour des cas que les Ancêtres avoit laiſſez, dans une extrême étenduë de liberté, à la ſageſſe de ces Princes qui faiſoient un bon uſage du pouvoir indéfini qu'on leur laiſſoit, c'eſt-à-dire, un uſage avantageux au Peuple.

V. Ainſi, ceux-là ont une très-mauvaiſe idée du gouvernement, qui diſent que le Peuple a empiété ſur la Prérogative, lors qu'il a entrepris de la déterminer & de la borner par des Loix poſitives. Car en agiſſant de la ſorte, il n'a point arraché au Prince aucune choſe qui lui apartint de droit; il n'a fait que déclarer que ce pouvoir qui avoit été laiſſé indéfini entre ſes mains, ou entre les mains de ſes Ancêtres, afin qu'il fût éxercé pour le bien public, n'étoit pas ce qu'il penſoit, lors qu'il en uſoit d'une maniére

re contraire à ce bien-là. Car la fin du gouvernement n'étant autre choſe que le bien de la Communauté, tous les changemens & toutes les reſtrictions qui tendent à cette fin, ne ſont nullement une uſurpation du droit de perſonne; puis que perſonne, dans le gouvernement, n'a droit de ſe propoſer une autre fin. Cela doit être regardé comme une uſurpation, cela ſeulement qui eſt nuiſible & contraire au bien public. Ceux qui parlent d'une autre maniére, raiſonnent comme ſi le Prince pouvoit avoir des interêts diſtincts & ſéparez de ceux de la Communauté, & que le Prince ne fût pas fait pour le Peuple. C'eſt-là la ſource de preſque tous les malheurs, de toutes les miſéres, de tous les déſordres qui arrivent dans les gouvernemens des des Rois. Et certes, s'il falloit que les choſes allaſſent comme elles vont dans ces ſortes de gouvernemens, le Peuple ne ſeroit point une Societé de Créatures Raiſonnables qui compoſaſſent un Corps, pour leur mutuel avantage, & qui euſſent des Conducteurs établis ſur elles pour conſidérer & procurer

leur bien ; mais plûtôt un Troupeau de créatures inférieures, ſous la domination d'un Maître qui les feroit travailler & employeroit leur travail pour ſon plaiſir & pour ſon profit particulier. Si les hommes étoient aſſez deſtituez de raiſon & aſſez abrutis, pour entrer dans une Societé ſous des conditions ſemblables, la Prérogative, entre les mains de qui que ce fût qu'elle ſe trouvât, pourroit être un pouvoir arbitraire & un droit de pratiquer des choſes préjudiciables au Peuple.

VI. Mais puis qu'on ne peut ſupoſer qu'une Créature Raiſonnable, lors qu'elle eſt libre, ſe ſoûmette à une autre, pour ſon propre déſavantage (quoi-que ſi l'on rencontre quelque bon & ſage Conducteur, on ne penſe, peut-être, pas qu'il ſoit néceſſaire ou utile de limiter en toutes choſes ſon pouvoir) la Prérogative ne ſauroit être fondée que ſur la permiſſion que le Peuple a donnée à ceux à qui il a remis le gouvernement, de faire diverſes choſes, de leur propre & libre choix, quand les Loix ne preſcrivent rien ſur certains cas qui

ſe

ſe préſentent, & d'agir même quelquefois d'une maniére contraire à des Loix expreſſes de l'Etat, ſi le bien Public le requiert; & ſur l'aprobation que la Societé eſt obligée de donner à cette conduite. Et véritablement, comme un bon Prince, qui a toûjours devant les yeux la confiance qu'on a priſe en lui, & qui a à cœur le bien de ſon Peuple, ne ſauroit avoir une Prérogative trop grande, c'eſt-à-dire, un trop grand pouvoir de procurer le bien Public: auſſi un Prince foible ou méchant, qui peut alleguer le pouvoir que ſes Prédeceſſeurs ont exercé, ſans la direction des Loix, comme une Prérogative qui lui apartient de droit, & dont il peut ſe ſervir, ſelon ſon plaiſir, pour avancer des interêts differens de ceux de la Societé, donne ſujet au Peuple de reprendre ſon droit, & de limiter le pouvoir d'un tel Prince, ce pouvoir qu'il a été bien-aiſe d'aprouver & d'accorder tacitement, tandis qu'il a été exercé en faveur du bien public.

VII. Auſſi, ſi nous voulons jetter les yeux ſur l'Hiſtoire d'Angleterre,

nous trouverons que la Prérogative a toûjours crû entre les mains des plus ſages & des meilleurs Princes, parce que le Peuple remarquoit que toutes leurs actions ne tendoient qu'au bien Public, ou ſi, par la fragilité humaine (car les Princes ſont hommes, & faits comme les autres) ils ſe détournoient un peu de cette fin, il paroiſſoit toûjours qu'en général leur conduite tendoit à cette fin-là, & que leurs principales vûës avoient pour objet le bien du Peuple. Ainſi, le Peuple trouvant qu'il avoit ſujet d'être ſatisfait de ces Princes; toutes les fois qu'ils venoient à agir ſans aucune Loi écrite, ou d'une maniére contraire à des Loix formelles, il aquieſçoit à ce qu'ils faiſoient, & ſans ſe plaindre tant ſoit peu, il leur laiſſoit étendre & augmenter leur Prérogative, comme ils vouloient, jugeant droitement qu'ils ne pratiquoient rien en cela qui préjudiciat à ſes Loix, puis qu'ils agiſſoient conformément aux fondemens & à la fin de toutes les Loix, c'eſt-à-dire conformément au bien public.

VIII.

VIII. Certainement, ces Princes ſemblables à Dieu, autant qu'il étoit poſſible, avoient quelque droit au pouvoir arbitraire, par la raiſon que la Monarchie abſoluë eſt le meilleur de tous les gouvernemens, lors que les Princes participent à la ſageſſe, & à la bonté de ce Grand Dieu, qui gouverne, avec un pouvoir abſolu, tout l'Univers. Il ne laiſſe pourtant pas d'être vrai que les Régnes des bons Princes ont été toûjours très-dangereux & très-nuiſibles aux libertez de leur Peuple. Car leurs Succeſſeurs n'ayant pas les mêmes ſentimens qu'eux, ni les mêmes vûës & les mêmes vertus, ont voulu tirer à conſéquence & imiter les actions de ceux qui les avoient précedez, & ſe ſervir de la Prérogative de ces bons Princes, pour autôriſer tout ce qu'il leur plaiſoit faire de mal; comme ſi la Prérogative accordée & permiſe ſeulement pour le bien du Peuple, étoit devenuë pour eux un droit de faire, ſelon leur plaiſir, des choſes nuiſibles & déſavantageuſes à la Societé & à l'Etat. Ainſi, cela a donné occaſion à des murmures

& à des mécontentemens, & a cauſé quelquefois des déſordres publics, parce que le Peuple vouloit recouvrer ſon droit original, & faire arrêter & déclarer que jamais ſes Princes n'avoient eû une Prérogative ſemblable à celle que ceux qui n'avoient pas à cœur les interêts & le bien de la Nation, s'attribuoient avec tant d'aſſurance. En effet, il eſt impoſſible que perſonne, dans une Societé, ait jamais eû le droit de cauſer du préjudice au Peuple & de le rendre malheureux, quoiqu'il ait été poſſible & fort raiſonnable, que le Peuple n'ait point limité la Prérogative de ces Rois ou de ces Conducteurs, qui ne paſſoient point les bornes que le Bien Public marquoit & preſcrivoit. Après tout, la Prérogative n'eſt rien autre choſe, que *le Pouvoir de procurer le bien public, ſans règlemens & ſans Loix.*

IX. Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, & de leur marquer préciſément le tems, le lieu, & la durée de leurs Aſſemblées, eſt certainement une Prérogative du Roi; mais on ne la lui a accordée & on ne

la

la lui laiſſe que dans l'aſſurance qu'il s'en ſervira pour le bien de la Nation: ſelon que le tems & la variété des conjonctures le requerra. Car étant impoſſible de prévoir quel lieu ſera le plus propre, & quelle ſaiſon la plus utile, pour l'Aſſemblée, le choix en eſt laiſſé au pouvoir éxécutif, entant qu'il peut agir à cet égard d'une maniére avantageuſe au Peuple & conforme aux fins des Parlemens.

X. On pourra propoſer ſur cette matiére de la Prérogative, cette vieille queſtion. Qui jugera ſi le pouvoir éxécutif a fait un bon uſage de ſa Prérogative? Je répons, qu'il ne peut y avoir de Juge ſur la terre entre le pouvoir éxécutif qui, avec une ſemblable Prérogative, eſt ſur pied, & le pouvoir Législatif, qui dépend, au regard de ſa convocation, de la volonté du pouvoir éxécutif; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le pouvoir Législatif & le Peuple: de ſorte que ſoit que le pouvoir éxécutif, ou le pouvoir Législatif, lors qu'il a la ſuprême puiſſance entre les mains, ait deſſein & entreprenne de le rendre eſclave & de le détrui-

truire, le Peuple n'a d'autre remède à employer en cette ſorte de cas, auſſi-bien que dans tous les autres, dans leſquels il n'a point de Juge ſur la terre, que d'apeller au ciel. D'un côté, les Conducteurs, par de telles entrepriſes, éxercent un pouvoir que le Peuple n'a jamais remis entre leurs mains & ne peut jamais y avoir remis, puis qu'il n'eſt pas poſſible qu'il ait jamais conſenti qu'ils le gouvernaſſent & qu'ils dominaſſent ſur lui à ſon déſavantage & à ſon préjudice, & fiſſent ce qu'ils n'avoient point droit de faire; de l'autre, le Peuple n'a point de Juge ſur la terre à qui il puiſſe apeller contre les injuſtices de ſes conducteurs: ainſi de tout cela reſulte le droit d'apeller au Ciel, s'il s'agit de quelque choſe qui ſoit aſſez importante. C'eſt pourquoi, bien que le Peuple, par la conſtitution du gouvernement, ne puiſſe être juge ni avoir de pouvoir ſupérieur, pour former des arrêts en cette rencontre: néanmoins, en vertu d'une Loi qui précede toutes les Loix poſitives des hommes & qui eſt prédominante, il s'eſt reſervé un droit, qui apartient géné-

rale-

rallement à tous les hommes, lors qu'il n'y a point d'apel ſur la terre, ſavoir le droit d'éxaminer s'il a juſte ſujet d'apeller au Ciel. On ne peut même légitimement renoncer à un droit ſi eſſentiel & ſi conſidérable, par ce que perſonne ne peut ſe ſoûmettre à un autre, en ſorte qu'il lui donne la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la Nature ne permettent jamais à qui que ce ſoit de s'abandonner tellement ſoi-même, que de négliger ſa propre conſervation, comme nous ne ſommes point en droit de nous ôter la vie; nous ne ſaurions par conſéquent avoir droit de donner à d'autres le pouvoir de nous l'ôter. Et que perſonne ne s'imagine que ce droit & ce privilége des Peuples ſoit une ſource de perpétuels déſordres; car on ne s'en ſert jamais que lors que les inconveniens ſont devenus ſi grands, que le plus grand nombre des membres de l'Etat en ſouffre beaucoup, & ſent qu'il eſt abſolument néceſſaire d'y remèdier. Les Princes ſages, qui gouvernent ſelon les Loix & qui ont à cœur le bien Public, n'ont point à crain-

craindre cette ſorte de dangers & de deſordres qu'on fait ſonner ſi haut: il ne tient qu'aux Conducteurs de les éviter, comme des choſes auſquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas expoſez.

CHAPITRE XIV.

Du pouvoir Paternel, du pouvoir Politique, & du pouvoir Deſpotique, conſidérez enſemble.

I. QUoi-que j'aye eû occaſion auparavant de parler ſéparément de ces trois ſortes de pouvoirs: néanmoins les grandes & fâcheuſes erreurs qu'on a eûës, en dernier lieu, au ſujet du Gouvernement, étant provenuës, à mon avis, de ce qu'on a confondu ces differens pouvoirs, il ne ſera peut-être pas hors de propos de les conſidérer ici enſemble.

II. Prémiérement donc, le pouvoir Paternel, ou le pouvoir des Parens n'eſt rien autre choſe, que le pouvoir que les Péres & les Méres ont ſur leurs En-

Enfans, pour les gouverner d'une maniére qui ſoit utile & avantageuſe à ces créatures raiſonnables à qui ils ont donné le jour, juſques à ce qu'elles ayent aquis l'uſage de la raiſon & ſoient parvenuës à un état d'intelligence dans lequel elles puiſſent être ſupoſées capables d'entendre & d'obſerver les Loix, ſoit que ces Loix ſoient les Loix de la Nature, ou les Loix poſitives de leur Païs. Je dis, capables de les entendre auſſi bien que tous ces autres qui vivent, comme des hommes libres, ſous ces Loix. L'affection & la tendreſſe que Dieu a miſe dans le cœur des Péres & des Méres pour leurs Enfans, fait voir d'une maniére évidente, qu'il n'a pas eû intention que leur pouvoir fût un pouvoir ſévére, ni leur gouvernement un gouvernement arbitraire & ſans bornes; mais bien, que ce gouvernement & ce pouvoir ſe terminât aux ſoins, à l'inſtruction, & à la conſervation de leur lignée. Après tout, il n'y a nul ſujet, ainſi que j'ai prouvé, de penſer que le pouvoir des Péres & des Méres s'étende jamais ſur la vie de leurs Enfans, plus que ſur la vie d'aucune autre

tre perſonne ; ou qu'il aſſujetiſſe des Enfans, lors qu'ils ſont devenus des hommes faits, & qu'ils ont aquis l'uſage de la raiſon, à la volonté de leurs Péres & de leurs Méres, plus que ne requiert la conſidération de la vie & de l'éducation qu'ils ont reçûës d'eux, & les oblige à d'autres choſes qu'à ces devoirs de reſpect, d'honneur, de reconnoiſſance, de ſecours, de conſolation, dont ils ſont tenus de s'aquiter toute leur vie, tant envers leur Pére, qu'envers leur Mére. Le pouvoir & le Gouvernement des Parens eſt donc un pouvoir & un Gouvernement naturel ; mais il ne s'étend nullement ſur les droits, les fins, & la juriſdiction du pouvoir & du Gouvernement qu'on apelle Politique. Le pouvoir d'un Pére ne regarde point ce qui apartient en propre à ſes Enfans, qui ont droit ſeuls d'en diſpoſer.

III. En ſecond lieu, le pouvoir Politique eſt ce pouvoir que chaque homme a dans l'état de nature, & qu'on a remis entre les mains d'une Societé, & dont cette Societé à ces Conducteurs qui ont été choiſis, avec cette aſſurance

ce & cette condition, ſoit expreſſe, ou tacite, que ce pouvoir ſera employé pour le bien du Corps Politique, & pour la conſervation de ce qui apartient en propre à ſes membres. Or, le pouvoir que chacun a dans l'état de nature, & dont on ſe dépouille entre les mains d'une Societé, conſiſte à uſer des moyens les plus propres, & que la Nature permet, pour conſerver ce qu'on poſſéde en propre, & pour punir ceux qui violent les Loix de la Nature; en ſorte qu'on travaille le plus efficacement, & le plus raiſonnablement qu'il eſt poſſible, à ſa propre conſervation; & à la conſervation du reſte des hommes. La fin donc & le grand objet de ce pouvoir, lors qu'il eſt entre les mains de chaque particulier, dans l'état de nature, n'étant autre choſe que la conſervation de tous ceux de la Societé, c'eſt-à-dire, de tous les hommes en général; lors qu'il vient à paſſer & à réſider entre les mains des Magiſtrats & des Princes, ne doit avoir d'autre fin, ni d'autre objet que la conſervation des membres de la Societé ſur laquelle, ils

ſont

ſont établis, que la conſervation de leurs vies, de leurs libertez, & de leurs poſſeſſions : & par une conſéquence dont la force & l'évidence ne peut que ſe faire ſentir, ce pouvoir ne ſauroit légitimement être un pouvoir abſolu & arbitraire au regard de leurs vies & de leurs biens, qui doivent être conſervez le mieux qu'il eſt poſſible. Tout ce à quoi le pouvoir dont il s'agit, doit être employé, c'eſt à faire des Loix, & à y joindre des peines, dans la vûë de la conſervation du Corps Politique, à retrancher ces parties & ces membres, mais ces membres ſeuls qui ſont ſi corrompus, qu'ils mettent en grand danger ce qui eſt ſain : ſi l'on infligeoit des peines dans d'autres vûës, la ſévérité ne ſeroit point légitime. Du reſte, le Pouvoir Politique tire ſon origine de la convention, & du conſentement mutuel de ceux qui ſe ſont joints pour compoſer une Societé.

IV. En troiſiéme lieu, le Pouvoir Deſpotique eſt un Pouvoir Abſolu & Arbitraire qu'un homme a ſur un autre, & dont il peut uſer pour lui ôter la vie, dès qu'il lui plaira : & ce pouvoir,

voir, ni la Nature ne le donne, puis qu'elle n'a fait nulle diſtinction entre une perſonne & une autre, ni aucun accord ne peut le conférer; car perſonne n'ayant un tel pouvoir ſur ſa propre vie, perſonne ne ſauroit le communiquer & le donner à un autre. Il n'y a qu'un cas où l'on puiſſe avoir juſtement un pouvoir arbitraire & abſolu; c'eſt lors qu'on a été attaqué injuſtement par des gens qui ſe ſont mis en état de guerre, & ont expoſé leur vie & leurs biens au pouvoir de ceux qu'ils ont ainſi attaquez. En effet, puis que ces ſortes d'agreſſeurs ont abandonné la Raiſon, que Dieu a donnée pour règler les differens; qu'ils n'ont pas voulu employer les voyes douces & paiſibles; & qu'ils ont uſé de force & de violence pour parvenir à leurs fins injuſtes, au regard de ce ſur quoi ils n'ont nul droit: ils ſe ſont expoſez aux mêmes traittemens qu'ils avoient réſolu de faire aux autres, & méritent d'être détruits, dés que l'occaſion s'en préſentera, par ceux qu'ils avoient deſſein de détruire; ils doivent être traittez comme des créatures

tures nuiſibles & brutes, qui ne manqueroient point de faire périr, ſi on ne les faiſoit périr elles-mêmes. Ainſi, les priſonniers pris dans une guerre juſte & légitime, & ceux-là ſeuls, ſont ſujets au Pouvoir Deſpotique, qui, comme il ne tire pas ſon origine d'aucune convention, auſſi n'eſt-il capable d'en produire aucune, mais eſt l'état de guerre continué. Et certes, quel accord peut-on faire avec un homme qui n'eſt pas le maître de ſa propre vie? Que ſi on l'en rend une fois le maître, le Pouvoir Deſpotique & Arbitraire ceſſe: car celui qui eſt devenu le maître de ſa perſonne & de ſa vie, a droit ſur les moyens qui peuvent la conſerver. De ſorte que dès qu'un accord intervient, entre un priſonnier de guerre, & celui qui l'a en ſon pouvoir, l'eſclavage, le pouvoir abſolu, & l'état de guerre finiſſent.

V. La Nature donne le premier de ces Pouvoirs, ſavoir le Pouvoir des Parens, aux Péres & aux Méres, pour l'avantage de leurs Enfans durant la minorité, pendant laquelle ils ne ſont point

point capables de connoître & de gouverner ce qui leur apartient en propre: & par ce qui apartient en propre, il faut entendre ici, auſſi-bien que dans tous les autres endroits de cet Ouvrage, le droit de proprieté qu'on a ſur ſa perſonne & ſur ſes biens. Un Accord volontaire donne le ſecond, ſavoir le Pouvoir Politique, aux Conducteurs & aux Princes, pour l'avantage de leurs Sujets; enſorte que ces Sujets puiſſent poſſéder en ſûreté ce qui leur apartient en propre. Enfin, l'Etat de guerre donne le troiſiéme, c'eſt-à-dire, le Pouvoir Deſpotique, aux Souverains qui ſe ſont rendus maîtres des perſonnes & des biens de ceux qui avoient eû deſſein de ſe rendre maîtres des leurs, & qui par là ont perdu le droit qu'ils avoient auparavant à ce qui leur apartenoit en propre.

VI. Si l'on conſidére la differente origine, la differente étenduë, & les differentes fins de ces divers Pouvoirs; on verra clairement, que le Pouvoir des Péres & des Méres eſt auſſi au deſſous du Pouvoir des Princes & des Ma-

Magiſtrats, que le Pouvoir Deſpotique excéde ce dernier; & que la Domination Abſoluë eſt ſi éloignée d'être une eſpéce de Societé civile, qu'elle eſt auſſi incompatible avec une Societé civile, que l'Eſclavage eſt incompatible avec des biens qui apartiennent en propre. Le Pouvoir des Parens ſubſiſte, lors que la Minorité rend des Enfans incapables de ſe conduire, & de gouverner leurs biens propres; le Pouvoir Politique, lors que les gens peuvent diſpoſer de leurs biens propres; & le Pouvoir Deſpotique, lors que les gens n'ont nuls biens propres.

CHAPITRE XV.

Des Conquêtes.

I. LEs Gouvernemens n'ont pû avoir d'autre origine que celle dont nous avons parlé, ni les Societez Politiques n'ont été fondées ſur autre choſe que ſur le conſentement du Peuple. Cependant, comme l'Ambi-

bition a rempli le monde de tant de déſordres & a excité tant de guerres, qui ſont une ſi grande partie de l'Hiſtoire ; on n'a fait gueres réflexion à ce conſentement, & pluſieurs ont pris la force des Armes pour le conſentement du Peuple, & ont conſideré les Conquêtes comme la ſource & l'origine des Gouvernemens. Mais, les Conquêtes ſont auſſi éloignées d'être l'origine & le fondement des Etats, que la démolition d'une maiſon eſt éloignée d'être la vraye cauſe de la conſtruction d'une autre en la même place. A la vérité, la déſtruction de la forme d'un Etat prépare ſouvent la voye à une nouvelle : mais il eſt toûjours certain, que ſans le conſentement du Peuple on ne peut jamais ériger aucune nouvelle forme de gouvernement.

II. Qu'un Agreſſeur, qui ſe met dans l'état de guerre avec un autre, & envahit ſes droits, puiſſe jamais, par une injuſte guerre, avoir droit ſur ce qu'il aura conquis, peu de gens en demeureront aiſément d'accord : on n'a garde de croire que des Voleurs

&

& des Pyrates ayent droit de domination ſur tout ce dont ils peuvent ſe rendre maîtres, ou ſur ce qu'on aura été contraint de leur accorder par des promeſſes que la violence aura extorquées. Si un voleur enfonce la porte de ma maiſon, & que, le poignard à la main, il me contraigne de lui faire, par écrit, donation de mes biens; y aura-t-il droit pour cela? Une injuſte Conquerant, qui me ſoûmet à lui par la force & par ſon épée, n'en a pas d'avantage. L'injure eſt la même, le crime eſt égal, ſoit qu'il ſoit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant. La qualité de celui qui fait tort, ou le nombre de ceux qui le ſuivent, ne change point le tort & l'offenſe; ou s'il le change, ce n'eſt que pour l'aggraver. Toute la difference qu'il y a, c'eſt que les grands Voleurs puniſſent les petits pour tenir les gens dans l'obéïſſance; & que ces grands Voleurs ſont récompenſez de lauriers & de triomphes, parce qu'ils ſont trop puiſſans en ce monde pour les foibles mains de la Juſtice, &

qu'ils

~~qu'ils ſont trop puiſſans en ce monde pour les foibles mains de la Juſtice, &~~ qu'ils ſont maîtres du pouvoir néceſſaire pour punir les coupables. Quel remède puis-je employer contre un voleur qui aura percé ma maiſon ? Apellerai-je aux Loix, pour avoir juſtice ? Mais peut-être qu'on ne rend point juſtice, ou que je ſuis impotent & incapable de marcher. Si Dieu m'a privé de tout moyen de chercher du remède ; il ne me reſte que le parti de la patience. Mais mon fils, quand il eſt en état de ſe faire faire raiſon, peut avoir recours aux Loix, lui, ou ſon fils peut relever appel, juſqu'à ce qu'il ait récouvré ſon droit. Mais ceux qui ont été conquis, ou leurs Enfans n'ont nul Juge, ni nul Arbitre ſur la terre auquel ils puiſſent apeller. Alors ils doivent apeller au Ciel, comme fit Jephté, & interjetter appel juſques à ce qu'ils ayent récouvré le droit de leurs Ancêtres, qui étoit d'avoir un Pouvoir Législatif établi ſur eux, aux déciſions duquel ils aquieſçoient, quand le plus grand nombre des perſonnes qui étoient revêtuës de ce pouvoir, les avoit faites. Si l'on

objecte que cela eſt capable de cauſer des troubles perpétuels; je répons, que cela n'en cauſera pas plus que peut faire la juſtice, lors qu'elle tend les bras à tous ceux qui veulent avoir recours à elle. Celui qui trouble ſon voiſin, ſans ſujet, eſt puni à cauſe de cela par la juſtice de la Cour devant laquelle on a comparu. Et quant à celui qui apelle au Ciel, il doit être bien aſſûré qu'il a droit, mais qu'il a un droit qui mérite qu'on apelle à un Tribunal qui ne ſauroit être déçû, & qui certainement rendra à chacun ſelon le mal qu'il aura fait à ſes Concitoyens. c'eſt-à-dire à quelque partie du Genre-Humain. Or tout cela fait voir clairement qu'un homme qui fait des conquêtes, dans une injuſte guerre, ne peut avoir droit ſur ce qu'il a conquis, & que les perſonnes qui ſont tombées ſous ſa domination, ne lui doivent aucune ſoumiſſion ni aucune obéïſſance.

III. Mais ſupoſons que la Victoire favoriſe la cauſe juſte, & conſidérons un Conquerant dans une juſte guerre, pour voir quel pouvoir il aquiert, & ſur qui.

Prémié-

Prémiérement, il eſt viſible qu'il n'aquiert pas du pouvoir ſur ceux qui ont été les Compagnons de ſes Conquêtes. Ceux qui ont combatu pour lui, ne doivent point ſouffrir par ce qu'il a remporté des victoires; ils ſont ſans doute auſſi libres, qu'ils étoient auparavant. Ils ſervent d'ordinaire ſous cette condition, qu'ils auront part au butin & aux autres avantages dont les Victoires ſont ſuivies: & un Peuple victorieux ne devient point, je m'aſſûre eſclave par des conquêtes, & n'eſt pas couvert de lauriers, ſeulement pour faire voir qu'il eſt deſtiné au ſacrifice, pour le jour de triomphe de ſon Général. Ceux qui croyent que l'épée établit des Monarchies abſoluës, élevent infiniment les Héros qui ſont les fondateurs de ces ſortes de Monarchies, & leur donnent des tîtres ſuperbes & manifiques. Ils ne ſongent point aux Officiers, ni aux Soldats qui ont combatu ſous les enſeignes de ces Héros, dans les batailles qu'ils ont gagnées, qui les ont aſſiſtez à ſubjuger les Païs dont ils ſe ſont rendus maîtres, & qui ont demandé part, & à la gloire, & à la poſ-

ſeſſion de ce qui a été conquis. Quelques uns ont dit que la Monarchie Angloiſe eſt fondée ſur la Conquête des Normands, & que par cette Conquête fameuſe les Rois d'Angleterre ont le droit de domination abſoluë. Mais, quand cela ſeroit auſſi vrai, qu'il paroit faux par l'Hiſtoire, & que Guillaume auroit eû droit de faire la guerre à l'Angleterre; ſa domination aquiſe par ſa Conquête n'auroit pû s'étendre que ſur les Saxons & les Bretons, qui habitoient alors cette Iſle. Les Normans qui vinrent avec ce Héros dans l'eſpérance de la conquerir, & tous ceux qui ſont enſuite deſcendus d'eux, ont été des gens libres, & n'ont point été ſubjugez par la Conquête, quelque domination qu'on prétende qu'elle ait procurée. Que ſi moi, ou quelque autre, allegue qu'il eſt homme libre, par la raiſon qu'il eſt deſcendu de ces Normans; il ſera fort difficile de prouver le contraire: & ainſi, il eſt viſible que les Loix qui n'ont point fait de diſtinction entre les perſonnes, n'ont établi entr'elles aucune difference au regard de la liberté & des priviléges.

IV.

IV. Mais ſupoſant ici, ce qu'on voit arriver rarement, que les Conquerans & les Conquis ne viennent point à ſe joindre en Societé, à compoſer un Corps Politique, & à vivre ſous les mêmes Loix & avec la même liberté: voyons quelle ſorte de pouvoir un légitime Conquerant aquiert ſur ceux qu'il a ſubjugez, & ſi c'eſt un pouvoir purement deſpotique. Certainement, il a un pouvoir abſolu ſur la vie de ceux, qui, par une injuſte guerre, ont perdu le droit qu'ils y avoient; mais non ſur la vie ou ſur les biens de ceux qui n'ont point été engagez dans la guerre, ni même ſur les poſſeſſions de ceux qui y ont été actuellement engagez.

V. En ſecond lieu donc, je dis qu'un Conquerant n'aquiert du pouvoir que ſur ceux qui ont actuellement aſſiſté ſes Ennemis dans une guerre injuſte, & ont effectivement concouru & conſenti à l'injuſte violence dont on a uſé envers lui. En effet; le Peuple n'ayant point donné à ſes Conducteurs le pouvoir de pratiquer rien d'injuſte, par exemple, de faire une injuſte guerre (hé, com-

ment pourroit-il leur donner un pouvoir & un droit qu'il n'a point!) il ne doit pas être chargé & regardé comme coupable de la violence qu'on a employée dans une guerre injuſte, qu'autant qu'il paroit l'avoir excitée ou fomentée, il ne doit pas être cenſé plus coupable d'une guerre de cette nature, qu'il doit l'être de la violence & de l'opreſſion dont auroient uſé ſes Conducteurs envers lui-même, ou envers une partie de leurs ſujets ; ne les ayant pas plus autôriſez à un égard, qu'à l'autre. Les Conquerans, à la vérité, ne ſe mettent gueres en peine de faire ces ſortes de diſtinctions; au contraire ils ne ſe plaiſent qu'à confondre tout, dans la guerre, afin d'envahir & d'emporter tout: mais cela ne change ni ne diminuë point le droit. Car un Conquerant n'ayant de droit & de pouvoir ſur ceux qu'il a ſubjuguez, qu'entant qu'ils ont employé la force contre lui, pour faire ou ſoutenir des injuſtices; il peut avoir un pouvoir légitime ſur ceux qui ont concouru & conſenti à ces injuſtices & à cette violence; mais tout le reſte eſt innocent: & il n'a pas plus

plus de droit ſur un Peuple conquis qui ne lui a fait nul tort, & qui par cette raiſon n'a point perdu ſon droit à la vie, qu'il en a ſur aucun autre peuple, qui ſans lui faire tort & ſans le provoquer, aura vécu honnêtement avec lui.

VI. En troiſiéme lieu, le pouvoir qu'un Conquerant aquiert ſur ceux qu'il ſubjugue, dans une juſte guerre, eſt entiérement Deſpotique. Par ce pouvoir, il a droit de diſpoſer abſolument, & comme il lui plait, de la vie de ceux qui s'étant mis dans l'état de guerre, ont perdu le droit propre qu'ils avoient ſur leurs perſonnes: mais il n'a pas un ſemblable droit au regard de leurs poſſeſſions. Je ne doute point que d'abord cette doctrine ne paroiſſe étrange: elle eſt trop opoſée à la pratique ordinaire, pour n'être pas regardée comme un paradoxe. Quand on parle des païs qui ſont tombez ſous la domination d'un Prince, on n'a gueres accoutumé d'en parler autrement que comme de païs conquis. Il ſemble que les Conquêtes ſeules portent avec elles & conférent

failliblement le droit de poſſeſſion; que ce que pratique le plus fort & le plus puiſſant, doit être la règle du droit; & que parce qu'une partie de la condition triſte des gens ſubjuguez conſiſte à ne conteſter point à leurs Vainqueurs leurs prétentions, & à ſubir les conditions qu'ils preſcrivent, l'épée à la main, ces prétentions & ces conditions deviennent par là juſtes & bien fondées.

VII. Quand un homme employe la force contre un autre, il ſe met par là en état de guerre avec lui. Or, ſoit qu'il commence l'injure par une force ouverte, ou que l'ayant faite doucement & par fraude, il refuſe de la réparer & la ſoutienne par la force, c'eſt toute la même choſe, & l'un & l'autre eſt guerre. En effet qu'un homme enfonce la porte de ma maiſon tout ouvertement, & me jette déhors avec violence; ou qu'après s'y être gliſſé ſans bruit, il la garde, & m'empêche, par la force d'y entrer; ce n'eſt qu'une ſeule & même choſe. Au reſte, nous ſupoſons ici, que ceux dont nous parlons, ſe trouvent dans cette ſorte d'Etat

d'Etat où l'on n'a point de commun juge ſur la terre, auquel on puiſſe apeller. C'eſt donc l'injuſte uſage de la violence, qui met un homme dans l'état de guerre avec un autre; & par là, celui qui en eſt coupable, perd le droit qu'il avoit à la vie: car abandonnant la raiſon, qui eſt la règle établie pour terminer les differens & décider des droits de chacun, & employant la force & la violence, c'eſt-à-dire, la voye des bêtes, il mérite d'être détruit par celui qu'il avoit deſſein de détruire, & d'être regardé & traitté comme une bête feroce, qui ne cherche qu'à dévorer & à engloutir.

VIII. Mais parce que les fautes d'un Pére ne ſont pas les fautes de ſes Enfans qui peuvent être raiſonnables & paiſibles, quoi-qu'il ait été brutal & injuſte: un Pére, par ſa mauvaiſe conduite & par ſes violences, peut perdre le droit qu'il avoit ſur ſa perſonne & ſur ſa propre vie; mais ſes Enfans ne doivent point être envelopez dans ſes crimes, ni dans ſa deſtruction. Ses biens, que la Nature, qui veut la conſervation de tous les hommes, autant qu'el-

le eſt poſſible, a fait apartenir à ſes Enfans pour les empêcher de périr, continuent toûjours à leur apartenir. Car ſupoſons qu'ils ne ſe ſoient point joints à leur Pére dans une guerre injuſte, ſoit parce qu'ils étoient trop jeunes & dans l'enfance, ſoit parce que par leur propre choix ils n'ont pas voulu ſe joindre à lui. Il eſt manifeſte qu'ils n'ont rien pratiqué qui leur doive faire perdre le droit qu'ils ont naturellement ſur les biens dont il s'agit: & un Conquerant n'a pas ſujet de les leur prendre, par le ſimple droit de conquête, faite ſur un homme qui avoit réſolu & tâché de le perdre par la force; tout le droit qu'il peut avoir ſur ces biens, n'eſt fondé que ſur les dommages qu'il a ſoufferts, par la guerre & pour deffendre ſes droits, & dont il peut demander la réparation. Or juſqu'à quel point s'étend ce droit ſur les poſſeſſions des ſubjuguez, c'eſt ce que nous verrons tout à l'heure. Concluons ſeulement ici, qu'un Vainqueur, qui par ſes conquêtes a droit ſur la vie de ſes ennemis, & peut la leur ôter, quand il lui plait, n'a point droit ſur ſes biens, pour en joüir & les

les poſſéder. Car c'eſt la violence brutale dont un Agreſſeur a uſé qui a donné à celui à qui il a fait la guerre, le droit de lui ôter la vie & de le détruire, s'il le trouve à propos, comme une créature nuiſible & dangereuſe : mais c'eſt ſeulement le dommage ſouffert, qui peut donner quelque droit ſur les biens des vaincus. Je puis tuër un voleur qui ſe jette ſur moi dans un grand chemin, je ne puis pas pourtant, ce qui ſemble être quelque choſe de moins, lui ôter ſon Argent, en épargnant ſa vie & le laiſſant aller ; ſi je le faiſois, je commettrois ſans doute un larcin. La violence de ce voleur & l'état de guerre dans lequel il s'eſt mis, lui ont fait perdre le droit qu'il avoit ſur ſa vie, mais ils n'ont point donné droit ſur ſes biens. De même, le droit des conquêtes s'étend ſeulement ſur la vie de ceux qui ſe ſont joints dans une guerre, mais non ſur leurs biens, ſinon autant qu'il eſt juſte de ſe dédommager, & de réparer les pertes & les fraix qu'on a faits dans la guerre ; avec cette reſerve & cette conſidération, que les droits des Femmes & des Enfans innocens ſoient conſervez.

IX. Qu'un Conquerant aye, de ſon côté, tant de juſtice & de raiſon qu'on voudra; il n'a point droit néanmoins de ſe ſaiſir de plus de choſes que ceux qui ont été ſubjuguez n'ont mérité d'en perdre. Leur vie eſt à la merci du Vainqueur; leur ſervice & leurs biens ſont devenus ſon bien propre, & il peut les employer pour réparer le dommage qui lui a été cauſé: mais il ne peut prendre ce qui apartient aux femmes & aux Enfans, qui ont leur droit & leur part aux biens & aux effets dont leurs maris ou leurs Péres ont joui. Par exemple, dans l'état de nature (tous les Etats ſont dans l'état de nature, les uns au regard des autres) j'ai fait tort à un homme; & ayant refuſé de lui donner ſatisfaction, nous en ſommes venus à l'état de guerre, dans lequel, quand même je ne ferois que me défendre, je dois être regardé comme l'Agreſſeur, Je ſuis vaincu & ſubjugué. Ma vie eſt certainement à la merci de mon Vainqueur, mais non ma Femme & mes Enfans, qui ne ſe ſont point mélez de cette guerre. Je ne puis point leur faire perdre le droit qu'ils ont ſur leur vie, comme ils ne

peuvent me faire perdre celui que j'ai ſur la mienne. Ma femme a ſa dot, ou ſa part à mes biens ; & elle ne doit pas la perdre, par ma faute. Mes enfans doivent être nourris & entretenus de mon travail & de ma ſubſtance. Or c'eſt ici le même cas. Un Conquerant a droit de demander la réparation du dommage qu'il a reçû ; & les Enfans ont droit de joüir des biens de leurs Péres, pour leur ſubſiſtance : & quant à la dot, ou à la part des femmes, ſoit que le travail, ou leur Contract la leur ait procurée, ou aſſurée, il eſt viſible que leurs maris ne peuvent la leur faire perdre. Que faut-il donc pratiquer en cette rencontre ? Je répons, que la Loi fondamentale de la Nature voulant que tous, autant qu'il eſt poſſible, ſoient conſervez, il s'enſuit que s'il n'y a pas aſſez de bien pour ſatisfaire les prétendans, c'eſt-à-dire, pour réparer les pertes du Vainqueur, & pour faire ſubſiſter les enfans, le Vainqueur doit relacher de ſon droit & n'éxiger pas une entiére ſatisfaction, mais laiſſer agir le droit ſeul de ceux qui ſont en Etat de périr, s'ils ſont privez de ce qui leur apartient.

X. Mais

X. Mais ſupoſons que les dommages & les fraix de la guerre ont été ſi grands pour le Vainqueur, qu'il a été entiérement ruiné, & qu'il ne lui eſt pas reſté un ſol; & que les Enfans des ſubjuguez ſoient dépouillez de tous les biens de leurs Péres, & en état de périr & d'être roulez dans le tombeau la ſatisfaction néanmoins qui ſera dûë à ce Conquerant, ne lui donnera que rarement droit ſur le Païs qu'il a conquis. Car les dommages & les fraix de la guerre montent rarement à la valeur d'une étenduë conſidérable de païs, du moins dans les endroits de la terre qui ſont poſſédez & où rien ne demeure déſert. La perte des revenus d'un ou de deux ans (il n'arrive gueres qu'elle s'étende juqu'à quatre ou juſqu'à cinq ans) eſt la perte qu'on fait d'ordinaire. Et quant à l'argent monnoyé & à d'autres ſemblables richeſſes, qui auront été conſumées ou qui auront été enlevées, elles ne ſont pas des biens de la Nature, elles n'ont qu'une valeur imaginaire, la Nature ne leur a pas donné celle qu'elles ont aujourdhui. Elles ne ſont pas plus conſidérables en elles-

mêmes,

mêmes, que paroîtroient être, à des Princes de l'Europe, certaines choſes de l'Amérique, que les habitans y eſtiment fort, ou que ne paroiſſoit être, du commencement, aux Américains, nôtre argent monnoyé. Or les revenus de cinq années ne peuvent pas balancer la valeur de la jouïſſance perpétuelle d'un païs qui eſt habité & cultivé par tout. On en tombera ſur tout aiſément d'accord, ſi l'on fait abſtraction de la valeur imaginaire de l'argent monnoyé; & l'on verra que la diſproportion eſt plus grande, que n'eſt celle qu'il y a entre cinq, & cinq mille. Après tout, les dommages que les hommes reçoivent les uns des autres dans l'état de nature (tous les Princes & tous les Gouvernemens ſont dans l'état de nature, les uns à l'égard des autres) ne donnent jamais à un Conquerant le droit de dépoſſéder la poſtérité de ceux qu'il aura ſubjuguez, & de la priver de la jouïſſance de ce qui devoit être ſon héritage & l'héritage de tous ſes deſcendans juſqu'à la derniére génération. Les Conquerans, à la vérité, ſont fort diſpoſez à croire qu'ils

qu'ils ſont maîtres légitimes & perpétuels de tout : & telle eſt la condition de ceux qui ſont ſubjuguez, qu'il ne leur eſt pas permis de ſoutenir & de défendre leur droit. Il ne laiſſe pourtant pas d'être certain, qu'en ces rencontres les Conquerans n'ont d'autre droit que celui qu'a le plus fort ſur le plus foible : celui qui eſt le plus fort eſt cenſé avoir droit de ſe ſaiſir de tout ce qu'il lui plait.

XI. Donc, un Conquerant, même dans une juſte guerre, n'a, en vertu de ſes conquêtes, aucun droit de domination ſur ceux qui ſe ſont joints à lui & ont été les compagnons de ſes combats de ſes victoires ; ni ſur les gens d'un païs ſubjugué, qui ne ſe ſont pas opoſez à lui ; ni ſur la poſtérité de ceux même qui ſe ſont opoſez à lui & lui ont fait actuellement la guerre. Ils doivent tous être exempts de toute ſorte de ſujettion, au regard de ce Conquerant : & ſi leur gouvernement précedent eſt diſſous, ils ſont en droit & doivent avoir la liberté d'en former & d'en ériger un autre, comme ils jugeront à propos.

XII. A

XII. A la vérité, les Conquerans obligent, d'ordinaire, par force & l'épée à la main, ceux qu'ils ont ſubjugez, à ſubir les conditions qu'il leur plait impoſer, & à ſe ſoûmettre au gouvernement qu'ils veulent établir. Mais la queſtion eſt de ſavoir, quel droit ils ont d'en uſer de la ſorte. Si l'on dit, que les gens ſubjuguez ſe ſoumettent, de leur propre conſentement; alors on reconnoit que leur conſentement eſt néceſſaire, afin qu'un Conquerant ait droit de les gouverner. Il ne reſte qu'à conſidérer ſi des promeſſes extorquées, ſi des promeſſes arrachées de force & ſans droit, peuvent être regardées comme un conſentement; & juſqu'où elles obligent. Je dis ſans crainte, qu'elle n'obligent en aucune façon, parce que nous conſervons toûjours nôtre droit ſur ce qu'on nous arrache de force, & que ceux qui extorquent ainſi quelque choſe, ſont obligez de la reſtituer inceſſamment. Si un homme prend par force mon cheval, il eſt d'abord obligé de me le rendre; & j'ai toûjours le droit de le reprendre, ſi je puis. Par la même raiſon, celui qui

qui m'arrache de force une promeſſe, eſt tenu de me la rendre inceſſamment, c'eſt-à-dire, de m'en tenir quitte; ou je puis la reprendre moi-même & la retracter, c'eſt-à-dire, qu'il m'eſt permis de la tenir ou de ne la tenir pas. En effet, les Loix de la Nature m'impoſant des obligations, ſeulement par leurs règlemens & par les choſes qu'elles preſcrivent, ne peuvent m'obliger à rien, par la violation de leurs propres règlemens, telle qu'eſt l'action de ceux qui m'extorquent & m'arrachent de force quelque choſe. Et il ne ſert de rien de dire, que j'ai promis. Car il eſt auſſi vrai que ma promeſſe, en cette occaſion, ne m'engage & ne m'oblige à rien, qu'il l'eſt, que je ne rends point juſte & légitime la violence d'un voleur, lors que je mets la main dans mon gouſſet & que j'en tire ma bourſe, & la remets moi-même entre les mains du voleur, qui me la demande le piſtolet à la main.

XIII. De tout cela il s'enſuit que le gouvernement d'un Conquerant, établi par force ſur ceux qui ont été ſubjuguez, & auquels il n'avoit pas droit

droit de faire la guerre, ou qui ne ſe ſont pas joints à ceux qui ont agi & combattu dans une guerre juſte qu'il leur a faite, eſt un gouvernement injuſte & illégitime.

XIV. Mais ſupoſons que tous les membres d'un Corps Politique qui a été ſubjugué, ſe ſoient joints enſemble pour faire une guerre injuſte, & que leur vie ſoit à la merci & en la diſpoſition du Vainqueur.

XX. Je dis que cela ne concerne point leurs Enfans, qui ſont mineurs. Car puis qu'un Pére n'a point de pouvoir ſur la vie & ſur la liberté de ſes Enfans, aucune de ſes actions & de ſes démarches ne les leur peut faire perdre. Ainſi, les Enfans, quelque choſe qui arrive à leur Pére, ſont toûjours des gens libres ; & le pouvoir abſolu d'un Conquerant ne s'étend que ſur la perſonne de ceux qu'il a ſubjuguez : & quoi-qu'il ait droit de les gouverner comme des eſclaves, comme des gens aſſujetis à ſon pouvoir abſolu & arbitraire, il n'a point un tel droit de domination ſur leurs Enfans. Il ne peut avoir de pouvoir ſur eux que par leur conſen-

conſentement ; & ſon autôrité ne ſauroit être légitime, tandis que la force, non le choix, les oblige de ſe ſoûmettre.

XVI. Chacun eſt né avec deux ſortes de droit. Le premier droit eſt celui qu'il a ſur ſa perſonne, de laquelle il peut ſeul diſpoſer. Le ſecond eſt le droit qu'il a, avant tout autre homme, d'hériter les biens de ſes fréres, ou de ſon Pére.

XVII. Par le premier de ces droits, on n'eſt naturellement ſujet à aucun gouvernement, encore qu'on ſoit né dans un lieu où il y en ait un établi. Mais auſſi, ſi l'on ne veut pas ſe ſoûmettre au gouvernement légitime ſous la juriſdiction duquel on eſt né, il faut abandonner le droit qui eſt une dépendance de ce gouvernement-là, & renoncer aux poſſeſſions de ſes Ancêtres, ſi la Societé où elles ſe trouvent, a été formée par leur conſentement.

XVIII. Par le ſecond les habitans d'un païs, qui ſont deſcendus & tirent le droit qu'ils ont ſur leurs biens, de gens qui ont été ſubjuguez : ces ſortes d'habitans, qui ſont ſoumis par force

&

& contre leur conſentement libre, à un gouvernement fâcheux, retiennent leur droit aux poſſeſſions de leurs Ancêtres, quoi-qu'ils ne conſentent pas librement au gouvernement ſous lequel elles ſe trouvent, & dont les rudes conditions ont été impoſées par force. Car le Conquerant n'ayant jamais eû de droit ſur ce païs dont il s'agit, le Peuple, c'eſt-à-dire, les deſcendans & les héritiers de ceux qui ont été forcez de ſubir le joug, ont toûjours droit de le ſecoüer, & de ſe délivrer de l'Uſurpation, ou de la Tyrannie, que l'Epée & la violence ont introduite; juſques à ce que leurs Conducteurs les ayent mis ſous une forme de gouvernement à laquelle ils conſentent volontairement & de bon cœur: ce qu'ils ne peuvent jamais être ſupoſez faire, juſqu'à ce qu'ils ayent été mis dans l'état d'une pleine liberté, dans lequel ils puiſſent choiſir & le gouvernement & les gouverneurs, ou du moins juſqu'à ce qu'ils ayent des Loix ſtables, auſquelles ils ayent, ou immédiatement, ou par ceux qui les repréſentent, donné leur conſentement libre, & ainſi juſqu'à ce qu'ils ayent

ayent mis en ſûreté tout ce qui leur appartient en propre, en ſorte que perſonne ne puiſſe jamais leur en prendre rien contre leur conſentement, ſans quoi ils ne ſauroient, ſous aucun gouvernement, être dans l'état d'hommes libres, mais ſeroient plûtôt de véritables eſclaves, & des gens expoſez aux fureurs & aux calamitez de la guerre. Et qui doute que les Chrétiens de la Gréce, qui ſont deſcendus des anciens Poſſeſſeurs de ce Païs qui eſt aujourdhui ſous la domination du Grand Seigneur, ne puſſent juſtement, s'ils avoient aſſez de force pour cela, ſecoüer le joug des Turcs, ſous lequel ils gemiſſent depuis ſi long tems?

XIX. Mais accordons, qu'un Conquérant, dans une juſte guerre, a droit ſur les biens, tout de même que ſur les perſonnes de ceux qui ſont ſubjuguez; il eſt pourtant clair que cela n'eſt point; il ne s'en ſuivroit pas ſans doute que, dans la ſuite de ſon gouvernement, il dût avoir un pouvoir abſolu. Car les deſcendans de ces gens-là étant tous hommes libres, s'il leur donne des biens & des poſſeſſions, afin qu'ils habitent

&

& peuplent ſon païs, ſans quoi il ne ſeroit de nul prix & de nulle conſidération, ils ont un droit de propriété ſur ces poſſeſſions & ſur ces biens: or la nature de la propriété conſiſte à poſſéder quelque choſe, en ſorte, que perſonne n'en puiſſe légitimement prendre rien, ſans le conſentement du propriétaire.

XX. Leurs perſonnes ſont libres, par un droit naturel: & quand aux biens qui leurs apartiennent en propre, qu'ils ſoient grands, ou petits, eux ſeuls en peuvent diſpoſer; autrement ce ne ſeroient point des biens propres. Supoſons, qu'un Conquerant donne à un homme mille arpens de terre, pour lui, & pour ſes héritiers, à perpétuïté; & qu'il laiſſe à un autre, mille arpens, à vie, moyennant la ſomme de 50. l. ou de 500. l. par an. L'un d'eux n'a-t-il pas droit ſur mille arpens de terre, à perpétuïté; & l'autre ſur autant pendant ſa vie, en payant la rente que nous avons marquée? De plus, celui qui tient la terre de mille arpens, n'a-t-il pas un droit de propriété ſur tout ce que durant le tems preſcrit il gagne & aquiert par ſon travail & ſon induſtrie,

au

au delà de la rente qu'il eſt obligé de payer, quand même il auroit aquis & gagné le double de la rente ? A-t-on raiſon de dire qu'un Roi ou un Conquerant, après avoir accordé & ſtipulé ce qu'on vient de voir, peut, par ſon droit de Conquête, prendre toute la terre, ou une partie, aux héritiers de l'un, ou à l'autre durant ſa vie, & pendant qu'il paye éxactement la rente qui a été conſtituée ? Ou, peut-il prendre à l'un ou à l'autre, ſelon ſon plaiſir, les biens ou l'argent qu'il aura aquis ou gagné ſur les arpens de terre mentionnez ? S'il le peut ; alors, il faut que tous les contracts, que tous les traitez, que toutes les conventions ceſſent dans le monde, comme des choſes vaines & frivoles ; tout ce que les Grands accorderont, ne ſera qu'une chimére, les promeſſes de ceux qui ont la ſuprême puiſſance ne ſeront que moquerie & qu'illuſion. Et peut-il y avoir rien de plus ridicule que de dire ſolemnellement & de la maniére du monde la plus propre à donner de la confiance & à aſſûrer une poſſeſſion, *Je vous donne cela pour vous & pour les vôtres, à perpétuïté*, & que cepen-

cependant il faille entendre, que celui qui parle de la ſorte, a droit de reprendre, le lendemain, s'il lui plait, ce qu'il donne ?

XXI. Je ne veux point maintenant diſputer, pour ſavoir ſi les Princes ſont éxempts d'obſerver les Loix de Leur païs: mais je ſuis ſûr qu'ils ſont obligez, & bien étroitement, d'obſerver les Loix de Dieu & de la Nature. Nul pouvoir ne ſauroit jamais éxempter de l'obſervation de ces Loix éternelles. L'obligation qu'elles impoſent, eſt ſi grande & ſi forte, que le Tout-Puiſſant lui-même ne peut s'en diſpenſer. Les accords, les traitez, les alliances, les promeſſes, les ſermens, ſont des liens indiſſolubles pour le Très Haut. Hé ! ne ſeront-ils donc pas auſſi, malgré tout ce que diſent les flatteurs aux Princes du monde, des liens indiſſolubles, & des choſes d'une obligation indiſpenſable pour des Potentats, qui joints tous enſemble avec tous leurs Peuples, ne ſont, en comparaiſon du Grand Dieu, que comme une goute qui tombe d'un ſeau, ou comme la pouſſiére d'une balence ?

XXII. Donc, pour me recueillir,

au ſujet des Conquêtes ? Un Conquerant, ſi ſa cauſe eſt juſte, a un droit deſpotique ſur les perſonnes de tous ceux qui ſont entrez en guerre contre lui, ou ont concouru à la guerre qu'on lui a faite, & peut, par le travail & les biens des vaincûs, réparer le dommage qu'il a reçû, & les fraix qu'il a faits, en ſorte pourtant qu'il ne nuiſe point aux droits de perſonne. Pour ce qui regarde le reſte des gens, ſavoir ceux qui n'ont point conſenti & concouru à la guerre, & les enfans des priſonniers eux-mêmes, & pour ce qui regarde auſſi les poſſeſſions des uns & des autres, il n'a nul droit ſur ces perſonnes, ni ſur ces biens; & par conſéquent il ne ſauroit, par voye & vertu de conquête, avoir aucun droit de domination ſur ces gens-là, ni le communiquer à ſa poſtérité. Que s'il uſe de domination ſur eux, & prend leurs biens, tout ce qui leur apartient, ou ſeulement quelque partie; il doit être conſidéré comme un agreſſeur & comme un homme qui s'eſt mis en état de guerre avec eux, & n'a pas un droit meilleur & mieux fondé, que celui que *Hingar*, & *Hubba*, Danois, ont eû ſur l'An-

l'Angleterre, ou que celui de *Spartacus* qui conquit l'Italie. Auſſi les Peuples ſubjuguez de la ſorte n'attendent-ils jamais qu'une occaſion favorable & le ſecours du Ciel, pour ſecouër le joug. Ainſi, malgré tout le droit que le Roi d'Aſſirie prétendoit avoir ſur la Judée, par la voye de ſon Epée victorieuſe, Dieu aſſiſta puiſſamment Ezechias, afin qu'il ſe délivrat de la domination du victorieux & du ſuperbe Empire de ce Monarque. *Et le Seigneur fut avec Ezechias, qui réüſſit, par tout où il alla.* † *Il ſe rebella contre le Roi des Aſſiriens; & il ne lui fut point aſſujetti.* Il paroit évidemment par-là, qu'en ſecoüant un pouvoir que la force & la violence, non le droit & la juſtice ont établi, quoi-que ceux qui en uſent de la ſorte, ſoient traitez de rebelles, on n'offenſe point Dieu: en cela, on ne fait que pratiquer ce que ce Grand Dieu permet, aprouve, autôriſe, quand même ſeroient intervenuës des promeſſes & des conventions extorquées & arrachées de force. Si on lit attentivement l'Hiſtoire d'Achaz & d'Ezechias, on pourra voir un exemple bien juſte ſur ce ſujet & autôriſé du Seigneur.

† *II. Rois XVIII.* 17.

Car il eſt probable, que les Aſſiriens ſubjuguerent Achaz & le dépoſerent, & établirent Roi Ezéchias, du tems & durant la vie de ſon Pére; & qu'Ezechias fut obligé de conſentir à un traitté, par lequel il s'engageoit à faire hommage au Roi d'Aſſirie & à lui payer tribut.

CHAPITRE XVI.

De l'Uſurpation.

I. COmme une Conquête peut être apellée une Uſurpation de dehors & étrangére; auſſi l'Uſurpation peut être nominée une Conquête domeſtique: avec cette difference, qu'un Uſurpateur ne ſauroit jamais avoir le droit de ſon côté; au lieu qu'un Conquerant peut l'avoir, pourvû qu'il ſe contienne dans les bornes que la juſtice lui preſcrit, & qu'il ne ſe ſaiſiſſe pas de poſſeſſions & de biens auſquels d'autres ayent droit. Quand les règles de l'équité ſont obſervées, il peut bien y avoir changement de perſonnes & de Conducteurs, mais non changement de forme, &

& de Loix de gouvernement : car ſi l'on étendoit ſon pouvoir au delà du droit & de la juſtice, ce ſeroit joindre la tirannie à l'uſurpation.

II. Dans tous les légitimes gouvernemens, une partie conſidérable de la forme du gouvernement & des priviléges naturels & eſſentiels des Peuples, c'eſt de déſigner les perſonnes qui doivent gouverner. L'Anarchie ne conſiſte pas ſeulement à n'avoir nulle forme de gouvernement & d'Etat, ou à avoir convenu qu'il ſeroit monarchique, mais à n'avoir établi aucun moyen pour déſigner les perſonnes qui doivent être revêtuës du pouvoir monarchique, ou de quelque autre. Ainſi, tous les véritables Etats ont non ſeulement une forme de gouvernement établie, mais encore des Loix & réglemens pour déſigner certaines perſonnes & les revêtir de l'autôrité publique : & quiconque entre dans l'éxercice d'aucune partie du pouvoir d'une Societé, par d'autres voyes que celles que les Loix preſcrivent, ne peut prétendre d'être obéï, quoi-que la forme du gouvernement ſoit toûjours conſervée ; puis qu'en ce

cas la Perſonne qui gouverne n'a pas été déſignée & nommée par les Loix, & par conſéquent par le Peuple. Ni un tel Uſurpateur, ni aucun deſcendu de lui, ne ſauroit avoir une domination juſte & légitime, juſqu'à ce que le Peuple ait eû la liberté de donner ſon conſentement & l'ait actuellement donné, en ſorte qu'il ait aprouvé & confirmé l'autôrité & l'éxercice du pouvoir d'un tel homme, dont, ſans cela, le pouvoir ſera toûjours un pouvoir uſurpé & illégitime.

CHAPITRE XVII.

De la Tyrannie.

I. COmme l'Uſurpation eſt l'éxercice d'un pouvoir auquel d'autres ont droit; la Tyrannie eſt l'éxercice d'un pouvoir outré, auquel qui que ce ſoit n'a droit aſſurément. Ou bien, la Tyrannie eſt l'uſage d'un pouvoir dont on eſt revêtu, mais qu'on éxerce, non pour le bien & l'avantage de ceux qui y ſont ſoûmis mais pour ſon avantage pro-

propre & particulier ; & celui-là, quelque titre qu'on lui donne, & quelque belles raiſons qu'on allegue, eſt véritablement Tyran, qui propoſe, non les Loix, mais ſa volonté, pour règle, & dont les ordres & les actions ne tendent pas à conſerver ce qui apartient en propre à ceux qui ſont ſous ſa domination, mais à ſatisfaire ſon ambition particuliére, ſa vengeance, ſon avarice, ou quelque autre paſſion dérèglée.

II. Si quelqu'un croit pouvoir douter de la vérité & de la certitude de ce que j'avance, parce que celui qui le propoſe, eſt un Sujet, & un Sujet inconnu, & ſur l'autôrité duquel on ne voudroit pas s'apuier ; j'eſpére que l'autôrité d'un célebre Roi l'engagera à en tomber d'accord. C'eſt du Roi JAQUES dont j'entens parler. Voici de quelle maniére il parla dans la Diſcours qu'il fit au Parlement en 1603. *Je préfererai toûjours, en faiſant de bonnes Loix & des Conſtitutions utiles, le Bien Public & l'Avantage de tout l'Etat, à mes avantages propres & à mes interêts particuliers ; perſuadé, que je ſuis, que l'Avantage & le Bien de l'Etat eſt mon plus grand*

avantage & ma félicité temporelle, & que c'eſt en ce point qu'un Roi légitime differe entiérement d'un Tyran. En effet, il eſt certain que le principal & le plus grand point de difference qu'il y a entre un Roi juſte, & un Tyran & un Uſurpateur, conſiſte en ce qu'au lieu qu'un Tyran ſuperbe & ambitieux s'imagine que ſon Royaume & ſon Peuple ſont uniquement fais pour ſatisfaire ſes déſirs & les apétits déréglez; un Roi juſte & équitable ſe regarde au contraire comme établi pour faire en ſorte que ſon Peuple jouiſſe tranquillement de ſes biens & de ce qui lui apartient en propre. Et encore, dans le diſcours que ce Sage Prince fit au Parlement, en 1609. il s'exprima de cette ſorte. *Le ROI s'oblige lui-même, par un double ſerment, à obſerver les Loix fondamentales de ſon Royaume. L'un eſt un ſerment tacite, qu'il fait en qualité de Roi, & par la nature de ſa dignité, qui l'engage, & bien étroitement, à protéger & ſon Peuple & les Loix du Royaume. L'autre eſt un ſerment exprés qu'il prête, le jour de ſon Couronnement. De ſorte que tout Roi juſte, dans un Royaume fondé, eſt obligé d'obſerver la Paction qu'il a faite*

faite avec ſon Peuple, de conformer ſon gouvernement aux Loix, & d'agir ſuivant cette Paction que Dieu fit avec Noé, après le Déluge. Déſormais, le tems de Semer, & le tems de Moiſſonner, le Froid, & le Chaud, l'Eté, & l'Hiver, le Jour, & la Nuit, ne ceſſeront point, pendant que la Terre demeurera. Un Roi donc, qui tient les rênes du Gouvernement dans un Royaume formé, ceſſe d'être Roi, & devient Tyran, dés qu'il ceſſe, dans ſon gouvernement, d'agir conformément aux Loix. Et un peu après. *Ainſi, tous les Rois qui ne ſont pas tyrans ou parjures, ſeront bien aiſes de ſe contenir dans les limites de leurs Loix. Et ceux qui leur perſuade le contraire, ſont des vipéres & une peſte fatale, tant au regard des Rois eux-mêmes, qu'au regard de l'Etat.* Voilà la difference qu'un Savant Roi, qui avoir l'eſprit droit & de vrayes notions des choſes, met entre un Roi, & un Tyran, laquelle conſiſte en ce que l'un fait, des Loix, les bornes de ſon Pouvoir, & conſidére le Bien Public comme la fin de ſon Gouvernement: l'autre ſuit entiérement ſa volonté particuliére & ſes paſſions dérèglés.

III. C'eſt une erreur, que de croire que ce déſordre & ces défauts qui viennent d'être marquez, ne ſe trouvent que dans les Monarchies : les autres formes de gouvernement n'y ſont pas moins ſujettes. Car enfin, par tout où les Perſonnes qui ſont élevées à la Suprême Puiſſance pour la conduite d'un Peuple & pour la conſervation de ce qui lui apartient en propre, employent leur pouvoir pour d'autres fins, apauvriſſent, foulent, aſſujetiſſent à des commandemens arbitraires & irréguliers des gens qu'ils ſont obligez de traiter d'une toute autre maniére ; là certainement il y a Tyrannie, ſoit qu'un ſeul homme ſoit revêtu de pouvoir, & agiſſe de la ſorte, ſoit qu'il y en ait pluſieurs. Ainſi, l'Hiſtoire nous parle de trente Tyrans d'Athenes, auſſibien que d'un de Syracuſe ; & chacun ſait que la domination des Decemvirs de Rome ne valoit pas mieux, & étoit une véritable Tyrannie.

IV. Par tout où les Loix ceſſent & ſont violées, au préjudice d'autrui ; la Tyrannie commence & a lieu. Quiconque, revêtu d'autôrité, excéde le pou-

pouvoir qui lui a été donné par les Loix, & employe la force qui eſt en ſa diſpoſition, & s'en ſert pour faire, au regard de ſes Sujets, des choſes que les Loix ne permettent point, eſt ſans doute un véritable Tyran : & comme il agit alors ſans autôrité, on peut s'opoſer à lui, tout de même qu'à tout autre qui envahiroit de force le droit d'autrui. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il eſt permis de s'opoſer de la force à des Magiſtrats ſubordonnez. Si un homme qui a eû commiſſion pour ſe ſaiſir de ma perſonne dans les ruës, entre de force dans ma maiſon & enfonce ma porte ; j'ai droit de m'opoſer à lui comme à un voleur, quoi-que je reconnoiſſe qu'il a pouvoir & a reçû ordre de m'arrêter dehors. Or, je ſerois ravi qu'on m'aprit pourquoi on n'en peut pas uſer de même au regard des Magiſtrats ſupérieurs & ſouverains, auſſi bien qu'au regard de ceux qui leur ſont inférieurs. Eſt-il raiſonnable, je vous prie, que l'aîné d'une famille, parce qu'il a la plus grande partie des biens de ſon Pére, ait droit par là de ravir à ſes

fréres leur portion; ou qu'un homme riche qui poſſéde tout un païs, ait droit de ſe ſaiſir, lors qu'il lui plaira, de la chaumiére, ou du jardin de ſon pauvre prochain? Bien loin qu'un pouvoir & des richeſſes immenſes, & infiniment plus conſidérables que le pouvoir & les richeſſes de la plus grande partie des enfans d'Adam, puiſſent ſervir d'excuſe, & ſur tout de fondement légitime pour juſtifier les rapines & l'opreſſion, qui conſiſtent à endommager autrui ſans autôrité; au contraire ils ne font qu'agraver la cruauté & l'injuſtice. Car enfin, aller, ſans autôrité, au delà des bornes marquées, n'eſt pas un droit d'un grand, plûtôt que d'un petit Officier, & ne paroit pas plus excuſable dans un Roi, que dans un Commis de quartier, ou dans un Sergent: cela eſt même moins pardonnable dans ceux qui ont été revêtus d'un grand pouvoir, parce qu'on a pris en eux plus de confiance; qu'on a ſupoſé que l'avantage de leur Education, les ſoins de leurs Gouverneurs, les lumiéres & l'habileté de leurs Conſeillers, leur donneroient plus d'intelligence &

d.

de capacité; & qu'ayant reçû une beaucoup plus grande part que n'ont fait le reſte de leurs fréres, ils ſeroient mieux en état de faire du bien.

V. Quoi donc, on peut s'opoſer aux commandemens & aux ordres d'un Prince? On peut lui réſiſter toutes les fois qu'on ſe croira maltraité, & qu'on s'imaginera qu'il n'a pas droit de faire ce qu'il fait? Hé! s'il étoit permis d'en uſer de la ſorte, toutes les Societez ſeroient bien-tôt renverſées & détruites; & au lieu de voir quelque gouvernement & quelque ordre, on ne verroit qu'anarchie & que confuſion.

VI. Je répons, qu'on ne doit opoſer la force qu'à la force injuſte & illégitime & à la violence; que quiconque réſiſte dans quelque autre cas, s'attire une juſte condamnation, tant de la part de Dieu, que de la part des hommes; & qu'il ne s'enſuit point que toutes les fois qu'on s'opoſera aux entrepriſes d'un Souverain, il en doive provenir des malheurs & de la confuſion.

VII. Car, prémiérement, comme dans quelques païs la Perſonne du Prince,

ce, par les Loix, eſt ſacrée; il n'y a jamais à craindre pour elle aucune plainte, ni aucune violence, quelque choſe qu'il commande ou qu'il faſſe, & elle n'eſt ſujette à nulle cenſure, ni à nulle condamnation. On peut ſeulement former des opoſitions contre des actes illégitimes & illicites de quelque Officier inferieur, ou de quelque autre qui aura été commis par le Prince : on peut, dis-je, en uſer de la ſorte, & le Prince ne doit pas trouver mauvais qu'on le faſſe, à moins qu'il n'ait deſſein, en ſe mettant actuellement en état de guerre avec ſon Peuple, de diſſoudre le gouvernement, & ne l'oblige d'avoir recours à cette défenſe qui apartient à tous ceux qui ſont dans l'état de nature. Or ce qui peut en arriver, qui eſt-ce qui eſt capable de le dire? Un Royaume voiſin a fourni au monde, il y a long-tems, un fameux éxemple ſur ce ſujet. Dans tous les autres cas la Perſonne ſacrée du Prince éxempte de toutes ſortes d'inconveniens; & tandis que le gouvernement ſubſiſte, il n'a à craindre aucune violence ni aucun mal; & certai-

tainement il ne ſauroit y avoir une conſtitution & une pratique plus ſage. Car le mal que peut faire un Prince, par ſa ſeule perſonne & par ſa force particuliére, ne ſauroit, ſelon l'aparence, arriver ſouvent, ni s'étendre fort loin & renverſer les Loix, ou opprimer le Corps du Peuple; à moins qu'un Prince ne fût extrêmement foible, ou extrêmement méchant. Et pour ce qui regarde quelques malheurs particuliers qui peuvent arriver, lors qu'un Prince têtu & facheux eſt monté ſur le trône, ils ſont fort réparez & compenſez par la paix publique & la ſûreté du gouvernement, quand la Perſonne du principal Magiſtrat eſt à couvert de tout danger: étant beaucoup plus avantageux & plus ſalutaire à tout le Corps, que quelques particuliers ſoient quelquefois en danger de ſouffrir, que ſi le Chef de la République étoit expoſé aiſément, & ſur le moindre ſujet.

VIII. En ſecond lieu, le privilége dont nous parlons, ne regarde que la Perſonne du Roi, & n'empêche point qu'on ne puiſſe ſe plaindre de ceux qui uſent

uſent d'une force injuſte, s'opoſer à eux & leur réſiſter, quoi qu'ils diſent avoir reçû de lui leur commiſſion. Certainement, ſi quelqu'un a reçû ordre du Roi d'arrêter un homme, il ne s'enſuit point qu'il ait droit d'enfoncer la porte de ſa maiſon pour ſe ſaiſir de lui, ni d'éxécuter ſa commiſſion dans de certains jours, ni dans de certains lieux, bien que cette exception-là ne ſoit pas mentionnée dans la commiſſion: il ſuffit que les Loix la faſſent, pour qu'on ſoit obligé de s'y conformer éxactement; & rien ne peut excuſer ceux qui vont au delà des bornes qu'elles ont marquées. En effet, le Roi tenant des Loix toute ſon autôrité, ne peut autôriſer aucun acte qui ſoit contraire à ces Loix, ni juſtifier, par ſa commiſſion, ceux qui les violent. La commiſſion ou l'ordre d'un Magiſtrat qui entreprend au delà du pouvoir qui lui a été commis, n'eſt pas plus conſidérable que celle d'un particulier. La ſeule difference qui ſe trouve entre l'une & l'autre, conſiſte en ce que le Magiſtrat a quelque autôrité, a une autôrité d'une certaine éten-

étenduë, & pour certaines fins, & qu'un particulier n'en a point du tout. Après tout, ce n'eſt point la commiſſion, mais l'autôrité qui donne droit d'agir; & il ne ſauroit y avoir d'autôrité contre les Loix. Du reſte, nonobſtant cette réſiſtance qu'on peut faire dans le cas propoſé, la Perſonne, & l'Autôrité du Roi ſont toûjours toutes deux en ſureté & à couvert; & par ce moyen, ni celui qui gouverne, ni le gouvernement ne ſont expoſez à des dangers.

IX. En troiſiéme lieu, ſupoſons un gouvernement où la perſonne du principal Magiſtrat ne ſoit pas ſacrée de la maniére que nous venons de dire. Il ne s'enſuit pas que quoi qu'on puiſſe légitimement réſiſter à l'éxercice illégitime du pouvoir de ce Magiſtrat, on doive, ſur le moindre ſujet, mettre ſa perſonne en danger, & brouiller le gouvernement. Car lors que la partie offenſée peut, en apellant aux Loix, être rétablie, & faire réparer le dommage qu'elle a reçû, il n'y a rien alors qui puiſſe ſervir de prétexte à la force, laquelle on n'a droit d'em-

ployer

ployer que quand on eſt empêché d'apeller aux Loix ; & rien ne doit être regardé comme une violence & une hoſtilité, que ce qui ne permet pas un tel appel. C'eſt cela préciſément qui met dans l'état de guerre celui qui empêche d'apeller aux Loix ; & c'eſt-ce auſſi qui rend & juſtes légitimes les actions de ceux qui lui réſiſtent. Un homme, l'épée à la main, me demande la bourſe, en un grand chemin, dans le tems que je n'ai peut-être pas un ſol dans mon gouſſet. Je puis ſans doute légitimement tuër un tel homme. Je remets entre les mains d'un autre 100. l. afin qu'il me les garde tandis que je mets pied à terre. Quand enſuite je les lui redemande, il refuſe de me les rendre, & met l'épée à la main pour défendre par la force ce dont il eſt en poſſeſſion, & que je tâche de recouvrer. Le préjudice que ce dernier me cauſe, eſt cent fois, ou, peut-être, mille fois plus grand que celui que le premier a eû deſſein de me cauſer, ſavoir ce voleur que j'ai tué avant qu'il m'eut fait aucun mal réel. Cependant, je puis

puis avec juſtice tuër l'un ; & je ne ſaurois légitimement bleſſer l'autre. La raiſon de cela eſt palpable : c'eſt que l'un uſant d'une violence qui menace ma vie, je ne puis avoir le tems d'apeller aux Loix pour la mettre en ſûreté ; & quand la vie m'auroit été ôtée, il ſeroit trop tard pour recourir aux Loix, leſquelles ne ſauroient me rendre ce que j'aurois perdu & ranimer mon cadavre. Ce ſeroit une perte irréparable, que les Loix de la Nature m'ont donné droit de prévenir en détruiſant celui qui s'eſt mis avec moi dans un état de guerre, & qui me menace de deſtruction. Mais dans l'autre cas, ma vie n'étant pas en danger, je puis apeller aux Loix & recevoir ſatisfaction au ſujet de mes 100. l.

X. En quatriéme lieu, ſi un Magiſtrat apuyoit de ſon pouvoir des actes illicites, & qu'il ſe ſervit de ſon autôrité pour rendre inutile le reméde permis & ordonné par les Loix ; il ne faudroit pourtant point uſer du droit qu'on a de réſiſter, il ne faudroit point, dis-je, au regard même d'actes

d'actes manifeſtes de tyrannie, uſer de ce droit ſoudainement, & troubler le gouvernement pour des ſujets de peu d'importance. Car ſi ce dont il eſt queſtion, ne regarde que quelques particuliers, bien qu'ils ayent droit de ſe défendre & de tâcher de recouvrer par force ce qui, par une force injuſte, leur a été ravi, néanmoins le droit qu'ils ont de pratiquer cela ne doit pas facilement les engager dans une conteſtation, dans laquelle ils ne pourroient que périr: étant auſſi impoſſible à une perſonne, ou à peu de perſonnes de troubler & renverſer le gouvernement, lors que le Corps du peuple ne ſe croit pas intereſſé, qu'il l'eſt à un fou & à un homme furieux, ou à un homme opiniâtre & mal-content, de renverſer un Etat bien affermi; le Peuple eſt auſſi peu diſpoſé à ſuivre les uns, que les autres.

XI. Mais ſi le procedé injuſte du Prince ou du Magiſtrat s'eſt étendu juſqu'au plus grand nombre des membres de la Societé, & a attaqué le Corps du Peuple; ou ſi l'injuſtice & l'o-

l'opreſſion n'eſt tombée que ſur peu de perſonnes, mais au regard de certaines choſes qui ſont de la derniére conſéquence, en ſorte que tous ſoient perſuadez en leur conſcience que leurs Loix, leurs Biens, leurs Libertez, leurs Vies ſont en danger, & peut-être même leur Religion: je ne ſaurois dire que ces ſortes de gens ne doivent pas reſiſter à une force ſi illicite dont on uſe contre eux. C'eſt un inconvenient, je l'avouë, qui regarde tous les gouvernemens, dans leſquels les Conducteurs ſont devenus généralement ſuſpects à leur Peuple, & il ne ſauroit y avoir d'état plus dangereux pour ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, mais où ils ſoient moins à plaindre, à cauſe qu'il étoit ſi facile d'éviter un tel état: car il eſt impoſſible qu'un Prince, ou un Magiſtrat, s'il n'a en vûë que le bien de ſon Peuple & la conſervation de ſes ſujets & de leurs Loix, ne le faſſe connoître & ſentir; tout de même qu'il eſt impoſſible qu'un Pére de famille ne faſſe remarquer à ſes enfans, par ſa conduite, qu'il les aime & prend ſoin d'eux.

XII.

XII. Que ſi tout le monde obſerve, Que les prétextes qu'on allegue pour juſtifier une conduite, ſont entiérement opoſez aux actions & aux démarches de ceux qui les alleguent; Qu'on employe tout ce que l'adreſſe, l'artifice, & la ſubtilité ont de plus fort, pour éluder les Loix; Qu'on ſe ſert du crédit & de l'avantage de la Prérogative (la Prérogative eſt un pouvoir arbitraire au regard de certaines choſes laiſſées à la diſpoſition du Prince, pour faire du bien, non du mal au Peuple) Qu'on ſe ſert, dis-je, du crédit & de l'avantage de la Prérogative, d'une maniére contraire à la fin pour laquelle elle a été accordée; Qu'on choiſit des Miniſtres & des Magiſtrats ſurbordonnez, qui ſoient propres à conduire les choſes à un point funeſte & infiniment nuiſible à la Nation; & qu'ils ſont en faveur plus ou moins, à proportion des ſoins qu'ils prennent & du zéle qu'ils témoignent, à l'égard de cette fin que le Prince ſe propoſe; Que déja le Pouvoir Arbitraire a produit des effets très-facheux; Qu'on fa-

favoriſe ſous-main une Religion que les Loix preſcrivent; qu'on eſt tout prêt à l'introduire & à l'établir ſolennellement par tout ; que ceux qui travaillent à cela ſont apuyez, autant qu'il eſt poſſible ; qu'on éxalte cette Religion, & qu'on la propoſe comme la meilleure ; qu'une longue ſuite d'actions montrent que toutes les déliberations du Conſeil tendent là : qui eſt-ce alors qui peut s'empêcher d'être convaincu en ſon eſprit que la Nation eſt expoſée à de grands périls, & qu'on doit penſer tout de bon à ſa ſûreté & à ſon ſalut ? En cette occaſion on eſt auſſi bien fondé, que ſeroient des gens qui ſe trouvant dans un Vaiſſeau, croiroient que le Capitaine a deſſein de les mener à Alger, parce qu'ils remarqueroient qu'il en tiendroit toûjours la route, quoi-que les vents contraires, le beſoin que ſon vaiſſeau auroit d'être radoubé, le défaut d'hommes, & la diſette de proviſions le contraigniſſent ſouvent de changer de route, pour quelque tems; & que dés que les vents, l'eau, & les autres choſes le lui permettroient, il re-

reprendroit ſa prémiére route, & feroit voile vers cette malheureuſe terre où règne l'eſclavage.

CHAPITRE XVIII.

De la Diſſolution des Gouvernemens.

I. SI l'on veut parler, avec quelque clarté, de la Diſſolution des Gouvernemens, il faut, avant toutes choſes, diſtinguer entre la Diſſolution de la Societé, & la Diſſolution du Gouvernement. Ce qui fait une Communauté, & qui tire les gens, de la liberté de l'état de nature, afin qu'ils compoſent une Societé Politique, c'eſt le conſentement que chacun donne pour s'incorporer, pour agir avec les autres comme un ſeul & même corps, & pour former un Etat diſtinct & ſéparé. La voye ordinaire, qui eſt preſque la ſeule voye, par laquelle cette union ſe diſſout, c'eſt l'invaſion d'une Force étrangére qui ſubjugue ceux qui ſe trouvent

vent unis en Societé. Car en cette rencontre, ces gens unis n'étant pas capables de ſe défendre, de ſe ſoutenir, de démeurer un Corps entier & indépendant, l'union de ce Corps doit néceſſairement ceſſer, & chacun eſt contraint de retourner dans l'état où il étoit auparavant, de reprendre la liberté qu'il avoit, & de ſonger déſormais & pourvoir à ſa ſûreté particuliére, comme il juge à propos, en entrant dans quelque autre Societé. Quand une Societé eſt diſſoute, il eſt certain que le Gouvernement de cette Societé ne ſauroit ſubſiſter d'avantage. Ainſi, l'Epée d'un Conquerant détruit ſouvent, renverſe, confond toutes choſes, & par elle le gouvernement & la Societé ſont mis en piéces, parce que ceux qui ſont ſubjuguez, ſont privez de la protection de cette Societé dont ils dépendoient, & qui étoit deſtinée à les conſerver & à les défendre contre la violence. Tout le monde n'eſt que trop inſtruit ſur cette matiére, & l'on eſt trop éloigné d'aprouver une telle voye de diſſoudre les gouvernemens, pour qu'il ſoit

néceſſaire de s'y étendre. Certainement, il ne manque pas d'argumens & de preuves, pour faire voir que lors que la Societé eſt diſſoute, le Gouvernement ne ſauroit ſubſiſter ; cela étant auſſi impoſſible, qu'il l'eſt que la ſtructure d'une maiſon ſubſiſte, aprés que les materiaux dont elle avoit été conſtruite, ont été ſéparez les uns des autres & mis en déſordre par un tourbillon, ou ont été mélez & confondus les uns avec les autres en un monceau par un tremblement de terre.

II. Outre ce renverſement cauſé par les gens de dehors, les Gouvernemens peuvent être diſſous par des déſordres arrivez au dedans.

III. Prémiérement, cette diſſolution peut arriver lors que la Puiſſance Légiſlative eſt alterée. Car la Societé Civile eſt un état de paix parmi ceux qui en ſont membres ; on en a entiérement exclus l'état de guerre ; on a pourvû par l'établiſſement de la Puiſſance Législative à tous les déſordres intérieurs, à tous les differens & à tous les procés qui pourroient s'éle-

ver

ver entre ceux qui compoſent une même Communauté. Il a été arrêté, par le moyen du Pouvoir Législatif, que les membres de l'Etat ſeroient unis, & compoſeroient un même Corps, & vivroient dans la poſſeſſion paiſible de ce qui leur apartient. La Puiſſance Législative eſt donc l'ame du Corps Politique; c'eſt d'elle que tous les membres de l'Etat tirent tout ce qui leur eſt néceſſaire pour leur conſervation, pour leur union, & pour leur bonheur. Tellement que quand le Pouvoir Législatif eſt ruiné, ou diſſous, la diſſolution, la mort de tout le Corps Politique s'enſuit. En effet, l'eſſence & l'union d'une Societé conſiſtant à n'avoir qu'une même volonté & qu'un même eſprit; le Pouvoir Législatif a été établi par le plus grand nombre, pour être l'interprête & comme le gardien de cette volonté & de cet eſprit. L'établiſſement du Pouvoir Législatif eſt le premier & fondamental acte de la Societé, par lequel on a pourvû à la continuation de l'union de tous les membres, ſous la dire-

ction de certaines perſonnes, & des Loix faites par ces perſonnes que le Peuple a revêtuës d'autôrité, mais de cette autôrité ſans laquelle qui que ce ſoit n'a droit de faire des Loix & de les propoſer à obſerver. Quand un homme, ou pluſieurs entreprennent de faire des Loix, quoi qu'ils n'ayent reçû du Peuple aucune commiſſion pour cela, ils font des Loix ſans autôrité, des Loix par conſéquent auſquelles le Peuple n'eſt point tenu d'obéir: au contraire une ſemblable entrepriſe rompt tous les liens de la ſujettion & de la dépendance, s'il y en avoit auparavant, & fait qu'on eſt en droit d'établir une nouvelle Puiſſance Législative, comme on trouve à propos, & qu'on peut, avec une liberté entiére, réſiſter à ceux qui ſans autôrité, veulent impoſer un joug fâcheux, & aſſujettir à des choſes contraires aux Loix & à l'avantage de l'Etat. Chacun eſt maitre ſans doute & peut diſpoſer de ſa volonté particuliére, lors que ceux qui, par le déſir & le conſentement de la Societé, ont été établis pour être les inter-

terprétes, & les gardiens de la Volonté Publique, n'ont pas la liberté d'agir comme ils ſouhaiteroient & conformément à leur commiſſion ; & que d'autres uſurpent leur autôrité & ſe portent à faire des Loix & des réglemens, ſans en avoir reçû le pouvoir.

IV. Voilà comme les choſes arrivent d'ordinaire dans les Etats, quand ceux qui ont été revêtus d'autôrité, abuſent de leur Pouvoir. Du reſte, il eſt mal aiſé de conſidérer ces ſortes de cas comme il faut & ſans ſe méprendre, à moins qu'on n'ait une idée diſtincte de la forme de gouvernement dont il eſt queſtion. Supoſons donc un Etat où 1. une ſeule Perſonne ait toûjours le Pouvoir Suprême & le droit héréditaire de faire éxécuter les Loix, & de convoquer & de diſſoudre, en certains tems, l'Aſſemblée qui a l'Autôrité Législative : 2. où il y ait de la Nobleſſe à qui ſa naiſſance donne droit d'aſſiſter à cette Aſſemblée & d'en être membre : 3. où il y ait des gens aſſemblez qui repréſentent le Peuple, pour un certain tems.

V. Cela étant ſupoſé, il eſt évident, prémiérement, que lors que cette ſeule perſonne, ou ce Prince dont il vient d'être fait mention, met ſa volonté arbitraire en la place des Loix, qui ſont la volonté de la Société, déclarée par le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Législatif eſt changé. Car cette Aſſemblée dont les Réglemens & les Loix doivent être éxécutez, étant véritablement le Pouvoir Législatif, ſi l'on ſubſtitue & apuye d'autres Loix & d'autres Réglemens que ceux qui ont été faits par ce Pouvoir Législatif que la Societé a établi, il eſt manifeſte que le Pouvoir Législatif eſt changé. Quiconque introduit de nouvelles Loix, n'ayant point reçû de pouvoir pour cela, par la conſtitution fondamentale de la Societé, ou qu'il renverſe les Loix anciennes, il mépriſe & renverſe en même tems le pouvoir par lequel elles avoient été faites, & ſubſtitue une nouvelle Puiſſance Législative.

VI. En ſecond lieu, lors que le Prince empêche que les membres du Corps Législatif ne s'aſſemblent dans le tems qu'il faut, ou que l'aſſemblée Légis-

Législative n'agiſſe avec liberté, & conformément aux fins pour leſquelles elle a été établie : le Pouvoir Législatif eſt altéré. Car afin que le Pouvoir Législatif ſoit en ſon entier, il ne ſuffit pas qu'il y ait un certain nombre d'hommes convoquez & aſſemblez ; il faut de plus, que ces perſonnes aſſemblées ayent la liberté & le loiſir d'examiner & de finir ce qui concerne le bien de l'Etat, autrement, ſi on les empêche d'exercer dûment leur pouvoir, il eſt très vrai, que le Pouvoir Législatif eſt alteré. Et certes, ce n'eſt point un nom qui conſtituë un gouvernement, mais bien l'uſage & l'exercice de ces pouvoirs qui y ont été établis : de ſorte que celui qui ôte la liberté, ou ne permet pas que l'Aſſemblée Législative agiſſe dans le tems qu'il faudroit, détruit effectivement l'Autôrité Législative & met fin au gouvernement.

VII. En troiſiéme lieu, lors que le Prince, par ſon pouvoir arbitraire, & ſans le conſentement du Peuple & contre les interêts de l'Etat, change ceux qui éliſent les membres de l'Aſſemblée Législative, ou la maniére de proceder

à cette élection, le Pouvoir Législatif eſt auſſi changé. En effet, ſi le Prince fait choiſir d'autres que ceux qui ſont autôriſez par la Societé, ou ſi l'on procéde à l'élection d'une maniére differente de celle que la Societé a preſcrite, certainement ceux qui ſont élûs & aſſemblez de la ſorte, ne ſont point cette Aſſemblée Législative qui a été déſignée & établie par le Peuple.

VIII. En quatriéme lieu, lors que le Peuple eſt livré & aſſujeti à une puiſſance étrangére, ſoit par le Prince, ſoit par l'Aſſemblée Législative, le Pouvoir Législatif eſt aſſurément changé, & le Gouvernement eſt diſſous. Car la fin pour laquelle le Peuple eſt entré en Societé, étant de compoſer une Societé entiére, libre, indépendante, gouvernée par ſes propres Loix; rien de tout cela ne ſubſiſte, dés que ce Peuple eſt livré à un autre pouvoir, à un pouvoir étranger.

IX. Or, il eſt évident que dans un état conſtitué de la maniére que nous avons dit, la diſſolution du Gouvernement, dans les cas que nous venons de marquer, doit être imputée au Prince.

Car

Car le Prince ayant à ſa diſpoſition les Forces, les Treſors, & les Charges de l'Etat, & ſe perſuadant lui-même, ou ſe laiſſant perſuader par ſes flatteurs, qu'un Souverain ne doit être ſujet à aucun éxamen, & qu'il n'eſt permis à perſonne, quelques ſpécieuſes raiſons qu'il puiſſe alleguer, de trouver à redire à ſa conduite; lui ſeul eſt capable de donner lieu à ces ſortes de changemens dont il a été parlé, & de les produire ſous le prétexte d'une autôrité légitime, & par le moyen de ce pouvoir qu'il a entre les mains, & avec lequel il peut épouvanter, ou accabler ceux qui s'opoſent à lui, & les détruire comme des factieux; des ſeditieux, & des ennemis du gouvernement; pour ce qui regarde les autres parties de l'Autôrité Législative, & le Peuple, il n'y a pas grand choſe à craindre d'eux, puis qu'ils ne ſauroient entreprendre de changer la Puiſſance Législative, ſans une rebellion viſible, ouverte, & éclatante. D'ailleurs, le Prince ayant le pouvoir de diſſoudre les autres parties de la Puiſſance Législative, & de rendre par là ceux qui ſont membres de l'Aſſem-

blée; des Legiſlateurs, des perſonnes privées; ils ne ſauroient jamais, en s'oppoſant à lui, ou ſans ſon ſecours & ſon aprobation, altérer, par des Loix, le Pouvoir Législatif; le conſentement du Prince étant néceſſaire, afin que les décrets & les Actes de leur Aſſemblée ſoient valables. Après tout, autant que les autres parties du Pouvoir Législatif contribuent, de quelque façon, aux changemens qu'on veut introduire dans le gouvernement établi, & favoriſent le deſſein de ceux qui entreprennent de faire ſes changemens-là, autant participent-ils à leur injuſtice, & ſe rendent-ils coupables du plus grand crime que des gens puiſſent commettre contre d'autres.

X. Il y a encore une voye par laquelle le gouvernement que nous avons poſé, peut ſe diſſoudre, c'eſt celle qui paroit manifeſtement lors que celui qui a le pouvoir Suprême & Exécutif, néglige, ou abandonne ſon Emploi, en ſorte que les Loix déja faites ne puiſſent plus être miſes en éxécution. C'eſt viſiblement reduire tout à l'anarchie & diſſoudre le gouvernement. Car enfin, les Loix ne ſont pas faites pour elles-

mêmes, elles n'ont été faites que pour être éxécutées, & être les liens de la Societé, qui continſſent chaque partie dans ſa place & dans ſa fonction. Tellement que dès que tout cela vient à ceſſer, le Gouvernement ceſſe auſſi en même tems, & le Peuple devient une multitude confuſe, ſans ordre & ſans liaiſon. Quand la juſtice n'eſt plus adminiſtrée, que par conſéquent les droits de chacun ne ſont plus en ſûreté & qu'il ne reſte aucun pouvoir dans la Communauté, qui ait ſoin des forces de l'Etat, ou qui ſoit en état de pourvoir aux beſoins du Peuple; certes alors il ne reſte plus de Gouvernement. Si les Loix ne peuvent être éxécutées, c'eſt tout de même que s'il n'y en avoit point: & un Gouvernement ſans Loix eſt, à mon avis, un Myſtére dans la Politique, inconcevable à l'eſprit de l'homme, & incompatible avec la Societé humaine.

XI. Dans ces cas, & dans d'autres ſemblables, lors que le Gouvernement eſt diſſous, le Peuple eſt dans la liberté & dans le droit de pourvoir à ſes beſoins, en érigeant une nouvelle Autôrité Lé-

gislative, par le changement des perſonnes, ou de la forme ou des perſonnes & de la forme tout enſemble, ſelon que la Societé le jugera néceſſaire pour ſa ſûreté & pour ſon avantage. En effet, il n'eſt point juſte que la Societé, par la faute d'autrui, perde le droit original qu'elle a de ſe conſerver: or elle ne ſauroit ſe conſerver que par le moyen du Pouvoir Législatif établi, & par une libre & juſte éxécution des Loix faites par ce pouvoir. Et dire, que le Peuple doit ſonger à ſa conſervation, & ériger une nouvelle Puiſſance Légiſlative, lors que par opreſſion, ou par artifice, ou parce qu'il eſt livré à une Puiſſance étrangére, ſon ancienne Puiſſance Légiſlative eſt perduë & ſubjuguée, c'eſt tout de même que ſi on diſoit que le Peuple doit attendre ſa délivrance & ſon rétabliſſement, lors qu'il eſt trop tard pour y aſpirer, & que le mal eſt ſans remède; & l'on parleroit comme feroient des gens qui conſeilleroient à d'autres de ſe laiſſer rendre eſclaves, & de penſer enſuite à leur liberté, & qui, dans le tems que des eſclaves ſeroient chargez de chaînes, exhorteroient

horteroient ces malheureux à agir comme des hommes libres. Cerrainement, des diſcours de cette nature ſont plûtôt une moquerie, qu'une conſolation; & l'on ne ſera jamais à couvert de la Tyrannie, s'il n'y a d'autre moyen de s'en délivrer, que lors qu'on lui eſt entiérement aſſujetti. C'eſt pourquoi, on a droit, non ſeulement de ſe délivrer de la Tyrannie, mais encore de la prévenir.

XII. Ainſi, les Gouvernemens peuvent ſe diſſoudre par une ſeconde voye, ſavoir quand le Pouvoir Légiſlatif, ou le Prince, l'un d'eux, agit d'une maniére contraire à la confiance qu'on avoit priſe en lui, & au pouvoir qu'on lui avoit commis. Le Pouvoir Légiſlatif agit au delà de l'autôrité qui lui a été commiſe, & d'une maniére contraire à la confiance qu'on a priſe en lui; prémiérement, lors que ceux qui ſont revêtus de ce pouvoir, tâchent d'envahir les biens des Sujets, & de ſe rendre maîtres & arbitres abſolus de quelque partie conſidérable des choſes qui apartiennent en propre à la Communauté, des Vies, des Libertez, & des Richeſſes du Peuple.

XIII. La raiſon pour laquelle on entre dans une Societé Politique, c'eſt de conſerver ſes biens propres ; & la fin pour laquelle on choiſit & revêt de l'Autôrité Légiſlative certaines perſonnes, c'eſt d'avoir des Loix & des réglemens qui protegent & conſervent ce qui apartient en propre à toute la Societé, & qui limitent le pouvoir & temperent la domination de chaque membre de l'Etat. Car puis qu'on ne ſauroit jamais ſupoſer que la volonté de la Societé ſoit, que la Puiſſance Légiſlative ait le pouvoir de détruire ce que chacun a eu deſſein de mettre en ſûreté & à couvert, en entrant dans une Societé, & ce pour quoi le Peuple s'eſt ſoumis aux Légiſlateurs qu'il a créez lui-même ; quand les Légiſlateurs s'efforcent de ravir & de détruire les choſes qui apartiennent en propre au Peuple, ou de le réduire dans l'eſclavage, ſous un pouvoir arbitraire, ils ſe mettent dans l'état de guerre avec le Peuple, qui dés lors eſt abſous & éxempt de toute ſorte d'obéïſſance à leur égard, & a droit de recourir à ce commun refuge que Dieu a deſtiné pour

tous.

tous les hommes, contre la force & la violence.

XIV. Toutes les fois donc que la Puiſſance Législative violera cette règle fondamentale de la Societé, & ſoit par ambition, ou par crainte, ou par folie, ou par déréglement & par corruption, tâchera de ſe mettre, ou de mettre d'autres en poſſeſſion d'un pouvoir abſolu ſur les vies, ſur les libertez, & ſur les biens du Peuple; par cette brêche qu'elle faira à ſon crédit & à la confiance qu'on avoit priſe en lui, elle perdra entiérement le pouvoir que le Peuple lui avoit remis pour des fins directement opoſées à celles qu'elle s'eſt propoſée, & il eſt dévolu au Peuple, qui a droit de reprendre ſa liberté originale, & par l'établiſſement d'une nouvelle Autôrité Législative, telle qu'il jugera à propos, de pourvoir à ſa propre conſervation & à ſa propre ſûreté, qui eſt la fin qu'on ſe propoſe quand on forme une Societé Politique. Or, ce que j'ai dit en général touchant le Pouvoir Législatif, regarde auſſi la perſonne de celui qui eſt revêtu du Pouvoir Exécutif, & qui ayant deux avantages très-con-

conſidérables, l'un, d'avoir ſa part de l'Autôrité Législative, l'autre, de faire ſouverainement éxécuter les Loix, ſe rend doublement & extrêmement coupable, lors qu'il entreprend de ſubſtituer aux Loix de la Societé, ſa volonté arbitraire. Il agit auſſi d'une maniére contraire à ſon crédit, à ſa commiſſion & à la confiance publique, quand il employe les forces, les treſors, & les charges de la Societé pour corrompre les membres de l'Aſſemblée Repréſentative, & les gagner en faveur de ſes vûës & de ſes interêts particuliers; quand il agit par avance & ſous main envers ceux qui doivent élire les membres de cette Aſſemblée, & qu'il leur preſcrit d'élire ceux qu'il a rendus par ſes ſollicitations, par ſes menaces, par ſes promeſſes, favorables à ſes deſſeins, & qui lui ont promis déja d'opiner de la maniére qu'il lui plairoit. Certes, diſpoſer les choſes de la ſorte, qu'eſt-ce, je vous prie, ſi ce n'eſt dreſſer un nouveau modèle d'élection, & par là renverſer de fond en comble le Gouvernement, & empoiſonner la Source de la ſûreté & de la félicité

félicité publique ? Après tout, le Peuple s'étant reſervé le Privilége d'élire ceux qui doivent le repréſenter, comme un rempart qui met à couvert les biens propres des Sujets, il ne ſauroit avoir eû d'autre but que de faire en ſorte que les membres de l'Aſſemblée Législative fuſſent élûs librement, & qu'étant élûs librement, ils puſſent agir auſſi & opiner librement, examiner bien toutes choſes, & délibérer mûrement, & d'une maniére conforme aux beſoins de l'Etat & au bien public. Mais ceux qui donnent leurs ſuffrages, avant qu'ils ayent entendu opiner & raiſonner les autres, & ayent peſé les raiſons de tous, ne ſont point capables ſans doute d'un examen & d'une délibération de cette ſorte. Or quand celui qui a le Pouvoir Exécutif, diſpoſe comme on vient de dire, l'Aſſemblée des Législateurs, certainement il fait une terrible brêche à ſon crédit & à ſon autôrité, & ſa conduite ne ſauroit être enviſagée que comme une pleine déclaration d'un deſſein formé pour renverſer le Gouvernement. A quoi ſi l'on ajoute les recompenſes & les punitions

nitions employées visiblement pour la même fin, & tout ce que l'artifice & l'adresse ont de plus puissant, mis en usage pour corrompre les Loix, & les détruire, & perdre tous ceux qui s'oposent au dessein funeste qui a été formé, & ne veulent point trahir leur patrie & vendre, à beaux deniers comptant, ses libertez; on ne sera point en peine de savoir ce qu'il est expédient & juste de pratiquer en cette rencontre. Il est aisé de comprendre quel pouvoir ceux-là doivent avoir dans la Societé, qui se servent de leur autôrité pour des fins tout-à-fait opposées à sa prémiére Institution: & il n'y a personne qui ne voye qu'une personne qui a une fois entrepris & pratiqué les choses que nous venons de voir, ne doit pas jouïr longtems de son crédit & de son autôrité.

XV. A cela on objectera, peut-être, que le Peuple étant ignorant, & toûjours peu content de sa condition, ce seroit exposer l'Etat à une ruine certaine, que de faire dépendre la forme du gouvernement & l'autôrité suprême, de l'opinion inconstante, & de l'humeur incertaine du Peuple, & que les gouvernemens

vernemens ne ſubſiſteroient pas long-tems ſans doute, s'il lui étoit permis, dés qu'il croiroit avoir été offenſé, d'établir une nouvelle Puiſſance Législative. Je répons au contraire, qu'il eſt très-difficile de porter le Peuple à changer la forme de gouvernement à laquelle il eſt accoutumé; & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaux, ou qui auroient été introduits par le tems, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne ſeroit pas auſſi aiſé qu'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remèdier à ces deffauts & à ces déſordres, quand même tout le monde verroit que l'occaſion ſeroit propre & favorable. L'averſion que le Peuple a pour ces ſortes de changemens, & le peu de diſpoſition qu'il a naturellement à abandonner ſes anciennes conſtitutions, ont aſſez paru dans les diverſes revolutions qui ſont arrivées en Angleterre, & dans ce Siécle & dans les précedens. Malgré toutes les entrepriſes injuſtes des uns, & les mécontentemens juſtes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre a toûjours conſervé la même forme de gou-

gouvernement, & a voulu que le Pouvoir Suprême fût éxercé par le Roi, & par le Parlement, ſelon l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'eſt que quoi-que les Rois ayent ſouvent donné de grands ſujets de mécontentement & de plainte; on n'a jamais pû porter le Peuple à abolir pour toûjours la Royauté, ni à tranſporter la Couronne à une autre famille.

XVI. Mais du moins, dira-t-on, cette Hypothèſe eſt toute propre à produire des rebellions fréquentes. Je répons, prémiérement, que cette Hypothèſe n'eſt pas plus propre à cela, qu'une autre. En effet, lors qu'un Peuple a été rendu miſérable, & ſe voit expoſé aux effets funeſtes du Pouvoir Arbitraire, il eſt auſſi diſpoſé à ſe ſoûlever, dès que l'occaſion ſe préſentera, que puiſſe être un autre qui vit ſous certaines Loix, qu'il ne veut pas ſouffrir qu'on viole. Qu'on éleve les Rois autant que l'on voudra; qu'on leur donne tous les tîtres magnifiques & pompeux qu'on a coutume de leur donner, qu'on diſe mille belles choſes de leurs Perſonnes Sacrées; qu'on parle d'eux com-

comme d'Hommes Divins, deſcendus du Ciel & dépendans de Dieu ſeul: un Peuple généralement maltraitté & réduit dans la ſervitude, n'a garde de laiſſer paſſer une occaſion dans laquelle il peut ſe délivrer de ſes miſéres, & ſecouër le peſant joug qu'on lui a impoſé avec tant d'injuſtice. Il fait plus; il déſire, il recherche des moyens qui puiſſent mettre fin à ſes maux: & comme les choſes humaines ſont ſujettes à une grande inconſtance, les affaires ne tardent gueres à tourner de ſorte, qu'on puiſſe ſe délivrer de l'eſclavage. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir vécu long-tems, pour avoir vû des exemples de ce que je dis: ce tems-ci en fournit de conſidérables; & il ne faut être gueres verſé dans l'Hiſtoire, ſi l'on n'en peut produire de ſemblables, au regard de toutes les ſortes de gouvernement qui ont été dans le monde.

XVII. En ſecond lieu, je répons, que les revolutions dont il s'agit, n'arrivent pas dans un Etat pour de légéres fautes commiſes dans l'adminiſtration des Affaires Publiques. Le Peuple en ſoporte même de très-grandes, il to-

lére

lére certaines Loix injuſtes & fâcheuſes, il ſouffre géneralement tout ce que la fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des Princes qui d'ailleurs n'ont pas de mauvais deſſeins. Mais ſi une longue ſuite d'abus, de prévarications, & d'artifices, qui tendent à une même fin, donnent à entendre manifeſtement à un Peuple & lui font ſentir qu'on a formé des deſſeins funeſtes contre lui, & qu'il eſt expoſé aux plus grands dangers; ha! alors il ne faut point s'étonner s'il ſe ſouleve & s'il s'efforce de remettre les rênes du gouvernement entre des mains qui puiſſent le mettre en ſûreté, conformément à ces fins pour leſquelles le gouvernement a été établi, & ſans leſquelles, quelques beaux noms qu'on donne à des Societez Politiques, & quelques conſidérables que paroiſſent être leurs formes, bien loin d'être préferables à d'autres qui ſont gouvernées ſelon ces fins, elle ne valent pas l'état de nature, ou une pure anarchie; les inconveniens ſe trouvant auſſi grands des deux côtez, mais le remède à ces inconveniens étant beaucoup plus facile à trouver dans l'état de nature, ou dans l'anarchie.

XVIII. En troiſiéme lieu, je répons que le pouvoir que le Peuple a de pourvoir de nouveau à ſa ſûreté, en établiſſant une nouvelle Puiſſance Législative, quand ſes Législateurs ont adminiſtré le gouvernement d'une maniére contraire à leurs engagemens & à leurs obligations indiſpenſables, & ont envahi ce qui lui apartenoit en propre; eſt le plus fort rempart qu'on puiſſe opoſer à la Rebellion, & le meilleur moyen dont on ſoit capable de ſe ſervir pour la prévenir & y remèdier. En effet, la rebellion étant une action par laquelle on s'opoſe; non aux perſonnes, mais à l'autôrité qui eſt fondée uniquement ſur les conſtitutions & les Loix du gouvernement; tous ceux, quels qu'ils ſoient, qui par force enfraignent ces Loix, & juſtifient par force la violation de ces Loix inviolables, ſont véritablement & proprement des rebelles. Car enfin, lors que des gens ſont entrez dans une Societé Politique ils en ont exclus la violence, & y ont établi des Loix pour la conſervation des choſes qui leur apartenoient en propre, pour leur paix & leur union entr'eux

coupable de rebellion. Et certes, ſi quelqu'un détruit par la force la Puiſſance Légiſlative d'une Societé, & renverſe les Loix faites par cette Puiſſance qui a reçû autôrité pour cela, il détruit en même tems l'Arbitrage auquel chacun avoit conſenti, afin que tous les differens puſſent être terminez à l'amiable, & il introduit l'état de guerre. Ceux qui aboliſſent, ou changent la Puiſſance Légiſlative, raviſſent & uſurpent ce Pouvoir déciſif que perſonne ne ſauroit avoir que par la volonté & le conſentement du Peuple; & par ce moyen ils détruiſent & foulent aux pieds l'Autôrité que le Peuple a établie, & que qui que ce ſoit d'autre n'eſt en droit d'établir: & introduiſant un Pouvoir que le Peuple n'a point autôriſé, ils introduiſent actuellement l'état de guerre, c'eſt-à-dire, un état de force ſans autôrité. Ainſi, détruiſant la Puiſſance Légiſlative établie par la Societé, & aux déciſions de laquelle le Peuple aquieſçoit & s'attachoit comme à ſes propres déciſions, & comme à ce qui tenoit unis & en bon état tous les

membres du Corps Politique, ils rompent ces liens vénérables de la Societé, & expoſent derechef le Peuple à l'état de guerre. Que ſi ceux qui par force renverſent l'Autôrité Légiſlative ſont des rebelles; les Légiſlateurs eux-mêmes, ainſi qu'il a été montré, méritent de n'être pas qualifiez autrement, lors qu'après avoir été établis pour protèger le Peuple, pour défendre & conſerver ſes libertez, ſes biens, toutes les choſes qui lui apartiennent en propre, ils les envahiſſent eux-mêmes, & les leurs raviſſent. Certainement, s'étant mis de la ſorte en état de guerre avec ceux qui les avoient établis leurs Protecteurs, & comme les Gardiens de leurs Paix, ils ſont, à vrai dire, & plus qu'on ne ſauroit exprimer, *Rebellantes*, des Rebelles.

XX. Mais ſi ceux qui objectent que ce que nous avons dit eſt propre à produire des rebellions, entendent par là, qu'enſeigner aux Peuples, qu'ils ſont abſous du devoir de l'obéiſſance, & qu'ils peuvent s'opoſer à la violence & aux injuſtices de leurs Princes & de leurs

leurs Magiſtrats, lors que ces Princes & ces Magiſtrats font des entrepriſes illicites contr'eux, qu'ils s'en prennent à leurs libertez, qu'ils leurs raviſſent ce qui leur apartient en propres, qu'ils pratiquent des choſes contraires à la confiance qu'on avoit priſe en leurs perſonnes, & à la nature de l'autôrité dont on les avoit revêtus: ſi, dis-je, ces Meſſieurs entendent, que cette doctrine ne peut que donner ocaſion à des guerres civiles, & à des brouilleries inteſtines, qu'elle ne tend qu'à détruire la paix dans le monde, & que par conſéquent elle ne doit pas être aprouvée & ſoufferte; ils peuvent dire avec autant de ſujets, & ſur le même fondement, que les honnêtes gens ne doivent pas s'opoſer aux Voleurs & aux Pyrates, parce que cela pourroit donner occaſion à des déſordres & à l'effuſion du ſang. S'il arrive des malheurs & des déſaſtres en ces rencontres; on n'en doit point imputer la faute à ceux qui ne font que défendre leur droit, mais bien à ceux qui envahiſſent ce qui apartient à leurs prochains. Si les perſonnes ſages & vertueuſes lachoient & accordoient

tranquillement toutes choſes, pour l'amour de la paix, à ceux qui voudroient leur faire violence; helas! quelle ſorte de paix il y auroit dans le monde! quelle ſorte de paix ſeroit celle-là, qui conſiſteroit uniquement dans la violence & dans la rapine, & qu'il ne ſeroit à propos de maintenir que pour l'avantage des Voleurs & de ceux qui ſe plaiſent à oprimer! Cette paix qu'il y auroit entre les Grands, & les Petits, entre les Puiſſans, & les Foibles, ſeroit ſemblable à celle qu'on prétendroit y avoir entre des Loups, & des Agneaux, lors que les Agneaux ſe laiſſeroient déchirer & dévorer paiſiblement par les Loups. Ou, ſi l'on aime mieux, conſidérons la Caverne de Poliphéme comme un modelle parfait d'une paix ſemblable. Le gouvernement auquel Ulyſſe & ſes Compagnons s'y trouvoient ſoûmis, étoit le plus agréable du monde; ils n'y avoient autre choſe à faire, qu'à ſouffrir avec quiétude qu'on les dévorat! Et qui doute qu'Ulyſſe, qui étoient un Perſonnage ſi prudent, ne prêchat alors l'obéïſſance paſſive, & n'exhortat à une ſoûmiſſion entiére, en repréſentant

à ſes

ſes Compagnons combien la paix eſt importante & néceſſaire aux hommes, & leur faiſant voir les inconveniens qui pourroient arriver, s'ils entreprennoient de réſiſter à Polyphéme, qui les avoit en ſon pouvoir?

XXI. Le bien public, & l'avantage de la Societé étant la véritable fin du gouvernement; je demande, s'il eſt plus expédient que le Peuple ſoit expoſé ſans ceſſe à la volonté ſans bornes de la tyrannie, ou que ceux qui tiennent les rênes du gouvernement, trouvent de l'opoſition & de la réſiſtance, quand ils abuſent exceſſivement de leur pouvoir, & ne s'en ſervent que pour la deſtruction, non pour la conſervation des choſes qui apartiennent en propre au peuple!

XXII. Et que perſonne ne diſe, qu'il peut arriver de tout cela de terribles malheurs, dés qu'il montera dans la tête chaude & dans l'eſprit impétueux de certaines gens de changer le gouvernement de l'Etat. Car ces ſortes de gens peuvent ſe ſoulevet toutes les fois qu'il leur plaira; mais pour l'ordinaire ce ne ſera qu'à leur

propre ruine & à leur propre deſtruction. En effet, juſqu'à ce que la calamité & l'opreſſion ſoit devenuë générale, & que les méchans deſſeins & les entrepriſes illicites des Conducteurs ſoient devenus fort viſibles & fort palpables au plus grand nombre des membres de l'Etat; le Peuple, qui naturellement eſt plus diſpoſé à ſouffrir, qu'à réſiſter, ne donnera pas avec facilité dans un ſoulevement. Les injuſtices éxercées & l'opreſſion dont on uſe envers quelques particuliers, ne le touchent pas beaucoup. Mais s'il eſt généralement perſuadé & convaincu par des raiſons évidentes, qu'il y a un deſſein formé contre ſes Libertez, & que toutes les démarches, toutes les actions, tous les mouvemens de ſon Prince, ou de ſon Magiſtrat, l'obligent de croire que tout tend à l'éxécution d'un deſſein ſi funeſte; ah! qui eſt-ce qui peut blâmer ce Peuple; s'il eſt dans une telle croyance & dans une telle perſuaſion? Pourquoi un Prince, ou un Magiſtrat donne-t-il lieu a des ſoupçons ſi bien fondez, ou plûtôt, pourquoi perſuade-t-il, par toute ſa conduite

conduite, des choſes de cette nature? Les Peuples ſont-ils à blâmer de ce qu'ils ont les ſentimens des créatures raiſonnables, de ce qu'ils font les réfléxions que des créatures de cet ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas les choſes autrement qu'ils ne trouvent & ne ſentent qu'elles ſont? Ceux-là ne méritent-ils pas plûtôt d'être blamez, qui pratiquent des choſes qui font naître des mécontentemens fondez ſur de ſi juſtes raiſons? J'avouë que l'orgueil, l'ambition, & l'eſprit inquiet de certaines gens ont cauſé ſouvent de grands déſordres dans les Etats, & que les factions ont été fatales à des Royaumes & à des Societez Politiques. Mais ſi ces déſordres, ſi ces déſaſtres ſont venus de la légéreté & de l'eſprit turbulent des Peuples, & du déſir de ſe défaire de l'autôrité légitime de leurs Conducteurs; ou s'ils ont procédé des efforts injuſtes qu'ont faits les Conducteurs & les Princes pour aquerir & éxercer un Pouvoir Arbitraire ſur leurs Peuples; ſi l'opreſſion, ou la déſobéïſſance en a été l'origine: c'eſt-ce que je

laiſſe à décider à l'Hiſtoire. Ce que je puis aſſurer, c'eſt que quiconque, ſoit Prince, ou Sujet, envahit les droits de ſon Prince, ou de ſon Peuple, & donne lieu au renverſement de la forme d'un gouvernement juſte, ſe rend coupable d'un des plus grands crimes qu'on puiſſe commettre, & eſt reſponſable de tous les malheurs, de tout le ſang répandu, de toutes les rapines, de tous les déſordres qui détruiſent un gouvernement & déſolent un païs. Certes, tous ceux qui ſont coupables d'un crime ſi énorme, d'un crime d'une ſi terrible conſéquence, doivent être regardez comme des ennemis du Genre-Humain, comme une peſte fatale aux Etats, & être traittez de la maniére qu'ils méritent.

XXIII. Qu'on doive réſiſter à des Sujets, ou à des Etrangers qui entreprennent de ſe ſaiſir, par la force, de ce qui apartient en propre à un Peuple, c'eſt de quoi tout le monde demeure d'accord; mais, qu'il ſoit permis de pratiquer le même au regard des Magiſtrats & des Princes qui ſont de

de ſemblables entrepriſes, c'eſt ce qu'on a nié dans ces derniers tems : comme ſi ceux à qui les Loix ont donné de plus grands priviléges qu'aux autres, avoient reçû par là le pouvoir d'enfraindre ces Loix, deſquelles il avoient reçû un rang & des biens plus conſidérables que ceux de leurs fréres ; au lieu que leur mauvaiſe conduite eſt plus blamable, & leurs fautes deviennent plus grandes, ſoit parce qu'ils ſont ingrats des avantages que les Loix leur ont accordez, ſoit parce qu'ils abuſent de la confiance que leurs fréres avoient priſe en eux.

XXIV. Quiconque employe la force ſans droit, comme font tous ceux qui dans une Societé employent la force & la violence ſans la permiſſion des Loix, ſe met en état de guerre avec ceux contre qui il l'employe ; & dans cet état, tous les liens, tous les engagemens précedens ſont rompus, tout autre droit ceſſe, hors le droit de ſe défendre, & de réſiſter à un Agreſſeur. Cela eſt ſi évident, que Barclay lui-même, qui eſt un ſi grand défenſeur du pouvoir ſacré des Rois ;

eſt contraint de confeſſer, que les Peuples, dans ces ſortes de cas, peuvent légitimement réſiſter à leurs Rois : il ne fait point de difficulté d'en tomber d'accord dans ce chapitre même, où il prétend montrer que les Loix Divines ſont contraires à toute ſorte de rebellion. Il paroit donc manifeſtement, par ſa propre doctrine, que puis que dans de certains cas on a droit de réſiſter & de s'opoſer à un Prince, toute réſiſtance n'eſt pas rebellion. Voici les paroles de Barclai.* *Quod ſi quis dicat, Ergone populus tyrannicæ crudelitati & furori jugulum ſemper præbebit? Ergone multitudo civitates ſuas fame, ferro, & flammâ vaſtari, ſeque, conjuges, & liberos fortunæ ludibrio & tyranni libidini exponi, inque omnia vitæ pericula, omneſque miſerias & moleſtias à Rege deduci patientur? Num illis quod omni animantium generi eſt à natura tributum, denegari debet, ut ſc. vim vi repellant, ſeſeque ab injuriâ tueantur? Huic breviter reſponſum ſit, Populo univerſo negari deſenſionem, quæ juris naturalis eſt;*

* Contra Monarchom. l. 3. c. 8.

eſt, neque ultionem quæ præter naturam eſt adverſus Regem concedi debere. Quapropter ſi Rex non in ſingulares tantum perſonas aliquot privatum odium exerceat, ſed corpus etiam Reipublicæ, cujus ipſe caput eſt, i, e, totum populum, vel inſignem aliquam ejus partem immani & intolerandâ ſævitiâ ſeu tyrannide divexet; populo quidem hoc caſu reſiſtendi ac tuendi ſe ab injuriâ poteſtas competit, ſed tuendi ſe tantum, non enim in principem invadendi: & reſtituendæ injuriæ illatæ, non recedendi à debi âreverentiâ propter acceptam injuriam. Præſentem denique impetum propulſandi, non vim præteritam ulciſcendi jus habet. Horum enim alterum à naturâ eſt, ut vitam ſcilicet corpuſque tueamur. Alterum vero contra naturam, ut inferior de ſuperiori ſupplicium ſumat. Quod itaque populus malum, antequam factum ſit, impedire poteſt, ne fiat, id poſtquam factum eſt, in Regem Authorem ſceleris vindicare non poteſt. Populus igitur hoc ampliùs quam privatus quiſpiam habet, quod huic, vel ipſis adverſariis judicibus,

excepto Buchanano, nullum nisi in patientia remedium supereſt: cum ille ſi intolerabilis tyrannis eſt (modicum enim ferre omnino debet) reſiſtere cum reverentiâ poſſit.

„Que ſi quelqu'un dit, Faudra-t-il „donc que le Peuple ſoit toûjours expoſé à la cruauté & à la fureur de „la tyrannie? Les gens ſeront-ils „obligez de voir tranquillement la „faim, le fer, & le feu ravager leurs „villes, de ſe voir eux-mêmes, de „voir leurs femmes, leurs enfans „aſſujettis aux caprices de la fortune, & aux paſſions d'un Tyran, „& de ſouffrir que leur Roi les précipite dans toutes ſortes de miſéres „& de calamitez? Leur refuſerons-„nous ce que la Nature a accordé à „toutes les eſpéces d'animaux, ſavoir „de repouſſer la force par la force, „& de ſe défendre contre les injures „& la violence? Je répons en deux „mots, Que les Loix de la Nature „permettent de ſe défendre ſoi-même „qu'il eſt certain que tout un Peuple „a droit de ſe défendre, même contre ſon Roi; mais qu'il ne faut point

„ſe

„ ſe venger de ſon Roi, une telle ven-
„ geance étant contraire aux mêmes
„ Loix de la Nature. Ainſi, lors qu'un
„ Roi ne maltraitte pas ſimplement
„ quelques particuliers, mais éxerce
„ une cruauté & une tyrannie extrê-
„ me & inſuportable contre tout le
„ Corps de l'Etat, dont il eſt le Chef,
„ c'eſt-à-dire, contre tout le Peuple,
„ ou du moins contre une partie con-
„ ſidérable de ſes Sujets: en ce cas, le
„ Peuple a droit de réſiſter & de ſe dé-
„ fendre, mais de ſe défendre ſeule-
„ ment, non d'attaquer ſon Prince; & il
„ lui eſt permis de demander la répara-
„ tion du dommage qui lui a été cauſé,
„ & de ſe plaindre du tort qui lui eſt
„ fait, mais non de ſe départir, à cauſe
„ des injuſtices qui ont été exercées
„ contre lui, du reſpect qui eſt dû à
„ ſon Roi. Enfin, il a droit de re-
„ pouſſer une violence préſente, non
„ de tirer vengeance d'une violence
„ paſſée. La Nature a donné le pou-
„ voir de faire l'un, pour la défenſe
„ de nôtre vie & de nôtre corps;
„ mais elle ne permet point l'autre,
„ elle ne permet point ſans doute à

un

„ un inférieur de punir ſon ſupérieur.
„ Avant que le mal ſoit arrivé, le
„ Peuple eſt en droit d'employer les
„ moyens qui ſont capables d'empê-
„ cher qu'il n'arrive ; mais lors qu'il
„ eſt arrivé, il ne peut pas punir le
„ Prince qui eſt l'auteur de l'injuſtice &
„ de l'attentat. Voici donc en quoi
„ conſiſte le privilége des peuples, &
„ la difference qu'il y a entr'eux,
„ ſur ce ſujet, & des particuliers ;
„ c'eſt qu'il ne reſte à des particuliers,
„ de l'aveu même des Averſaires, ſi
„ l'on excepte Buchanan, qu'il ne leur
„ reſte, dis-je, pour reméde, que la
„ patience : au lieu que les Peuples,
„ ſi la tyrannie eſt inſuportable (car
„ on eſt obligé de ſouffrir patiemment
„ les maux médiocres) peuvent réſiſ-
„ ter, ſans faire rien de contraire
„ à ce reſpect qui eſt dû à des Sou-
„ verains.

XXV. C'eſt ainſi qu'un grand partiſan du pouvoir Monarchique aprouve la réſiſtance & la croit juſte. Il eſt vrai qu'il propoſe deux reſtrictions ſur ce ſujet, qui ne ſont nullement raiſonnables. La prémiére eſt, qu'il faut

faut réſiſter avec reſpect & avec réverence. La ſeconde, que ce doit être ſans vengeance & ſans punition ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt *qu'un inférieur n'a pas droit de punir un ſupérieur*. Prémiérement, comment peut-on réſiſter à la force & à la violence, ſans donner des coups ? Ou comment peut-on donner des coups avec reſpect ? J'avouë que cela me paſſe. Un homme, qui étant vivement attaqué, n'opoſeroit qu'un bouclier pour ſa défenſe, & ſe contenteroit de recevoir reſpectueuſement, avec ce bouclier, les coups qu'on lui porteroit, ou qui ſe tiendroit dans une poſture encore plus reſpectueuſe, ſans avoir à la main une épée, capable d'abbatre & de domter la fierté, l'air aſſuré, & la force de ſon Aſſaillant, ne feroit pas ſans doute une longue réſiſtance, & ne manqueroit pas d'éprouver bientôt que ſa défenſe n'auroit ſervi qu'à lui attirer de plus grands malheurs & de plus dangereuſes bleſſures. Ce ſeroit ſans doute uſer d'un moyen bien ridicule de réſiſter dans un combat, *ubi tu pulſas, ego vapulabo tantum*,

tum, comme dit Juvenal : & le ſuccés du combat ne ſauroit être autre que celui que ce Poëte décrit dans ces vers.

——— *Libertas pauperis hæc eſt :*
Pulſatus rogat, & pugnis conciſus, adorat,
Ut liceat paucis cum dentibus inde reverti.

Certainement, la réſiſtance imaginaire dont il s'agit, ne manqueroit jamais d'être ſuivie d'un évenement ſemblable. C'eſt pourquoi, celui qui eſt en droit de réſiſter, eſt ſans doute auſſi en droit de porter des coups. En cette rencontre, il a dû être permis à Barclay, & le doit être a tout autre homme, de porter des coups, de donner de grands coups de ſabre ſur la tête, ou de faire des balafres au viſage de ſon Agreſſeur, avec toute la réverence, avec tout le reſpect imaginable. J'avouë qu'un homme qui ſçait ſi bien concilier les coups & la réverence, mérite, ſelon mon ſentiment, pour ſes peines & pour ſon adreſſe, d'ê-

d'être bien frotté, d'une maniére extrêmement civile & reſpectueuſe, dés que l'occaſion ſe préſentera. Pour ce qui regarde la ſeconde reſtriction fondée ſur ce principe, *Un inférieur n'a pas droit de punir un ſupérieur* ; je dis que le principe en général eſt vrai, & qu'un inférieur n'a point droit de punir ſon ſupérieur, tandis qu'il eſt ſon ſupéricur. Mais opoſer la force à la force, étant une action de l'état de guerre, qui rend les Parties égales entre elles, & caſſe & abolit toutes les rélations précedentes, toutes les obligations & tous les droits de reſpect, de réverence, & de ſupériorité; toute l'inégalité & la difference qui reſte, c'eſt que celui qui s'opoſe à un Agreſſeur injuſte, a cette ſupériorité & cet avantage ſur lui, qu'il a droit, lors qu'il vient à avoir le deſſus, de le punir, ſoit à cauſe de la rupture de la paix, ou à cauſe des malheurs qui ſont provenus de l'état de guerre. Barclay, dans un autre endroit, s'accorde mieux avec lui-même, & raiſonne plus juſte, lors qu'il nie qu'il ſoit légitime, en

en aucun cas, de réſiſter à un Roi. Il poſe pourtant deux cas, dans lequel un Roi peut perdre ſon droit à la Royauté. Voici comme il parle ſur ce ſujet.

Quid ergo, nulline caſus incidere poſſunt quibus populo ſeſe erigere atque in Regem impotentius dominantem arma capere & invadere jure ſuo ſuâque authoritate liceat? Nulli certe quamdiu Rex manet. Semper enim ex divinis id obſtat, Regem honorificato; & qui poteſtati reſiſtit, Dei ordinationi reſiſtit: *Non aliàs igitur in eum populo poteſtas eſt quam ſi id committat propter quod ipſo jure rex eſſe deſinat. Tunc enim ſe ipſe principatu exuit atque in privatis conſtituit liber: hoc modo populus & ſuperior efficitur, reverſo ad eum ſc. jure illo quod ante regem inauguratum in interregno habuit. At ſunt paucorum generum commiſſa ejuſmodi quæ hunc effectum pariunt. At ego cum plurima animo perluſtrem duo tantum invenio, duos inquam, caſus, quibus rex ipſo facto ex Rege non regem ſe facit & omni honore & dignitate regali atque in ſubditos poteſtate deſtituit; quorum etiam meminit Winzerus. Horum unus*

* Contra Monarchom. l. 3. c. 16.

unus eſt, ſi regnum diſperdat, quemadmodum de Nerone fertur, quod is nempe Senatum Populumque Romanum, atque adeo Urbem ipſam ferro flammaque vaſtare, ac novas ſibi ſedes quærere decreviſſet. Et de Caligula, quod palam denunciarit ſe neque civem neque principem Senatui amplius fore, inque animo habuerit, interempto utriuſque Ordinis Electiſſimo quoque, Alexandriam commigrare, ac ut populum uno ictu interimeret, unam ei cervicem optavit. Talia cum rex aliquis meditatur & molitur ſerio, omnem regnandi curam & animum illico abjicit, ac proinde imperium in ſubditos amittit, ut dominus ſervi pro derelicto habiti, dominium.

Alter caſus eſt, Si rex in alicujus clientelam ſe contulit, ac regnum quod liberum à majoribus & populo traditum accepit, alienæ ditioni mancipavit. Nam tunc quamvis forte non eâ mente id agit populo plane ut incommodet: tamen quia quod præcipuum eſt regiæ dignitatis, amiſit, ut ſummus ſcilicet in regno ſecundum Deum ſit, & ſolo Deo inferior, atque populum etiam totum ignorantem vel invitum cujus libertatem ſartam & tectam conſerva-

ſervare debuit, in alterius gentis ditionem & poteſtatem dedidit; hâc velut quadam regni abalienatione effecit, ut nec quod ipſe in regno imperium habuit retineat, nec in eum cui collatum voluit, jurit quicquam transferat, atque ita eo facto liberum jam & ſuæ poteſtatis populum relinquit, cujus rei exemplum unum annales Scotici ſuppeditant.

„Quoi donc, ne peut-il ſe trouver „aucun cas, dans lequel le Peuple ait „droit de ſe ſoûlever; de prendre les „armes contre ſon Roi, & de le dé„trôner, lors qu'il éxerce une domi„nation violente & tyrannique? Cer„tainement, il ne ſauroit y en avoir „aucun, tandis qu'un Roi demeure „Roi. La Parole divine nous enſeigne „aſſez cette vérité, quand elle dit, „*Honore le Roi. Celui qui réſiſte à la „Puiſſance, réſiſte à l'ordonnance de „Dieu.* Le Peuple donc ne ſauroit „avoir nul pouvoir ſur ſon Roi, à „moins que ce Souverain ne pratiquat „des choſes qui lui fiſſent perdre le „droit & la qualité de Roi. Car alors „il ſe dépouille lui-même de ſa digni„té, & de ſes priviléges, & devient

un

„un homme privé ; & par le même
„moyen le Peuple lui devient ſupé-
„rieur, le droit & l'autôrité qu'il avoit
„pendant l'Interrègne, avant le cou-
„ronnement de ſon Prince, étant re-
„tournéz à lui. Mais véritablement il
„n'arrive gueres qu'un Prince pratique
„des choſes de cette nature ; & que
„par conſéquent lui & le Peuple en
„viennent à ce point dont il eſt que-
„ſtion. Quand je médite attentive-
„ment ſur cette matiére, je ne con-
„çois que deux cas, où un Roi ceſſe
„d'être Roi & ſe dépouille de toute
„la dignité Royale, & de tout le pou-
„voir qu'il avoit ſur ſes ſujets. Win-
„zerus fait mention de ces deux ſor-
„tes de cas. L'un arrive, lors qu'un
„Prince a deſſein & s'efforce de ren-
„verſer le gouvernement, à l'exem-
„ble de Neron, qui avoit réſolu de
„perdre le Senat, & le Peuple Ro-
„main, & de reduire en cendres &
„dans la derniére déſolation la Ville
„de Rome, par le fer & par le feu, &
„d'aller enſuite établir ailleurs ſa de-
„meure, & à l'éxemple encore de
„Caligula, qui déclara ouvertement

&

„ & ſans façon, qu'il vouloit qu'il n'y „ eut plus, ni Peuple, ni Senat ; qui „ avoit pris la réſolution de faire périr „ tout ce qu'il y avoit de Perſonnages „ illuſtres & vertueux de l'un & de „ l'autre Ordre, & de ſe retirer, aprés „ cette belle Expédition à Alexan- „ drie ; & qui, pour tout dire, ſe porta „ à cet excés de cruauté & de fureur, „ que de déſirer que le Peuple Romain „ n'eut qu'une tête, afin qu'il pût „ perdre & détruire tout ce Peuple, „ d'un ſeul coup. Certes, quand un „ Roi médite & veut entreprendre „ ſérieuſement des choſes de cette na- „ ture, il abandonne déslors tout le „ ſoin de l'Etat, & perd par conſé- „ quent le droit de domination qu'il „ avoit ſur ſes Sujets : tout de même „ qu'un Maitre ceſſe d'avoir droit de „ domination ſur ſon eſclave, dés qu'il „ l'abandonne.

„ L'autre cas arrive, quand un Roi „ ſe met ſous la protection de quel- „ qu'un, & remet entre ſes mains le „ Royaume indépendant qu'il avoit „ reçû de ſes Ancêtres, & du Peuple. „ Car bien qu'il ne faſſe pas cela, peut-

être

„ être, dans l'intention de préjudi-
„ cier au Peuple : néanmoins parce
„ qu'il ſe défait de ce qu'il y a de prin-
„ cipal & de plus conſidérable dans ſon
„ Royaume, ſavoir d'y être Sou-
„ verain, de n'être ſoûmis & infé-
„ rieur qu'à Dieu ſeul, & qu'il aſſuje-
„ tit de force & à la domination & au
„ pouvoir d'une nation étrangére, ce
„ pauvre Peuple dont il étoit obligé
„ ſi étroitement de maintenir & de dé-
„ fendre la liberté, il perd, en alie-
„ nant ainſi ſon Royaume, ce qui lui
„ apartenoit auparavant, & ne con-
„ fére & ne communique nul droit,
„ pour cela, à celui à qui il remet ſes
„ Etats : & par ce moyen il laiſſe le
„ Peuple libre & dans le pouvoir de
„ faire ce qu'il jugera à propos. Les
„ monumens de l'Hiſtoire d'Ecoſſe
„ nous founiſſent, ſur ce ſujet, un
„ éxemple bien mémorable.

XXVI. Barclay, le grand défen-ſeur de la Monarchie Abſoluë, eſt con-traint de reconnoître, qu'en ces cas il eſt permis de réſiſter à un Roi, & qu'alors un Roi ceſſe d'être Roi. Cela ſignifie, en deux mots, pour ne pas multi-

multiplier les cas, que toutes les fois qu'un Roi agit ſans avoir reçû d'autôrité pour ce qu'il entreprend, il ceſſe d'être Roi, & devient comme un autre homme à qui aucune autôrité n'a été conférée. Je puis dire que les deux cas que Barclay allegue, different peu de ceux dont j'ai fait mention ci-deſſus, & que j'ai dit qui diſſolvoient les gouvernemens. Il faut pourtant remarquer qu'il a omis le principe d'où cette doctrine découle, & qui eſt, qu'un Roi abuſe étrangement de la confiance qu'on avoit miſe en lui, & de l'autôrité qu'on lui avoit remiſe, lors qu'il ne conſerve pas la forme de gouvernement dont on étoit convenu, & qu'il ne tend pas à la fin du gouvernement même, laquelle n'eſt autre que le bien public & la conſervation de ce qui apartient en propre. Quand un Roi s'eſt détrôné lui-même, & s'eſt mis dans l'état de guerre avec ſon Peuple; qu'eſt-ce qui peut empêcher le Peuple de pourſuivre un homme qui n'eſt point Roi, comme il ſeroit en droit de pourſuivre tout autre homme qui ſe ſeroit mis en état de guerre avec

avec lui ? Que *Barclay* & ceux qui ſont de ſon Opinion, nous ſatisfaſſent ſur ce point. *Bilſon*, Evêque d'Angleterre, très-ardent pour le Pouvoir & la Prérogative des Princes, reconnoit, ſi je ne me trompe, dans ſon Traité de *la Soumiſſion Chrétienne*, que les Princes peuvent perdre leur autôrité & le droit qu'ils ont de ſe faire obéir de leurs ſujets. Que s'il étoit néceſſaire d'un grand nombre de témoignages & d'autôritez pour perſuader une doctrine ſi bien fondée, ſi raiſonnable, & ſi convaincante d'elle-même, je pourrois renvoyer mon Lecteur à *Bracton*, à *Forteſcue*, à l'Auteur du *Mirror*, & à d'autres Ecrivains qu'on ne peut ſoupçonner d'ignorer la nature & la forme du gouvernement d'Angleterre, ou d'en être les ennemis. Mais je penſe que *Hooker* ſeul peut ſuffire à ceux qui ſuivent ſes ſentimens touchant la Politique Eccleſiaſtique, & qui pourtant, je ne ſai par quelle fatalité, ſe portent à nier & à rejetter les principes ſur leſquels il l'a fondée. Je ne veux pas les accuſer d'être des inſtrumens de certains habiles ouvriers qui avoient

formé de terribles deſſeins. Mais je ſuis ſûr que leur Politique Civil eſt ſi nouvelle, ſi dangereuſe, & ſi fatale aux Princes, & aux Peuples. qu'on n'auroit oſé, dans les Siécles précedens, la propoſer & la ſoutenir. C'eſt pourquoi il faut eſpérer que ceux qui ſe trouvent délivrez des impoſitions des Egyptiens, auront en horreur la mémoire de ces flateurs, de ces ames baſſes & ſerviles, qui parce que cela ſervoit à leur fortune & à leur avancement, ne reconnoiſſoient pour gouvernement légitime, que la Tyrannie abſoluë, & vouloient rendre tout le monde eſclave.

XXVII. On ne manquera point ſans doute de propoſer ici cette queſtion ſi commune, Qui jugera ſi le Prince, ou la Puiſſance Légiſlative paſſe l'étenduë de ſon pouvoir & de ſon autôrité ? Des gens mal-intentionnez & ſéditieux ſe peuvent gliſſer parmi le peuple, & lui faire accroire que ceux qui gouvernent, pratiquent des choſes pour leſquelles ils n'ont reçu nulle autôrité, quoi-qu'ils faſſent un bon uſage de leur Prérogative. Je répons, que c'eſt

c'eſt le Peuple qui doit juger de cela. En effet, qui eſt ce qui pourra mieux juger ſi l'on s'aquite bien d'une commiſſion, que celui qui l'a donnée, & qui par la même autôrité par laquelle il a donné cette commiſſion, peut déſaprouver ce qu'aura fait la perſonne qui l'a reçûë & ne ſe ſervir plus d'elle, lors qu'elle ne ſe conforme pas à ce qui lui a été preſcrit. S'il n'y a rien de ſi raiſonnable & de ſi juſte dans les cas particuliers des hommes privez; pourquoi ne ſera-t-il pas permis d'en uſer de même, au regard d'une choſe auſſi importante, qu'eſt le ſalut & la félicité d'un million de perſonnes, & lors qu'il s'agit de prévenir les malheurs les plus dangereux & les plus épouvantables, mais des malheurs d'autant plus à craindre, qu'il eſt preſque impoſſible d'y remédier, quand ils ſont arrivez une fois ?

XXVIII. Du reſte, par cette demande, Qui en jugera ? On ne doit point entendre, qu'il ne peut y avoir nul juge. Car quand il ne s'en trouve aucun ſur la terre pour terminer les differens qui ſont entre les hommes, il y a

toûjours un Juge au Ciel. Certainement, Dieu ſeul eſt juge, de droit. Mais cela n'empêche pas que chaque homme ne puiſſe juger pour ſoi-même, dans le cas dont il s'agit ici, auſſi bien que dans tous les autres, & décider ſi un autre homme s'eſt mis dans l'état de guerre avec lui, & s'il a droit d'apeller au Souverain Juge, comme fit Jephté.

XXIX. S'il s'éleve quelque different entre un Prince, & quelques-uns du Peuple, ſur un point ſur lequel les Loix ne preſcrivent rien, ou qui ſe trouve douteux, mais où il s'agit de choſes de grande conſéquence; je ſuis fort porté à croire que dans un cas de cette nature, le different doit être décidé par le Corps du Peuple. Car dans des cauſes qui ſont remiſes à l'autôrité & à la diſcretion ſage du Prince, & dans leſquelles il eſt diſpenſé d'agir conjointement avec l'Aſſemblée ordinaire des Légiſlateurs, ſi quelques-uns penſent avoir reçû quelque préjudice conſidérable, & croyent que le Prince agit d'une maniére contraire à leur avantage, & va au delà de l'étenduë de ſon pou-

pouvoir ; Qui eſt plus propre à en juger que le Corps du Peuple, qui, du commencement, lui a conféré l'autôrité dont il eſt revêtu, & qui par conſequent ſait quelles bornes il a miſe au pouvoir de celui entre les mains duquel il a remis les rênes du gouvernement ? Que ſi un Prince, ou tout autre qui aura l'adminiſtration du gouvernement de l'Etat, refuſe ce moyen de terminer les differens: alors, il ne reſte qu'à apeller au Ciel. La violence qui eſt éxercée entre des perſonnes qui n'ont nul Juge Souverain,& établi ſur la terre, ou celle qui ne permet point qu'on apelle ſur la terre à aucun Juge, étant proprement un état de guerre, le ſeul parti qu'il y a à prendre, en cette rencontre, c'eſt d'apeller au Ciel ; & la partie offenſée peut juger pour elle même, lors qu'elle croit qu'il eſt à propos d'apeller au Ciel.

XXX. Donc, pour conclure, le pouvoir que chaque particulier remet à la Societé dans laquelle il entre, ne peut jamais retourner aux particuliers pendant que la Societé ſubſiſte, mais réſide toûjours dans la Communauté ; parce que

que ſans cela il ne ſauroit y avoir de Communauté ni d'Etat, ce qui pourtant ſeroit tout-à-fait contraire à la convention originale. C'eſt pourquoi, quand le Peuple a placé le pouvoir légiſlatif dans une Aſſemblée, & a arrêté que ce pouvoir continueroit à être éxercé par l'Aſſemblée, & par ſes Succeſſeurs, auſquels elle auroit elle-même ſoin de pourvoir, le pouvoir légiſlatif ne peut jamais retourner au Peuple, pendant que le gouvernement ſubſiſte: parce qu'ayant établi une Puiſſance Légiſlative pour toûjours, il lui a remis tout le Pouvoir Politique; & ainſi il ne doit point le reprendre. Mais s'il a preſcrit certaines limites à la durée de la Puiſſance Légiſlative, & a voulu que le Pouvoir Suprême reſidat dans une ſeule Perſonne, ou dans une Aſſemblée, pour un certain tems ſeulement; ou bien, ſi ceux qui ſont conſtituez en autôrité, ont, par leur mauvaiſe conduite, perdu leur droit & leur pouvoir: quand les Conducteurs ont perdu ainſi leur pouvoir & leur droit; ou que le tems déterminé a fini; le Pouvoir Suprême retourne à la Societé, & le Peuple

ple a droit d'agir en qualité de Souverain, & d'éxercer l'autorité législative, ou bien d'ériger une nouvelle forme de gouvernement, & de remettre la Suprême Puiſſance, dont il ſe trouve alors entiérement & pleinement revêtu, entre de nouvelles mains, comme il juge à propos.

F I N.

TABLE
DES
CHAPITRES.

CHAP. I. *De l'Etat de Nature.* pag. 1.
CHAP. II. *De l'Etat de Guerre.* 19.
CHAP. III. *De l'Eſclavage.* 28.
CHAP. IV. *De la Propriété des choſes.* 32.
CHAP. V. *Du Pouvoir Paternel.* 70.
CHAP. VI. *De la Societé Politique ou Civile.* 107.
CHAP. VII. *Du Commencement des Societez Politiques* 136.
CHAP. VIII. *Des Fins de la Societé & du Gouvernement Politique.* 178.
CHAP. IX. *Des Formes des Societez.* 187.
CHAP. X. *De l'Etenduë du Pouvoir Légiſlatif.* 189.
CHAP. XI. *Du Pouvoir Légiſlatif, Exécutif, & Conféderatif d'un Etat.* 206.

Table des Chapitres.

CHAP. XII. *De la Subordination des Pouvoirs de l'Etat.* 212.
CHAP. XIII. *De la Prérogative.* 231.
CHAP. XIV. *Du Pouvoir Paternel, du Pouvoir Politique, & du Pouvoir Deſpotique, conſidérez enſemble.* 246.
CHAP. XV. *Des Conquêtes.* 254.
CHAP. XVI. *De l'Uſurpation.* 284.
CHAP. XVII. *De la Tyrannie.* 286.
CHAP. XVIII. *De la Diſſolution des Gouvernemens.* 304.

Fin de la Table.
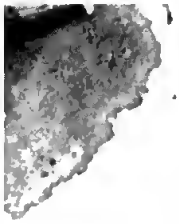
AQ 1
165 248